** Année 1949. — N° 46 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 17 Juin 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 6 (suite):

M. Bertaud, Georges Laffargue, Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Georges Pernot, Demusois, Jean Maroger, Charles Morel, Dronne, Bolvin-Champeaux, Pierre Boudet, Jacques Debû-Bridel.

Amendements de M. Lodéon et de M. Lasalarié. — Discussion commune: MM. Lodéon, Albert Lamarque, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; le ministre des travaux publics, Paul Robert. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Disjonction de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

4. — Commission de l'agriculture. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

5. — Motion d'ordre.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances; Mme le président, MM. Demusois, Jean de Gouyon.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

6. — Dépôt d'une proposition de loi.

7. — Dépôt d'un rapport.

8. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 7:

Amendements de M. Lodéon et de M. Albert Lamarque. — Discussion commune: MM. Lodéon, Jean Maroger, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Marius Moutet, André Diethelm, Bolvin-Champeaux. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Disjonction de l'article.

Art. 2 (réservé):

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, M. le rapporteur général. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur général, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, Chapalain, Jules Moch, ministre de l'intérieur; le rapporteur général, André Diethelm. — Retrait.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, M. le rapporteur général. — Rejet.

Deuxième amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Charles Morel. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé):

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, M. le rapporteur général. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 4 (réservé):

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 *bis* (réservé): adoption.

Art. 12:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur général, Marcellhacy, le secrétaire d'Etat aux finances, Rochereau, Pierre Boudet, Georges Laffargue, Clavier. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence et demande de prolongation du délai pour la discussion de l'avis.

10. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

11. — Demande d'affichage d'un discours. — Dépôt et retrait d'une motion.

MM. Charles Brune, Robert Le Guyon, Georges Pernot, Paul Robert.

12. — Propositions de la conférence des présidents.

13. — Interversion de l'ordre du jour.

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Demusois, Léon David, le président.

Présidence de M. Kalb.

14. — Dépenses militaires pour le mois de juin 1949. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); le rapporteur, Charles Brune.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Debû-Bridel, Demusois.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 8: adoption.

Sur l'ensemble: Mlle Mireille Dumont, MM. Yves Jaouen, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 13:

Amendements de M. Rochereau, de M. de Villoutreys et de M. Clavier. — Discussion commune: MM. Rochereau, de Villoutreys, Georges Laffargue, André Diethelm, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Clavier, Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

MM. Georges Bernard, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement; Primet; Symphor; le secrétaire d'Etat aux finances, Saller, Edouard Barthe.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le secrétaire d'Etat aux finances, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Georges Bernard. — Question préalable.

Amendement de M. Edouard Barthe. — Question préalable.

Amendements de M. Symphor de M. Durand-Réville et de M. Satineau. — Adoption.

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances. — Question préalable.

Amendement de M. Robert Le Guyon. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 *bis*:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 17:

M. Edouard Barthe.

Adoption de l'article.

Art. 17 *bis*:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Paumelle, Carcassonne. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 18:

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 *bis*:

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Paumelle.

Adoption de l'article.

Art. 18 *ter*:

Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 19:

M. Rochereau.

Adoption de l'article.

MM. Georges Pernot, le rapporteur général.

16. — Congé.

17. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

18. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 20 à 22: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, Edgar Faure,, secrétaire d'Etat aux finances; Georges Laffargue, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 25: adoption.

Art. 25 *bis*:

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Demusois. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 26: adoption.

Art. 26 *bis*:

Amendement de M. Rochereau. — Retrait.

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, le secrétaire d'Etat aux finances, Jules Pouget, le rapporteur général, Marcel Lemaire, Georges Laffargue. — Adoption.

Sous-amendement de M. Jules Pouget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30:

Amendement de M Rochereau. — MM. Rochereau, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Georges Laffargue. — Retrait.

Disjonction de l'article.

Art. 30 *bis*:

Amendement de M. Fléchet. — MM. Rochereau, le rapporteur général, Antoine Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet.

Rejet de l'article

Art. 31:

Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Marcilhacy, Demusois. — Rejet.

Amendement de M. Loison. — MM. Loison, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de M. Georges Laffargue. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32:

M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 32 *bis*:

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 33:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Demusois. — Rejet.

Amendement de M. Loison. — MM. Loison, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 33 *bis*:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Landry. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34:

MM. André Diethelm, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

Art. 34 *bis*:

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — MM. Restat, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Dulin, Alex Roubert, président de la commission des finances; Marcel Lemaire. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 35: adoption.

Art. 35 *bis*:

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Question préalable.

Rejet de l'article.

Art. 36:

MM. Marcilhacy, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

Art. 37 et 38: adoption.

Art. 39:

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le président de la commission, Jules-Julien, secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Dulin, le secrétaire d'Etat aux finances, André Diethelm, Marcel Lemaire.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Modification de la loi sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Primet.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Exposition de la Résistance. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Demusois.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Dépôt d'un rapport.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N°s 444 et 451, année 1949.)

Nous en étions arrivés à l'article 6, dont la commission demande la disjonction.

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs et chers collègues, c'est à titre personnel que j'interviens dans ce débat et mes déclarations ne doivent pas engager la responsabilité de mon groupe. J'ai lu, avec toute l'attention qu'ils méritent, les nombreux paragraphes de l'article 6, adopté par l'Assemblée nationale et dont la commission des finances du Conseil de la République démande la disjonction. J'en ai étudié les dispositions et me suis efforcé de dégager d'un texte qui me paraît clair et précis toutes les conséquences qu'il doit normalement entraîner s'il est voté et appliqué et je conclus à son maintien, sauf quelques modifications.

Je suis absolument d'accord quant aux principes énoncés dans les prolégomènes où les mots « coordonner » et « harmoniser », s'appliquant aux transports de toute nature, s'ingénient à créer un climat euphorique tant pour les usagers que pour l'économie générale du pays, aussi bien d'ailleurs que pour les chemins de fer et les transporteurs.

Je suis moins d'accord en ce qui concerne les mesures à prendre pour aboutir à ces fins.

On prévoit, en effet, que la mise en œuvre des directives fixées par ledit article 6 sera réalisée par décret pris en conseil des ministres sur le vu des propositions présentées par le conseil supérieur des transports et du rapport présenté par le ministre des travaux publics.

Il y a, certes, une amélioration notable sur le texte du projet gouvernemental, puisque l'on nous donne la garantie du conseil des ministres; mais ceci n'apaise pas pour autant mes craintes quant à l'efficacité et la cohésion des mesures de coordination et d'harmonisation que l'on entend prendre.

Nous nous trouvons d'abord en présence d'une forme élégante de l'octroi des pleins pouvoirs au Gouvernement en matière économique, puisque les transports sont liés intimement à la vie économique du pays. Aussi, compte tenu des différents précédents en cette matière, je suis assez sceptique quant à la façon impartiale, objective et conforme à l'intérêt général dont le conseil des ministres va user des droits que l'on entend lui conférer. Je crains que les tritureurs de textes n'aient trouvé dans cette formule un nouveau moyen d'éliminer le contrôle du Parlement car, en matière de coordination et de transports, pour ne citer que celle-là, la confiance que peut avoir le Gouvernement actuel dans la sagesse et la subordination des élus à ses suggestions est fortement mitigée.

On a considéré sans doute que les raisons d'une modification des conditions de circulation ferroviaire et routière pourraient ne pas être entendues ni comprises par les représentants des populations de nos départements. Tel qui est, en effet, partisan de la coordination sur le plan général peut ne pas admettre que cette coordination se fasse dans la portion du territoire qu'il représente et, se refusant à voter des suppressions de lignes dont ses électeurs lui tiendront grief, lève les deux mains, au contraire, pour accepter la coordination totale d'autres lignes dans d'autres départements

S'il en est ainsi, c'est alors que les motifs invoqués pour opérer cette grande réforme ne sont pas bien sérieux, ou bien s'ils sont sérieux, ce sont les parlementaires qui risquent de ne pas l'être, et je demande jusqu'à quel point nous pouvons accepter cette humiliante suspicion.

Il y a donc déjà, dans la proposition qui nous est soumise, matière à réflexion. D'abord parce que l'avis du Parlement n'est pas reconnu nécessaire et, ensuite, parce qu'il est à craindre que des considérations tout autres qu'économiques n'entrent en ligne de compte pour effectuer certaines coordinations qui se réaliseront pratiquement sans contrôle.

Je m'explique. Supposons, par exemple, que la mentalité de certains hommes en fonctions dans les gouvernements futurs ne soit pas telle qu'elle a toujours été dans nos républiques successives et telle que nous la retrouvons chez les responsables actuels et tenants du pouvoir, c'est-à-dire irréprochable, probe, désintéressée. Supposons que certains intérêts particuliers, se manifestant dans les délibérations des organismes chargés de proposer et de décider trouvent un évident avantage à voir maintenir ou supprimer telle ou telle ligne de chemin de fer plutôt que telle ou telle autre, pour rendre service à tel transporteur bien en cour ou, au contraire, éliminer un concurrent gênant ou dangereux. De quels moyens disposerez-vous pour assurer, vous, assemblée de contrôle, ce contrôle lui-même et pour demander des comptes aux responsables et l'obliger à revenir sur l'erreur volontaire qu'il aura peut-être commise ?

Poussant le raisonnement jusqu'au paradoxe — mais il est de notre devoir de tout envisager — de quels moyens disposerez-vous pour limiter l'action politique ou partisane qui peut être menée — toujours dans l'hypothèse où les membres du Gouvernement ne seraient pas ce que nous reconnaissons qu'ils sont — sous le couvert de la coordination ?

Il suffira de prendre telle ou telle décision en faveur de ou contre telle ou telle ligne pour donner l'impression que tel ou tel parlementaire a fait beaucoup ou n'a rien fait pour les populations qu'il représente.

On le verra, honni ou, au contraire, consacré grand homme pour le plus grand profit de la nuance qu'il représente ou du parti auquel il est inscrit.

Le texte qui vous est soumis renferme en puissance un actif moyen de propagande électorale locale sur lequel je tiens à attirer votre attention et dont vous ne devez pas vous désintéresser.

Vous allez me dire que le résultat serait absolument le même si les assemblées restaient maîtresses des décisions à prendre en la matière. J'entends bien, mais il serait alors possible de dégager des responsabilités. J'avoue que, pour ma part, j'aime assez être responsable de mes actes et qu'il n'est pas dans mes habitudes de me cacher derrière un rideau, fût-il de velours ou de fer pour esquiver les conséquences de mes paroles ou de mes gestes.

C'est donc encore une des raisons qui m'incitent à me montrer réticent et à ne pas être certain des harmonieux résultats des nouvelles mesures dont vous avez à décider.

J'ajoute que certains points particuliers nécessitent, à mon avis, des explications précises. Je voudrais donc éclairer ma lanterne — le mot est, je le pense, bien choisi — car, actuellement, je crois, tous les cheminots sont des lampistes — et, pour ce faire, poser à M. le ministre quelques questions.

Le hasard d'un remplacement d'un de mes collègues à la commission des finances m'a fait entendre un des membres de cette commission demander à M. le ministre quelles sont les lignes qu'il entendait coordonner. A ma connaissance, M. le ministre avait déjà répondu avant la lettre qu'il ne savait pratiquement pas par quel bout on allait commencer.

Depuis la séance de la commission des finances à laquelle j'ai fait allusion, M. le ministre aura-t-il pris ses dispositions pour répondre ? C'est pourquoi je reprends à mon compte la question posée par M. Boudet et demande quelles vont être les étapes selon lesquelles certaines lignes vont être fermées, déclassées, supprimées.

Si je m'en réfère aux raisons majeures qui ont fait poser les données du problème de la coordination et chercher à ce problème les solutions les plus adéquates, c'est parce que le rail est déficitaire, que l'on veut amender son exploitation et supprimer d'un tronc encore solide les rameaux parasitaires qui l'épuisent. S'il en est bien ainsi, il n'y a pas à hésiter, il faut faire l'opération quelles qu'en puissent être les conséquences. Il faut donc prendre la responsabilité de décider d'abord la fermeture au transport des voyageurs de toutes les lignes de banlieue qui, vous le savez aussi bien que moi sinon davantage, constituent pour les chemins de fer les charges les plus lourdes en raison des tarifs spéciaux consentis.

Puis, continuant l'opération, vous allez aussi sans doute, dans certaines régions de France qui, pendant huit mois de l'année sur douze, sont reliées au reste du pays uniquement par voie ferrée, supprimer les quelques lignes qui ne peuvent pas être rentables parce que ne fonctionnant à plein rendement que pendant une trop courte période.

Vous allez me dire que je fais fi de la notion de service public. Peut-être. Mais il faut être logique jusqu'au bout et ne pas subordonner les discriminations à faire à un ensemble de considérations qui n'ont aucun lien de parenté avec la considération principale qui est d'atténuer sinon de supprimer le déficit.

Ou bien l'on admet la notion de service public, et il faut alors considérer que cette notion dépasse le champ d'un seul mode de transport, de certaines régions, de certaines circonscriptions plus ou moins électorales ou bien l'on considère que la commercialisation doit avoir le pas sur cette notion même et par conséquent réaliser ce que fait un commerçant: éliminer ce qui lui coûte pour ne conserver que ce qui lui rapporte.

Si l'on choisit ce dernier point de vue, combien de services d'Etat seraient à transformer complètement, car vous savez aussi bien que moi que rien, dans l'Etat, n'est rentable. Sans cela on n'aurait pas besoin de recourir si souvent à l'impôt.

J'ajoute même que, dans l'esprit de beaucoup de Français moyens, il y a pas mal d'autres choses que les administrations qui, également, ne sont pas rentables et que l'on pourrait également bien coordon-

ner: mais ceci est une autre histoire comme dirait Kipling et ce n'est peut-être pas un ministre mais peut-être bien la nation qui pourra s'en charger!

Allez-vous, monsieur le ministre, avant de prendre une décision de fermeture, demander l'avis des collectivités locales et des populations desservies ?

Je sais, par exemple, que, dans certaines régions où la coordination a été réalisée depuis 1939 sur la demande, dans certains cas, des populations elles-mêmes — tout ce qui est nouveau est beau — ces mêmes populations réclament maintenant, par l'intermédiaire de leurs représentants, le rétablissement du rail en raison des multiples avantages qu'il comporte: régularité du parcours, nombre de places pratiquement illimité, possibilité pour le voyageur de transporter sans supplément ses bagages avec lui, etc., etc...

Faites une enquête dans la région haute du Gard — je ne dis pas le Hoggar — ainsi que du côté de Paray-le-Monial, par exemple, et vous aurez, pour ne citer que ces deux cas, vite confirmation de ce que j'avance.

On peut me répondre que l'intérêt particulier doit s'incliner devant l'intérêt général; qu'il appartient à ceux qui dirigent d'agir au mieux sans avoir à prêter une oreille attentive aux desiderata des intéressés.

Attention! messieurs, de ne pas, par ce raisonnement simpliste, laisser supposer que vous avez, de la démocratie et de la République, une conception qui varie suivant l'époque où vous prononcez ces deux mots.

Ou vous êtes les représentants du peuple et vous devez tenir compte des avis qu'il peut exprimer, qu'il a le droit d'exprimer en toute occasion sur toute question et en toute matière, ou vous ne représentez qu'un groupe, qu'un parti ou que vous-mêmes, et, dans ces conditions, méfiez-vous que l'on soit tenté de supposer que vos décisions ne sont conformes qu'à vos intérêts propres, confondus provisoirement avec d'autres intérêts.

Etes-vous certain, par ailleurs, monsieur le ministre, que le déficit que vous entendez résorber d'un côté ne se retrouvera pratiquement pas d'un autre peut-être avant qu'il soit longtemps ? Ce qui contribue à créer le déficit dans les chemins de fer est constitué, pour une grande part, par les suggestions multiples imposées au rail par le Parlement et par le Gouvernement qui, quoi que l'on puisse en penser, a sur l'administration ferroviaire un droit de contrôle et de regard, qu'il n'a peut-être pas pu exercer.

Il n'en existe pas moins que le chemin de fer est tenu à toute une série d'obligations: obligations tarifaires préférentielles pour certaines catégories de voyageurs et de marchandises, obligation d'assurer une régularité pour la prise en charge de tous les usagers, obligation d'effectuer tous transports, même ceux qui, en raison de leur nature et de leur poids, sont systématiquement refusés par le secteur des transports libres, obligation d'appliquer à son personnel toutes les lois sociales inspirées à juste titre par le constant souci d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, obligation d'assurer l'entretien de son matériel, des voies ferrées, des ouvrages d'art et des bâtiments nécessaires à son exploitation, obligation d'assurer sa propre sécurité et même la sécurité des voies routières rencontrant les voies ferrées, obligation de pourvoir à son éclairage et d'être son propre assureur, et j'insiste sur ce dernier point, sans limitation de somme.

Allez-vous imposer à la route, toutes les fois que celle-ci se substituera au rail, les mêmes charges et les mêmes obligations ? Allez-vous, par exemple, mettre à la charge exclusive des transporteurs routiers l'entretien des voies de circulation sur les itinéraires que vous allez fixer et qu'ils devront emprunter ? Allez-vous prévoir le remboursement en totalité ou en partie, par les transporteurs routiers, des frais de signalisation des routes et des villes et notamment les salaires des gendarmes et des agents préposés à la circulation ? Allez-vous les obliger aussi à prendre à leur charge les frais d'éclairage des gares routières situées dans les agglomérations ? Et lorsque la nécessité rendra pour eux indispensable, par suite du développement de leur champ d'action, l'embauchage de personnel qualifié, ne pensez-vous pas que vous serez amenés, en raison de l'importance de ce personnel, à prévoir pour les nouvelles catégories d'ouvriers et d'employés qui vont ainsi être créées, un statut du personnel, qu'à moins d'être en contradiction avec vous-mêmes, vous serez appelés à rapprocher le plus possible du statut applicable actuellement au personnel des chemins de fer, ne serait-ce, par exemple, que pour éviter, en exigeant des nouveaux employés, la nationalité française, l'afflux d'éléments étrangers que je considère comme indésirable dans un service dont l'économie du pays et la défense nationale doivent dépendre ?

Là où le chemin de fer n'est pas rentable, je crains fort que la route ne le soit pas non plus. Il est à prévoir qu'à ce moment-là peut-être ce ne sera pas l'Etat lui-même qui sera appelé à combler le déficit, mais bien les départements et les communes. Ce serait évidemment très spectaculaire, mais les contribuables et les collectivités n'y trouveront pas plus leur compte.

Si je me permets d'insister sur ce point, c'est parce que je suis persuadé que les accords que vous serez appelés à passer avec les transporteurs routiers devront nécessairement envisager un déficit d'exploitation possible. Il faudra le combler, soit par des subventions, soit par des augmentations de tarifs, et il est très probable que, comme il a été fait pour la régie autonome des transports de la région parisienne, c'est aux collectivités locales et départementales que vous laisserez le soin de débrouiller l'écheveau, sauf peut-être à oublier leur représentation qualifiée dans les organismes et offices que vous ne manquerez pas de créer.

Je sais qu'une autre solution avait été envisagée elle consistait tout simplement, pour les lignes de remplacement bénéficiaires, à réserver le profit à l'exploitant; quant à celles qui sont déficitaires, ce serait la S. N. C. F. qui, même n'exploitant plus, serait appelée à combler le déficit.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, quel sort vous avez réservé à cette proposition, mais il est bien évident que le seul fait qu'elle ait été formulée nous fait considérer que le sérieux n'a pas toujours été l'élément dominant dans les discussions d'où sont issues les propositions que nous avons à connaître.

Quelques-uns de nos collègues se demandent peut-être si c'est moi qui ne suis pas sérieux. Pour se convaincre de la véracité de mes dires, qu'ils veuillent bien se reporter à l'avant-projet de la commission Rail-Route, au conseil supérieur des transports.

Je voudrais encore, monsieur le ministre, attirer votre attention sur beaucoup d'autres points, mais je ne veux pas lasser votre patience et celle de mes collègues qui sont présents à ce débat en vous les énumérant tous.

Je me demande, en me basant sur des précédents dont notre mémoire n'est pas prêt d'oublier le souvenir, si la coordination, telle que vous la concevez et que vous désirez la faire, ne sera pas préjudiciable à la défense nationale. Les chemins de fer ont suffisamment démontré leur efficacité, même dans les circonstances les plus défavorables, tant pendant deux guerres qu'après, vous l'avez vous-même reconnu.

M. Georges Laffargue. Monsieur Bertaud, permettez-moi de vous interrompre.

M. Bertaud. Je vous en prie, monsieur Laffargue.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je vous laisse la responsabilité d'un certain nombre d'opinions que vous exposez, mais vous savez qu'une des raisons les plus profondes de la défaite allemande, c'est le cisaillage total du système ferroviaire au moment du débarquement d'Arromanches.

M. Bertaud. Je vous remercie, monsieur Laffargue, de cette précision dont je n'avais d'ailleurs pas à faire état dans cet exposé. Le cas échéant, nous reparlerons au cours d'un examen plus approfondi de ces questions intéressantes.

Si vous le permettez, je vais continuer à rappeler à M. le ministre qu'il a lui-même reconnu les services rendus par le rail à la nation dans les périodes les plus difficiles et les plus dangereuses, et c'est cette reconnaissance de l'effort fourni et des résultats obtenus qui m'incite à lui demander, avec une certaine angoisse, quelles dispositions il envisagera de prendre pour remplacer la route défaillante, en cas de nouveau conflit toujours possible, en raison de la propension trop marquée qu'ont toujours eue les hommes et les nations à s'entredéchirer.

Laisserez-vous — et ce n'est pas là, monsieur Laffargue, une question de débarquement ou de cisaillement — des régions entières absolument démunies de tout moyen de locomotion ou accepterez-vous le retour au portage, à la diligence et aux chars à bœufs, car il ne faut pas oublier que, si pendant cinq ans, la population de la France a pu vivre, c'est parce qu'à défaut de transports routiers que nous ne pouvions pas avoir étant donné notre pénurie de camions, d'essence et de pneus, nous avions les chemins de fer.

Même sans aller jusqu'à l'hypothèse d'un pré-conflit ou d'un conflit, ne pensez-vous pas qu'en rendant la plus grande partie de nos transports tributaires de l'étranger en matière de carburant, vous pouvez mettre en danger l'économie française ?

Le jour où l'énergie nécessaire au fonctionnement de nos moyens de locomotion ne pourra être trouvée que dans le pétrole ou ses dérivés, vous risquez que nos fournisseurs, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent, ne subordonnent l'envoi des carburants à l'acceptation d'autres produits qui font peut-être, ceux-là, la richesse de l'économie française et que nous aurons en abondance chez nous.

Qui vous dit que, demain, l'Amérique ne vous obligera pas à prendre ses automobiles, ses machines agricoles, ses produits agricoles mêmes, si vous voulez recevoir le minimum d'essence nécessaire à vos transports ?

Qui vous dit qu'après-demain, l'U. R. S. S., avec laquelle nous serons sans doute appelés à traiter pour obtenir des carburants, ne voudra pas, elle aussi, nous forcer à prendre des produits dont nous pouvons nous passer ?

Si vous avez réfléchi à tout cela, monsieur le ministre, et si vous persistez dans la réalisation d'un programme, dont je suis sûr qu'il est déjà établi, quoique vous vous en défendiez, vous encourrez de lourdes responsabilités car vous risquerez de rendre improductives les richesses réelles que constitue notre réseau ferré que tout le monde nous envie, bien qu'il soit, paraît-il, archaïque et périmé et vous refuseriez de reconnaître que nous avons la possibilité de nous libérer, je ne dirai pas de toute, mais d'une grande partie de la tutelle étrangère en exploitant rationnellement les sources d'énergie que nous avons en France, ce qui nous permettrait, grâce à l'électricité que ces sources d'énergie peuvent nous fournir — en attendant l'énergie atomique dont M. Laffargue nous parlait l'autre jour — d'améliorer les conditions de transport de notre réseau ferroviaire, sans exporter ces précieuses devises qui font faire figure de parent pauvre à notre franc sur les marchés étrangers.

Puisque nous parlons francs et devises, nous sommes obligés de revenir à une situation financière dont M. le ministre des finances plus que M. le ministre des travaux publics doit se préoccuper.

Tout est lié dans la question que nous avons à débattre. Vous avez énuméré les causes du déficit dans les chemins de fer et vous avez signalé, parmi ces causes, une baisse sensible du trafic. Je vais vous indiquer une des raisons de cette baisse préjudiciable tant à la S. N. C. F. qu'aux transports routiers et que vous n'avez peut-être même pas effleuré parce que vous ne la connaissez pas.

Savez-vous pourquoi une grosse partie de la clientèle a tendance à abandonner le rail pour la route ? C'est parce que la S. N. C. F., comptable responsable vis-à-vis de l'Etat en matière de droits et taxes applicables aux transports, ne peut en aucune façon consentir des prix de circulation dégagés de ces taxes et droits. Qui plus est, il est absolument impossible à un commerçant faisant assurer la circulation par fer des produits dont il fait la vente, de maquiller son chiffre d'affaires et de bénéficier ainsi des exonérations de taxes dont ses concurrents faisant appel à la route bénéficient, eux, très largement.

La preuve de ce que j'avance, je la trouve dans cette lettre, dont je me permets de vous donner lecture :

« Messieurs, à la suite des nouvelles taxes instituées par la réforme fiscale du 1er janvier 1949, les commerçants en fruits et légumes utilisant les transports par fer sont nettement handicapés par rapport aux commerçants transportant des marchandises par la route. Les taxes sur le chiffre d'affaires payées par les fruits et légumes aux différents stades du commerce sont les suivantes : stade de taxe à la production : taxe à l'achat, 1 p. 100; stade expéditeur : taxe sur le chiffre d'affaires, 1 p. 100; taxe locale, 1/2 p. 100; stade grossiste : taxe sur le chiffre d'affaires, 1 p. 100; taxe locale, 1/2 p. 100; stade détaillant : taxe sur le chiffre d'affaires, 1 p. 100; taxe locale, 1/2 p. 100.

« Les marchandises se grevant en cours de route des frais de conditionnement, des frais de transport et des marges bénéficiaires, frais sur lesquels les taxes sont payées, le total des taxes à payer correspond couramment à 20 et 30 p. 100 du prix à la production et même davantage. Il est de notoriété publique que les grossistes en fruits et légumes, disposant de camions, achètent et vendent sans factures la marchandise qu'ils transportent eux-mêmes, créant ainsi un circuit échappant au fisc, et économisant 20 à 30 p. 100 du prix à la production.

« Dans une ville de province, la succursale de la société X... (auteur de la lettre) déclare 80 p. 100 du chiffre d'affaires en fruits et légumes, alors qu'elle n'en fait effectivement que 20 p. 100. Les autres grossistes ne déclarent que le quart de leur chiffre d'affaires, du fait que le transport est effectué par route et qu'il n'y a de ce fait aucune trace de leurs opérations commerciales.

« Nous ne nous étendrons pas sur la moralité de ces pratiques, nous nous bornons à les constater. Nous ne pensons pas pour notre part qu'un contrôle sur le chiffre d'affaires puisse être effectif dans notre corporation, du fait que le producteur agricole est intouchable et incontrôlable, du fait de la possibilité d'effectuer le transport par camions et du fait du caractère artisanal de notre commerce.

« La récente augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires va encore inciter davantage les grossistes et les détaillants en fruits et légumes à transporter leurs marchandises par la route et une partie importante du trafic va ainsi échpper au rail et au commerce régulier.

« Nous tenons à vous signaler cette situation qui lèse tous les intermédiaires, transporteurs ou commerçants, qui tiennent une comptabilité régulière. Nous souhaiterions vivement que notre action auprès des pouvoirs publics soit appuyée, pour que ces nouvelles taxes soient abrogées. En effet, si elles ne sont pas abrogées, les tarifs de la S. N. C. F. devraient être considérablement réduits pour permettre un prix de revient équivalent à celui du trafic clandestin. »

Ce que je viens de dire pour les fruits et les légumes peut se dire également pour tous les autres produits. En ce qui concerne les vins par exemple, nous savons qu'il est d'un usage courant pour les transporteurs de la route d'utiliser le même acquit pour plusieurs voyages en raison des délais de route qui sont accordés par l'administration des contributions indirectes. On m'a même assuré que dans une grande ville du centre, Lyon pour ne pas la nommer, c'était par avion que le reçu de perception des droits de circulation était retourné au point d'origine du transport pour permettre la mise en route rapide d'une nouvelle expédition exonérée, elle, de tout droit.

Je laisse le soin au ministre des finances — vous voudrez bien le lui dire, monsieur le ministre des travaux publics — d'envisager telles dispositions qui conviennent pour supprimer la fraude et l'injustice et d'enquêter sur les faits que j'ai signalés. Il en a d'ailleurs lui-même connaissance, puisque la lettre dont je viens de donner lecture lui a été également adressée.

Il serait anormal et immoral que le Gouvernement se fasse le complice de pratiques éminemment condamnables parce qu'elles créent, à côté de Français taillables et corvéables à merci, des catégories de privilégiés dont il faut que les autres payent les privilèges.

Monsieur le ministre, veuillez ne pas oublier que le mot « égalité » figure encore au fronton de nos édifices nationaux et dans notre devise républicaine. Il est vrai que le mot « liberté » y figure aussi, mais ce n'est pas une raison, parce que cette dernière a fait les frais d'expériences malheureuses, pour que l'autre soit traitée de la même façon.

Je profite de l'occasion, monsieur le ministre, pour rappeler que votre critique devant la commission des finances de la gestion de la S. N. C. F., qui rend, paraît-il, absolument nécessaire la coordination avec toutes les conséquences que cette modification de structure et d'organisation comporte, a été en partie basée sur l'attitude des membres du conseil d'administration de notre société nationale. Vous avez précisé que les administrateurs délégués du personnel se préoccupaient moins de l'intérêt général des chemins de fer et de son intégration dans l'activité générale du pays que des revendications des agents et des moyens de les faire aboutir.

J'enregistre votre déclaration et j'en souligne la gravité, car elle comporte la condamnation d'un système dont l'élaboration est due, vous le savez mieux que moi, à des conceptions dont, à raison de vos appartenances, vous devez être sans doute un des plus acharnés défenseurs.

Vous vous plaignez, et avec vous combien d'autres, des réalisations sociales de la S. N. C. F. Vous considérez maintenant comme inopportun et constituant des causes aggravantes d'un constant déficit tout ce qui a été fait en faveur du personnel et de leurs familles.

M. Pineau, *ministre des travaux publics.* Je n'ai jamais dit cela.

M. Bertaud. Le service social est trop puissamment développé, les œuvres de préservation de l'enfance trop étoffées, les créations sportives, artistiques et touristiques trop onéreuses.

Mais, monsieur le ministre, tout ce qui s'est fait, peut-être trop bien fait, n'est-il pas la réalisation, j'oserai dire non seulement de suggestions, mais même des ordres que ceux qui se sont succédé au poste que vous occupez et vous-même avez pu donner ?

Toutes les fois que vous et vos collègues avez eu à connaître des demandes du personnel, soit au cours d'audiences accordées à ses représentants, soit à l'occasion de manifestations sociales, touristiques, artistiques où vous et vos collègues avez été appelés à exposer votre point de vue, n'avez-vous pas cru devoir prendre l'initiative de justifier le bien-fondé de certaines améliorations et réalisations ?

Il s'agirait tout de même de s'entendre, monsieur le ministre. Ou vous et vos prédécesseurs étiez sincères lorsque vous proclamiez qu'il faut aller de l'avant vers le progrès social et humain sous toutes ses formes, quoi qu'il puisse en coûter à la collectivité, et alors ne rejetez pas la responsabilité de la situation actuelle sur les autres, mais prenez-en largement votre part, ou les phrases que vous prononciez n'avaient qu'une importance toute relative et alors, si votre attitude présente correspond exactement à votre pensée, ces phrases-là, il ne fallait pas les prononcer, ces promesses, il ne fallait pas les faire, cette impulsion vers le mieux avec toutes les conséquences financières que ce mieux comporte, il ne fallait pas la donner.

Ce ne sont pas les cheminots, monsieur le ministre, qui ont créé le ministère des loisirs, et les plus clairvoyants d'entre eux se sont toujours montrés réticents devant

cette avalanche de prétendus avantages que vous et vos amis leur avez promis et, il faut le dire, quelquefois donnés, et qu'ils craignaient, avec juste raison, de devoir un jour chèrement payer.

La semaine des deux dimanches, par exemple, fut peut-être une réalisation heureuse, mais on la met maintenant, dans les milieux qui la connurent, sur le même rang que la semaine des quatre jeudis.

L'attitude que vous paraissez actuellement prendre vis-à-vis d'une corporation qui ne peut être tenue pour responsable d'une situation certainement due aussi à des causes autres qu'une mauvaise organisation ou une mauvaise gestion, laisse supposer que peut-être demain, au mépris d'engagements solennellement pris et de contrats réguliers tant dans leur forme que dans leur esprit, on reprendra au personnel ce qui, par démagogie peut-être et désir de popularité...

M. le ministre des travaux publics. Vraiment, monsieur Bertaud, j'ai dit hier, tout au long de mon discours, exactement le contraire. Je me suis efforcé de démontrer que l'on pouvait améliorer la situation de la S. N. C. F. sans reprendre au personnel ses avantages. Vous faites votre démonstration sur le contraire de ce que j'ai indiqué hier. Comment discuter sérieusement dans ces conditions ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Bertaud. Je suis obligé, monsieur le ministre, d'envisager le jour où, étant peut-être appelé à d'autres fonctions, vous serez remplacé par d'autres hommes qui n'auront pas les mêmes conceptions que vous. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M Bernard Chochoy. Votre discours a été écrit vingt-quatre heures trop tôt!

M. Bertaud. Je vous ai permis de m'interrompre, mais j'aurais bien voulu finir en vous disant que c'est surtout vers l'avenir que nous nous penchons, parce que nous savons très bien que ce qui peut être décidé aujourd'hui peut, demain, être repensé sous une autre forme par les mêmes hommes d'ailleurs, pour reprendre le mot qui a été employé par vous et par M. le rapporteur Pellenc.

Je me permets, reprenant mon exposé, de redire, monsieur le ministre, que l'on reprendra des deux mains au personnel tout ce que, par démagogie peut-être et désir de popularité et souvent sans qu'il l'ait expressément demandé, on lui a octroyé à différentes époques sous votre direction ou celle de vos amis.

Je préférerais, je vous le dis très franchement, que ce soit un autre que vous qui reprochât leur attitude aux délégués du personnel au conseil d'administration. J'aurais préféré que votre haute personnalité, en insistant peut-être un peu trop sur l'incidence que peuvent avoir sur le déficit les charges sociales, qui ne sont d'ailleurs que la conséquence de l'actuelle législation ou des instructions que le Gouvernement n'a jamais marchandées, ne justifie pas l'opinion que nous avons sur la valeur de certaines théories ou de certaines conceptions qui contiennent en elles-mêmes, et tout, malheureusement, tend à le prouver, les éléments destructeurs des améliorations qu'elles sont supposées apporter à la condition humaine. Donner et retenir ne vaut, c'est un principe élémentaire de droit que je me permets de livrer à la méditation de ceux qui pourraient croire que l'on peut, suivant les circonstances, revenir sur des engagements pris.

Il est vrai que, sans doute pour rétablir l'équilibre, après avoir critiqué la mentalité des éléments de base, vous avez pris des sanctions contre les dirigeants. Je trouve encore dans ce geste matière à étonnement, parce que je me demande jusqu'à quel point vous avez concilié vos actes et vos paroles. Vous avez dit et répété que le président du conseil d'administration et le directeur général étaient au-dessus de tout éloge, qu'ils avaient accompli la grande tâche qui leur avait été confiée, celle de remettre le réseau ferré en état, ce qui a contribué plus que toute autre chose au relèvement économique du pays. Vous avez considéré qu'ils avaient rempli au mieux la mission dont la nation les avait chargés. Vous n'avez pas été d'ailleurs le seul à faire cette constatation et le conseil d'administration n'a-t-il pas lui-même, dans sa séance du 17 mai, donné à l'unanimité un témoignage de satisfaction à ceux dont vous avez décidé le départ ? Mon collègue Dronne a fourni sur ce point suffisamment de précisions pour que je n'y insiste pas davantage. Quoi qu'il en soit, on ne peut qu'éprouver une certaine tristesse en constatant que le seul moyen que le Gouvernement trouve pour récompenser quelques-uns des meilleurs serviteurs de l'Etat consiste à les déplacer et à les rétrograder. Ce geste ne constituera pas, monsieur le ministre, un encouragement au zèle et à l'effort et il est à craindre que peu à peu, en raison de ce précédent fâcheux, à la mentalité de servir qui a caractérisé jusqu'à maintenant la classe cheminote ne se substitue celle, moins respectable, de plaire. Car vous avez dit que, pour faire aboutir le programme que vous désirez mener à bien, il avait été nécessaire de mettre en place des hommes à vous. Je ne veux pas faire l'injure au nouveau président du conseil d'administration et au nouveau directeur général de la Société nationale des chemins de fer français de supposer qu'ils réalisent exactement le type d'homme qu'un gouvernement, un ministre ou un parti peut considérer comme lui étant totalement acquis. Mais il est à craindre que par étapes successives, après les techniciens indépendants et apolitiques, décidés à tout faire dans l'intérêt général du pays, on n'en arrive à placer dans les hauts postes de commandement de l'administration ferroviaire, et des autres, des hommes dont l'opportunisme politique primera les connaissances administratives et techniques et qui s'ingénieront à servir moins l'intérêt général qu'un parti, une coterie, ou un homme. Si le trop de compétence peut être quelquefois critiquable, l'incompétence risque de l'être davantage encore, si elle s'associe surtout à un désir constant d'être classé parmi les bien en cour.

Vous avez, monsieur le ministre, critiqué la structure financière de la Société nationale des chemins de fer français. Il est vraiment dommage que ce soit simplement après onze ans de fonctionnement que cette critique soit formulée aussi explicitement. La structure est peut-être insuffisante, mais je me demande jusqu'à quel point les constatations ministérielles en la matière ont précédé celles que le conseil d'administration et la direction générale ont été appelées à faire. Je crois savoir que ce n'est qu'après que ces constatations ont été faites par le président du conseil d'administration et le directeur général que les services ministériels se sont aperçus qu'ils pouvaient se permettre de les prendre à leur compte.

Il est apparu par ailleurs, au cours de ce débat, si nous en croyons vos déclarations, que le président du conseil d'administration n'était pas au courant de ce qui se passait au point de vue financier à la direction générale. Je suppose que vous avez été mal renseigné, car, si je ne me trompe, le directeur du cabinet du président du conseil d'administration était en même temps chargé des opérations financières et aussi d'assurer une liaison constante avec les services intéressés. On s'explique mal, dans ce cas, les reproches formulés contre ces services, l'interpénétration nécessaire pour permettre une connaissance absolue de tout ce qui se passait au point de vue financier étant largement assurée.

Je suis au regret, monsieur le ministre, d'avoir à formuler ces critiques et ces avertissements. Peut-être ne sont-ils pas faits pour vous plaire ? Mais ce ne sont pas toujours ceux qui disent *amen* et applaudissent à toutes les initiatives, surtout lorsqu'elles viennent d'hommes très haut placés, qui rendent le plus de services à la collectivité, aux intérêts primordiaux de la nation et de l'Etat, et à ces hommes mêmes. Si je m'en rapporte d'ailleurs à certains commentaires que vos déclarations ont paru susciter, il apparaitrait qu'en matière de coordination, il n'est peut-être pas tout à fait exact que vous soyez partisans de la liberté et de la libre concurrence entre les services routiers appelés à succéder au rail. Il faudra, en effet, que des règles soient établies pour savoir comment et à quelles conditions cette substitution pourra s'opérer. Va-t-on mettre en adjudication l'exploitation des voies coordonnées ? Tirera-t-on au sort les transporteurs choisis ? Sera-ce le fait du prince qui consacrera la prédominance de tel ou tel transporteur sur tel autre, l'élimination de celui-ci par rapport à celui-là ?

Il n'est pas question, vous l'avez dit à la commission des finances et à cette même tribune, de porter atteinte à la liberté de la route. Jusqu'à quand cette affirmation s'avérera-t-elle vraie ? Suffira-t-il d'un changement de ministère pour qu'une nouvelle nationalisation fasse suite à d'autres déjà réalisées et dont, avec intention peut-être, on parle moins pour ne pas enlever la vedette à la Société nationale, bouc émissaire du moment, en attendant un nouveau complot spectaculaire ?

Il est évident, monsieur le ministre, que vous avez l'intention de faire quelque chose, contrairement à vos prédécesseurs qui n'ont pas osé aborder ce grand problème parce que, sans doute, ils étaient moins énergiques, moins compétents et moins téméraires que vous-même.

Il est normal et humain, monsieur le ministre, que vous désiriez attacher votre nom à une grande réforme. Je souhaite, de tout cœur, que celle que vous entreprenez présentement soit moins décevante; et je m'excuse si je suis un peu cruel, qu'une première expérience que quelqu'un que vous connaissez bien a, un certain jour, tenté, je veux dire que je souhaite de tout cœur que l'on ne soit pas contraint de rétablir un jour les lignes supprimées comme on a été obligé de rétablir cette carte de pain, que pour des fins politiques, peut être, on avait considéré comme provisoirement inopportune.

Pour toutes ces raisons, et parce que je considère qu'il est possible pour les transports routiers d'assurer leur développement sur tous les points du territoire non desservis par le rail — celui-ci ne se développe que sur 40.000 kilomètres et dessert 7.200 gares ou stations alors que la route dispose de 250.000 kilomètres et des quelques 15 à 16.000 autres communes res-

tantes — j'estime que les dispositions de l'article 6 adoptées par l'Assemblée nationale, compte tenu de certaines modifications, peuvent être acceptées. Je l'estime d'autant plus que je considère que la route peut tenter également ses expériences dans les régions où l'on voudrait créer des lignes nouvelles.

Ces modifications, auxquelles je fais allusion, reposent sur la nécessité de maintenir intactes les prérogatives du Parlement qui doivent partout exister, lorsqu'il s'agit de décider de la transformation partielle ou totale des moyens de transport nécessaires à la vie économique du pays, comme elles s'exercent dans d'autres circonstances bien moins importantes.

Il est nécessaire aussi que le déclassement des voies coordonnées, c'est-à-dire le transfert du domaine public dans le domaine privé, avec, comme conséquences, leur déferrage et leur aliénation, soit subordonné à un accord des collectivités intéressées pour éviter, si l'expérience ne réussissait pas, qu'une intervention de ces mêmes collectivités n'oblige au rachat des anciennes plate-formes et à la pose des nouvelles voies ferrées, opérations financièrement dangereuses et qui iraient à l'encontre du but que vous recherchez.

Pour être logique, il faut aussi supprimer de l'article 6 le paragraphe qui prévoit la création de voies ferrées nouvelles.

Le chemin de fer, disent certains, qui font peut-être déjà partie de conseils d'administrations de sociétés de transports atomiques, est un mode de locomotion archaïque et périmé.

Sans aller jusqu'à cette conception définitive, autoritaire, et peut être un peu naïve, une grosse majorité de novateurs et de réformateurs estiment que l'on ne peut résorber le déficit du rail qu'en supprimant le plus grand nombre possible de lignes.

On ne peut concevoir, dans ces conditions, l'éventualité de créer des lignes nouvelles. Ou bien, la route a sur le rail la supériorité qu'on veut bien lui reconnaître et, dans ce cas, laissons-lui la possibilité de démontrer partout cette supériorité, ou bien, l'on a affirmé cette supériorité un peu à la légère; alors, il serait peut-être opportun, avant d'envisager de créer des voies nouvelles, de bien réfléchir avant de supprimer les lignes déjà en exploitation.

Je me demande d'ailleurs, ce que veut dire l'expression « création de voies nouvelles » ?

Je pense que, sous le prétexte d'utiliser un matériel rendu disponible par suite de déclassement on envisage, peut-être dans certains buts électoraux, l'amélioration de voies secondaires existantes dans certaines régions de France, sauf à transporter ces mêmes voies d'un département à l'autre, suivant les modifications apportées par le corps électoral à la situation politique. Je considère ce paragraphe comme d'autant plus inutile que tout établissement de lignes nouvelles doit faire l'objet d'une loi. Laissons le législateur jouer son rôle en la matière et ne donnons pas au conseil des ministres la possibilité de créer peut-être un déficit nouveau par la création de lignes nouvelles.

J'ignore quelle valeur peut avoir pour chacun d'entre vous, un exposé imparfait quant à la forme, mais qui contient quant au fond, quelques raisons valables. J'en arrive tout de même à ma conclusion... (*Ah! Ah!*)

Je vous remercie, messieurs, de ces « ah! » de satisfaction. J'ai la correction de ne pas les pousser lorsque d'autres orateurs que moi sont à la tribune! Je ne vous en veux cependant pas de manifester ainsi que la question ne vous intéresse pas!

Quelle que soit d'ailleurs votre opinion, sur mes qualités oratoires et la valeur de mes arguments, je m'en voudrais de ne pas m'arrêter sur quelques réflexions faites par certains orateurs; je dois dire que ce personnel, contrairement à beaucoup d'autre utilisé dans la plupart des industries françaises, est 100 p. 100 français, que l'on ne trouve pas dans ses rangs ces émigrés occasionnels allant d'un pays à l'autre et mettant à profit l'hospitalité qu'on leur accorde pour semer désordre et trouble.

Les cheminots français donnent des garanties morales qui ne sont pas à négliger, car on ne peut leur reprocher de n'être pas tous, depuis le lampiste jusqu'au premier ingénieur, de vrais fils de la terre française.

Leur recrutement est assuré d'une façon telle que beaucoup de ceux qui les critiquent ne seraient pas en mesure de passer avec succès les examens professionnels et physiques auxquels ils sont périodiquement astreints.

Ils sont disciplinés au point de vue du devoir national; un sens que l'on devrait retrouver chez beaucoup.

On a cité des chiffres impressionnants en ce qui concerne les retraités; on a oublié que sur 324.645 retraités il y avait 113.470 veuves et orphelins. Je ne pense pas que l'on ait eu l'intention en formulant cette constatation, que je considère comme tendancieuse, parce que non précise, de trouver que les subsides que l'on accorde à des veuves et à des enfants soient de l'argent mal placé.

Je n'insiste pas sur ce sujet qui pourrait demander encore de longs développements.

En ce qui concerne les facilités de circulation, je me permets de signaler que si le personnel des chemins de fer bénéficie de ces facilités, celles-ci sont limitées, puisqu'il n'est pas possible au personnel d'utiliser les grands express et les rapides, ce qui les oblige pratiquement à n'utiliser que des trains légers ou des omnibus qui, vous pouvez consulter les indicateurs, sont à peu près inexistants.

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir été un peu long, c'est peut-être une preuve que je commence à m'assimiler les traditions de la maison. Vous ne me reprocherez pas je pense d'essayer de me rapprocher de ceux qui considèrent que la meilleure façon de démontrer son activité parlementaire est de tenir la tribune le plus longtemps possible.

Avant de conclure, je tiens à faire une déclaration qui, je pense, recueillera l'unanimité. Je m'étonne d'ailleurs que mes collègues du parti communiste ne l'aient pas faite avant moi. Partisan résolu de tout ce qui est susceptible d'améliorer au meilleur prix le transport des usagers et de ce qui est indispensable à la vie économique du pays, je formule le vœu que, dans le plus court délai possible, fer, route, air et eau combinés réalisent le tour de force de ne plus rien coûter à l'Etat, mais encore lui rapportent de substantiels bénéfices, sans que les voyageurs et les expéditeurs fassent les frais de nouvelles expériences.

En allant plus loin encore dans ce domaine des réalisations possibles — j'allais dire des illusions — je pense exprimer le désir de la majorité des citoyens de ce pays en déclarant qu'un grand pas sera fait vers la coordination idéale et le progrès parfait, lorsque, ayant trouvé le moyen de rendre l'essence libre, gratuite et obligatoire, le Gouvernement et le législateur auront réussi à faire attribuer à chaque famille une voiture particulière obtenue dans les mêmes conditions et réaliseront parallèlement la grande réforme de faire voyager sur les chemins de fer tout le monde gratuitement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Puisse un prestidigitateur, à défaut d'un ministre, attacher son nom à la réalisation de ce dernier programme. Je lui garantis que ce nom sera béni par tout le monde, sauf peut-être par les assureurs, et qu'il passera à la postérité.

Mais si ceci est peut-être du domaine de l'utopie, ce qui ne l'est certainement pas c'est que nous voulons bien aider les hommes de bonne volonté à faire œuvre durable et efficace à condition que rien, dans leur attitude passée comme dans leurs décisions et propositions présentes, nous fasse craindre que les intérêts généraux du pays passent après bien d'autres intérêts et considérations de seconde ou troisième zone. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. A la fin de son intéressante intervention, notre collègue, M. Bertaud, paraissait lier l'idée de la fidélité aux traditions de cette maison à l'idée d'une certaine longueur des interventions à la tribune.

Je suis, certes, un traditionnaliste, mais je suis aussi un partisan de la brièveté. Je ne ferai donc, à l'occasion de l'article 6, que de rapides observations.

La première a pour but d'attirer votre attention, monsieur le ministre, de même que celle du Conseil de la République, sur une certaine politique de la Société nationale des chemins de fer français qui me paraît présenter de graves inconvénients.

Je suis tout à fait partisan, bien entendu, des économies. Je suis donc convaincu que certaines lignes doivent disparaître. Mais il arrive parfois que la Société nationale des chemins de fer français prend ce que je me permets d'appeler une décision hybride: elle maintient sur une ligne déterminée le trafic des marchandises et elle ferme cette même ligne au transport des voyageurs.

Du point de vue économique d'abord et du point de vue psychologique ensuite, j'estime que c'est une grave erreur.

Dès l'instant que l'on maintient le personnel des gares, que l'on entretient la voie, que l'on répare les bâtiments, on dépense à peu près autant que si l'on assurait l'exploitation normale de la ligne. Voilà pour le point de vue économique.

Et voici, maintenant, le point de vue psychologique. Comment faire comprendre à ceux qui étaient hier les usagers du chemin de fer, qu'ils ne peuvent plus user de la voie ferrée alors qu'ils voient passer chaque jour devant eux des trains dans lesquels ils n'ont pas le droit de prendre place ?

J'insiste donc pour que, toutes les fois que l'on maintient l'exploitation d'une ligne pour le trafic des marchandises, on envisage d'assurer également un service de transport voyageurs par autorails légers, ce qui me paraît être la formule de l'avenir. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Certains affirment trop aisément que l'autobus ou l'autocar remplacera le train. Ils oublient que, souvent, des voyageurs

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ne peuvent pas y monter, faute de place. Ils oublient aussi qu'à certaines saisons de l'année, lorsqu'il fait très froid et que la route est enneigée, il est pénible, pour l'usager, de se dire: « J'attends le passage de l'autobus sous la neige et au froid, alors qu'il existe, dans un bâtiment voisin, une salle d'attente qui ne sert plus à rien. »

Je demande donc instamment que l'intérêt légitime des usagers soit pris en sérieuse considération. Voilà ma première observation.

Je voudrais maintenant exprimer, à titre personnel, mon sentiment sur le différend qui divise d'une part l'Assemblée nationale et la commission des finances du Conseil de la République et, d'autre part, notre commission des finances et notre commission des transports.

Il s'agit de savoir si c'est par une loi ou par un décret que l'on doit réaliser la coordination des moyens de transport dont il est question à l'article 6. Notre commission des finances nous dit: « Nous ne voulons pas que l'on désaisisse le Parlement. Nous demandons que ce soit par la loi et par la loi seule que les mesures appropriées soient prises ». L'Assemblée nationale, au contraire, affirme qu'il y a des principes qui, doivent effectivement trouver place dans la loi et des mesures d'exécution qui, rentrant dans les attributions du pouvoir réglementaire, doivent être prises par décret. Voilà le problème.

Le rapport de la commission des finances se fonde essentiellement sur la loi du 3 septembre 1947; je conviens très volontiers qu'aux termes de l'article 3 de cette loi, il a été en effet prévu que c'est une loi qui déterminerait d'une façon définitive la coordination des transports.

Mais je me permets également de rappeler un texte qui n'a pas été évoqué, semble-t-il, à la commission des finances, et sur lequel j'appelle la bienveillante attention du Conseil de la République. Ce texte, c'est l'article 7 de la loi du 17 août 1948 dont personne encore, à ma connaissance, n'a parlé au cours de ce débat.

Vous savez, mes chers collègues, qu'au mois d'août 1948, nous avons, à l'appel du gouvernement d'alors, voté une loi intitulée: « Loi tendant » — comme par hasard — « au redressement économique et financier ».

Or, l'article 7 de cette loi dispose en ces termes: « Les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire sont les suivantes: organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et de contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui, et les établissements publics de l'Etat. »

Et, un peu plus loin: « ... organisation, transformation, fusion, règles de fonctionnement et de contrôle des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ».

Par conséquent, qu'avons-nous dit dans la loi de 1948 ?...

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Georges Pernot. Quand il s'agira de mesures de fusion, de coordination, d'organisation d'un certain nombre de services qui ressortissent à l'autorité de l'Etat, c'est le pouvoir réglementaire qui sera compétent.

Alors, mesdames et messieurs, je me permets de penser qu'il y a deux catégories de dispositions dans l'article 6 voté par l'Assemblée nationale sur lequel nous délibérons en ce moment.

La première partie de ce texte pose des principes généraux en matière de coordination. Cela, c'est du domaine de la loi, incontestablement. J'imagine d'ailleurs que personne ne me prêtera cette pensée de vouloir dessaisir d'une façon quelconque le Parlement. Je suis plus attaché que quiconque, dans cette assemblée, au régime parlementaire et aux prérogatives du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Il est déjà dessaisi!

M. Georges Pernot. Mais je suis préoccupé, d'autre part, de l'obligation où nous serions de délibérer sur les détails d'exécution. Nous sommes déjà, malheureusement, submergés par les textes législatifs. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Respectons donc aujourd'hui les dispositions de la loi de 1948 que l'on peut résumer dans la formule suivante: au législatif, il appartient de définir les principes; à l'exécutif, revient ensuite le soin de prendre les mesures de détail et d'assurer l'application des principes posés par la loi. Voilà la règle à laquelle il faut rester fidèle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Avant de descendre de la tribune, je voudrais ajouter une dernière observation.

Je suis bien convaincu qu'au fond tous nos collègues pensent qu'il faut faire une discrimination entre la loi, d'une part, et l'autorité du pouvoir réglementaire, d'autre part. Seulement, j'imagine que si la commission des finances propose la disjonction de l'article 6, c'est parce qu'un certain nombre de nos collègues craignent que les mesures envisagées ne soient pas prises avec toute l'impartialité désirable.

Vous disiez, hier, monsieur le ministre, en réponse à M. Demusois — et je vous ai vigoureusement applaudi à ce moment de vos déclarations — : « Il ne faut pas que ceux qui représentent les grandes fédérations, les syndicats au sein du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français lui apportent uniquement leur mentalité de syndiqués. Il faut qu'ils se rendent compte qu'ils sont les membres d'un conseil d'administration ».

Nous avons quelquefois le sentiment, voyez-vous, que les ministres se considèrent trop aisément, eux aussi, comme les délégués de leur parti — je ne dis pas cela spécialement pour vous, monsieur le ministre — au sein du Gouvernement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ce que nous voudrions, c'est avoir la certitude que lorsque l'on réglementera la coordination des transports, le Gouvernement obéisse uniquement à des considérations d'ordre général, à des motifs tirés de l'intérêt national. Nous voudrions être sûrs que ni les idéologies politiques, ni les considérations électorales n'exerceront une influence quelconque sur les décisions qui seront prises. Si nous avons cette certitude, je suis convaincu que tout le monde adhérera immédiatement à la solution à laquelle je me rallie pour ma part: discrimination entre les principes, que nous posons, et l'application, que nous vous laissons, mais à la condition formelle que cette application s'inspire uniquement de l'intérêt général. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M Demusois. M. Bertaud a terminé son exposé en s'étonnant que le vœu qu'il a présenté ne l'ait pas été par le groupe communiste. Qu'il ne s'étonne pas: la différence qui existe entre chacun des membres de mon groupe et qui tient uniquement à ce que nous nous efforçons, dans la limite de nos moyens, de présenter au Conseil des suggestions sérieuses (*Sourires*), ce qui, évidemment, n'est pas le cas pour le vœu qu'il vous a soumis.

Je n'insiste donc pas, je veux seulement en venir au sujet. L'article 6, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, est ainsi conçu:

« Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer: les besoins des usagers; la mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité; l'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum. »

Je dois dire, comme je l'ai marqué à la commission des finances, que je suis pleinement d'accord avec cette rédaction. Seulement, je le précise, entre les intentions et les actes, je crains qu'il ne se trouve de sérieuses différences; et mon appréhension se justifie par l'expérience d'événements déjà vécus.

Ce n'est pas la première fois que nous voyons exprimer de telles intentions et M. le ministre des travaux publics le sait bien. Seulement les faits prouvent que l'on n'est pas toujours préoccupé, comme il l'indique dans son texte, des besoins de la nation. J'ai eu hier l'honneur de dire à cette tribune que, d'une manière générale, la coordination du rail et de la route et des autres moyens de transports s'est toujours présentée et continue à se présenter comme une grande tentative du capitalisme pour sortir de ses difficultés, ce qui signifie, par conséquent, que c'est là, au fond, un champ où s'affrontent des intérêts opposés et non pas où s'affirment les préoccupations majeures de la nation.

Je ne donnerai qu'un exemple: les travaux du conseil supérieur, qui s'est préoccupé ces temps derniers de mettre sur pied un texte de coordination, ont fait apparaître, suivant les informations des journaux spécialisés dans ce domaine, et suivant celles, un peu plus directes, reçues par ailleurs, des divergences profondes où s'affrontaient des intérêts contradictoires, ainsi que j'ai eu à le signaler; ces travaux n'étaient pas guidés par l'intérêt même du pays.

Avant la guerre, nous avons connu des dispositions de coordination dont l'ensemble devait effectivement être mis au point par décrets du ministre des travaux publics. Or, personne ne contestera qu'en 1938 et 1939 nous avons eu une véritable cascade de décrets sur cette question importante, décrets qui tous étaient contradictoires, à tel point que les transporteurs intéressés se demandaient toujours comment faire pour s'y reconnaître! En effet, à peine un décret était-il lancé dans un sens donné qu'un autre était à la signature dans un sens opposé. On ne saurait donc nier que nous avons connu de très grosses difficultés du fait de cette coordination, qu'on s'est d'ailleurs efforcé de codifier et qui est appliquée actuellement.

Je ne mettrai d'ailleurs pas en cause la responsabilité personnelle du ministre de l'époque ou de ceux qui lui ont succédé, pas plus d'ailleurs que la responsabilité du ministre actuel pour autant qu'il soit demain le responsable de la signature des textes qui pourront intervenir, si toutefois l'Assemblée lui donne le droit d'opérer par décret. Je sais fort bien que quelles que soient la volonté et la compétence des hommes ils ne peuvent avoir la prétention d'apporter en toute matière ce qui sera toujours le meilleur. (*Très bien! très bien!*)

Cela étant posé, — et je le fais en toute objectivité — je dis que l'expérience doit nous éviter, s'agissant d'une mesure applicable à l'ensemble du pays, de retourner à ces contradictions du passé et nous permettre, au contraire, de nous orienter vers l'établissement de dispositions, peut-être pensées dans des conditions différentes, mais où les intérêts particuliers ne seront pas dominants et où le bien public sera la préoccupation de tous.

C'est pourquoi je considère qu'il vaut mieux donner aux assemblées parlementaires le soin de connaître la question et d'engager leur responsabilité. J'espère qu'ainsi nous pourrons faire œuvre utile et ne pas tomber dans les errements que j'ai eu le regret de signaler.

Je crois d'ailleurs que le ministre devrait souscrire à cette manière de voir, non pas pour échapper à ses responsabilités, car je sais bien que la qualité première d'un ministre c'est d'avoir le souci de ses responsabilités et de les prendre... (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Georges Laffargue. Vous êtes ministrable!

M. Demusois. Je veux dire par là qu'il est préférable que les responsabilités, en la matière, soient prises par le Parlement souverain.

C'est pourquoi j'estime, en me référant d'ailleurs à une position qui a été celle, si je ne m'abuse, de la commission des finances de l'Assemblée nationale — ce qui prouve que nous ne sommes pas seuls — que la commission des finances du Conseil de la République a été bien avisée en demandant la disjonction du texte.

C'est la raison pour laquelle mes amis du groupe communiste et moi nous voterons la disjonction de l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Mesdames, messieurs, je voudrais en quelques mots dire pourquoi nous avons été quelques-uns — en fait la majorité — à la commission des finances à voter pour la disjonction de l'article 6, et je voudrais tout particulièrement répondre aux observations de notre ami M Pernot.

Quelle est la situation? Une loi, modifiée en janvier dernier, — le ministre actuel des transports étant déjà en fonctions — décida qu'un projet de loi serait présenté au Parlement après avis du conseil supérieur des transports, celui-ci devant émettre cet avis avant le 30 juin.

Nous savons tous que cet organisme étudie en ce moment la matière et nous pouvons penser qu'au 30 juin nous connaîtrons les résultats de son examen. Il est donc assez étrange que, quinze jours avant cette date, revenant sur les décisions antérieurement prises, l'on nous dise aujourd'hui: il n'est plus question du projet de loi, nous allons faire toute la coordination par décret.

Pourquoi ce changement? Pourquoi revenir aujourd'hui sur ce qui a été décidé au mois de janvier et pourquoi ne pas attendre tout de même le résultat de cette étude générale qui a été demandée au conseil supérieur des transports et qui est en cours?

Que plus tard il faille réaliser cette coordination par décrets, c'est-à-dire largement donner au pouvoir réglementaire le droit de prendre telle ou telle mesure de détail, nous en sommes parfaitement d'accord. Car je pense qu'il n'est pas du rôle de l'Assemblée de se saisir du détail des mesures de coordination qui seront prises.

Mais il faut tout de même, avant, fixer les principes — et c'est là que le Parlement a son rôle — dire de quelle façon devra se faire cette coordination.

Je prends un exemple. Sur quelle base va-t-elle être faite? On nous dit que la S. N. C. F. est en déficit, qu'il faut qu'elle fasse des économies, qu'elle augmente les tarifs ou qu'elle établisse des réformes pour arriver à équilibrer ses comptes.

La route, elle, est-ce qu'elle est en équilibre? Est-ce que les charges de la route telles qu'elles résultent des dépenses qui incombent à l'Etat et aux départements pour l'entretien du réseau routier sont supportées par les usagers? Est-ce qu'elles ne doivent pas être supportées par les usagers?

D'après les renseignements que nous a donnés M. le ministre, avec les prix actuels de l'essence et du fuel-oil, la route est très loin de faire face à ses charges, et le budget de la route doit avoir, si j'ai bien retenu les chiffres qui ont été cités, un déficit largement égal à celui des chemins de fer.

Entend-on le combler? Faut-il relever le prix de l'essence pour équilibrer le budget de la route?

L'opinion publique s'est hérissée quand on a annoncé qu'on allait augmenter le prix de l'essence pour équilibrer le budget des chemins de fer. Elle aurait mieux compris, si cette mesure avait été destinée à équilibrer le budget de la route.

C'est une question sur laquelle le Parlement doit intervenir, sur laquelle il doit donner son avis. On ne peut confier au Gouvernement le soin de la régler par décret.

On nous a parlé longuement hier. Je ne reviendrai pas sur les critiques adressées à la S. N. C. F. ainsi qu'au ministre des travaux publics.

Il y a bien des points sur lesquels je ne suis pas d'accord avec le ministre.

Notamment, en ce qui concerne la possibilité de prolonger la durée de service des cheminots, je crois que c'est une mesure à laquelle il faudra venir. Et, si vous voulez comparer le budget de la route et celui des chemins de fer, je demande si le cantonnier qui entretient la route aura le même régime de retraite que le cantonnier qui entretient la voie ferrée. Il y a un équilibre à assurer entre les différents éléments du problème.

Par conséquent, je considère et la commission des finances a considéré, que ces principes généraux sur la réforme des chemins de fer, sur l'équilibre du réseau routier, doivent être définis avant de donner au Gouvernement la délégation qu'il demande.

C'est pourquoi nous avons disjoint cet article. Nous pensons qu'il appartiendra au Gouvernement, après que le conseil supérieur des transports aura fourni le rapport qui lui est demandé, c'est-à-dire dans un délai d'un mois, d'établir le nouveau texte qui, précisément, fixera ces principes généraux, et ensuite, donnera au Gouvernement des pouvoirs réglementaires et les délimitera.

J'ajoute que je ne vois pas pourquoi, sur cette procédure, le Gouvernement est si rétif. Je comprends, dans une certaine mesure — comme le disait tout à l'heure M. Demusois — que le ministre préfère avoir les pouvoirs les plus larges. Mais il peut, dans cette tâche de coordination, compter sur le concours effectif des Assemblées, en tout cas de cette Assemblée-ci. Je ne vois pas l'intérêt qu'il peut avoir à nous dessaisir et à refuser notre collaboration.

En ce qui concerne le texte étudié par la commission des moyens de communication, je ne comprends plus du tout. Je comprends que l'on soit pour ou contre la disjonction, mais qu'on vienne dire: je vais donner les pleins pouvoirs au Gouvernement pendant quelque temps jusqu'à ce qu'une loi intervienne pour dire comment devra se faire la coordination, cela me paraît tout à fait illogique. On apportera ainsi dans la coordination des transports un désordre certain.

C'est pourquoi, sans placer la question sur le plan politique — ce que nous n'avons pas fait à la commission des finances — je souhaiterais que le Conseil suive la commission des finances et disjoigne cet article, en donnant à cette disjonction le sens précis que nous lui avons donné, c'est-à-dire, non pas de décider que toutes les questions de coordination doivent relever de la loi, mais de demander qu'on nous présente un texte fixant les charges respectives que devront supporter les divers modes de transports, fixant les principes de cette coordination, et donnant ensuite au Gouvernement le droit, qui peut être très large, de réaliser par décret cette coordination. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je suivrai l'exemple de M. Georges Pernot, c'est-à-dire que mon intervention sera brève.

La commission des affaires économiques a délibéré longuement au sujet de cet article 6. Elle avait conclu, à sa grosse majorité, au maintien du texte voté par l'Assemblée nationale, mais c'est bien volontiers qu'elle se rallie, étant donné le peu de différences, au texte proposé par la commission des moyens de communication.

Il est certain que les arguments de M. Pernot sont infiniment pertinents et que le travail ne peut être utile que dans la mesure où l'on fait le partage exact entre ce qui ressortit au pouvoir législatif et ce qui ressortit au pouvoir exécutif.

Ceci est commandé par une autre pensée, à savoir que la coordination du rail et de la route devra s'inspirer d'un certain nombre d'idées générales qui doivent exclure les idées par trop particulières. Il faut ignorer, dans ce domaine, aussi bien les préoccupations politiques que les préoccupations territoriales un peu trop étriquées.

Or, je suis frappé du fait que ce pays vit avec la psychose du rail, cette maladie congénitale dont souffre M. Bertaud et qui l'amène à de si longues dissertations. (*Exclamations sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Soyez correct, monsieur Laffargue! Ne prenez pas à partie vos collègues! Votre façon de parler est insupportable. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. Je vous en prie, M. Laffargue, seul, a la parole.

M. Georges Laffargue. Je m'excuse auprès de M. Debû-Bridel et je demande au Conseil de prendre acte que, lorsque je dis que quelqu'un est atteint de la psychose du rail, il n'y a pas là quelque chose qui soit, tant soit peu, injurieux.

Monsieur Debû-Bridel, je vous prie de calmer votre émotion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Vous êtes un personnage ridicule.

Mme le président. Je vous en prie, les colloques de collègue à collègue sont interdits!

M. Jacques Debû-Bridel. C'est de la provocation!

M. Georges Laffargue. Madame le président, je vous fais remarquer l'insolence de M. Debû-Bridel.

Mme le président. Je vous en prie, continuez votre exposé, monsieur Laffargue.

M. André Diethelm. M. Laffargue abuse!

M. Georges Laffargue. Monsieur Diethelm, j'ai l'impression qu'ici vous êtes mû beaucoup par des préoccupations et des amertumes dont il faudra bien vous guérir. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Je vous rappelle, messieurs, que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M. André Diethelm. M. Laffargue se livre à des provocations perpétuelles.

M. Georges Laffargue. Je disais donc...

M. Jacques Debû-Bridel. C'est une provocation sans arrêt!

M. Bertaud. Monsieur Laffargue, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Georges Laffargue. Je vous en prie...

M. Bertaud. Je voulais simplement dire ceci à l'Assemblée qu'il est inutile qu'elle s'émeuve car ce scénario a été réglé d'avance entre M. Laffargue et moi. (*Rires.*)

Mme le président. Je vous en prie, messieurs, revenons à l'article 6. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je disais donc que j'avais l'impression que ce pays était dominé par la psychose du rail, c'est-à-dire que certains citoyens de ce pays avaient l'impression qu'ils étaient anoblis par le fait de l'installation du chemin de fer à leur portée et qu'ils risqueraient de déchoir si la voie ferrée, même sur laquelle circulent des trains accidentels, disparaissait.

Si vous êtes contraints de faire la coordination du rail et de la route à la suite de débats parlementaires, vous allez voir intervenir, pour chaque département, à l'occasion de chaque chemin de fer local, de chaque moyen de transports départemental ou communal, l'ensemble des maires et des conseillers généraux, personnes pour lesquelles j'ai la plus grande amitié mais qui défendront le chemin de fer local dans la mesure très exactement où ils ne l'utilisent jamais.

Par conséquent, je voudrais bien que le Parlement ne s'épuisât pas dans cet ensemble de débats et que ceux-ci aient lieu au sein de l'organisme qui s'appelle le conseil supérieur des transports dans le cadre d'une responsabilité gouvernementale engagée sur l'ensemble d'une politique.

Ce sont, mesdames, messieurs, ces préoccupations qui ont emporté la décision de la commission des affaires économiques. Je devais, au Conseil, de le lui indiquer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mesdames, messieurs, je serais très bref. On a déjà pas mal discuté sur cet article, mais j'ai tout de même quelques mots à dire.

On vient de s'apercevoir subitement qu'il y avait un déficit à la Société nationale des chemins de fer français. Ce déficit est, je crois, éternel, et parce qu'on le met en vedette cette année on veut bouleverser une organisation qui a déjà fait ses preuves depuis bien longtemps. On veut la bouleverser au bénéfice de la route.

M. Maroger nous a dit tout à l'heure que le bilan de la route ne peut pas être fait, qu'il n'a jamais été fait. Il serait, paraît-il, déficitaire de 40 milliards mais on n'en parle pas, il est occulte et pour cela, parce qu'on l'ignore systématiquement, on veut détruire ce qui a fait ses preuves pour favoriser ce qui est encore pour nous l'inconnu.

D'autre part, on nous demande de rétablir les décrets-lois. Ces décrets-lois ont été abrogés par une Constitution que je n'ai pas votée, mais à laquelle beaucoup d'entre vous sont fidèles. Par respect pour cette Constitution, parce que je suis républicain, je demande que l'on ne retourne pas à la procédure des décrets-lois, que nous avons solennellement repoussée à la Libération. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

D'autre part, M. Pernot disait tout à l'heure, à juste titre, que l'avenir pour les petites lignes ferrées, c'était la micheline. Actuellement nous limitons les crédits accordés à la S. N. C. F. et en les limitant nous l'empêcherons de se moderniser et d'avoir ce petit matériel léger qui nous manque.

Les bureaux trouveront beaucoup plus simples (parce que ce n'est pas le ministre qui dirige ce sont les bureaux) de supprimer des voies nouvelles au lieu de les adapter au progrès.

Qui en souffrira? C'est le monde rural. Nous verrons, situation paradoxale, nous verrons, grâce à notre négligence, se réaliser, dans nos campagnes, les paroles du prophète: « La route du fer est définitivement coupée! » (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Comme M. Pernot, je trouve singulier qu'on envisage de fermer certaines lignes uniquement au trafic voyageurs. Quand une ligne existe, quand elle est entretenue, quand des trains de marchandises circulent, je pense qu'on peut aussi y faire circuler des trains de voyageurs. Je rappelle à ce sujet que la Société nationale des chemins de fer français a mis au point un autorail léger très économique, qui donne entière satisfaction sur les lignes où il est actuellement en circulation. Bien que nous soyons du même département, j'espère que M. le ministre nous dira ce qu'il pense de ce problème. (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je m'excuse d'allonger d'un mot cette discussion, mais sa longueur même prouve l'importance du problème qui est posé à l'assemblée. Ce problème est double: il y a d'abord un problème technique et ensuite un problème de droit parlementaire.

Sur le problème technique, je suis rempli d'appréhension devant le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Quand un industriel est en difficulté, je trouve étrange que, pour premier moyen de se sortir d'affaire, il ait l'idée de mutiler ce qui est son instrument de travail. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Sans doute devra-t-il le faire si les circonstances l'y obligent, mais il faut que ce soit le dernier moyen qu'il ait à employer. Je ne suis pas sûr que, dans le texte qui nous est proposé, les suppressions envisagées soient l'ultime moyen. Voilà une des raisons de mon appréhension.

J'ajoute que, lorsque vous aurez supprimé des lignes, il ne sera pas facile de les rétablir. On supprime un tribunal, on le rétablit, cela ne tire pas à conséquence (*Mouvements divers*), mais que ferez-vous quand vous aurez supprimé une ligne et que vous voudrez la rétablir? Je voudrais qu'avant de supprimer des lignes, on fasse toutes les expériences pour vérifier qu'elles ne peuvent être rentables. Et, là, je rejoins les observations qui ont été faites par les orateurs précédents en ce qui concerne les michelines et autorails légers.

Je crois savoir que la S. N. C. F. a une politique de construction de ces autorails. Nous demandons que l'on fasse l'expérience des autorails légers sur les lignes qui ne sont pas rentables avec les trains ordinaires.

Je suis inquiet, moi aussi, de ce que nous a dit tout à l'heure M. Pernot. Il a parlé de ces voies sur lesquelles on fait circuler les trains de marchandises et pas de trains de voyageurs. J'ai très peur qu'on ne supprime complètement la ligne alors que vous savez quelle utilité a encore le fer pour les marchandises.

Voilà le point de vue technique. Si le texte de l'Assemblée nationale était voté, je me demande si les économies faites sur les lignes supprimées n'auraient pas pour conséquence de maintenir ou même d'encourager les erreurs sur les lignes que l'on conservera.

Mesdames, messieurs, il se pose aussi un problème de droit et de contrôle parlementaire. Moi aussi, je suis très attaché au régime parlementaire, autant que quiconque ici; mais, si l'on se plaint de l'intrusion du législatif dans trop de matières, quelle en est la raison? C'est la déficience de l'exécutif, permettez-moi de vous le dire! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si l'exécutif fonctionnait mieux et plus sûrement, le législatif ne serait pas tenté de se mêler de ce qui ne le regarde pas.

M. Pellenc. Très exactement!

M. Boivin-Champeaux. C'est précisément cette crainte que nous avons d'une déficience de l'exécutif qui nous amène à réclamer un contrôle parlementaire que, dans d'autres circonstances, nous ne demanderions peut-être pas.

Ainsi que l'a très bien fait remarquer M. Maroger, il ne s'agit pas pour nous, Parlement, de décider du sort de chacune de nos lignes départementales. Son argumentation m'a frappé, lorsqu'il nous a dit: « Il y a quelques semaines, au mois de janvier, nous avons voté une loi obligeant le conseil supérieur

des transports à établir un plan de coordination, lequel devra être approuvé par le Parlement sous la forme d'une loi qui fixera les principes généraux. J'avoue être un peu étonné de voir qu'on nous présente un texte revenant sur cette décision prise il y a si peu de temps.

Cela, c'est du désordre, à la fois dans le législatif et dans l'exécutif.

Tout à l'heure, M. Pernot vous a dit, monsieur le ministre — sans d'ailleurs vouloir vous mettre en cause — que, trop souvent, nous avions l'impression que certains ministres étaient des délégués de leur parti. J'ajouterai autre chose, à savoir que nous avons aussi l'impression qu'ils sont parfois les serviteurs de leurs bureaux. (*Très bien! très bien!*) Nous ne voulons pas de cela; nous craignons l'intrusion des bureaux et nous refusons leur dictature. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Voilà les raisons pour lesquelles, très fermement, je voterai avec la commission des finances pour la disjonction. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, je ne suis pas absolument certain que cet article 6 n'eût pas été mieux placé dans un débat spécial sur la coordination des transports et s'il n'avait pas été inclus dans un projet tendant au redressement économique et financier de notre pays.

Je pense cependant, comme le disait tout à l'heure M. Laffargue, qu'il n'est pas sérieux de prétendre que c'est au sein des assemblées parlementaires que l'on va pouvoir réaliser vraiment une coordination des transports.

Il est évident que toutes sortes d'intérêts, légitimes et parfaitement compréhensibles, viendront alors mettre en échec ce qui sera l'intérêt général et l'heureux résultat que l'on peut attendre d'une coordination des transports.

Je voudrais ajouter une observation. Un certain nombre de nos collègues ont pris position sur cet article 6 et en demandent la disjonction, c'est-à-dire qu'ils reportent à plus tard le redressement d'une situation financière de la Société nationale des chemins de fer français que nous sommes obligés de régler dès aujourd'hui. Il s'agit, dès aujourd'hui, de voter 21 milliards de subventions à la Société nationale des chemins de fer français et ceci n'est discuté par personne. Je pense que ceux-là mêmes qui demandent la disjonction de l'article 6 et qui veulent remettre à plus tard et dans d'autres conditions les réformes nécessaires de la Société nationale des chemins de fer français et la coordination des transports vont tous voter, sans aucune hésitation, la demande de subvention de 21 milliards qui nous est aujourd'hui présentée et que, dnas l'avenir, ils voteront également, sans aucune réticence, les 47 milliards qui seront nécessaires, cette année, comme M. le ministre des transports nous l'a indiqué.

Je pense que c'est être beaucoup plus logique avec soi-même à la fois de voter cette subvention nécessaire, indispensable mais, d'ores et déjà, de permettre au Gouvernement, dans la limite du pouvoir réglementaire telle que l'a définie tout à l'heure M. Pernot, de procéder aux réformes nécessaires de la Société nationale des chemins de fer français. Il serait vain, en effet, de reculer devant les sacrifices nécessaires, si on n'avait pas, d'autre part, même s'il peut en coûter du point de vue de certains avenirs électoraux, l'intention d'apporter à la Société nationale des chemins de fer français les réformes indispensables. C'est pourquoi, mes amis et moi-même, nous voterons le rétablissement de l'article 6. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Pineau, *ministre des travaux publics.* Mesdames, messieurs, je m'excuse vis-à-vis des différents orateurs qui se sont succédé si je ne réponds pas à toutes leurs observations. Nous avons, hier, très largement épuisé le débat, et je me contenterai de répondre sur ce qui concerne plus particulièrement l'article 6.

La discussion qui s'est ouverte ce matin sur cet article 6 montre que la position du Gouvernement semble n'avoir pas tout à fait été comprise, plus particulièrement en ce qui concerne la fermeture des lignes.

Il n'y a pas, de la part du Gouvernement et du ministre des travaux publics, le dessein prémédité, *a priori*, de fermer un certain nombre de lignes. Il y a le désir de faire une étude, une étude sérieuse, des conditions d'exploitation de chaque ligne.

Depuis un certain nombre de semaines, la S. N. C. F., sur ma demande, l'a entreprise. Elle classe les lignes en un certain nombre de catégories: celles qui sont absolument rentables; celles qui sont moins rentables, mais peuvent supporter la concurrence dans les circonstances actuelles; celles qui ne la supportent pas avec la réglementation actuelle, mais qui pourraient y parvenir si les conditions d'exploitation etaient modifiées, et je n'ai pas besoin de dire aux orateurs qui se sont faits au cours de ce débat les défenseurs de l'autorail léger que, partout où il sera possible d'en mettre en service, nous le ferons; je dis plus particulièrement à M. Pernot qu'il est tout à fait possible que, demain, sur les 8.000 kilomètres où il est actuellement supprimé, nous rétablissions le trafic voyageurs grâce à ces autorails, mais à la condition que le personnel accepte — et il faudra qu'il l'accepte — que l'autorail léger soit exploité dans les mêmes conditions que le serait un autocar, c'est-à-dire avec un seul agent à bord assurant à la fois la conduite et la perception, car c'est le seul moyen d'assurer économiquement une telle liaison. (*Très bien! très bien sur divers bancs.*)

Sur ce point, je donne toutes garanties au Conseil de la République.

Cependant, il restera évidemment un certain nombre de lignes sur lesquelles il n'y aura pas de trafic, parce que ces lignes ne correspondent pas à des régions économiques où s'effectue un trafic marchandises certain, parce qu'elles ne passent pas près des gares et que par conséquent les usagers préfèrent prendre le car qui passe au milieu de la place du village et non à la gare, parfois assez éloignée.

C'est une question technique et nullement politique que nous devons étudier, ligne par ligne, et quand nous aurons reconnu qu'en tout état de cause une exploitation par rail n'est pas rentable, à ce moment-là il ne faudra pas avoir, comme le disait M. Laffargue, la psychose *a priori* du rail, il faudra que le trafic routier se substitue au rail.

Je me rappelle une démarche qui a été faite, et je peux en parler objectivement puisqu'elle a été faite par un maire et des conseillers d'une commune de mon département.

Ils sont venus me demander le rétablissement d'un train de voyageurs sur une petite ligne où il n'en circule plus. Je leur ai dit: avant la guerre il y avait environ quatre voyageurs par semaine sur cette ligne, cela ne mérite peut être pas le rétablissement d'un train.

Ils m'ont répondu: oui, c'est entendu, mais cela prive tout de même beaucoup notre village de ne plus voir passer son train. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Cette psychose coûte suffisamment cher pour que nous puissions ne pas nous y laisser aller. Or, si je demande à l'heure actuelle au Conseil de la République — et je prie particulièrement M. Maroger de suivre ma démonstration — comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, de bien vouloir nous donner tout de suite un certain nombre de moyens de coordination, plus particulièrement entre le rail et la route, c'est parce qu'il faut que, dès maintenant, nous fassions le plus rapidement possible la part des lignes sur lesquelles nous assurerons en tout état de cause le maintien du trafic, des lignes sur lesquelles nous serons susceptibles de faire des expériences nouvelles et des lignes que nous pensons devoir un jour condamner.

Aujourd'hui, en effet, il ne s'agit pas seulement de questions d'exploitation. Il s'agit aussi de questions d'investissements. Il y a des lignes sur lesquelles il faut faire des dépenses. Il y a des gares qu'il faudra reconstruire. Il y a un matériel qu'il faudra rénover. Comment voulez-vous que nous arrêtions dès maintenant un certain nombre d'hémorragies si nous ne savons pas dans quel sens nous devons aller ?

Je vous citerai un exemple, celui d'une gare qui a été reconstruite à grands frais sur une ligne où l'on a ensuite supprimé le trafic voyageurs. C'est une chose absolument inadmissible et il faut mettre fin à de tels procédés. Je crois donc qu'il est absolument indispensable que nous prenions une position définitive et rapide à cet égard.

Dans ces conditions, si je demande des pouvoirs immédiats, dans le cadre de principes qui ont été définis par le conseil supérieur des transports, c'est parce qu'une loi qui porterait sur l'ensemble de la coordination ou bien ne reprendrait que des principes et ne différerait pas très sensiblement du texte que je vous demande de voter, ou bien devrait entrer dans le détail et nous tomberions dans les inconvénients signalés tout à l'heure par M. Pernot et M. Laffargue.

Je crains fort, je n'hésite pas à le dire, que, dans la situation actuelle des travaux parlementaires, cette mesure ne soit adoptée avant un temps peut-être considérable. Cela aurait pour effet d'augmenter le déficit. Nous sommes peut-être à quelques semaines de la séparation des chambres et je ne peux pas garantir que l'étude technique pourrait être faite dans de bonnes conditions par les rapporteurs des deux assemblées sans un travail considérable, ou alors ils feront un travail moins sérieux que celui du conseil supérieur des transports qui a mis près d'un an pour formuler ses conclusions. Par conséquent, nous devrions faire un texte qui serait voté dans un délai très bref.

Il reste un point particulièrement important sur lequel je voudrais répondre à M. Pernot qui a indiqué tout à l'heure — et j'ai été particulièrement sensible à son argumentation — que le Conseil de la République accepterait peut-être plus volontiers un texte de cette nature s'il avait l'impression que son application en serait

faite en dehors de la politique. Or, très précisément je voudrais vous dire que je compte suivre dans la plus large mesure les avis de cet organisme, précisément apolitique, qu'est le conseil supérieur des transports. Depuis un an cet organisme a discuté et a confronté les points de vue, j'ai tout de même la satisfaction aujourd'hui de voir que le secrétaire général a pu présenter un rapport qui est presque un rapport d'unanimité alors qu'il y a un an seulement, nous n'espérions pas que des confrontations fussent possibles.

Les discussions qui ont eu lieu au conseil supérieur des transports, et auxquelles assistent un certain nombre de nos collègues, ont été apolitiques et ont été maintenues sur un plan strictement technique, dans une atmosphère, parfois passionnée mais jamais par des problèmes politiques. Je crois qu'il serait très dangereux, pour un ministre, de prendre le contre-pied des propositions du conseil supérieur des transports, et je vous dis très franchement que je n'ai pas l'intention de le faire. Mais il y aurait également danger pour une assemblée à statuer sur un certain nombre d'amendements qui, n'ayant pas été longuement, et pour cause, discutés avec les différents intéressés, avec les hommes du rail et ceux de la route, risqueraient d'apporter des modifications profondes dans un édifice qui a été l'objet d'une très patiente élaboration et qui, justement, a le très grand avantage d'avoir échappé à toute politique.

J'ajouterai enfin — bien que M. Boivin-Champeaux ait eu la courtoisie de me mettre hors de cause — que je ne pense pas avoir jamais été le serviteur d'un parti, quel qu'il soit.

Des problèmes de cette nature doivent être évoqués en dehors de toute question de parti politique. J'ai eu l'occasion, au cours de ces derniers dix-huit mois, d'appliquer des décisions des assemblées, de nommer des conseils d'administration d'entreprises nationales, de désigner des membres dans des conseils supérieurs créés par des lois. Je voudrais que l'on me dise si j'ai jamais abusé de cette faculté qui m'a été donnée, si j'ai systématiquement donné la préférence à des hommes d'un parti plutôt qu'à ceux d'un autre parti. Je m'en suis toujours gardé et je crois que pas un seul de ceux qui sont ici pourrait me faire un grief de cette nature.

C'est vous dire que j'entends apporter à la solution de ce problème un esprit entièrement conforme à celui défini tout à l'heure par un certain nombre d'orateurs.

J'insiste, mesdames, messieurs, pour que vous vouliez bien donner au Gouvernement des pouvoirs qui ne sont pas excessifs et qu'il saura utiliser dans l'esprit même que vous avez indiqué. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Demusois pour répondre à M. le ministre.

M. Demusois. Monsieur le ministre, ce qui nous fait demander la disjonction, je le répète, c'est que quelle que soit la somme de travail considérable faite au conseil supérieur des transports sur le plan de la coordination, il ne nous apparaît pas que ce travail a été fait suivant les principes directeurs qui concilient les intérêts en présence et au seul bénéfice des intérêts de la nation.

Pourquoi disons-nous cela ? C'est parce que, même ici, nous nous rendons bien compte que l'on nous prête des intentions qui ne sont pas les nôtres. S'agit-il pour nous de demander que tous les textes relatifs à ce problème de la coordination, soient dans tous leurs détails débattus dans cette Assemblée ? Nous n'avons pas dit cela. Ce que nous voulons, c'est que les principes directeurs soient débattus ici de telle façon qu'ensuite, sur la base de ces principes, il n'y ait plus pour vous, monsieur le ministre, que des questions d'application.

Or, j'y insiste, nous avons posé, à la date du 3 février 1937, devant la commission des travaux publics de la Chambre des députés, des questions à différentes personnalités. J'ai personnellement posé à MM. Dautry, de Rothschild, Mariage, de la Société des transports en commun de la région parisienne, et M. Musenier, président de la fédération des transporteurs routiers, une question que je vais rappeler et à laquelle il n'a pas été apporté de réponse claire, nette, en raison de la contradiction des intérêts en présence. Je m'adressais en particulier à M. de Rothschild, dans le texte que je vais lire, mais j'ai posé aussi la question, je le répète, aux autres personnalités que j'ai indiquées.

Voici cette question: « Si cette concurrence faite au rail par la route n'est plus à redouter, si vous concevez une combinaison harmonieuse des différents moyens de transports, retenez-vous l'idée de l'organisation d'un trafic à long itinéraire avec lourd tonnage, d'un trafic moyen avec tous tonnages, d'un trafic appelé porte à porte avec départ de certaines gares centrales pour desservir, par automobiles, les environs ? Pour les longs parcours, les lourds tonnages, la traction à vapeur peut-elle être préférable ? Pour les parcours moyens, peut-on recourir à la traction électrique ou à l'utilisation plus large des autorails, la question de porte à porte étant réglée par le système des automobiles ? Qu'en pensez-vous ? »

Cette question posée, je le répète, en 1937, dans les conditions que je viens d'indiquer, à des personnalités tout de même compétentes: M. Dautry était à l'époque l'ancien directeur du réseau des chemins de fer de l'Etat, M. de Rothschild était le président du comité de direction des chemins de fer français, M. Mariage était le grand directeur de la S. T. C. R. P. et puis M. Musenier, le président de la fédération des transports routiers.

Bien qu'aucun de ces messieurs n'ait donné une réponse de caractère négatif à ma question, se réservant de l'étudier, je dois dire que nous n'avons pu aboutir et qu'à l'heure où je parle, si mes renseignements sont exacts, il n'y a eu que des timides tentatives de faites, par exemple, deux gares centrales de créées.

Mais est-ce là l'orientation dans laquelle on va s'engager ? Car il est clair que si l'on répond à de telles questions, on fixe le caractère que doit avoir demain la coordination de tous nos transports.

Si on tient compte, en effet, qu'en l'état actuel des choses, les chemins de fer n'ont plus le monopole des transports, il n'en reste pas moins que le transport, considéré sous ses différentes formes, reste un service public et qu'étant un service public, si nous voulons le coordonner, améliorer et harmoniser ses différentes branches, encore faut-il que nous ayons répondu à ces questions de principe. Si nous y répondons, alors, peut-être, évitons-nous la solution hâtive qui apparaît dans d'autres projets, à savoir la suppression de certaines lignes, comme moyen d'éviter l'aggravation d'un déficit.

Mais encore faut-il répondre à ces questions si nous voulons que demain nous puissions coordonner les différentes branches de transports auxquelles il faudra évidemment ajouter la batellerie et les services par air, faute de quoi nous risquons d'avoir des textes qui, même étudiés pendant une année par le conseil supérieur, ne répondront pas aux besoins de la nation, parce qu'ils n'auront pas été préparés selon des directives précises.

C'est pour permettre au Parlement de donner ces directives que j'insiste auprès de M. le ministre pour qu'il ne prenne pas la responsabilité d'un décret portant coordination des transports et qu'il laisse au Parlement le soin d'en décider.

C'est pourquoi nous voterons la disjonction.

M. Pellenc. Pour une fois, je suis d'accord avec vous, monsieur Demusois.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai quelque scrupule à prolonger ce débat. Je ne l'aurais pas fait si je n'avais pas relevé, dans les explications de M. le ministre, quelques contradictions entre ce qu'il a dit dans ce débat et ce qu'il avait dit au cours de son audition devant la commission des finances.

Si j'ai bien compris ses propos, il s'agit de dessaisir le Parlement pour la désaffectation des voies ferrées, parce que la mesure est urgente. Je constate donc que M. le ministre n'a pas le temps d'attendre notre départ en vacances, lequel ne dépend que de nous pourtant, ou du moins de l'Assemblée nationale, je tiens à le rappeler au Gouvernement.

L'autre jour, lorsque le même problème fut soulevé devant la commission des finances, M. le ministre nous déclarait que cette désaffectation des voies ferrées exigerait une très longue étude. C'est exact, car il faudra remplacer les voies désaffectées par autre chose, et nul ne sait si les transports routiers couvriront leurs frais, nul ne sait si nous ne risquons pas de nous trouver demain en face d'entreprises de transports routiers qu'il faudra subventionner à leur tour, répétition de l'aventure des anciens réseaux.

Ces études, disait M. le m[illegible] pourront durer trois, cinq et même dix ans, et j'ai répondu que, s'il s'agissait d'études aussi longues, nous préférerions en être saisis par un projet de loi nous permettant de les examiner, de les discuter.

Ces contradictions m'inquiètent, et ce qui m'inquiète aussi c'est que, pour nous dessaisir de cette prérogative parlementaire, on vient, atteints non pas de psychose, mais peut-être d'un complexe d'infériorité, nous dire que le Parlement est incapable de légiférer dans l'intérêt général et que nous sommes mus par des intérêts particuliers électoraux !

Ce langage, nous l'avons entendu jadis longuement, mais je ne crois pas qu'il soit spécifiquement républicain.

En tout cas, lorsque M. de Freycinet a donné ses chemins de fer à la France, il le fit avec l'appui du Parlement. C'est sans doute parce que le Gouvernement avait alors l'autorité nécessaire pour diriger les travaux parlementaires et ne pas le laisser s'égarer dans des querelles partisanes et politiques.

Pour ma part, je voterai, avec mes amis, la disjonction, car nous faisons confiance au Parlement français pour accomplir sa tâche. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. La contradiction signalée par M. Debû-Bridel n'existe pas.

J'ai bien précisé tout à l'heure que la fermeture effective et surtout le déclassement définitif des lignes constitueraient une mesure qui exigerait peut-être de longues études et de longues expériences, mais qu'il était nécessaire de fixer dès maintenant les lignes sur lesquelles nous devions faire un certain nombre de dépenses d'entretien et d'équipement, et cela quel que soit le résultat des expériences.

Je répondrai par ailleurs à M. Demusois qu'en fait je le comprends assez bien. Le conseil supérieur des transports a conclu dans un sens tout à fait opposé à la solution qu'il propose et, par conséquent, il est parfaitement normal, attendu que le Conseil supérieur des transports a repoussé le principe de la nationalisation de la route, que M. Demusois vote contre un projet qui tiendrait compte évidemment des avis du Conseil supérieur des transports.

M. Demusois. Ma pensée n'avait pas ce machiavélisme!

Mme le président. Sur l'article 6, je suis saisie de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement présenté par M. Lodéon au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme tend à rétablir l'article 6 en modifiant comme suit le texte adopté par l'Assemblée nationale:

« Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer:

« Les besoins des usagers;

« La mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité, à l'exclusion de toutes dispositions pouvant entraver le développement du progrès technique;

« L'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum;

« La coopération des modes de transports, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.

« Les mesures à prendre pour parvenir à ces fins devront toutefois tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations d'intérêt national ou international.

« Jusqu'à la promulgation de la loi coordonnant et harmonisant l'ensemble des moyens de transports, la mise en œuvre des principes fixés par le présent article sera réalisée, en ce qui concerne les transports par fer, par route et par navigation intérieure, sur le vu des propositions que le Conseil supérieur des transports doit présenter en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par celle du 14 janvier 1949, par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le conseil d'Etat entendu.

« Ces décrets pourront comporter:

« La fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises de certaines lignes de chemins de fer;

« Leur déclassement différé;

« La substitution, pour ces lignes, de services routiers aux services ferroviaires, cette substitution ne devant pas avoir pour effet de réduire systématiquement le trafic sur les lignes principales du chemin de fer;

« La réglementation des conditions de sécurité et de commodité des divers modes de transports pour les mettre en harmonie les uns avec les autres;

« L'ouverture de voies nouvelles à écartement normal, par utilisation de matériel des lignes supprimées et de l'infrastructure de lignes à voie d'écartement réduit;

« La réglementation des conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale des divers modes de transports, en tenant compte de la nécessité pour chacun d'eux d'assurer un équilibre réel de son exploitation.

« En cas de recours devant le conseil d'Etat, la procédure d'urgence sera obligatoire. »

Le second amendement, présenté par M. Lasalarié et les membres du groupe socialiste tend à rétablir l'article 6 en modifiant comme suit le texte voté par l'Assemblée nationale:

« Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer:

« Les besoins des usagers;

« La mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité;

« L'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum;

« La coopération des modes de transports, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.

« Les mesures à prendre pour parvenir à ces fins devront toutefois tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations d'intérêt national ou international.

« La mise en œuvre des principes fixés par le présent article sera réalisée, sur le vu des propositions que le conseil supérieur des transports doit présenter en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par celle du 13 janvier 1949, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le conseil d'Etat entendu.

« L'avis des conseils généraux sera toujours demandé pour toute mesure intéressant leurs départements respectifs.

« Ces décrets pourront comporter:

« La fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises de certaines lignes de chemins de fer;

« Leur déclassement immédiat ou différé;

« La substitution, pour ces lignes, de services routiers aux services ferroviaires, cette substitution ne devant pas avoir pour effet de réduire systématiquement le trafic sur les lignes principales du chemin de fer;

« La réglementation des conditions de sécurité et de transport des divers modes de transports pour les mettre en harmonie les uns avec les autres;

L'ouverture de voies nouvelles à écartement normal, par utilisation de matériel des lignes supprimées et de l'infrastructure de lignes à voie d'écartement réduit;

« La réglementation des conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale des divers modes de transports en évitant, autant que possible, les doubles emplois et en tenant compte de la nécessité pour chacun d'eux d'assurer un équilibre réel de son exploitation.

« En cas de recours devant le conseil d'Etat, la procédure d'urgence sera obligatoire. »

La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, n'avais je pas raison l'autre nuit de souligner que nous étions sensibilisés avant toute discussion par tout ce qui se disait, tout ce qui se publiait et se transmettait directement ou indirectement sur la S. N. C. F.? C'est assurément le sujet le plus national. A l'occasion de la S. N. C. F. il faudrait dire que nous allons parler de nous-mêmes, de nos tendances, de notre politique, avec nos passions et notre tempérament. C'est cela qui éloigne la sérénité du débat.

J'ai été très heureux d'entendre les explications de M. le ministre, puisqu'il a été mis en cause et que chacun dit: Il n'est pas le responsable.

J'ai été particulièrement heureux d'entendre la défense du personnel, dont, tout de même, quelques membres portent à la boutonnière la Légion d'honneur acquise à titre de guerre et qui sont d'excellents collaborateurs de ses services. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai écouté avec intérêt la voix autorisée de M. Pernot, qui est un juriste averti, un parlementaire d'expérience et qui a fait véritablement le point.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la définition des principes et de l'application de ces principes. Je suis heureux de rejoindre la démonstration, à la fois juridique et parlementaire de M. Pernot. Celui-ci s'est exprimé d'une manière très sage et il a dégagé la leçon qui devait absolument sortir de tout l'ensemble de cette discussion.

La commission des moyens de communication, à la majorité, a préconisé certains amendements au texte de l'article 6. Ces amendements ont pour but, toujours dans la ligne que nous nous sommes tracée, de défendre d'abord l'intérêt de l'usager, en complétant la formule qui avait été soumise à notre discussion.

Je passe, en effet, sur la lecture de tout ce qui précède, puisqu'il s'agit de la coordination et de l'harmonisation, sur le principe desquelles nous sommes tous entièrement d'accord ici. J'en arrive tout de suite au premier amendement qui vous est proposé.

Le troisième alinéa de cet article 6 est ainsi conçu: « La mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transport dont elle peut avoir besoin en qualité et en quantité... » Nous avons ajouté alors — et nous vous demandons d'accepter cette addition — « ...à l'exclusion de toutes dispositions pouvant entraver le développement du progrès technique. »

Ceci répond aux préoccupations de tous ceux qui, ici, se sont faits l'écho de l'évolution des recherches scientifiques et pratiques, et il ne pouvait pas être dans la pensée de ceux qui légiférent ainsi d'une manière si générale de limiter les démonstrations d'ordre technique qui pouvaient avoir une influence à la fois sur le problème de la route, le problème du rail et, également, sur les économies à réaliser.

Nous avons donc sauvegardé le point de vue de l'avenir, nous avons sauvegardé le point de vue du progrès technique, et toujours dans l'unique souci de sauvegarder également l'intérêt exclusif des usagers.

En ce qui concerne l'autre modification que nous vous demandons d'apporter à l'article 6, j'ai entendu tout à l'heure avec curiosité M. Maroger nous la reprocher et nous dire qu'il ne comprenait plus. Or, c'est précisément le moyen transactionnel que nous avons accepté à la commission pour mettre d'accord ceux qui disaient : la loi d'abord, et ceux qui disaient : le décret d'abord.

Vous vous rappelez l'argumentation qui nous a été opposée: du moment qu'une loi du 3 septembre 1947 prévoit l'institution du conseil supérieur des travaux publics et des transports, que ce conseil supérieur a réalisé son travail, la phrase que vous insérez dans votre texte ferait double emploi avec le vœu du législateur du 3 septembre 1947 qui avait confié au conseil supérieur le soin de se prononcer.

Or, jusqu'à présent, non seulement nous ne connaissons pas le travail du conseil supérieur — en tout cas nous n'en sommes pas saisis et le Parlement n'a pas à délibérer sur ce point, et si quelques-uns sont au courant, je crois qu'aucune commission n'a encore discuté — non seulement nous ne sommes pas en possession de ce travail, mais le conseil supérieur qui a été créé le 3 septembre 1947 avec obligation très stricte de déposer son rapport une année plus tard, a obtenu une prorogation de délai.

M. le ministre faisait remarquer tout à l'heure que nous approchions de la sortie parlementaire. Jusqu'à présent, aucun projet de loi ne nous est encore présenté. C'est pourquoi, si nous voulons confier au législatif les grandes règles et les grands principes, puisqu'on nous signale qu'une loi faisait obligation au conseil supérieur de se prononcer, nous prenons la formule transactionnelle suivante que nous vous demandons d'adopter:

« Jusqu'à la promulgation de la loi coordonnant et harmonisant l'ensemble des moyens de transports, la mise en œuvre des principes fixés par le présent article sera réalisée, en ce qui concerne les transports par fer, par route et par navigation intérieure, sur le vu des propositions que le conseil supérieur des transports doit présenter en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par celle du 14 janvier 1949, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le conseil d'Etat entendu ».

Ainsi, nous avons donné satisfaction à ceux qui disaient: pas de dessaisissement du régime parlementaire; nous revendiquons nos attributions. Nous soutenons qu'avec ce texte ils ont tous apaisements, puisque la loi du 3 septembre 1947 portera un jour ou l'autre ses fruits, son résultat. A ce moment-là, on pourra se demander quel est l'effet de cette loi, on pourra réaliser la coordination selon les suggestions qu'elle contient. Mais, du moment qu'elle n'est pas encore intervenue, il faut, comme disait M. le ministre, parer au plus urgent. Il faut pouvoir voter actuellement des dispositions susceptibles d'entraîner la coordination et l'harmonisation que vous souhaitez tous.

En ce qui concerne les autres dispositions, nous avons admis que la loi pouvait définir, par principe même, les différents moyens de coordination et d'harmonisation, en les définissant d'une manière assez synthétique, assez générale, et nous avons admis que, en attendant le résultat de nos délibérations sur la loi du 3 septembre 1947 et sur le travail du conseil supérieur, vous soyez saisis par décret, avec toutes les garanties que nous avons stipulées, en adoptant ce projet de loi, dans l'article incriminé.

Nous avons été beaucoup plus loin. Je vous disais tout à l'heure que nous avions voulu tenir compte des besoins urgents et constants de l'usager. Or, dans le texte prévoyant les décrets, je lis: « Ces décrets pourront comporter la fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs, etc., leur déclassement différé — nous y reviendrons tout à l'heure —, la substitution, pour ces lignes, de services routiers aux services ferroviaires, cette substitution ne devant pas avoir pour effet de réduire systématiquement le trafic sur les lignes principales de chemin de fer, et ensuite la réglementation des conditions de sécurité et de commodité des divers modes de transport pour les mettre en harmonie les uns avec les autres ».

Quelle est l'intention de ceux qui ont proposé cet amendement ? C'est uniquement de sauvegarder l'intérêt de l'usager, parce qu'il se pourrait que, dans la coordination, l'harmonisation des moyens de transport, on trouve plus économique, moins onéreuse, l'installation d'une ligne qui ne donnerait pas à l'usager, qui en a besoin et qui paye tout de même chaque jour une lourde contribution à l'application de ce système de coordination, les commodités indispensables, puisque tout à l'heure on parlait de la préférence des marchandises à l'usage personnel. Il est certain que nous avions également des craintes que cette coordination n'aboutisse à une atténuation de cette commodité, et nous avons voulu l'inscrire par voie d'amendement.

Je voudrais également transmettre le désir que la commission des transports a exprimé dans les mots « déclassement différé » qui ont été retenus au lieu de « déclassement immédiat ou différé », ceci pour essayer de préserver l'intérêt de tous. En effet, lorsqu'une ligne est déclassée, elle sort immédiatement du domaine public, elle peut être liquidée, et c'est ce que nous avons voulu éviter avant que l'expérience ne soit complètement établie.

Nous avons également voulu éviter que le personnel attaché à certaines lignes ne soit du jour au lendemain congédié malgré le désir que l'on a, très grand d'ailleurs et très sincère, d'apporter, par la compression des dépenses, une atténuation au déficit de cette société des transports.

Je sais que d'autres amendements seront discutés tout à l'heure, je sais qu'on ira plus loin dans la voie des aggravations, on demandera dans certains de ces amendements que les conseils généraux soient consultés, on demandera, dans certains autres amendements, que les conseils généraux, les conseils municipaux, les chambres de commerce, toutes les représentations locales soient consultées, mais c'est cela même que nous voulons tous éviter, d'abord pour aller plus vite, ensuite pour éviter, qu'on le veuille ou non, le coefficient électoral ou politique qui peut s'attacher à certaines mesures, bien que nous nous en défendions très courageusement à la tribune.

Voilà, par conséquent, le sens des différents amendements que nous avons présentés. Je n'ai même pas besoin de m'excuser de ne pas les discuter plus longuement, étant donné l'heure tardive. Je veux simplement vous dire que nous sommes tous d'accord pour aboutir à cette coordination, nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut, dans un souci d'allégement des finances de cette société, arriver à la compression des dépenses, mais nous sommes également tous d'accord pour soutenir que l'intérêt de l'usager doit l'emporter sur toute autre considération, parce qu'il s'agit d'un service d'intérêt public. Quand un service d'intérêt public peut être rentable, tant mieux, mais lorsqu'il n'est pas rentable, on ne doit pas forcément le supprimer s'il répond à des nécessités sociales et collectives prises en considération par tout le monde.

Je veux terminer en disant ceci: puisque nous sommes tous d'accord, il semblerait que les conclusions dussent réunir l'unanimité.

Nous sommes d'accord mais nous différons par les moyens.

Je demanderai à tous mes collègues, étant donné que pendant deux jours nous avons discuté ces questions — j'allais dire accessoires — de coordination, d'envisager, en toute sérénité, le but qu'ils se sont assigné en apportant leur vote et leur jugement à toutes ces considérations qui sont soumises dans ce projet de texte.

Nous vous demandons d'accepter ces différents amendements au texte que la commission des finances a cru devoir repousser et que nous avons repris à la commission des transports.

Nous vous prions d'accepter ce texte parce qu'il répond non seulement à toutes les garanties qui y sont comprises, que vous désiriez et souhaitiez vous-mêmes mais parce qu'il est un de ceux qui s'écartent le plus des contingences ordinaires, des contingences politiques et que nous sommes tous d'accord pour dire que c'est l'intérêt général qui doit triompher. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Mme le président. L'amendement de M. Lasalarié dont j'ai donné lecture viendrait en discussion en même temps que celui de M. Lodéon.

La parole est à M. Albert Lamarque.

M. Albert Lamarque. Je dois excuser M. Lasalarié qui est absent. Vous savez qu'il est le président de l'association des présidents des conseils généraux de France. En cette qualité, il demande que les assemblées départementales soient consultées. L'amendement est maintenu.

Mme le président. Il y a un sous-amendement exactement semblable à celui de M. Lodéon.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, vous avez entendu tout à l'heure, exposé par M. Maroger, qui appartient à la majorité de la commission des finances, ayant prononcé la disjonction de l'article, le point de vue de cette commission. Ce point de vue a, d'ailleurs, été également exposé devant vous par M. Debû-Bridel, ainsi que par M. Demusois.

L'ampleur même qu'a pris le débat sur l'article 6 montre combien est délicate pour nous la question de savoir si nous devons nous dessaisir du pouvoir, que nous donne actuellement la loi, de traiter le problème.

Moi-même, je vous le dis en toute franchise, j'appartiens à la minorité de la commission, et je me suis opposé à la disjonction de l'article, mais tout de même, puisque je dois soutenir le point de vue de la commission, je voudrais vous déclarer que la gravité même — et j'en suis frappé moi aussi — des scrupules divers qui se sont emparés de nos collègues, et qui vous ont été exposés dans des discours fort intéressants et fort documentés, m'amène à vous demander, au nom de la commission des finances, de maintenir la

position prise, afin que le Parlement puisse, tout à loisir, en prenant à la fois conscience de l'importance du problème et de ses propres responsabilités, décider lui-même de la question si grave de la coordination. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission des moyens de communication. Je pense que les autres amendements pourraient très bien être joints à celui-ci puisqu'ils n'en diffèrent que fort peu.

Il existe un sous-amendement de M. Bertaud, qui va exactement à l'encontre du texte de la commission et qui est en réalité un autre amendement plutôt qu'un sous-amendement.

M. Paul Robert. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. On a parlé tout à l'heure de l'intervention des conseillers généraux. N'oubliez pas que ce sont les départements qu'ils représentent qui supportent la charge financière résultant du règlement des indemnités d'éviction en cas de suppressions de lignes.

D'autre part, la commission des transports — j'appartiens, je m'empresse de le signaler, à sa minorité — désirerait voir le ministre prendre des décisions par décret et exécutées rapidement.

Peut-être, ces décrets interviendront-ils avant l'élaboration de l'avant-projet du conseil supérieur des transports, ce contre-projet devant être considéré comme étant la garantie des usagers. Or, savez-vous quelle est la représentation des usagers au sein du conseil supérieur ? Quinze membres sur soixante-neuf exactement, tandis que le ministère est représenté par vingt-trois membres! Aussi, les premiers ne pèsent-ils pas lourd dans la balance.

On nous donne une autre garantie, le conseil d'Etat.

Or, le conseil d'Etat ne peut se prononcer que sur la forme et non sur le fond. Il faut que le Conseil de la République se rende compte que cette procédure se rapproche de façon inquiétante des fameux décrets-loi. Quant à moi, je déclare nettement que je suis un adversaire résolu d'une telle façon de faire, qui va à l'encontre du bon fonctionnement de la démocratie.

Mme le président. Je vais mettre aux voix les cinq premiers alinéas de l'amendement n° 3.

M. Pellenc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Le Conseil doit être appelé d'abord à se prononcer sur la prise en considération de cet amendement puisqu'il tend à écarter la disjonction de l'article 6.

Mme le président. Mais pas du tout. Il ne s'agit pas d'un contre-projet, mais d'un amendement qui consiste à reprendre le texte de la Chambre avec certaines modifications. Il n'est donc pas soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je ne voterai pas l'amendement parce qu'en vérité je le considère comme une habileté, et je comprends très bien que M. le ministre l'accepte.

En effet, cet amendement dit ceci : « Jusqu'à la promulgation de la loi coordonnant et harmonisant l'ensemble des moyens de transports, etc...

Il n'en demeure pas moins que le désir de M. le ministre des travaux publics sera réalisé par le vote de l'amendement qui prévoit, en effet, dans sa dernière partie : « la fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises..., leur déclassement, etc. ».

Ainsi, nous risquons de nous trouver placés devant un état de fait en application de l'amendement que l'on nous demande de voter, sans que le Parlement ait un jour à fixer sa position.

C'est pourquoi nous repoussons cette habileté, et nous nous prononçons contre l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les cinq premiers alinéas de l'amendement de M. Lodéon. Je précise que si vous adoptez ces cinq alinéas, vous aurez, en somme, voté la prise en considération de l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à midi cinq minutes, est reprise à midi vingt-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	140
Contre	155

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 6 demeure disjoint.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Jézéquel et Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître, dans le plus bref délai, les mesures envisagées et réalisées en vue d'assurer sur les marchés étrangers l'écoulement des produits agricoles et plus spécialement des pommes de terre (n° 470, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 15 juin 1949, la commission de l'agriculture a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête en vue de procéder à l'étude des conditions dans lesquelles pourrait être régularisé le marché des fruits, légumes et pommes de terre.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Madame le président, le Conseil ne pourrait-il fixer pour le début de la séance de cet après-midi l'examen du douzième provisoire militaire qui, je pense, devrait être voté le plus rapidement possible.

Certes, je n'aurais pas présenté cette demande si l'ampleur de la discussion sur les diverses dispositions financières ne me faisait craindre qu'elle risque de durer encore très longtemps. Pour un douzième provisoire qui, vraisemblablement, ne demandera pas un très long examen, puisque nous devons délibérer sur le budget lui-même dans une dizaine de jours, je crois que nous pourrions très utilement en saisir le Conseil au début de la séance de l'après-midi et reprendre, après, la suite de la discussion du projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Mme le président. Je vous rappelle, monsieur le président de la commission des finances, que nous en sommes arrivés à l'article 7, dernier article qui intéresse M. le ministre des travaux publics. Celui-ci, avant de quitter le Palais, avait demandé que la discussion de cet article, relativement court, et sur lequel un seul amendement, je crois, est déposé, vienne au début de la séance de cet après-midi, à quinze heures trente.

Après l'examen de cet article 7, peut-être pourrait-on entamer la discussion des crédits militaires ?

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je ne comprends vraiment pas les méthodes qui nous sont proposées, et j'en exprime beaucoup de regrets. Nous sommes sur un débat très intéressant, et maintenant on nous demande d'intercaler

un autre projet sur lequel, qu'on le veuille ou non, il y aura peut-être un long débat.

Non! ce sont là des méthodes qui ne font qu'embrouiller les choses et les rendre peu claires. Au nom de mon groupe je m'oppose à une telle manière de procéder. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean de Gouyon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Le projet de douzième provisoire n'a pas été examiné par la commission de la défense nationale, qui doit se réunir cet après-midi pour l'étudier.

M. le président de la commission des finances. Dans ces conditions, si cet après-midi nous devons nous trouver devant une demande de renvoi devant la commission de la défense nationale, je n'insiste pas. Je m'étonne, cependant, que cette commission ne soit pas présentement en état de rapporter.

Mme le président. Donc, cet après-midi, à quinze heures trente, nous reprendrons la suite de la discussion du projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi trente minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Symphor et Lodéon une proposition de loi portant aliénation de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Conformément à l'article 20 du règlement, la proposition de loi sera imprimée sous le n° 478, distribuée et renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Brettes un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Jezequel et Cornu tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître, dans le plus bref délai, les mesures envisagées et réalisées en vue d'assurer sur les marchés étrangers l'écoulement des produits agricoles et plus spécialement des pommes de terre (n° 470, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 477 et distribué.

— 8 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'Assemblée nationale a voté un article 7 que la commission des finances propose de disjoindre; mais par voie d'amendements M. Lodéon, au nom de la commission des moyens de communication et des transports (n° 5), d'une part; M. Lamarque et les membres du groupe socialistes (n° 25), d'autre part, proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les dispositions financières de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer français pourront faire l'objet, avant le 1er août 1949, d'avenants approuvés par décrets en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques ».

La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, conformément au principe que nous avions admis en reprenant l'article 6 disjoint par la commission des finances, nous avons voté et retenu l'article 7 qui avait été également disjoint.

L'article 7 concerne les dispositions financières dégagées de la convention du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français. Il était dit que « ces dispositions financières pouvaient faire l'objet avant le 1er août 1949 d'avenants approuvés par décrets en Conseil d'Etat sur rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques ».

Vous sentez qu'il y avait en quelque sorte, dans le vote de ces dispositions financières, un rapport avec le principe qui avait présidé au vote de l'article 6 et nous étions logiques avec nous-mêmes en acceptant de le retenir.

La commission des finances en a ordonné la disjonction. Nous vous demandons, pour les raisons que nous avions invoquées déjà au moment du vote de l'article 6 d'adopter cet article. Vous comprenez facilement pourquoi et je ne veux pas élargir ou prolonger un débat qui a suffisamment duré.

Je vous demande donc de retenir l'article 7 et de le voter, conformément aux conclusions de votre commission des transports et des moyens de communication.

M. le président. L'amendement de M. Lamarque a le même objet que celui de M. Lodéon, la discussion est commune, les observations présentées pour l'un valent donc pour l'autre.

La parole est à M. Maroger, contre l'amendement.

M. Jean Maroger. Mes chers collègues, je voudrais en quelques mots vous dire pourquoi la commission des finances s'est prononcée, dans sa majorité, pour la disjonction de l'article 7.

Je rappelle que la convention de 1937, qui a institué la S. N. C. F., a été approuvée par une loi et a été soumise au Parlement. C'est donc une mesure grave de la changer sans que le Parlement ait été appelé à en délibérer, surtout que le texte, qui vous a été soumis et que l'on vous demande de reprendre, ne précise en rien sur quels points et sur quelles parties cette convention pourrait être modifiée. Elle donne à nouveau au Gouvernement un blanc-seing complet pour la réorganisation de la S. N. C. F.

C'est tout de même un grand organisme que le législateur de 1937 a institué. Sa gestion a soulevé souvent des critiques et, hier, vous en avez entendu de sévères. En ce qui me concerne, j'ai eu l'occasion il y a deux mois de vous dire ce que je pensais de la S. N. C. F. J'ai, je crois, rendu hommage à ses qualités; je n'en ai pas caché les défauts qui sont, après tout, le revers de ses qualités mêmes, mais il n'en reste pas moins que cet organisme important a rendu des services éclatants pendant de longues années.

Je ne crois pas qu'il soit opportun de le bouleverser par des mesures hâtives qui échapperaient au contrôle parlementaire.

Qu'a voulu faire cette convention de 1937 ? Elle a entendu instituer un vaste organisme autonome, bien entendu sous le contrôle de l'Etat, mais indépendant et doué d'une grande stabilité. On a mis à sa tête, pour le diriger, un conseil composé, si je me rappelle bien, de quelque 18 membres appartenant aux milieux les plus divers, en y appelant les représentants de tous ceux qui pouvaient être intéressés à une bonne gestion des chemins de fer. On a décidé de lui confier la gestion de cet organisme. C'est, en somme, quelque chose d'analogue au *Board*, à la solution anglaise,

On a voulu ainsi éviter à la fois deux écueils: on a voulu, d'une part, éviter de confier à des intérêts privés la gestion d'un grand service public, et, d'autre part, soustraire à l'action directe de l'Etat la gestion de ce service, et éviter ainsi de faire de la S. N. C. F. une nouvelle et trop vaste administration d'Etat.

Cette formule, comme je le disais tout à l'heure, n'a pas été sans mérite et je pense que, par conséquent, il n'y a vraiment aucune raison que le Parlement se départisse en cette matière de son rôle de contrôle.

Je ne vois pas ce que M. le ministre redoute de ce contrôle parlementaire. Il dispose, à l'Assemblée nationale, d'une majorité fidèle. Si, au Conseil de la République il a eu, hier, à essuyer quelques critiques la portée de ces critiques n'est pas telle qu'elle retarde, dans tous les cas, l'exécution des propositions du Gouvernement.

Qu'est-ce que je crains ? Avec le texte qui nous est soumis — c'est une des raisons pour laquelle je souhaiterais que sa disjonction fût maintenue — je craindrais précisément que l'administration des travaux publics ne transformât peu à peu et de plus en plus la S. N. C. F. en un vaste service d'Etat.

Je ne médis certainement pas de cette administration du boulevard Saint-Germain. Je tiens à honneur d'en avoir fait partie moi-même il y a de longues années, à l'époque où j'étais directeur au ministère des travaux publics d'alors, et je suis convaincu que mes successeurs, mes jeunes camarades, n'ont pas démérité de leurs anciens. Toutefois, je pense également que le Parlement d'aujourd'hui n'a pas démérité du Parlement d'hier et que, par conséquent, nous devons revendiquer pour lui le droit et l'obligation de sanctionner les modifications que le Gouvernement se propose d'introduire dans la

structure de la Société nationale des chemins de fer français et la nature de ses rapports avec l'Etat.

C'est pourquoi, à la commission, nous nous sommes trouvés nombreux à voter la disjonction et je souhaite que le Conseil de la République suive, ici encore, sa commission des finances. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, mes chers collègues, puisque ce matin le Conseil de la République a cru devoir suivre sa commission des finances et ne pas reprendre l'article 6 qui avait été disjoint, un simple souci de logique doit l'amener maintenant à maintenir une position analogue sur l'article 7. C'est du moins ce qu'au nom de votre commission j'ai l'honneur de vous demander.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Si j'ai bien compris l'argumentation de M. Maroger, celle-ci est essentiellement fondée sur le fait que, la convention de 1937 ayant été votée par le Parlement, toute modification à cette convention devrait également être votée par lui.

Or, je vous rappelle, monsieur le sénateur, que la convention de 1937 résulte du décret-loi du 31 août 1937, pris en vertu de la loi du 30 juin 1937 autorisant le Gouvernement à statuer par décret.

La logique même de votre démonstration voudrait que le Parlement autorise, dans les mêmes conditions, le ministre des travaux publics et le Gouvernement à procéder comme il a été fait par la convention du 31 août 1937. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Mais le problème actuellement soulevé n'a pas la même amplitude que celui qui se posait pour l'article 6. En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de mesures à prendre dans un délai de quelques semaines; ces mesures ne sont pas mystérieuses, je puis vous les indiquer. Elles consistent à donner au commissaire du Gouvernement le droit de demander une seconde délibération au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français s'il estime que le budget d'exploitation arrêté ne comporte pas toutes les économies possibles ou si les évaluations de recettes ne lui semblent pas faites avec toute la rigueur désirable; il comporte le droit pour le ministre des finances d'être associé au ministre des travaux publics pour la nomination du secrétaire général de la Société nationale des chemins de fer français; il demande — et cela me semble absolument conforme à ce qui été dit hier par M. le rapporteur des entreprises nationales — d'intégrer les charges de grand équilibre dans le budget de la Société nationale des chemins de fer français; enfin, il prévoit la fixation annuelle, par arrêté du ministre des travaux publics et du ministre des finances, d'un fonds de roulement destiné à assurer le renouvellement du matériel et de l'outillage, afin d'éviter, précisément, certaines critiques qui ont eu lieu hier dans cette assemblée. Vous avez donc à prendre une décision dans un délai très court et je crois que cela peut avoir un intérêt considérable, alors que nous allons avoir à rétablir à la fin du mois et au début de juillet une deuxième revision qui aura une importance considérable pour la suppression du déficit de la Société nationale des chemins de fer français, suivant les indications que vous avez données.

Vous pouvez parfaitement, messieurs, le refuser, mais j'avoue que cela diminuera singulièrement, pour l'avenir, la force des critiques que vous seriez amenés à formuler si le déficit de la Société nationale des chemins de fer français se trouvait encore augmenté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Maroger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroyer, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Maroger. Un mot pour répondre à M. le ministre. La procédure des décrets-lois a disparu. Dans tous les cas, ces décrets-lois de jadis prévoyaient tout au moins le droit pour le Parlement de ratifier.

D'autre part, dans l'espèce, je constate que M. le ministre ne nous avait pas apporté en commission, ni jusqu'à présent dans cette assemblée, les explications qu'il vient de nous donner. Mais, s'il s'agit de mesures aussi anodines et aussi simples, il me semble qu'elles ne soulèvent aucune objection devant le Parlement, et je pense qu'au lieu de se faire donner des pouvoirs aussi vastes, par le texte qu'il a proposé, il aurait pu simplement demander une délégation précise et limitée, comme il semble le faire en ce moment. (*Mouvements à gauche.*)

Enfin, je veux dire que la transformation que M. le ministre a apportée lui-même à la Société nationale des chemins de fer français — il nous a dit, hier, qu'il avait voulu mettre à la tête de la Société nationale des chemins de fer français une équipe nouvelle constituée par des hommes à lui — me laisse absolument sceptique sur la valeur de la convention qui interviendra entre la Société nationale des chemins de fer français et le ministre des travaux publics dans de telles conditions. Par conséquent, je considère que, pour son approbation, il est nécessaire que le Parlement intervienne.

Ceci ne met pas du tout en cause la valeur — et je n'entends pas la discuter — ni l'indépendance des hommes qu'il a placés à la tête de l'administration de la Société nationale des chemins de fer français, mais la convention négociée entre la Société nationale des chemins de fer français et le ministre au lendemain de cette nomination ne sera en définitive qu'un acte administratif, un acte gouvernemental, et non pas une véritable convention discutée librement entre un grand service public et l'administration des travaux publics. C'est pourquoi je combats l'amendement et je demande le maintien de la disjonction. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Lodéon, je donne la parole à M. Moutet pour expliquer son vote.

M. Marius Moutet. Je regrette que notre collègue Lamarque ne soit pas là pour défendre son amendement et je veux vous dire les raisons pour lesquelles nous voterons contre la disjonction. Vraiment, nous avons l'impression qu'en cette matière on cherche au Gouvernement une très mauvaise querelle. (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à gauche.*)

Il ne s'agit pas, en la circonstance, de ressusciter des décrets-lois dont on a parfois fait abus. Il s'agit des prérogatives gouvernementales les plus essentielles, celles qui consistent à négocier des conventions, à les établir et, par conséquent, à rester purement et simplement dans le rôle du pouvoir exécutif.

S'il s'agissait pour le Parlement d'exercer son contrôle, je comprendrais qu'on dise au Gouvernement: lorsque vos décrets seront pris, vous les ferez, éventuellement, ratifier par le Parlement. Mais vouloir demander au Parlement, par la procédure parlementaire, d'intervenir dans les négociations et dans l'établissement d'un régime aussi complexe et aussi difficile que celui des chemins de fer, c'est une absurdité! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Maroger. Il ne s'agit pas de cela!

M. Marius Moutet. C'est la confusion la plus totale des pouvoirs, et j'ajoute qu'il n'y a qu'à voir quel est l'auteur de la proposition pour comprendre quel est le but poursuivi.

C'est en effet M. Diethelm qui a suscité cette querelle. (*Vives protestations sur divers bancs.*)

Nous sommes bien obligés de constater et de souligner que, sur des points où, tout de même, il s'agit du bon fonctionnement du régime — j'ajoute les raisons d'ordre — pour qu'un pays soit en somme bien administré et bien gouverné il faut qu'on répartisse les fonctions entre le Parlement, dont le rôle est de contrôler, et le Gouvernement, dont le rôle est d'administrer. Ces principes devraient être respectés. C'est sur un des points comme celui-ci qu'on soulève des difficultés et qu'on renvoie à je ne sais quand l'installation et l'instauration d'un régime financier. (*Rires sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*) Je dis: on ne sait quand, car on dirait vraiment que quelque nouveaux que vous soyez dans cette assemblée, vous ignorez les difficultés et les lenteurs des procédures parlementaires. Et c'est à ces procédures parlementaires qui ne devraient concerner que le contrôle, que vous allez demander de mettre sur pied des conventions aussi délicates que celles qui consistent à instituer un régime financier particulier pour la Société nationale des chemins de fer.

Ce n'est pas par ces moyens qui sont, je puis dire, d'ordre anticonstitutionnel, d'ordre politique aussi, nous le disons nettement à tous ceux qui usent de tels astuces subalternes (*Protestations sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite. — Applaudissements à gauche*) qu'on peut mettre en cause la politique d'un gouvernement. Il faut la mettre nettement et franchement en jeu. Si vous n'êtes pas satisfaits du Gouvernement, dites-le par vos votes. Mais vraiment, il me paraît inadmissible que sur des questions de cet ordre, vous empêchiez le bon fonctionnement du régime que certains, s'en croyant les héritiers éventuels, s'efforcent de discréditer.

C'est parce que nous tenons à ce régime que nous voterons contre la disjonction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Diethelm, pour expliquer son vote.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat. Je m'étais borné, devant la commission des finances, à soumettre à mes collègues — et j'avais été

assez heureux pour leur faire accepter — un amendement extrêmement simple, qui n'avait d'autre but que de faire respecter les droits du Parlement. Je rappelle, en effet, que la convention qui lie l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français a été approuvée par une loi, et qu'en conséquence tous les avenants à cette convention doivent être approuvés selon la même procédure.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. André Diethelm. J'ajoute que la lecture du texte de l'article, tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée nationale, renforce encore cette position, puisqu'il s'agit précisément, non pas de dispositions quelconques, insérées dans une convention, mais de dispositions financières.

Et je dirai simplement, sans vouloir mêler à cette affaire la moindre arrière-pensée politique,...

M. Marius Moutet. Bien entendu !

M. André Diethelm. ...que, du moment que nous avons le droit et le droit essentiel de voter le budget et de voter les impôts, nous avons le droit de demander au Gouvernement de ne pas prendre un engagement financier sans notre approbation formelle. (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je suis donc surpris que M. Moutet ait voulu voir, et dans mes préoccupations, et dans celles de la majorité de votre commission des finances, autre chose que de légitimes et pressants scrupules. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux, pour expliquer son vote.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, je voterai également la disjonction.

Une convention passée avec la S.N.C.F. est un acte qui engage gravement les finances du pays. C'est donc une des prérogatives essentielles du Parlement de connaître ce qu'il y aura à l'intérieur de cette convention.

C'est si vrai que, traditionnellement, on ne peut pas citer un exemple ou une exception: ces conventions ont toujours été approuvées par le Parlement.

Nous dessaisirions donc, pour la première fois et d'une façon grave, le Parlement, si nous acceptions la thèse qui a été soutenue par M. Moutet. (*Très bien! Très bien!*)

M. Moutet nous a dit tout à l'heure qu'il s'agit d'une question politique. Non pas! C'est une question de pur droit parlementaire, et, encore une fois, vous feriez un grave accroc à ces traditions en votant le texte que vous voulez faire adopter.

Vous nous avez dit, monsieur Moutet, de renverser le Gouvernement si nous ne sommes pas d'accord sur sa politique.

Je vous réponds: Si vous avez tant de confiance dans le Gouvernement, renvoyez donc le Parlement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marius Moutet. Je vous remercie de confirmer ce que j'ai dit.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je voudrais répondre qu'il y a une inexactitude dans ce qui vient d'être affirmé.

Le décret de 1937 n'a jamais fait l'objet de la ratification du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux, pour répondre à M. le ministre.

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le ministre, je me permets de vous dire qu'il a été ratifié par un décret-loi, et tout le monde sait que, juridiquement, le décret-loi a la même valeur que la loi. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est ainsi. Je n'y peux rien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements présentés par MM. Lodéon et Lamarque.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Je suis obligé de suspendre la séance pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	133
Contre	168

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 7 reste disjoint.

Nous revenons aux articles 2 à 4 *bis* qui avaient été précédemment réservés.

J'informe le Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Léonard, préfet de police.

M. Vidal, préfet, directeur des renseignements généraux.

Acte est donné de ces communications.

Je donne lecture de l'article 2:

CHAPITRE II

Economies.

« Art. 2. — Des économies, pour un montant total de 16.700 millions de francs, seront opérées sur l'ensemble des dotations du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) et des budgets annexes (dépenses civiles). Elles ne pourront porter sur les crédits prévus au projet de loi n° 6705 portant ouverture de crédits au titre du budget civil de reconstruction et d'équipement et destinés à subventionner les travaux d'électrification et d'équipement des communes rurales.

« Les économies ainsi prescrites feront l'objet d'un projet de loi qui en opérera la répartition par chapitres et qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 juillet 1949.

« A titre conservatoire et jusqu'au vote de la loi visée à l'alinéa précédent, un total de crédits de 16.700 millions de francs sera bloqué par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et qui en fixera la répartition par départements ministériels et par chapitres. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements. Le premier, présenté par Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste, tend à supprimer l'article.

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour soutenir l'amendement.

Mlle Mireille Dumont L'article 2 prévoit une économie de 16.700 millions à opérer sur les dotations du budget des dépenses ordinaires civiles et des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement et aussi sur le budget annexe des dépenses civiles. Ce sont là près de 17 milliards à récupérer sur les budgets déjà insuffisants de l'éducation nationale, de la santé publique, et sur le budget de la reconstruction et de l'équipement. Ces budgets ont dû subir l'effet de la loi des maxima et eux seulement, car le budget militaire enregistre lui, un dépassement de plus de 50 milliards.

Nous n'avons pas pu étudier les budgets avec tout le soin nécessaire, ce qui devrait être une des prérogatives intangibles du Parlement. Seuls des abattements nous ont été soumis et nous n'avons pas pu discuter en toute liberté de la politique financière du Gouvernement, qui est l'image de toute sa politique.

Notre Assemblée a cependant unanimement reconnu l'insuffisance criante des crédits de l'éducation nationale et de la santé publique et les voilà encore menacés de restrictions et de blocages.

Tous les républicains soucieux de l'indépendance de notre pays désirent son relèvement économique et voilà que le Gouvernement veut réduire les crédits de reconstruction et d'équipement.

Vous ne pouvez souscrire à cela.

Les grands travaux en cours, ceux de production électrique en particulier, la reconstruction déjà si en retard seraient ralentis, sinon suspendus, d'où perspective d'accroissement du chômage.

Vous ne pourrez pas admettre que la formation des jeunes, la santé publique, la production française fassent encore une fois les frais de la politique gouvernementale qui est toute d'arbitraire et de guerre.

Politique d'arbitraire, car si vous votiez l'article 2 et son blocage de crédits indispensables à la vie du pays, vous admettriez en même temps de vous désintéresser de la façon dont seraient faites ces soi-disant économies. En effet l'article 2 permet au Gouvernement de les répartir par décret entre les divers budgets et sur n'importe quel chapitre, celui peut-être, si squelettique, des constructions scolaires, ou bien celui déjà amoindri des crédits de payement pour dommages de guerre à nos sinistrés.

L'article 2 consacrerait la politique du règne du bon plaisir du Gouvernement en matière financière. Il va très loin puisqu'au paragraphe 4 il est dit qu'il peut y avoir transfert de crédits entre les divers budgets, ce qui jusqu'ici n'était pas admis.

Le Gouvernement veut franchir ce nouveau pas dans l'arbitraire, poussé qu'il est par sa politique de guerre, car l'article 3, avec ses soi-disant 18 milliards d'économies sur le budget militaire, cache, je le répète, le dépassement de plus de 53 milliards de ce budget.

Voter l'article 2 serait accepter que le Gouvernement puise à pleines mains des milliards parmi ceux destinés, en nombre d'ailleurs bien trop restreint, à la jeu-

nesse, à nos foyers, au relèvement de la France, pour les utiliser aux œuvres de destruction que sont la poursuite de la guerre injuste au Vietnam et la préparation d'une troisième guerre mondiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Défendre les budgets de l'éducation nationale, de la santé publique, de reconstruction et d'équipement, c'est aussi défendre la paix.

Voilà une double raison pour voter l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe communiste et qui vise à la suppression de l'article 2.

J'appelle le Conseil à montrer ainsi, par un acte, son attachement aux œuvres de vie et je l'invite à ne pas laisser diminuer encore des crédits reconnus déjà insuffisants. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par Mlle Mireille Dumont, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

M. Boisrond. C'est du sabotage !

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	32
Contre	280

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un deuxième amendement portant le n° 26 sur l'article 2 présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste qui tend à reprendre le texte de l'article voté par l'Assemblée nationale.

Il est ainsi conçu:

« Des économies, pour un montant total de 16.700 millions de francs, seront opérées sur l'ensemble des dotations du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) et des budgets annexes (dépenses civiles). Elles ne pourront porter sur les crédits prévus au projet de loi n° 6705 portant ouverture de crédits au titre du budget civil de reconstruction et d'équipement et destinés à subventionner les travaux d'électrification et d'équipement des communes rurales.

« A cet effet un total de crédits de 16 milliards 700 millions est immédiatement bloqué et ne pourra faire l'objet d'aucun engagement de dépenses. Dans un délai de [illegible] jours à compter de la publication de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques répartira la somme globale visée ci-dessus entre les [illegible] intéressés des différents budgets.

« Les économies effectivement réalisées dans le budget de chaque département ministériel sur la proposition du ministre intéressé ou du ministre des finances et des affaires économiques seront traduites dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« Ces décrets pourront, le cas échéant, procéder à des ouvertures de crédits en corrélation avec les économies correspondantes lorsque des transferts de services ou de compétence entre plusieurs départements ministériels le rendront nécessaire.

« Dans la mesure où les économies seraient réalisées sur des chapitres autres que ceux atteints par les dispositions visées au deuxième alinéa du présent article, les ministres reprendront à due concurrence la libre disposition de ces crédits qui seront débloqués, en chaque cas, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les crédits bloqués qui n'auraient pu être libérés par la réalisation effective d'économies sur d'autres chapitres seront définitivement annulés avant l'expiration du délai de trois mois visé au troisième alinéa du présent article.

« Des modifications d'ordre pourront être apportées dans la même forme aux évaluations de recettes du budget général ou des budgets annexes en vue de traduire les conséquences des réductions ainsi opérées ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste a déposé un amendement tendant à ce que le Conseil revienne au texte initial du Gouvernement. Ce texte prévoit que les économies proposées seront réparties par décret et que le Parlement n'aura pas à connaître des divers chapitres sur lesquels porteront ces économies.

A la commission des finances, une majorité a estimé que le Parlement était lésé dans ses droits les plus essentiels, puisqu'il ne pouvait pas connaître d'une manière formelle et précise des économies réalisées.

J'avoue que, sur le plan des principes, le groupe socialiste aurait été d'accord avec la majorité s'il ne s'était pas rendu compte que vouloir en quelque sorte faire examiner les économies chapitre par chapitre, c'était étudier à nouveau un budget que nous avons déjà examiné deux fois dans cette enceinte.

Pensons qu'à l'époque où nous discutons ces textes financiers, il n'est guère possible de demander au Parlement de reprendre une nouvelle discussion budgétaire. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Conseil, dans un but d'efficacité, de revenir au texte du Gouvernement.

Par ailleurs, nous sommes étonnés de voir sur quels bancs on revient toujours, ici, à ce souci majeur de la défense des droits du Parlement, alors que, dans les discussions officielles et sur les tribunes publiques, on n'est pas si préoccupé d'habitude de la défense du parlementarisme.

Tout à l'heure, dans la discussion au cours de laquelle mon collègue et ami M. Moutet est intervenu, nous avons vu que les droits du Parlement étaient, une fois encore, défendus par les mêmes.

Vous me permettrez de considérer un peu la Constitution, telle qu'elle existe, telle qu'elle est faite. Cette Constitution, les uns en sont partisans, les autres en sont adversaires...

Plusieurs voix à droite. Tout le monde la respecte.

M. Courrière. ...mais elle existe; et nous devons tous nous incliner devant elle tant qu'elle n'est pas changée.

Que dit-elle ? Elle nous dit qu'il y deux assemblées dans ce pays, une assemblée qui a le pouvoir législatif absolu et qui est l'Assemblée nationale, qui vote les textes et qui a toujours le dernier mot, et une deuxième Assemblée, la nôtre, chargée de donner des avis, ne s'imposant pas obligatoirement à l'Assemblée nationale.

Il est curieux de constater que c'est cette deuxième assemblée, qui n'a à donner que des avis, qui s'obstine à imposer à l'Assemblée nationale de revoir les textes et de les étudier d'une manière plus précise.

Mais ce qui est encore plus curieux, c'est que ce sont ceux-là mêmes qui dénient sans cesse à l'Assemblée nationale le droit de prétendre à représenter le pays, qui exigent d'elle à tous moments de censurer de plus près l'action gouvernementale et de faire un travail législatif plus important.

Car exiger que le Parlement soit appelé à connaître de toute chose dans le moindre détail, c'est, en fin de compte, et par le jeu de la Constitution, donner à cette assemblée, dont vous contestez les droits, à représenter l'opinion, la possibilité d'amortir les méfaits que vous lui reprochez par ailleurs.

Il faudrait être sérieux! Je crois que dans l'affaire qui nous intéresse, il faut permettre au Gouvernement de réaliser le plus rapidement possible les économies qu'il veut faire et que vous exigez à tout instant. Revenir au texte du Gouvernement, c'est le lui permettre. Si vous demandez au Parlement une nouvelle fois d'étudier le budget de l'Etat, ainsi que vous l'avez fait deux fois déjà cette année, vous allez reporter au mois de septembre ou au mois d'octobre le vote des économies qui s'imposent à l'heure actuelle.

C'est précisément parce que nous sentons et que nous pensons que ces économies doivent être réalisées le plus rapidement possible que nous vous demandons de vous rallier à l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, votre rapporteur est très embarrassé dans cette discussion, puisque le point de vue que vient de soutenir M. Courrière est également le sien.

Cependant, fidèle à la mission qui m'incombe, je vous dirai que le souci qui inspirait votre commission était au fond de ne pas donner au Gouvernement un droit que ne lui accorde pas la Constitution. En fait, je suis obligé de reconnaître que nous sommes en présence d'une procédure qui est exactement celle des décrets-lois et que le texte donne au Gouvernement non pas seulement le droit de réaliser des économies, mais aussi celui d'ouvrir des crédits, par conséquent, de manier, à l'intérieur d'un ministère, et même entre les différents ministères, les diverses dotations qui ont été accordées par le Parlement. En sorte que, mesdames, messieurs, vous êtes en présence d'une situation parfaitement claire: ou bien vous reprendrez le texte du Gouvernement qui consiste à lui donner la possibilité de réaliser par décrets les 16.700 millions de francs d'économies, ou bien vous adopterez la procédure que vous propose votre commission des finances et qui consiste à laisser le soin au Gouvernement de déposer un projet de loi qui nous sera soumis, et sur lequel nous aurons à délibérer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, je voudrais, à propos de l'amendement de M. Courrière, donner à votre assemblée quelques brèves explications que j'ai préféré ne pas présenter lors de la discussion générale afin de ne pas alourdir vos débats. Il est cependant nécessaire, je crois, que le Conseil soit informé de la conception qui a donné naissance à l'article 2 du projet, dont il a compris toute l'importance, et qu'il puisse apprécier exactement quel peut être l'intérêt de la confrontation des deux rédactions qui lui sont soumises. Cette question, je dois le souligner dès maintenant, est purement technique, et je vous demande de la considérer d'une façon très objective.

Vous savez, et je n'y reviendrai pas, quelle est l'origine du projet de loi qui vous est soumis. Il ne tient pas littéralement à ce qu'on a appelé quelquefois un déficit budgétaire — ce n'est pas le terme exact — mais à un décalage dans les prévisions qui avaient inspiré la loi des maxima. (*Sourires sur divers bancs à droite.*)

Je sais bien que l'on peut railler et critiquer, même sérieusement, cette loi des maxima; je crois cependant devoir dire ici qu'elle a rendu des services, qu'elle en rendra encore et qu'elle constitue certainement une innovation très intéressante dans la technique des finances publiques. En effet, qu'est-ce que la loi des maxima ? C'est une manifestation, peut-être timide, peut-être encore imparfaite, mais essentiellement louable de la volonté des pouvoirs publics de se tenir, pour les dépenses publiques, dans le cadre des recettes publiques, arrêtées les unes et les autres, par simple prévision évidemment, avant le début de l'exercice.

Par rapport à ces prévisions qui ont été soumises au Parlement, nous avons eu des déceptions. Je ne reviendrai pas ici sur la question de savoir si certains éléments étaient ou non prévisibles; je crois d'ailleurs qu'on a tort de confondre quelquefois prévision et prévisibilité.

Quand on fait une étude préalable, on est obligé de s'en tenir à des probabilités. Des événements regrettables peuvent survenir, qui n'étaient pas strictement imprévisibles mais dont on ne pouvait pas exiger qu'ils fussent pris en considération par avance.

Ainsi, pour prendre ce simple exemple, vous savez bien que les crédits militaires sont calculés essentiellement — surtout dans le domaine qui a justifié ces dépassements — d'après les effectifs. Or les décisions des autorités compétentes en matière de défense nationale ont prévu depuis le début de l'exercice une augmentation de certains effectifs, la situation stratégique a également pu évoluer. Nous nous sommes donc trouvés en présence de dépassements qui n'étaient peut être pas strictement imprévisibles mais qui, normalement, ne devaient pas être retenus dans une évaluation budgétaire.

Il en est de même de cette question de la S. N. C. F. sur laquelle je ne reviendrai que d'un mot puisqu'elle a retenu longuement et justement d'ailleurs votre attention. Je dois préciser, à ce propos, que ce n'est qu'à partir du mois de février que le ministère des finances a pu constater sur les rapports qui lui ont été faits les modifications de prévisions résultant de l'affaiblissement de trafic mensuel. En effet, c'est en fonction des résultats de chaque mois que l'on évalue les résultats escomptés jusqu'à la fin de l'année. Je ne disais cela que pour nous replacer dans le cadre de ce débat qui doit m'amener à définir devant vous une conception que vous connaissez certainement.

En présence de ces dépassements, on constate l'utilité de la loi des maxima en tant que garantie de la sincérité des pouvoirs publics, car sans elle, si vous n'aviez eu qu'un budget, rien ne nous aurait obligé à venir devant vous et nous nous serions trouvés en fin d'exercice devant un déficit budgétaire, qui aurait dû ensuite être apuré par un collectif.

C'est ici, précisément, que je tiens à souligner l'intérêt que présente cette procédure de la loi des maxima. Etant donné que tout notre système procédait d'une évaluation préalable, évidemment approximative et revisable, des dépenses et des recettes, nous devions venir en toute honnêteté devant le Parlement lui dire que les conceptions que nous avions retenues en décembre avec son accord avaient été modifiées.

Nous devions donc vous informer et vous demander de prendre les mesures correspondantes. Ces mesures, quelles sont-elles ? Pour une partie importante — et tel est l'objet de mon intervention actuelle — ce sont des mesures d'économies. Je crois que je recueillerai l'adhésion d'une grande partie de cette Assemblée si je dis que le Gouvernement a eu raison, en présence du décalage de ses prévisions, de penser à recourir dans une large mesure à des économies, car, autrement, on n'aurait le choix qu'entre l'impôt et l'inflation.

Vous connaissez les inconvénients de l'inflation; quant à l'impôt, je crois qu'il est difficile de penser que l'on peut accroître encore beaucoup l'effort du contribuable français. (*Très bien! très bien!*)

Nous vous demandons donc l'autorisation d'accomplir un effort important dans le sens de la diminution des dépenses, puisque ce texte comporte 35 milliards d'économies. Si ce chiffre peut paraître assez faible, en comparaison de ceux qui sont toujours si facilement évoqués actuellement, je sais cependant que les parlementaires qui m'écoutent comprennent toute la difficulté qu'il y a, sur des budgets déjà établis, à pratiquer, au milieu d'un exercice, 35 milliards d'économies.

En dehors de ces dispositions d'économies, le Gouvernement a dû prévoir certaines mesures concernant, d'une part, l'essence, dont je ne parlerai pas puisque vous avez déjà statué sur cette question, et, d'autre part, certaines mesures fiscales, à propos desquelles je m'expliquerai tout à l'heure, mais dont je tiens à dire ici, puisqu'on accuse quelquefois le Gouvernement de ne pas avoir de doctrine, qu'elles ont eu, tout de même, une inspiration essentielle.

J'y reviendrai, mais je veux indiquer tout de suite que le Gouvernement a entendu, dans le domaine fiscal, s'inspirer de certaines considérations économiques et qu'il a estimé que l'on ne devait pas examiner, d'une part, ce qui était fiscal, et, d'une façon tout à fait étrangère, ce qui était économique, d'autre part. En même temps qu'on réalisait des économies budgétaires, il était nécessaire d'avoir présente à l'esprit la considération de l'activité économique du pays. Telles sont les deux idées essentielles qui ont inspiré le projet dont vous délibérez.

Je tiens à le préciser, car on a relevé quelquefois, peut-être avec une légère critique, d'ailleurs tout à fait courtoise, ici et ailleurs, que le projet gouvernemental n'était pas un véritable plan, qu'il ne formait pas un tout et qu'il comportait des mesures diverses et juxtaposées. En effet, le projet qui vous est soumis n'est pas un plan; il comprend une série de dispositions destinées à faire face à des nécessités pratiques. La vie, non plus, n'est pas toujours réglée conformément à un plan.

Mais si ce projet n'est pas systématique, il est néanmoins cohérent. C'est pour cela que je voulais vous en définir les deux idées principales.

Pour en revenir à la question budgétaire, qui nous occupe actuellement, je vous disais tout à l'heure que ces économies étaient pénibles à réaliser. Vous le savez, d'ailleurs, car elles sont faites sur des budgets. Il y a des entreprises qui reçoivent des fonds de l'Etat — on en parlait hier — et qui ne sont pas soumises à une discipline budgétaire. Je n'ai pas à dire si cela est bon ou mauvais, mais la différence est sensible.

Sur un budget contrôlé par deux Assemblées et par deux commissions, vous savez qu'il est difficile d'économiser encore. Quelles sont donc les économies que nous devons faire ? C'est un point que je tiens à souligner devant vous pour que vous puissiez apprécier la question de rédaction qui se pose. Ce sont des économies de nécessité.

Il ne s'agit pas ici de supprimer des dépenses considérées comme des gaspillages, car ceci serait une autre question; il s'agit en cours d'exercice, plutôt que d'exiger 35 milliards d'impôts d'un contribuable déjà surchargé, de réaliser 35 milliards d'économies, qui seront difficilement supportables peut-être, mais qui éviteront le recours à l'impôt ou à l'inflation.

Nous avons donc suivi une procédure qui n'est peut-être pas plaisante; mais nous voulons aborder ce problème comme il convient, et le Gouvernement en a le ferme propos. Nous devons envisager des économies rationnelles et revenir à la règle suivante, que j'ai eu l'honneur d'exposer à l'Assemblée nationale et que je tiens à formuler également devant votre Assemblée: à savoir que tout le problème des économies est celui de la conception des missions de l'Etat et de l'adaptation de ses moyens aux missions dont il est investi.

Si l'on veut avoir une conception économique d'un budget, il faut pouvoir, surtout après tous les bouleversements que nous avons subis, après les transformations de toutes sortes qui sont survenues, arrêter vraiment la liste des missions de l'Etat et adapter à ces missions les moyens que l'on doit mettre à sa disposition. (*Applaudissements.*)

Il ne s'agit pas de dire, comme on le fait quelquefois, en partant de sentiments compréhensibles d'ailleurs, mais un peu simples, qu'il faut revenir à l'état de choses existant en 1938. Comme la vie a changé depuis cette date, l'Etat peut avoir changé lui aussi. Il s'agit donc de savoir quelles ont été depuis 1938 les modifications internes des tâches de l'Etat et les modifications correspondantes de ses moyens, savoir quelles missions supplémentaires lui ont été données, s'il doit les conserver ou, au contraire, les abandonner, en admettant que les circonstances qui justifiaient leur prise en charge aient disparu. Voilà le véritable travail d'ensemble qui peut conduire à des économies en même temps que la réforme de l'administration. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce travail, nous ne pouvons pas l'accomplir dans le délai imparti pour réaliser les 35 milliards d'économies dont je vous parle; nous en avons cependant l'intention, je tiens à le dire très nettement. Nous ne sommes d'ailleurs pas les premiers. Depuis deux ans, de multiples me-

sures ont été prises pour réaliser des économies. Peut-être ces mesures ont-elles eu un défaut. Quand on a considéré la réforme de l'administration, on n'a pas eu suffisamment en vue la préoccupation budgétaire. Ainsi beaucoup de travaux et de rapports comportent des conclusions intéressantes, certes, mais qui ne diminuent pas la charge budgétaire. Inversement, quand on a voulu recourir à des économies, on l'a fait parfois d'une façon trop fragmentaire ou trop simpliste par les commissions de la hache, de la guillotine, ou par des pourcentages mathématiques.

Ce n'est pas, évidemment, une bonne méthode, car le problème n'est pas tellement de diminuer de tant p. 100 une administration indispensable, qui n'a même pas toujours assez d'agents pour exécuter ses missions, que de supprimer ici et là des services qui sont devenus complètement superflus.

L'hésitation entre l'esprit de réforme et l'esprit d'économie a donc pu diminuer la portée des mesures qui ont été prises. Néanmoins, ces mesures ont été réelles, puisqu'elles ont abouti à de nombreuses suppressions d'emplois: environ 13 p. 100 du total des emplois.

A propos de ce texte, je dois vous dire ce qu'il ne contient pas; c'est — si j'ose dire — ce qui l'éclaire et le complète.

Le Gouvernement se propose de poursuivre rationnellement cet effort d'économies, supposant la compression et la révision des tâches de l'Etat. Pour cela, je dois notamment vous indiquer qu'en dehors de ses rouages propres, il a décidé de faire appel à des rouages complémentaires dont la création a pu faire l'objet de décrets.

Je dirai ici quelques mots des commissions départementales d'économies.

Nous avons pensé qu'au point d'enchevêtrement où étaient parvenus les services publics, il était bon de compléter le regard interne que nous avons sur nos propres services par un regard externe et la vision que nous pouvons avoir au centre par les réflexions que l'on peut faire à la base.

Nous tous qui représentons les populations de province et de Paris, mais de province surtout, nous observons des faits qui ne sont pas toujours à la connaissance des administrations centrales, même quand la qualité de ministre et celle d'homme politique local se trouvent réunies dans le même personnage.

Nous avons pensé que l'on pouvait faire appel pour nous donner une vue extérieure des services, de leurs excès ou de leurs erreurs, au concours des élus locaux, conseillers généraux et maires qui, réunis dans les commissions départementales avec le préfet, le trésorier payeur général et le directeur des domaines, pourront nous faire connaître, avec tout le crédit qui s'attachera à leur mission officielle, un certain nombre de remarques qui, jusqu'ici, distraient ou éveillent l'opinion publique sans qu'on puisse avoir un critère absolu de leur exactitude et de leur portée.

Je voudrais rappeler l'institution de ces commissions pour prouver la volonté très nette du Gouvernement de se soumettre aux critiques de ceux qui ont une vue extérieure de l'administration.

Pour reprendre l'objet propre de mon intervention, laquelle devait cependant être éclairée par ces observations préliminaires, nous devons maintenant, dans un délai très court, réaliser ces économies de 35 milliards, car elles doivent porter sur l'exercice en cours.

Or, des économies inspirées par des vues de réforme, par une attitude rationnelle, ne pourront produire assez rapidement les effets que nous en attendons. C'est ainsi que nous avons dû prévoir d'une part — c'est ce qui fait l'objet de l'article 2 — 16.700 millions d'économies sur les services civils, d'autre part — ceci fait l'objet de l'article 3 —, 19 milliards d'économies sur les services militaires.

En ce qui concerne les économies sur les services civils, nous avons peu de temps pour les effectuer si l'on veut qu'elles portent fruit sur l'exercice en cours et si l'on veut qu'elles aient la valeur que l'on en attend, c'est-à-dire ne pas accroître les charges fiscales des Français.

La question est de savoir si ces économies seront faites par le Gouvernement sous forme de décrets ou par le Parlement sous forme de lois. Après avoir étudié la question de près et sans y mettre aucune passion, nous avons estimé et nous persistons à penser que ces économies, telles qu'elles sont conçues et telles que je vous les indique, ne peuvent être réalisées que par le pouvoir exécutif lui-même. Il n'y a pas d'autre manière pratique de procéder.

Et ce, pour deux considérations, l'une théorique et l'autre pratique.

Au point de vue théorique, on peut nous dire et on nous a dit hier que le Parlement a le contrôle des dépenses.

C'est exact, c'est une de ses prérogatives essentielles. Nous n'avons pas du tout l'intention de la méconnaître. Mais s'il est essentiel que le Parlement ne laisse pas le pouvoir exécutif engager des dépenses sans contrôle, par contre, il est moins essentiel, n'est-il pas vrai, que le Parlement contrôle les économies que le pouvoir exécutif peut faire de lui-même.

En d'autres termes, je crois que l'on ne doit pas arriver, comme on croit quelquefois que cela peut se produire dans les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, à dire que le pouvoir exécutif est tout puissant pour faire des dépenses et complètement impuissant pour se restreindre. (*Applaudissements.*)

Pour une fois que le Gouvernement vous propose des économies, je pense pouvoir demander pour lui un préjugé favorable, en dehors de toute considération politique.

D'autre part, au point de vue pratique, il y a une question d'efficacité. C'est à ce point de vue que nous avons voulu être avec le Parlement totalement sincère. Je vous dis très nettement: si vous votez le texte de la commission, qui est très raisonnable, je me plais à le dire, la position du Gouvernement est pratiquement tenable et il n'y aura pas grand changement. Mais nous estimons que c'est pour nous un devoir de loyauté d'attirer l'attention du Parlement sur le fait que certains contrôles qu'il se réserverait ne seront pas pour lui effectifs et qu'ils pourraient, par contre, le distraire d'un certain nombre de tâches dont M. le président Pernot signalait ce matin, en termes excellents, toute l'importance.

Comme vous le disait votre collègue, le Parlement n'arrive pas toujours à faire l'essentiel de ce qu'il doit faire. Je crois qu'il est très important pour lui — et c'est en tant que parlementaire que je parle — qu'il ne s'assigne pas des tâches qu'il peut savoir à l'avance irréalisables.

Or, actuellement, comment pouvons-nous procéder, sur six mois d'un exercice, à 16 milliards d'économies? Nous pouvons y parvenir par des moyens de fortune; chaque ministère fera ce qu'il pourra pour rogner ici ou là et faire des économies. La procédure que nous proposons permettra d'atteindre ce résultat: d'abord un blocage parce que c'est la garantie. Nous ne pouvons pas, en effet, laisser « courir » les crédits au delà du premier semestre. Après ce blocage, lorsque tous les ministères et leurs services pourront voir utilement ce qu'ils peuvent faire, il y aura une répartition des annulations de crédits qui confirmera ou compensera le blocage initial.

Voilà une chose possible. Quel est le risque? Vous avez voté tous ces crédits, donc les crédits qui ne seront pas supprimés seront utilisés conformément à votre décision.

Quant aux autres, la différence, qu'ils supporteront, ne sera que le résultat d'une décision d'économies, d'une volonté de restriction que nous vous demandons de pouvoir mettre en action, parce que je crois qu'elle correspond à votre sentiment comme elle correspond à la nécessité générale.

Si, au contraire, nous adoptons la procédure suggérée par la commission des finances et dont je m'empresse de dire qu'elle est très soutenable (nous avons nous-mêmes hésité sur ce point), nous devions déposer un projet de loi.

M. Landry. ...qui est prêt.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur Landry, ce projet ne peut pas être prêt.

M. Landry. Dans le texte du Gouvernement, il est dit que le décret prévu par vous peut paraître dans les dix jours. Qu'il s'agisse d'un décret ou d'un projet de loi, on peut aller également vite.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie de cette objection qui montre combien il est nécessaire de voir le détail du mécanisme. Si je ne me suis pas suffisamment expliqué, je m'en excuse.

Deux procédures sont nécessaires: un décret de blocage et un décret de réduction des crédits. Il est bien évident que nous ne pouvons, dans ce délai de dix jours, que faire un décret de blocage. Il est impossible dans ce délai de réduire définitivement ou d'annuler certains crédits. C'est pourquoi je suis très heureux de l'observation qui m'a été faite et qui était, en effet, indispensable.

Sur ce plan, il y a la même différence — je le dis puisqu'il y a des juristes dans l'Assemblée — qu'entre un référé et un jugement au fond. Ce n'est donc qu'un second décret qui pourra décider ces annulations définitives.

Si nous déposions un projet de loi, que se passerait-il? Nous ne pouvons pas déposer un tel projet dans les dix jours qui nous sont fixés. Ce serait une simple loi de blocage et il nous faudrait, ensuite, faire une nouvelle loi pour les annulations. Vous voyez quelles complications cela entraînerait.

Vous l'avez, du reste, bien compris, puisque vous ne réclamez cette loi que pour le 31 juillet. A ce moment-là, je m'empresse de dire que ce contrôle, que je ne désire nullement esquiver, serait dérisoire et impossible.

Car ce projet de loi, ou vous le voterez tel quel, ou vous le modifierez, et n'oubliez pas que vous n'en serez saisis que le 31 juillet. Si vous le modifiez, vous ne pourrez pas le faire utilement, car si vous relevez certains crédits que le projet de loi aura supprimés et si vous en supprimez d'autres, ce travail ne sera fait qu'après la rentrée et il sera impossible de le traduire dans les comptes de l'exercice en cours.

Voilà l'avertissement qu'en toute loyauté, et sans introduire de passion dans le débat, je tenais à donner à votre Assemblée.

L'Assemblée décidera. De toute manière, le Gouvernement, pour les économies comme pour les crédits, entend se soumettre à son contrôle. Je me demande s'il ne vaut pas mieux faire des décrets que vous pourrez reviser ou critiquer plutôt que de faire des lois que vous ne voterez pas.

Quoi qu'il en soit — c'est le point que je veux souligner encore dans ma conclusion — si vous craignez quelquefois les empiétements du pouvoir exécutif, vous penserez, j'en suis sûr, qu'ils sont plus à craindre dans d'autres domaines que celui des économies qu'il propose de faire le plus énergiquement possible en présence d'une nécessité impérieuse. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Courrière.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Courrière étant adopté, les autres amendements présentés sur l'article 2 tombent.

Parmi ceux-ci, il y en avait deux de Mlle Mireille Dumont et un de M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je reprends mon amendement et le reporte au texte qui vient d'être voté.

M. le président. Vous reprenez votre amendement au texte de M. Courrière. Où le placez-vous ?...

M. Jacques Debû-Bridel. A la fin, monsieur le président.

M. le président. Bien.

Il y avait également un amendement présenté par Mlle Mireille Dumont et M. Jean Primet, qui tendait également à compléter l'article 2.

Cet amendement est-il maintenu ?...

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous allons d'abord passer à la discussion de l'amendement (n° 19), présenté par M. Debû-Bridel, qui tend à compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En tout état de cause, une réduction de 1 million de francs sera immédiatement effectuée sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur, titre Ier, 4e partie (Chapitre 100. — Traitement du ministre).

La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, vous me permettrez, en débutant, de remercier M. le ministre de l'intérieur car, en refusant l'autre jour la discussion d'une question orale avec débat déposée au nom du groupe d'action démocratique et républicaine, M. le ministre de l'intérieur nous permet aujourd'hui de replacer l'incident appelé « le complot de la Pentecôte », dont on a pu dire, avec juste raison, qu'il était essentiellement ridicule — ridicule certes, mais combien odieux aussi, nous allons le voir tout à l'heure, — de replacer cet incident, dis-je, dans son cadre véritable, c'est-à-dire dans l'ensemble de la politique policière du Gouvernement.

Problème essentiellement budgétaire ? En effet, nous sommes en face d'une mauvaise organisation policière et d'une utilisation détestable à des fins politiques de la police de la République française.

Au lieu de la consacrer à son rôle: de veiller à la sécurité nationale, il est de fait, aujourd'hui, que notre police est utilisée à des fins partisanes et à des fins politiques.

Certes, je tiens d'abord, et je crois que nous sommes tous d'accord ici, à rendre un hommage mérité à l'immense majorité des policiers français, car aucun de nous n'oublie le rôle remarquable que jouèrent pendant la Résistance de très nombreux fonctionnaires de la sûreté générale et de la police judiciaire. Nous sommes certains que, dans son ensemble, la très grande majorité de ces fonctionnaires souffrent de la besogne qu'on leur fait accomplir aujourd'hui.

Le fonctionnement même de notre police ou plutôt de nos très nombreuses polices, dans le cadre même de notre débat, c'est-à-dire dans le cadre du problème financier, pose un grave problème. Aussi bien que la Société nationale des chemins de fer français, que la sécurité sociale, que l'office des changes, la gestion actuelle de nos polices est défectueuse et incompatible avec le redressement financier, l'équilibre du budget, l'économie et la défense du franc que tente le ministre des finances.

Je m'explique.

D'abord, si vous le voulez bien, un mot sur l'organisation même de nos polices. La IIIe République a connu en de nombreuses occasions ce qu'on appelait la guerre des polices: c'était le conflit plus ou moins chronique entre les Renseignements généraux et la Sûreté générale, la vieille lutte entre le quai des Orfèvres et la rue des Saussaies. Depuis, on a prétendu unifier les polices et, à ces deux polices ennemies, renseignements et sûreté, on a substitué la sûreté nationale. Seulement, en fait, sinon en principe, au lieu de deux polices, nous en possédons quatre, cinq et peut-être plus car il est très difficile de savoir de quelle autorité effective dépendent une foule d'agents, d'indicateurs divers, au service du ministère de l'intérieur. Nous avons naturellement la police judiciaire et la sûreté nationale avec ses filiales, les renseignements généraux, les services techniques, qui ont aussi leur vie autonome, sécurité du territoire et enfin la fameuse S. D. E. C. E., héritière de la D. G. E. R. qui joue aussi un rôle mystérieux et important. Organisation lourde, organisation coûteuse, nous allons le voir. Et, monsieur le ministre, en demandant un abattement d'un million sur les crédits de votre cabinet, nous tenons tout de suite à vous indiquer que vous pouviez faire, et nous allons le voir à la lumière des incidents que j'évoquerai tout à l'heure, des économies assez substantielles, ne serait-ce que sur les tables d'écoute dont on use et dont on abuse à l'égard de certains parlementaires et de certains chefs de groupements politiques (*Mouvements divers.*) — sur les disques d'écoute, dont vous avez parlé l'autre jour lors du débat à l'Assemblée nationale — nous aurons l'occasion d'en dire un mot — ainsi que sur ces équipages d'automobiles qui servent à conduire à la préfecture de police, comme vous nous l'avez raconté aussi, les conjurés de ces complots, aux réunions desquels on trouve, d'après vos propres déclarations, monsieur le ministre, huit indicateurs au moins pour douze conjurés. (*Rires. — Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je ne veux pas m'étendre sur cette situation paradoxale et incompatible avec une véritable politique d'économies et de simplification financière; mais il y a, dans le fonctionnement actuel de votre organisation policière, quelque chose de beaucoup plus grave et de beaucoup plus inquiétant, c'est l'impulsion politique qu'on veut lui donner et qui arrive à troubler la vie publique même et cette atmosphère de tranquillité et de confiance où nous vivons.

L'autre jour, à l'Assemblée nationale, mon collègue et ami M. Legendre, évoquait Fourtou et Kératry. Nous pourrions remonter beaucoup plus loin, à de beaucoup plus illustres précédents, aux grands ancêtres, ces grands ancêtres qui jouent toujours dans nos préoccupations un rôle si important. Parmi nos hommes politiques, en effet, depuis bientôt un siècle, combien n'ont pas rêvé de jouer les Danton, les Robespierre, voire les Talleyrand...

M. Jules Pouget. Et Boulanger!

M. Jacques Debû-Bridel. Boulanger n'est pas, que je sache, un ancêtre datant de 1793, mon cher collègue. (*Sourires. — Mouvements à gauche.*)

Cependant, jusqu'ici, à ma connaissance du moins, et en me reportant à mes souvenirs historiques, je n'avais encore rencontré aucun de nos hommes d'Etat ou candidats à ce titre d'homme d'Etat, qui rêvât de jouer les Fouché!

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous demander si ce n'est pas le maître auquel vous vous référez. C'est justement la conclusion à laquelle nous amène le complot de la Pentecôte que j'avais déjà eu l'occasion d'évoquer ici dans sa première phase. Préalablement, il me faut constater que ce complot de la Pentecôte, qui n'est que le chapitre suivant du roman policier, du complot des élections cantonales, vient s'insérer dans une très longue série.

Ce n'est plus un roman policier, c'est véritablement un roman-fleuve, depuis quelques années car, avant le complot, nous en avons connu bien d'autres. Entre les 4 et 5 mai 1946, il y avait eu un complot pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Nous avions vu arrêter alors un officier qui avait joué un rôle des plus importants et des plus efficaces dans la Résistance française; séquestré plus ou moins arbitrairement, il fut poursuivi jusqu'au jour où toute l'affaire fut abandonnée.

Ensuite, second volume, second tome de la série des complots, ce fut celui du plan bleu où nous retrouvons du reste un des hommes, un des indicateurs ou des agents qui joua, dans le complot de la Pentecôte, un rôle de premier plan, je veux dire le commissaire Antonini. Que reste-t-il de ce complot, du plan bleu où, là encore, on a essayé de compromettre un officier français qui était, lui aussi, un héros authentique de la Résistance?

Enfin, nous passons sur certains événements, mais nous ne pouvons pas oublier que, dans la suite de ces « affaires », il y eut un autre complot que vous évoquâtes vous-même, monsieur le ministre, dans un discours que vous avez fait distribuer à toutes vos administrations.

Ce fut le complot du Kominform, avec des découvertes sensationnelles dans des sacoches de bicyclettes et qui, finalement, devait aboutir à l'arrestation de quelques pauvres ouvriers mineurs qui sont toujours arrêtés et dont nous avons demandé la libération, puisque les chefs de ces pseudo complots n'ont pas été touchés. (*Mouvements divers à gauche.*)

Nous en sommes maintenant au complot, dernier-né. Celui-ci, à ma connaissance, prend naissance au début de mars. Il devait éclater à l'occasion des élections cantonales. Je ne reviendrai pas sur ces incidents. Nous les avons évoqués ici et vous les connaissez, mes chers collègues.

Mais ce qui nous inquiète et nous oblige même à poser certaines questions, c'est la succession des faits qui se déroulèrent ensuite. Le 20 mars, monsieur le ministre, vous êtes informé par une lettre du secrétaire général du rassemblement du peuple français, M. Soustelle, adressée à M. Léonard, préfet de police, qu'un complot se trame à Paris, que des militants et des élus municipaux du rassemblement sont alertés pour tenter un « putsch ». Des officiers de police sont compromis puis frappés plus ou moins justement. Je ne me substituerai pas à la justice et à la magistrature, en cette matière, mais les coupables sont alors connus. Et vous n'agissez pas!

Le 29 mars, au lieu de s'apaiser, l'affaire se développe. Une nouvelle démarche d'un conseiller municipal de Paris, président de la commission de police, mon collègue et ami, M. Kaouza, compagnon de la Libération, vous alerte. L'on apprend que l'instigateur de ce complot, M. Delore, possède — cela a déjà été dit dans l'autre Assemblée, mais il faut le répéter, car c'est un des points les plus inquiétants de cette histoire — la lettre adressée par M. Soustelle à M. le préfet de police, ainsi qu'une fiche de transmission de votre directeur de cabinet, M. Haas-Picard, dont j'aurai à parler tout à l'heure, fiche annotée de votre main.

Le 30 mars, nouvelle démarche, nouvelle intervention de M. Kaouza auprès de M. Haas-Picard. Enfin, le 1er avril, le préfet de police vous demande l'arrestation de M. Delore, l'instigateur du complot. Le 12 mars, ici même, je vous signale les faits à la tribune. Vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, que le rassemblement du peuple français n'y est pas impliqué. Vous affirmez que vous êtes en train de suivre l'affaire, que des sanctions vont être prises, et c'est seulement le 2 juin que l'on a mis fin aux agissements de M. Delore, après plus d'un mois, après que vous ayez laissé se perpétrer, se développer ces intrigues, que vous ayez laissé dévoyer des hommes pour lesquels je vous ai entendu, lors de votre discours à l'Assemblée nationale, plaider vous-même les circonstances atténuantes après que vous les ayez fait tomber dans ces provocations policières.

On vous a entendu, dans ce même exposé à l'Assemblée nationale, protester contre les termes véhéments par lesquels les journaux du rassemblement du peuple français qualifièrent vos agissements. Vous avez protesté de votre bonne foi et vous avez eu l'air de regretter les propos que vous aviez prononcés ici même, en me répondant, c'est-à-dire la reconnaissance que vous fîtes, alors, que le rassemblement du peuple français n'était pas impliqué dans ce complot. Votre bonne foi, monsieur le ministre, *a priori*, ou seul l'examen de l'extérieur des faits, me paraît bien difficile à admettre; cependant, pour ma part, je crois que la première dupe de cette affaire ridicule et odieuse, c'est vous-même. (*Mouvements à gauche.*)

Permettez-moi de vous apporter ici l'interprétation la plus générale qui est donnée dans les services des renseignements généraux sur la genèse de cette histoire rocambolesque. Elle aurait connu sa cause première d'un de vos collaborateurs très proche. C'est un des accidents de ces batailles de polices, mal organisées, mal dirigées. Ce collaborateur a esayé, tout d'abord, de tendre un piège à un autre chef de votre police. C'était une petite histoire dans le genre de celle...

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* C'est du roman!

M. Jacques Debû-Bridel. Du roman? Peut-être, mais ce roman est en tout cas bien moins invraisemblable que celui que vous échafaudâtes l'autre jour à l'Assemblée nationale et qui consistait à insinuer que le Rassemblement du peuple français aurait suscité, lui-même, cette affaire afin de se faire poursuivre pour complot contre la sûreté de l'Etat!

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit cela.

M. Jacques Debû-Bridel. Relisez-vous, monsieur le ministre! Ce que je viens d'affirmer est l'opinion généralement admise, à savoir que votre complot fut monté de toutes pièces contre la préfecture de police, uniquement à l'occasion d'une de ces luttes fourrées qu'on se livre de maison à maison.

Il y a pourtant un fait bien troublant, et je suis certain que vous me direz « non », mais je vous demande, après les dénégations de pure forme que vous m'aurez opposées, de bien vouloir vous renseigner sérieusement!

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si plusieurs des fonctionnaires de la préfecture de police, interrogés sur l'origine de cette affaire par l'inspection générale n'ont pas refusé de parler sauf autorisation de M. Haas-Picard ou en sa présence. Informez-vous, monsieur le ministre.

Seulement l'affaire a pris un développement tel après l'intervention de M. Soustelle qu'il était quand même difficile de le justifier. Alors, le responsable a flatté certaines habitudes et certains goûts du complot qui vous sont chers. On a vu ce qu'on pouvait en tirer au point de vue politique. On essaya alors, et subsidiairement, de compromettre le Rassemblement du peuple français et l'on est arrivé à cette histoire à la fois ridicule et lamentable du 20 mars puis du 12 juin, affaire ridicule et lamentable car on peut rire, on peut plaisanter, il n'en reste pas moins qu'il y a des officiers français dont la carrière est brisée, il y a en prison des garçons et des hommes légers, ou pas très intelligents, peut-être, (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*) mais qui ont tous quand même fait preuve jusqu'ici de patriotisme, qui ont quand même versé — oui, monsieur Laffargue — leur sang pour la France. Je ne pense pas, quelles que soient ces fautes, sans une émotion profonde à un de mes collègues de l'Hôtel de Ville de Paris — Canadien d'origine — qui, en 1939, s'est engagé dans l'armée française, qui fut combattant de Bir-Hakeim, grand mutilé de la guerre. Evidemment, il a peut-être commis des erreurs, mais il n'a pu les commettre que parce qu'on a laissé volontairement se développer pendant 45 jours une provocation policière immonde pour compromettre le Rassemblement du peuple français, et cela, nous avons le droit de le dire, c'est intolérable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Chapalain. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Debû-Bridel. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Chapalain, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Chapalain. Ceux de nos collègues qui ont lu le compte rendu analytique des débats de l'Assemblée nationale, avant-hier, ont pu lire cette phrase concernant ce complot imaginaire: « On peut distinguer dans cette affaire quatre phases: la première, qui a duré deux ans, se termine au début de 1949. Delore — je ne suis pas certain que ce soit son vrai nom — ex-chef du réseau Darius, se rend aux Etats-Unis. A son retour, il multiplie les contacts en Touraine et à Paris; son adjoint Fouet entre en rapports avec M. Chapalain, sénateur maire du Mans ». (*Mouvements.*)

Ce sont les propres paroles de M. le ministre de l'intérieur.

Vous ne vous doutiez pas, mes chers collègues, que le plan « rose » — je peux bien le teinter ainsi, car il a pour origine, j'en suis persuadé, les milieux que M. le ministre de l'intérieur connaît bien — avait des ramifications dans cette assemblée.

Cette phrase lancée par M. le ministre de l'intérieur, laisserait supposer que cette rocambolesque histoire avait des acteurs ou des complices dans cette salle. Quand il s'agit de police, on a tellement de manières de raconter l'histoire.

Mais je dois à la vérité de vous faire savoir que, le 13 avril dernier, c'est moi-même qui, dans cette enceinte, ai informé M. le ministre de l'intérieur lui-même et son collègue, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que j'avais été l'objet d'une provocation de la part d'un nommé Fouet, et j'ai demandé que ces agissements cessent.

M. Jacques Debû-Bridel. En ma présence, d'ailleurs!

M. Chapalain. J'avais même eu la précaution de donner tous les renseignements permettant à M. le ministre de l'intérieur de faire cesser les agissements de ce provocateur. Depuis cette date, on l'a laissé opérer et on connaît aujourd'hui le résultat.

Ce que je regrette dans cette affaire, c'est l'attitude de M. le ministre de l'intérieur qui, dans les circonstances actuelles, consacre, périodiquement, un temps précieux à des complots imaginaires ou imaginés, alors qu'il est nécessaire, dans ce pays, de rassembler toutes les volontés pour sauvegarder nos libertés si chèrement et si péniblement reconquises. (*Interruptions à gauche.*)

A gauche. C'est sans doute ce que vous faites!

M. Chapalain. Mes chers collègues, je vous rappellerai que j'ai été volontaire de la guerre 1914-1918, et que j'ai été pendant un an à Dachau comme déporté de la Résistance. (*Vifs applaudissements au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Ces provocations m'attristent parce que je ne pensais pas que les énergies du Gouvernement seraient consacrées à de tels agissements. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Je remercie notre collègue, M. Chapalain, des précisions et des confirmations qu'il nous a apportées.

M. Paget. Le scénario était bien réglé!

M. Jacques Debû-Bridel. Et je vous remercie, vous, de votre concours, mon cher collègue!

Cette affaire, monsieur le ministre, bien que le mot puisse vous choquer, est le type même, je dirai presque par son ridicule, de la provocation policière. Si j'avais un titre à donner à ce roman, j'hésiterais à lui donner le nom de « A l'ombre des polices en délire » ou « A quoi rêvent les polices de France ».

En effet, l'auteur responsable de l'affaire est le colonel Delore. Ce Delore dont vous, monsieur le ministre de l'intérieur,

qui êtes chef de quatre ou cinq polices, avez dit à l'Assemblée nationale que vous ignoriez le nom véritable, le passé et l'origine. Ce qui, d'ailleurs, justifie toutes nos appréhensions quant au fonctionnement de vos services.

Mais quand on ignore en France le nom et l'origine d'un homme, c'est qu'on veut bien l'ignorer. C'est comme ces assassins qu'on ne peut retrouver parce qu'on ne veut pas les retrouver. Le mystère même qui pèse sur M. Delore montre bien que cet individu fut — ce qui a été du reste affirmé à la préfecture de police — un agent de la sûreté nationale.

L'homme a incontestablement rendu des services à la Résistance, mais il est resté après guerre un agent de ce service qu'on appelle S. D. E. C. E.

De quoi vit-il ? Quelles sont ses origines ? Quel est son passé ? Quelle est actuellement son activité ? A l'Assemblée nationale, vous avez cru réfuter, à son sujet, une affirmation du journal du Rassemblement du peuple français. Je vous ai entendu dire que M. Rateau ne s'était pas rendu à Lyon dans un avion de la S. D. E. C. E. Je crois que personne n'avait affirmé que M. Rateau s'était rendu à Lyon avec un avion de la S. D. E. C. E. Ce que nous savons, c'est que lui, Delore, a utilisé un avion de la S. D. E. C. E. pour se rendre en Algérie et qu'il a eu à ses côtés, pendant le développement de cette affaire, à Avignon par exemple, au moins deux officiers de la S. D. E. C. E. comme démarcheurs. Ce que nous savons, c'est que cet homme, dont on ignore le passé et l'activité, a une garde personnelle et des automobiles. Quand il réunit ses complices, vous l'avez dit, il y a plus d'indicateurs que de complices autour de lui, et quand ses troupes de choc montent à l'assaut de la capitale — monsieur le ministre, je prends encore votre propre exposé à l'Assemblée nationale — elles sont conduites par une voiture automobile de la préfecture de police ou de la sûreté générale — je ne puis l'affirmer aujourd'hui — directement dans la cour de la préfecture de police! Rien que ça!

Véritablement, si ce n'est là le type même de la provocation policière, je ne sais pas où il faudra le chercher. J'ai parlé de Fouché tout à l'heure, mais vraiment, monsieur le ministre, Fouché travaillait beaucoup mieux. (*Rires et applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je ne veux pas insister sur une cause que je crois entendue. Un détail pourtant encore.

Delore avait un lien avec Antonini, ce fonctionnaire des renseignements généraux qui monta le plan bleu. Nous avons la preuve matérielle qu'Antonini appartenait depuis le mois de janvier 1944, d'après la déclaration qui fut faite à la France combattante, au réseau Darius, réseau de Delore.

Dans une proposition faite pour la Légion d'honneur, Delore donna un certificat de complaisance à Antonini et affirme que ce résistant tardif appartenait à son réseau depuis le mois de mars 1943.

Véritablement les relations entre deux hommes ne peuvent pas être mieux signées: relations permanentes avec vos services, réunions dans les bureaux de certains de vos services, mise à la disposition de l'homme de voitures et d'un avion de vos services. Tout est là, monsieur le ministre. Et son activité subversive continue trois mois.

Nous avons le droit de penser que si un officier n'avait été contacté par les hommes de Delore, et si cet officier n'en avait pas rendu compte à ses supérieurs hiérarchiques qui ont mis en train la sécurité militaire, et si celle-ci, avec cet esprit confraternel si particulier qui anime les polices les unes vis-à-vis des autres, ne s'était pas donné la joie maligne d'arrêter un de vos provocateurs...

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas la sécurité militaire!

M. Jacques Debû-Bridel. ...Delore aujourd'hui continuerait son activité, et ce n'est pas seize malheureux qui seraient en prison, mais une cinquantaine ou une centaine et je ne sais devant quels incidents nous pourrions aller le 18 juin.

C'est ridicule, c'est triste aussi, monsieur le ministre. Nous sommes en droit d'attendre autre chose, dans cette France rénovée, de l'activité policière.

Un homme qui n'avait pas un souci excessif des libertés, Napoléon, écrivait justement à ce Fouché dont je vous parlais, le 13 juillet 1808, après une histoire à peine moins ridicule que celle que nous venons de vivre, cette phrase: « Soyez donc ministre de la police, réprimez les brouillons, mais ne le soyez pas vous-même. Ne provoquez pas, tranquillisez l'opinion au lieu de jeter des brandons de discorde ».

Ce sont des brandons de discorde, j'en ai l'impression, que l'on vient de lancer dans l'opinion, et ces brandons de discorde ne sont guère faits pour rétablir ce climat d'union et de concorde dont le ministre des finances a besoin pour poursuivre son œuvre d'assainissement et de redressement financier. (*Vives interruptions à gauche.*)

M. Henri Barré. Vous votez contre le budget!

M. Jacques Debû-Bridel. Les cris divers des interrupteurs m'empêchent de comprendre le sens des interruptions. J'en reviens donc à mon exposé.

Le vote que nous vous demandons n'est nullement un vote politique, c'est un vote d'assainissement...

M. Henri Barré. Financier!

M. Jacques Debû-Bridel. ...parfaitement! financier et c'est un vote technique.

D'abord, il affirme notre volonté d'une réorganisation démocratique des services de police. Ensuite, la condamnation sans appel de l'utilisation politique de la police, qui doit demeurer au seul service du pays et mettre fin à ces activités incompatibles avec le jeu des institutions démocratiques. Détourner la police de ses attributions normales, c'est créer dans la nation un état d'esprit, une tendance vers les épreuves de force.

Monsieur le ministre, en concluant votre exposé à l'Assemblée nationale, vous avez affirmé que jamais le régime n'avait couru un risque quelconque. Nous en tombons d'accord, monsieur le ministre, d'autant plus, je tiens à l'affirmer une fois encore, que vous n'aurez jamais à défendre les institutions républicaines contre le Rassemblement du peuple français qui mène son action sur le plan républicain, sur le plan des institutions démocratiques, pour la défense de ces institutions, rassemblé autour de l'homme qui a non seulement rendu la République à la France, mais la France à ses destins. (*Interruptions à gauche. — Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Bertaud. Ils ont oublié!

M. Jacques Debû-Bridel. Enfin, et j'insiste sur ce point, après l'exposé particulièrement grave et important fait l'autre jour par M. le président Daladier à l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur la défense nationale, nous avons le droit de dire qu'à l'heure actuelle, mêler vos services de renseignements à ces querelles partisanes, c'est attenter et peut-être dangereusement à la sécurité du pays.

Vous le savez bien: il y a des forces étrangères qui travaillent contre la sécurité de la France. Si je suis bien informé, il y a des organisations qui cherchent en ce moment, dans notre pays, certains terrains d'atterrissage. M. Daladier a déclaré avec raison que les clés de la défense nationale étaient aujourd'hui une aviation forte et un bon service de renseignements. Si vous mêlez vos services de renseignements à des besognes de ce genre, c'est contre la sécurité nationale même que vous travaillez.

Nous nous devons de protester contre de telles méthodes et c'est par respect pour les libertés démocratiques et pour la défense des institutions républicaines que nous demanderons à l'Assemblée de bien vouloir voter notre amendement. (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, j'ai été un peu surpris de l'amendement déposé, lorsque j'en ai pris connaissance. Je l'ai trouvé un peu dans le style du complot et l'exposé de M. Debû-Bridel ne m'a pas fait changer d'avis.

Je voudrais d'abord indiquer que, pour l'instant, je fais abstraction de ce qu'il peut y avoir d'odieux à être calomnié comme je l'ai été par les journaux et par les orateurs du Rassemblement du peuple français. Lorsqu'on me compare à Gœring, lorsqu'on dit que je monte un complot analogue à celui du Reichstag, on prend au Rassemblement du peuple français les méthodes de discussion qu'un autre parti a mises à la mode depuis longtemps (*Vifs applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre*) et je le regrette profondément dans l'intérêt même du pays.

Ceci dit, je vais répondre à M. Debû-Bridel que, puisqu'il a cru bon de prendre comme exorde l'organisation de la police — il fallait bien trouver un moyen de raccrocher cette quasi-interpellation au débat en cours — il aurait dû au moins l'étudier au préalable, car il a mélangé le tout et la partie, il a fait des confusions, et je retiens de son exposé l'impression très nette qu'il ne connaît pas l'organisation de la police française.

Je précise donc à son usage qu'il y a en effet deux polices dépendant du ministère de l'intérieur: une police municipale, qui rayonne sur le département de la Seine, et une police nationale, qui rayonne sur le reste du territoire. L'une est dirigée par le préfet de police, l'autre par le directeur général de la sûreté nationale.

Ces deux polices sont divisées en directions spécialisées. Il y a dans chacune d'elles un service des renseignements généraux, un service de la police judiciaire et un service de la sécurité publique. Il y a également un service de la surveillance du territoire, qui s'occupe du contre-espionnage. De sorte que, si M. Debû-Bridel avait bien voulu aller jusqu'au bout de sa pensée, il aurait dû dire que je dispose de dix polices : la préfecture de po-

lice, la sûreté nationale et les deux fois quatre groupes dont je viens de parler. En réalité, il n'existe au total que deux polices au ministère de l'intérieur.

Il existe en outre la sécurité militaire, qui n'a rien à voir avec le ministère de l'intérieur et qui s'occupe de ce qui se passe à l'intérieur des casernes et quartiers, et la S. D. E. C. E., qui dépend de la présidence du conseil et qui est l'organe d'investigation à l'étranger.

Je tenais à rectifier ces erreurs, et à affirmer aussi qu'à aucun moment il n'y a eu dans cette affaire de difficulté ou conflit entre la préfecture de police et la sûreté nationale, pas plus qu'entre l'une d'elles et la sécurité militaire, au point que toute l'enquête a été faite par une équipe de deux commissaires que j'avais moi-même désignés, l'un de la sûreté nationale, l'autre de la préfecture de police, qui ont travaillé en commun. Je tenais à faire cette mise au point.

Je pense que le Conseil ne voudra pas que je fasse à nouveau tout l'historique que j'ai déjà fait il y a deux jours à l'Assemblée; le complot n'en vaut vraiment pas la peine. Je vais donc reprendre quelques points de détail et en tirer quelques conclusions.

Quand M. Debû-Bridel parle d'économies possibles, je lui répondrai que j'en connais bien d'autres qu'il serait possible de réaliser, car je serai certainement obligé de demander des crédits supplémentaires aux deux assemblées pour les déplacements de forces de police que j'organise actuellement à l'occasion de la manifestation du 18 juin.

M. Bertaud. Supprimez-la!

M. le ministre de l'intérieur. Non, je ne supprimerai pas une manifestation au cours de laquelle sera inaugurée une plaque à la mémoire d'un des héros les plus purs de la Libération (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*), d'un homme dont j'ai le droit de dire qu'il appartient à toute la France et non pas à un rassemblement ou à une famille.

Je n'interdirai pas davantage la contre-manifestation, parce que nous sommes assez forts actuellement pour faire respecter l'ordre partout. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais dire ensuite à M. Debû-Bridel que lorsqu'il parle d'indicateurs ou de provocateurs, je ne sais, moi, à qui il pense, mais textes en main — le fameux disque qu'il connaît lui aussi — je puis prouver de qui il s'agit: à la réunion à laquelle il a fait allusion — et dont, avec la même légèreté, il a modifié le chiffre des participants en parlant d'une vingtaine de personnes — il y avait en réalité huit personnes, dont en effet cinq étaient ou des provocateurs ou des hommes en service commandé.

Mais les provocateurs, dans cette affaire, s'appellent: le capitaine Gérard, dont vous ne nierez pas les liens avec votre groupe, et M. Browaeys, de son vrai nom, qui se fait appeler Hubert, secrétaire général du R. P. F. en Seine-et-Oise. (*Applaudissements à gauche.*)

Il suffit de lire — rassurez-vous, messieurs, je ne le ferai pas ici — les 24 pages en petit interligne qui reproduisent la conversation tenue ce jour-là pour voir qu'en face des trois conjurés, Delore, Fouet et Plauty, les cinq autres hommes les ont, eux, poussés à l'action. C'est le capitaine Gérard, disant qu'il avait pris des contacts discrets avec son commandant pour faire marcher, non seulement son escadron motorisé, mais les escadrons de chars blindés voisins. C'est M. Hubert, indiquant que des émissaires partaient en province, et ainsi de suite.

En vérité, qui, dans cette affaire, a fait de la provocation en fin de compte? M. Hubert et M. Gérard, deux membres de votre parti, de votre Rassemblement, excusez-moi, monsieur Debû-Bridel. (*Rires à gauche.*)

J'ajoute que je veux croire à la sincérité de ces hommes. Je veux croire que M. Gérard et M. Hubert étaient persuadés, comme vous-même sans doute, qu'il s'agissait d'une provocation policière et qu'alors ils ont voulu la faire éclater. Je prends cette hypothèse et je fais la part belle à M. Debû-Bridel.

Cette hypothèse est d'ailleurs invraisemblable, d'abord parce que dès le 12 avril j'avais indiqué à M. Debû-Bridel que je considérais qu'aucun parti politique n'était impliqué dans cette affaire. D'Algérie, où j'accompagnais le Président de la République, j'ai, le 3 juin, exigé d'une agence d'information qu'elle rectifie le communiqué qu'elle avait donné et qui mettait en cause le R. P. F., pour indiquer dans un deuxième communiqué, paru quelques heures plus tard, à 19 heures 15, que dans les milieux autorisés on indiquait qu'on ne pouvait mettre en cause aucun parti politique.

Ce qui est vrai, c'est que dans ce rassemblement, qui est un peu un conglomérat, les hommes se sont partagés la besogne sans se concerter. M. Soustelle a en effet écrit deux fois, d'ailleurs après les événements — ou du moins nous avons reçu les lettres qu'il a fait porter après les événements — pour dénoncer la machination.

Dans la machination même il y avait une forte proportion de membres du R. P. F. et ceux qui ont provoqué l'issue finale étaient encore des R. P. F. Il faudra accorder les violons. Mais que voulez-vous, un mot d'un des vôtres explique bien des choses. Ce « compagnon », et non un des moindres, a dit de votre chef : « Il nous a menés jusqu'au bord du Rubicon, mais c'est pour y pêcher à la ligne. » (*Rires à gauche.*) Il y a alors des hommes qu'on mène au bord du Rubicon et qui ont vraiment envie de le franchir. Ne sont-ils pas un peu excusables ?

M. de Montalembert. L'appât ne prend plus!

M. le ministre de l'intérieur. J'arrive précisément aux leçons qu'il faut tirer de cet événement. Je dirai aujourd'hui à M. Debû-Bridel que son intervention du 12 avril m'a beaucoup gêné. Au moment où des enquêtes sont en cours, au moment où l'on ne sait pas si l'on se trouve en présence de quelque chose de très sérieux ou de quelque chose de puéril, il est extrêmement délicat pour un ministre de répondre à la tribune à une question ou à une interpellation. Un mot de lui peut mettre tout le monde en éveil. J'ai donc été gêné à ce moment-là.

Aujourd'hui, je ne le suis plus, mais si j'avais suivi vos conseils, si le 19 mars — car nous avons été prévenus avant la première lettre de M. Soustelle qui est arrivée dans la nuit du 20 au 21 mars à la préfecture de police, à trois heures quarante-cinq si mes souvenirs sont exacts, et ils le sont, car je vois M. le préfet de police qui le confirme de sa place — si j'avais fait procéder à des interpellations le 19 mars ou même le 21, comme il n'y avait eu aucune espèce de commencement d'exécution, l'affaire se serait close par des mises en liberté et des non-lieu.

Le ministre de l'intérieur se trouvait placé devant ce dilemme: ou bien mettre fin à l'affaire sans la connaître complètement et sans avoir aucune preuve, et accessoirement alors encourir le reproche d'inventer à grand fracas des complots qui ne tiennent pas, le non-lieu étant accordé à tous les participants, ou bien, au contraire, laisser se développer l'affaire, étant bien entendu qu'on la surveille, jusqu'au moment où l'on a un commencement de preuve qui permet de livrer à la justice des hommes auxquels on a quelque chose à reprocher, quelque chose qui tombe sous le coup du code pénal.

Ni le 20 mars, ni le 17 avril, car on nous a menacés d'une deuxième aventure de ce genre le 17 avril, nous n'avions le moindre fait qui pût justifier une interpellation par la sûreté nationale et une transmission à la justice. Nous avons eu des preuves le 2 juin, d'abord grâce à l'enregistrement fait par Gérard et Hubert, dont j'ai parlé tout à l'heure, ensuite grâce aux arrestations que nous avons faites en province d'émissaires précédemment envoyés par Delore pour essayer de racoler quelques malheureux conjurés dans diverses villes. Possédant enfin des preuves, nous avons aussitôt mis la main sur tout le monde.

Je vous assure, mesdames, messieurs, que, faisant abstraction de toute espèce de considération politique, j'ai réfléchi au meilleur moyen de défendre le régime...

M. Loison. Soyons sérieux!

M. le ministre de l'intérieur. Soyez poli, monsieur, d'abord... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Loison. Je ne vois pas ce qu'il y a d'impoli dans le fait de dire à quelqu'un « soyez sérieux! ».

M. le président. Il est impoli de s'adresser ainsi au ministre de l'intérieur, membre du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je vous assure que j'ai une lourde responsabilité, que j'ai vécu à cette tribune, dans le Conseil précédent ou à l'Assemblée nationale, des séances comme peu de ministres en ont connues (*Applaudissements à gauche et au centre.*) et que j'ai conscience d'avoir, depuis deux ans, défendu la République, et je continuerai contre tous ceux qui voudront troubler le régime, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) contre vos amis, le jour où ils s'y aventureraient, avec la même énergie dont j'ai témoigné dans d'autres cas durant ces deux années difficiles.

Ce que je voudrais dire maintenant à la décharge des hommes qui se sont laissés entraîner — pas à leur excuse! à leur décharge — c'est que je comprends très bien les pensées qui peuvent agiter de jeunes hommes qui ont connu l'effondrement de la défaite, le désespoir, et qui se sont lancés à corps perdu dans une clandestinité héroïque; qui ont connu ensuite l'immense joie de la Libération, et puis une espèce de vide, une déception venant après les heures glorieuses. Ils ont pu être trompés par une propagande outrancière.

Croyez-vous vraiment que des articles de la violence de ceux qui ont été publiés par les deux rassemblements, puisque aujourd'hui ce sont eux qui sont en cause, contribuent à calmer des hommes qui ont encore au fond d'eux-mêmes inconsciemment cette nostalgie de la clandestinité ? Il est clair que non. Dans ce pays où il

reste tant à rebâtir, c'est le maximum d'union que l'on doit rechercher, mais on ne l'atteint pas quand on se livre à des attaques du genre de celles que je mentionnais tout à l'heure.

Je ne crois pas, en vérité, que ce soit servir le pays que d'exaspérer les divergences et les différences de pensée, normale dans un pays tout de mesure et où la diversité des pensées est une des forces essentielles. Il n'est pas bon pour le pays d'exaspérer ces divergences et d'user de l'insulte au lieu du raisonnement.

J'ajoute que tout cela est, à mes yeux, la conséquence à la fois de la clandestinité et de l'outrance de certaines propagandes.

Je l'ai dit l'autre jour à l'Assemblée nationale, et je voudrais que ce soit ma conclusion ici: je souhaite ardemment que tous les partis qui contribuent à rendre un peu de calme à ce pays, que l'on s'abstienne de ces violences verbales qui, pour certains excités, commandent presque les violences physiques ou les actes matériels.

Je veux vous citer encore un exemple à l'appui de ma thèse. Il y avait, à Versailles, un officier de police qui était bien noté. Je ne le connais pas personnellement. Cet homme a entendu une fois une conférence d'un des vôtres, le colonel Rémy, dont je connais le passé héroïque. Je pense que cette conférence était faite sur un ton très enthousiaste. Quoi qu'il en soit, c'est à cette conférence que cet homme a pris la décision de constituer un groupe de choc anticommuniste parmi les gens sous ses ordres et il a payé ce geste de sa situation, car il est maintenant exclu de la police.

Un sénateur à droite. Petit détail.

M. le ministre de l'intérieur. Petit détail peut-être, mais je considère qu'il y a non point une participation des dirigeants du R. P. F. dans cette affaire — j'ai dit le contraire avant de tout connaître, je le maintiens maintenant — mais qu'il y a certainement une participation morale, car les discours, les attitudes de matamore, les violences de langage entraînent tôt ou tard des incidents comme ceux-là. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je répondrai très brièvement à la confession de M. le ministre. Elle ne m'a pas surpris, je l'ai entendue l'autre jour, quand il la faisait à l'Assemblée nationale, pour obtenir l'absolution du chanoine Kir et de sa docile majorité. (*Exclamations.*)

Je ne relèverai pas ce qu'il a appelé mes erreurs quant à l'organisation de ses services de police. Je sais parfaitement que, théoriquement, tous les services de la police nationale dépendent de la sûreté nationale et de M. Bertaud, mais je connais assez la maison pour savoir qu'il y règne au moins une certaine autonomie et un antagonisme assez vif entre ces différentes polices qui sont en fait sinon en droit autonomes et ennemies!

Ceci dit, je voudrais m'arrêter à ce qu'on appelle la provocation du R. P. F.! Je dois avouer que je ne comprends pas ce que M. le ministre de l'intérieur reproche au capitaine Gérard et à notre ami Hubert qui a le malheur d'avoir un nom flamand, ce qui n'est pas, je pense, une tare; tout le monde ne pourrait pas s'appeler Moch après tout. (*Rires.*)

Ce qu'on leur reproche surtout, me semble-t-il, c'est d'avoir mis fin à l'activité de M. Delore dont on ne connaît ni le nom véritable, ni le passé et dont on sait à l'heure actuelle qu'il pouvait impunément, ou sous la protection de la police, pendant plus de deux mois, préparer son complot, même au détriment de ses collègues.

Voici les faits. Vous nous dites: « Si j'avais mis fin aux agissements de M. Delore, j'aurais fait « buisson creux » pour emprunter ce terme de chasse. Mais, monsieur le ministre, vos limiers n'ont rien rapporté malgré tout! Il y a des mois que vous auriez pu arrêter M. Delore et son principal lieutenant, M. Fouet, qui sont aujourd'hui tardivement sous les verrous, mais que vous ne teniez pas à faire arrêter parce qu'ils rendaient d'éminents services à vos maisons.

Qu'avez-vous fait depuis le 20 mars et depuis le 17 avril ? Vous avez réussi à procéder à quelques arrestations de comparses, mais croyez-vous que le fait soit bien glorieux ? Est-ce que cela valait la peine de déplacer des avions, des automobiles, de brûler de l'essence, de dépenser tant d'activité et enfin de briser tant de jeunes vies dont certaines avaient fait, pour la France et pour la défense de la liberté, des sacrifices auxquels nous devons rendre hommage. J'en viens maintenant à votre dernière phrase. Vous vous plaignez du style un peu vif employé à votre égard par la presse du R. P. F. Mais, monsieur le ministre, qui nous a déclaré la guerre, qui sinon vous-même et le parti que vous représentez, qui depuis la libération est le maître de la place Beauveau, sans solution de continuité ?

Et cette guerre sur deux fronts, ce n'est pas nous qui l'avons déclarée. Et vos amis la conduisent sans mesure, lisez votre presse! Alors nous avons quand même le droit de déclarer et d'affirmer que cette guerre qu'on nous a déclarée, cette politique qui consiste à vouloir écarter de la République l'homme qui a rendu la République à la France, et ceux qui veulent défendre les institutions républicaines, que cette attitude est absolument inadmissible, contraire aux intérêts du pays. Ce n'est pas en tout cas le rôle de la police nationale de fomenter des complots!

Ces procédés sont ceux de tous les gouvernements aux abois et de toutes les dictatures qui finissent, dictature d'un tyran ou d'un parlement croupion...

M. Georges Laffargue. Voilà un langage républicain!

M. le président. Messieurs, n'oublions pas que nous sommes sur un amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur Laffargue, sur nos bancs, on a défendu la République, au moment où il fallait risquer pour elle sa vie et son sang, lutter pour elle autrement qu'avec des déclamations. Nous avons fait la preuve, groupés comme aujourd'hui autour de Charles de Gaulle, de notre loyalisme républicain... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Debû-Bridel, pour répondre à M. le ministre, concluez.

M. Georges Laffargue. Nous sommes contre les monopoles en général, et contre celui-là en particulier.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai le droit de dire que le Gouvernement, en la personne de son ministre de l'intérieur, utilise sa police à l'encontre du jeu normal d'une vraie démocratie. En dénonçant ce réel détournement, cet abus de pouvoir, nous sommes certains de défendre à la fois la politique de redressement et de confiance que tente M. le ministre des finances. Certains, surtout, de répondre aux vœux du pays, qui est las de ces querelles partisanes et qui réclame pour une politique de salut public le rassemblement de toutes les forces nationales et de toutes les forces républicaines. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs et chers collègues, vous comprendrez certainement que votre commission des finances veuille rester tout à fait étrangère à ce débat (*Applaudissements*) et qu'elle vous laisse le soin de donner à cet amendement la suite qu'il paraît devoir mériter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diethelm. Nous n'avons déposé cet amendement que pour obtenir de M. le ministre de l'intérieur la définition de la provocation policière. Nous l'avons obtenue, et nous considérons que le débat peut prendre fin.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'autres amendements.

Plusieurs sénateurs. Suspension! (*Protestations.*)

M. le président. J'entends demander une suspension.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est à la disposition du Conseil.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur la demande de suspension.

(*Le Conseil décide de ne pas suspendre la séance.*)

M. le président. J'attire votre attention sur la suite du débat. M. Courrière avait déposé un amendement à l'article 2 tendant à substituer son texte à celui de la commission. Cet amendement a été voté.

Or, au texte de la commission, cinq amendements avaient été proposés. Certains ont été retirés, mais deux sont maintenus au nouveau texte de l'article 2, issu de l'amendement de M. Courrière.

L'un a été développé, celui de M. Debû-Bridel. Il reste encore deux sous-amendements.

Le premier, présenté par Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés tend, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement de M. Courrière (n° 26) à la 3e ligne, à supprimer les mots: « et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Notre amendement tend à soustraire aux réductions de crédits le budget de reconstruction et d'équipement qui intéresse les différents ministères et le budget des dommages de guerre.

Veut-on freiner la reconstruction et l'équipement au titre des différents ministères ? Cela est impossible avec le retard que déjà nous devons constater.

Je reprendrai l'argument irréfutable présenté par mon camarade Lenormand à l'Assemblée nationale et qui ne peut manquer d'émouvoir tous ceux qui ont souci de l'hygiène et du développement physique et moral de notre jeunesse. Si on suppri-

mait les subventions prévues pour les améliorations apportées aux bâtiments scolaires à l'occasion de la reconstruction, nos écoles seraient reconstruites avec toutes leurs imperfections. Pouvez-vous admettre cela ?

M. le secrétaire d'Etat a essayé de donner l'assurance que ni le budget de reconstruction, ni celui des dommages de guerre, ni les crédits d'équipement proprement dits ne seraient touchés.

Mais il a repoussé l'amendement et il a ajouté que, « ces économies, il fallait bien les faire quelque part » et qu' « il fallait lui laisser le soin de la ventilation des réductions de crédit ».

Ces paroles ne sont pas des engagements, d'ailleurs les promesses sont souvent démenties par les faits et les sinistrés qui ont déjà vu 3 milliards bloqués sur les 12 milliards prévus pour les crédits mobiliers sont remplis d'inquiétudes. Tous les crédits de la reconstruction étant insuffisants, il faut les préserver des atteintes gouvernementales. Les promesses sont loin de nous suffire. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Sur le même texte de M. Courrière que le Conseil a adopté, je suis saisi d'un amendement (n° 51), présenté par Mlle Mireille Dumont, M. Jean Primet et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à compléter ce texte par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En aucun cas les réductions envisagées ne porteront sur les crédits de l'éducation nationale, ni en ce qui concerne le personnel, ni en ce qui concerne le matériel ou les constructions scolaires, ni sur aucun chapitre de ce budget. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je rappellerai que ce Conseil, comme le précédent, a eu souvent à débattre de la pauvreté du budget de l'éducation nationale depuis le domaine de la recherche scientifique jusqu'aux constructions scolaires du premier degré, dont l'état souvent lamentable a été évoqué ici il y a quelques jours au cours du débat sur les constructions scolaires où notre camarade M. Primet a exposé le point de vue de notre parti.

Il faut que le vote de notre amendement prouve au pays le souci que nous devons avoir de garantir un budget déjà insuffisant de toutes nouvelles diminutions.

Je reprendrai une partie de la résolution des Etats généraux de la France laïque, votée à l'unanimité le 11 avril 1949:

« Le cartel national d'action laïque s'élève contre toute tentative de réductions de crédits destinés à l'éducation nationale, crédits déjà tout à fait insuffisants.

« Il constate avec indignation qu'à des dépenses militaires qui, de l'avis de beaucoup, ne concourent pas efficacement à la défense nationale seraient sacrifiés l'éducation de la jeunesse et les besoins de la recherche scientifique, moyens beaucoup plus certains d'assurer la sauvegarde de la France, sa vraie grandeur et son rayonnement dans le monde.

« Il appelle tous les républicains laïques sans distinction d'opinion à faire connaître à leurs élus et aux pouvoirs publics leur ferme volonté que ces crédits soient maintenus et que, dès à présent, soit envisagée leur augmentation. »

Quoi qu'ait essayé de dire à l'Assemblée nationale M. le secrétaire d'Etat aux finances, nous sommes loin de la règle d'or de Jules Ferry avec un sixième du budget total pour l'enseignement; et voilà qu'après une première ponction de 425 millions opérée grâce à la loi des maxima, c'est aujourd'hui 1.330 millions que l'on veut arracher au budget de l'éducation nationale.

M. Henri Aigueperse, secrétaire du syndicat national autonome des instituteurs, vient de protester contre ces amputations. Notre camarade Raoul Calas lui a répondu comment notre groupe, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, avait toujours lutté dans le sens de la résolution des Etats généraux de la France laïque pour défendre l'école de la République.

Aujourd'hui, devant l'ampleur des réductions de crédits, 1.330 millions, qui affecteraient ce budget, nous vous appelons à voter notre amendement tendant à protéger le personnel enseignant, le matériel, les constructions scolaires.

Devant la misère tant de fois dénoncée de nos constructions scolaires, et les besoins urgents que nous crée l'accroissement de natalité, allez-vous permettre qu'il soit touché à ce budget ? Nos enfants, nos jeunes gens, ont la plupart connu de dures restrictions et les angoisses de la guerre. La nation aujourd'hui leur doit des écoles saines. Leur droit à l'acquisition d'un métier est inscrit dans la constitution républicaine qui dit en son préambule:

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Nous avons vis-à-vis de cette jeunesse un devoir sacré; accomplissons-le. Faisons barrage à ces graves atteintes au budget de l'éducation nationale.

Voilà pourquoi je vous appelle, mesdames, messieurs, à témoigner, par le vote de l'amendement que je présente au nom du groupe communiste, de votre souci d'élever dignement notre enfance, et de donner à notre jeunesse studieuse les conditions et les moyens de travail auxquels elle a droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de Mlle Mireille Dumont.

A partir du moment où l'on décide de faire des économies, il serait d'une très mauvaise méthode d'exempter de la procédure de réalisation d'économies un département ministériel tout entier, quel que soit l'intérêt qu'il suscite, parce que l'on pourrait faire le même raisonnement pour presque tous les ministères.

Contrairement à ce qu'indique Mlle Mireille Dumont, qui n'a d'ailleurs fourni aucune précision sur le montant des crédits du budget dont elle parle, il est exact que nous restons dans la tradition de Jules Ferry et que le budget de l'éducation nationale représente le sixième, et même plus, du budget général puisqu'il s'élève à un peu plus de 153 milliards.

Quel que soit l'intérêt que nous y attachons, il n'est peut-être pas impossible de faire éventuellement un milliard de retranchement ou de compression sur un budget de 153 milliards. Il est bien évident que nous n'allons pas choisir les dépenses les plus nécessaires et les plus urgentes pour opérer ce retranchement; il se peut, par exemple, que, sur certains marchés, des rabais qui deviennent maintenant possibles permettront probablement certaines économies.

J'invite donc l'Assemblée à ne pas s'engager dans la voie qui lui est proposée par Mlle Mireille Dumont.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont, pour répondre à M. le ministre.

Mlle Mireille Dumont. Dans l'évaluation du budget que présente M. le secrétaire d'Etat aux finances, sont incluses les réparations qui sont un dû, qui ne peuvent pas, normalement, être comprises dans le budget de l'éducation nationale. Les dommages de guerre subis par les constructions scolaires doivent être en dehors de l'évaluation du budget d'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ai pas parlé de dommages de guerre, mademoiselle Dumont; cela n'a aucun rapport avec les économies dont nous discutons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mlle Mireille Dumont, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

M. Charles Morel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Mon explication de vote sera en réalité une question à M. le ministre. Peut-il nous promettre que les constructions scolaires ne seront en rien touchées et que les crédits qui leur sont destinés seront intégralement maintenus ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question des constructions scolaires a fait, récemment, l'objet d'un débat ici même et mon collègue M. le ministre de l'éducation nationale, plus directement qualifié que moi, a donné au Conseil de la République un certain nombre d'apaisements.

Le budget de reconstruction et d'équipement — Travaux neufs — va être prochainement soumis à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Par conséquent, le Conseil pourra, à ce moment-là, étudier ce budget et présenter toutes les critiques qu'il jugera utiles.

Le Conseil peut observer que, selon les chiffres mêmes donnés par Mlle Mireille Dumont, qui paraît mieux renseignée que le Gouvernement sur les projets de celui-ci, il ne s'agirait que d'une économie de 1 milliard sur 153 milliards, ce qui prouve que la plupart des dépenses que vous indiquez ne sont pas prévues comme devant faire l'objet des économies en question.

Je ne peux pas aujourd'hui vous dire, en l'absence de M. le ministre de l'éduca-

tion nationale et alors que le travail n'est pas fait, sur quels chapitres precis pourront porter les économies, mais il est bien certain qu'elles n'affecteront pas sensiblement le crédit considérable — et d'ailleurs nécessaire — qui doit être affecté aux constructions scolaires.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous savons trop que le ministre de l'éducation nationale a l'habitude de se retrancher derrière celui des finances! Aujourd'hui, c'est le secrétaire d'Etat aux finances qui se retranche derrière le ministre de l'éducation nationale. Or, c'est le budget, c'est l'éducation de nos enfants, qui feront les frais de cette politique!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le budget de l'éducation nationale subira un pourcentage d'abattement très inférieur à celui qui est appliqué aux autres budgets.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Mireille Dumont, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	138
Contre	169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le texte de l'amendement de M. Courrière précédemment adopté par le Conseil et non modifié constitue donc l'article 2.

« Art. 3. — Des économies seront réalisées à concurrence de 18.900 millions de francs sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses militaires) dans les conditions fixées par la loi portant ouverture desdits crédits. »

Par voie d'amendement, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la première ligne de l'article 3, de remplacer le chiffre de 18.900 millions par le chiffre de 150 milliards.

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. L'article 3 propose des « économies » de 18.900 millions, non sur le maximum de 350 milliards, mais sur un total de 403.300 millions, autrement dit, sur un excédent de 53.300 millions de dépenses militaires.

Hier encore, à l'Assemblée nationale, les réponses du Gouvernement ont été très évasives sur ces prétendues économies. Quand M. Ramadier dépasse les crédits octroyés de 53 milliards, quelle confiance peut-on avoir dans une promesse de réduction de 18 milliards sur ce dépassement, avoué tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat au budget, et tout au long dans l'exposé des motifs du projet venant de l'Assemblée nationale ?

On nous dit qu'il y a 35 milliards de dépenses nouvelles, auxquelles il faut ajouter encore des milliards pour la poursuite de la guerre d'Indochine, soit 17 nouveaux milliards, ainsi qu'un milliard supplémentaire résultant du nouveau régime de l'essence.

En réalité, si nous savons faire une toute petite opération de mathématique élémentaire, ce qu'on nous propose, ce n'est pas une réduction mais c'est une augmentation des crédits militaires, camouflée derrière ces prétendues économies.

Ce qu'il nous faut, c'est tout autre chose. C'est un budget militaire dont on puisse discuter autrement que sous forme de douzièmes provisoires. Le pays veut autre chose que de fausses économies. Ce qu'il faut, c'est non pas de faire peser sur un service public, celui de la S. N. C. F., la responsabilité du déséquilibre budgétaire, comme on l'a fait tout au long de ces débats, mais oser avouer le gouffre des dépenses militaires.

Quand on mène une politique saine, on ose l'exposer au Parlement et au pays.

Quand on mène, contre la volonté de la nation, une politique contraire à la paix, on ment en parlant d'économies, alors qu'il y a pléthore de dépenses militaires.

Ce gonflement des dépenses, est-ce pour assurer la sécurité française et la protection de nos foyers ?

Non, c'est pour continuer à envoyer nos fils mourir en Indochine. Les blessés, les malades, les morts reviennent et, chaque jour, la guerre est plus dure.

Les résistants de France savent qu'un peuple qui lutte pour son honneur et sa vie est invincible. C'est le cas du peuple vietnamien. Aussi, le Gouvernement doit traiter avec le représentant du Vietnam, Ho Chi Minh, ainsi que le réclament un millier d'intellectuels vietnamiens, et non avec le représentant du capitalisme étranger et traître à son pays, le soi-disant empereur Bao Daï.

Voici ce que dit l'agence *United Press* de la résolution des intellectuels vietnamiens:

« Considérant que seul le gouvernement de la république démocratique du Viet Nam présidé par M. Ho Chi Minh a reçu l'agrément de la quasi unanimité du peuple vietnamien, et que refusant de négocier avec ce gouvernement la France prolonge inutilement la guerre au Viet Nam, nous demandons que le gouvernement français reprenne les négociations directes avec le gouvernement de la république démocratique du Viet Nam dirigé par le président Ho Chi Minh, condition *sine qua non* du retour de la paix au Viet Nam. »

Ce document est signé par plus d'un millier d'intellectuels vietnamiens, parmi lesquels 10 hommes politiques, dont un ancien ministre des finances et plusieurs conseillers coloniaux, 171 ingénieurs et techniciens, 54 médecins, 30 pharmaciens, 33 juristes, 325 professeurs et instituteurs, 185 fonctionnaires, 16 journalistes, 51 planteurs et commerçants. C'est dire qu'il y a unanimité pour convenir que Ho Chi Minh représente seul le peuple vietnamien.

Pour terminer cette guerre il y a donc une solution. Il y aura ainsi économie de vies humaines, et économies de milliards. Les larmes des mères sècheront, et d'Indochine nous arrivera riz et caoutchouc, au lieu des cercueils de nos enfants.

Une autre importante économie de milliards est également possible, si on se libère du pacte atlantique.

J'ai le regret de constater que M. le représentant du Gouvernement ne me fait pas l'honneur de m'écouter, il n'a probablement pas les mêmes angoisses que les femmes au sujet de la guerre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

L'article 3 du pacte Atlantique institue une véritable course aux armements. Avoir une politique d'indépendance et de sécurité française est possible dans le cadre d'un budget militaire de 200 milliards au lieu de plus de 400 milliards.

Voilà pourquoi nous demandons un abattement de 150 milliards sur le budget primitif de 350 milliards. La défense de la paix commande non pas la signature, en se cachant d'ailleurs du Parlement de pacte militaire, mais une politique saine, celle qui a été signée à Postdam, celle qui est possible, qui nous donne tant d'espérance, et dont l'abandon nous plonge dans l'angoisse: réparations, dénazification de l'Allemagne, réduction des armements, amitié avec les peuples d'outre-mer au lieu de la poursuite de la guerre au Viet Nam, amitié avec nos anciens alliés, amitié, dans le cadre du pacte franco-soviétique, avec notre alliée naturelle de l'Est de l'Europe, l'union soviétique, au lieu de nous embrigader dans une coalition anti-soviétique. Il y a possibilité de faire une politique française qui doit s'allier à une réduction importante des crédits militaires et c'est la seule assurant la paix.

Par le vote de notre amendement, le Conseil de la République assurerait, avec l'équilibre cette fois permanent du budget, l'ascension de notre pays vers son relèvement et sa prospérité que seule la paix peut assurer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	20
Contre	287

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les services et établissements militaires feront procéder avant le 31 décembre 1949, pour un montant qui ne devra pas être inférieur à 10 milliards de francs, à l'aliénation des immeubles et des matériels qui ne seront pas indispensables.

« La réalisation de ces aliénations sera suivie, sous l'autorité du ministre de la défense nationale, par un conseiller-maître à la cour des comptes assisté d'un fonctionnaire du service des domaines. Ce magistrat adressera au président du conseil, au ministre des finances, au ministre de la défense nationale et aux sous-commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République chargées de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires, au moins une fois

chaque mois, un compte rendu détaillé des remises faites à l'administration des domaines, accompagné de l'estimation des biens remis et du montant des aliénations réalisées ».

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Bertaud propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, lorsqu'il s'agira de terrains militaires déjà mis, à la suite d'accords directs avec les autorités militaires, à la disposition des collectivités locales, ou demandés par ces mêmes collectivités, et destinés au maintien ou à la création de stades et terrains de sport nécessaires à l'éducation physique de la jeunesse, ces terrains seront cédés auxdites collectivités moyennant seulement une redevance pour ordre de mille francs ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. J'ai présenté cet amendement comme un complément à l'article 4 parce que j'ai cru nécessaire d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la situation d'un certain nombre de communes qui, depuis longtemps parfois, occupent des terrains mis à la disposition par l'autorité militaire, notamment pour y créer des stades pour la jeunesse.

Sur beaucoup de ces emplacements, les communes ont engagé de gros frais pour créer des pistes, installer des terrains de jeux. Si demain, en vertu des dispositions que vous êtes appelés à voter, l'administration des domaines se retourne vers les communes pour exiger d'elles le payement de la valeur véritable du terrain, ces communes vont se trouver dans une situation excessivement difficile; ou bien elles seront obligées de renoncer à leurs installations, ce qui causera un grave préjudice à l'éducation sportive scolaire et postscolaire.

Pour maintenir ces installations, elles devraient, d'autre part, se tourner vers l'Etat et lui demander des subventions au titre de l'éducation physique. Vous admettrez bien qu'il serait vraiment ridicule que les communes sortent de leur budget un certain nombre de milliers, voire de millions de francs pour se tourner ensuite vers l'Etat et lui dire: donnez-moi l'argent qui m'est nécessaire pour maintenir mes installations parce que je ne puis y suffire. Je vous demanderai donc de tenir compte de la situation particulière des communes et de vouloir bien admettre la disposition complémentaire que je vous propose et qui consiste à laisser ou à mettre à la disposition des communes qui les ont réclamés à l'autorité militaire, les terrains inutilisés par un prix nominal, qui serait fixé à 1.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Le but de l'article est de procurer 10 milliards au Trésor. Il est bien évident qu'une redevance pour ordre, ce qui revient au fond à ce que vous désirez, aurait pour conséquence d'abaisser sensiblement la recette prévue. Par conséquent, la commission des finances a le regret de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande également au Conseil de ne pas adopter l'amendement de M. Bertaud. Je désire d'ailleurs donner à celui-ci l'assurance que sa préoccupation fort compréhensible sera retenue et que les cas particuliers seront examinés très attentivement; mais accepter le payement d'une redevance symbolique aboutirait à la concession de subventions indirectes aux collectivités locales ce qui créerait des inégalités.

Je demanderai donc à M. Bertaud de ne pas insister, ou au Conseil de ne pas le suivre, pour intégrer cette disposition dans la loi, étant donné, au surplus, que je lui ai donné l'assurance de la compréhension qui se manifestera dans l'examen des cas particuliers.

M. Bertaud. Je ne demanderais pas mieux, monsieur le ministre, que de vous donner satisfaction, mais je suis obligé de constater que, toutes les fois que les communes ont affaire à l'administration, elles se heurtent à une incompréhension totale des besoins. Il apparaît clairement que l'on considère les communes comme des particuliers qui, eux, ont besoin des terrains à des fins industrielles ou commerciales.

Vous voulez bien me donner un apaisement. Je tiens tout de même à attirer l'attention de l'assemblée sur les conséquences possibles que peut avoir pour la situation des communes, surtout en matière de stades et d'établissements scolaires et postscolaires, l'obligation qui nous sera faite d'accepter les décisions de l'administration des domaines et par conséquent de l'administration des finances.

Je maintiens donc le texte de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bertaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc constitué par le texte de la commission et précédemment adopté.

« Art. 4 *bis* (nouveau). — Les pouvoirs d'enquête parlementaire visés à l'article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifiée par la loi du 3 juillet 1947, concernant le contrôle des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, comportent les pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les activités administratives, économiques et financières des entreprises en cause, ainsi que sur les filiales de ces entreprises.

« Ils s'appliquent, notamment, à la communication de tous documents, rapports ou pièces quelconques afférents à l'activité ou au contrôle des entreprises intéressées. » — (*Adopté.*)

Nous abordons maintenant l'article 12. J'en donne lecture:

« Art. 12. — Les entreprises industrielles ou commerciales sont autorisées à incorporer à leur capital la provision pour renouvellement des stocks constituée en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941.

« Cette opération ne donne pas lieu à l'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni à l'application de la surtaxe progressive.

« Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport perçue à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est fixé à 16 p. 100.

« Lorsqu'elle ne donne pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks est soumise à une taxe de 16 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

« Les taux fixés aux deux alinéas précédents seront réduits de moitié si l'incorporation est réalisée avant le 15 novembre 1949. Dans ce cas, le montant de la taxe devra être versé en totalité avant le 1er janvier 1950. »

Par voie d'amendement (n° 35), M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, à la première ligne de cet article, après les mots:

« les entreprises industrielles ou commerciales... »,

les mots:

« ...qui s'engageront à appliquer le plan comptable au 1er janvier 1950 ».

La parole est à M. Courrière, pour soutenir son amendement.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a été développé dans l'intervention que j'ai faite hier, lors de la discussion générale.

L'article 12 donne aux sociétés la possibilité d'incorporer dans leur capital, à la condition de payer une taxe minime, les fonds qui avaient été exemptés de l'impôt, et qui étaient bloqués pour le renouvellement des stocks. Nous estimons qu'il est peut-être nécessaire de donner à ces sociétés ou à ces entreprises, qui ont pu ainsi constituer, tout au moins en chiffres, dans leurs bilans, des réserves considérables pour pouvoir renouveler leurs stocks, la possibilité de se servir de ces sommes, puisqu'aussi bien ces affaires n'ont pas pu investir ces réserves.

Cependant, nous estimons, afin d'aboutir à cette justice fiscale dont j'ai parlé hier, que, si les petites sociétés ou les particuliers qui sont au forfait n'ont pas pu bénéficier de pareils avantages, n'ayant pu mettre de côté des sommes exemptées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu, au moins doit-on imposer à ceux qui bénéficieront des avantages prévus, l'obligation de s'astreindre à la règle du plan comptable. Nous aboutirons ainsi à la possibilité, pour l'administration, de vérifier à tout moment la comptabilité que possèdent les entreprises bénéficiaires du texte, de la vérifier dans des conditions régulières et normales et de pouvoir suivre à tout moment l'évolution des stocks que possèdent ces entreprises.

C'est dans cet esprit et dans un but de justice fiscale que nous vous demandons d'adopter l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a longuement délibéré sur le texte de l'amendement de M. Courrière, qu'elle a rejeté. Je ne puis que maintenir cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je préfère répondre après les divers orateurs.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, contre l'amendement.

M. Marcilhacy. Je suis désolé de devoir dire à notre collègue M. Courrière, étant donné que nos buts se rapprochaient sen-

siblement au cours de la discussion, que dans la technique, je ne suis pas d'accord avec lui.

Je considère en effet, d'abord, et la question a été jugée par un arrêt du conseil d'Etat, que les provisions pour renouvellement de stock ne constituent pas du bénéfice différé, comme cela avait été affirmé par diverses administrations. Je crois, par ailleurs, que dans la pratique les grosses sociétés ne verront à peu près aucune modification de leur situation réelle, c'est-à-dire de leur situation de trésorerie. J'y vois, par contre, un avantage substantiel pour le Trésor et je suis persuadé que les sociétés soucieuses de régulariser, de normaliser leur bilan, feront cet effort comptable qui, finalement, amènera de l'argent dans les caisses de l'Etat. Je ne suis pas spécialement favorable aux sociétés de capitaux ni aux autres mais, en l'occurrence, il m'apparaît que la fin du régime de 1941 est plus que souhaitable et, comme l'Etat y trouve son compte, je me déclare adversaire de l'amendement de M. Courrière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais faire deux observations au sujet de l'amendement de M. Courrière, et d'abord, exposer très rapidement à l'assemblée quelle est la raison d'être de l'article 12 qui ne doit pas tomber, je crois, sous la critique qui a été formulée de constituer un avantage en faveur des sociétés et des « gros ». Je crois que, d'une façon générale d'ailleurs, il est de mauvaise méthode de vouloir opposer, en matière fiscale comme en matière économique, les personnes morales aux personnes physiques et les « gros » aux « petits » (*Très bien ! très bien !*), car il faut des personnes physiques et des personnes morales, comme il faut des « petits » et des « gros ».

D'autre part, il faut dire que, si les petits contribuables méritent considération, il faut également, dans une économie bien organisée, des contribuables assujettis aux bénéfices réels et des sociétés qui payent, en réalité, des impôts élevés avant que soit atteinte la personne physique qui finit par recevoir le dividende ou l'intérêt.

Vous avez déjà dans le système actuel deux impôts sur les bénéfices des sociétés: l'un de 24 p. 100, l'autre de 18 p. 100.

J'ai ici les chiffres — je n'en imposerai pas l'audition à cette assemblée — de ce qui revient en définitive à l'associé des sociétés commerciales et industrielles, quand il a payé l'impôt dû par la société et l'impôt qu'il doit personnellement.

Ces chiffres montrent que sur les revenus des animateurs — et, lorsque c'est de l'argent honnêtement gagné, on ne peut que se féliciter de voir leurs revenus s'élever — il doit être payé des impôts fort importants.

En ce qui concerne l'article 12, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de permettre aux sociétés, et même aux entreprises individuelles qui ne sont nullement exclues de l'application de l'article 12, de remettre en ordre leurs bilans. Il y a dans ces bilans des provisions; ce n'est pas nous qui les avons créées, c'est une affaire ancienne. Elles ont été créées en application d'un décret de 1941. De 1941 à 1945, on a constitué ces provisions. En 1945, ce système a été supprimé et ces provisions sont demeurées inscrites dans les bilans. Elles ont été constituées comme provisions sous l'empire d'une législation régulière et c'est en quelque sorte une situation acquise pour ces entreprises.

Alors va-t-on laisser indéfiniment ces provisions figurer dans les bilans ? Je crois qu'il vaut mieux qu'elles puissent être incorporées au capital. On ne peut tout de même pas demander maintenant que sur ces sommes, qui ne sont pas du point de vue économique à proprement parler des bénéfices, on perçoive un impôt de 24 p. 100. D'ailleurs, aucune société n'a, à ma connaissance, jamais demandé à les incorporer au capital avec une charge aussi lourde.

Au contraire, en instituant une taxe de 8 p. 100, et en limitant l'application de ce taux au 15 novembre 1949 pour inciter les entreprises à utiliser cette faculté, je crois que, du point de vue fiscal, nous aurons la possibilité de faire rentrer certaines sommes dans les caisses du Trésor sans exercer de contrainte, et en obtenant en même temps un effet d'assainissement économique.

C'est ici que je rejoins la pensée que j'exprimais hier sur l'aspect économique des projets financiers du Gouvernement. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait là un avantage anormal ou excessif.

Maintenant, M. Courrière — et c'est une idée intéressante d'ailleurs — admet en définitive notre proposition; mais il ajoute: « Puisque vous avantagez ces sociétés, imposez-leur l'obligation du plan comptable ».

Je ne crois pas qu'il faille suivre cette proposition car ce sont en réalité des questions tout à fait différentes. S'il s'agissait de l'avenir, on pourrait dire: « Subordonnons cela à la manière dont les sociétés observeront le plan comptable »; mais n'oublions pas, mesdames, messieurs, qu'il s'agit de provisions constituées entre 1941 et 1945 et incrustées dans des comptabilités que vous ne changerez pas.

Il serait anormal, peut-être inéquitable, de donner aux sociétés selon que, dans l'avenir, elles tiendront leur comptabilité d'une manière ou d'une autre, un avantage qui ne se répercutera que sur une comptabilité ancienne.

Au surplus, cette notion de plan comptable ne se présente peut-être pas à tous les esprits avec une telle précision et une telle autorité que l'on puisse lui donner cette consécration immédiate. Donc, tout en reconnaissant l'intérêt de la suggestion de M. Courrière, je demande à l'assemblée de ne pas confondre ces deux questions qui sont différentes et de ne pas adopter l'amendement présenté.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je voudrais attirer l'attention du Conseil et de M. Courrière, que je suis au regret de ne pouvoir suivre dans son amendement, pour essayer de démontrer que pratiquement l'institution du plan comptable se retournera contre les entreprises que M. Courrière veut défendre.

Les provisions pour renouvellement de stocks ont été constituées conformément au décret du 30 janvier 1941. Ces provisions ont eu pour objet de maintenir à un cours constant un stock d'avant guerre supposé normal. Avant la guerre, en vertu du décret du 13 février 1939, les entreprises avaient déjà été autorisées à constituer, en franchise d'impôts, des provisions pour renouvellement du matériel nouveau destiné à permettre la reconstitution du prix de remplacement du matériel, et non plus seulement du prix de revient originaire retrouvé par amortissement.

Les provisions pour renouvellement de stocks et les provisions pour renouvellement du matériel ont pu être constituées pour la dernière fois à la clôture de l'exercice 1945, mais les variations de prix dues aux diverses dévaluations monétaires ont été, depuis cette date, d'une amplitude encore plus considérable que durant la période des hostilités. Le législateur a été conduit par la suite à instaurer un système de revision périodique des bilans qui se substitue d'une façon rationnelle au système des provisions pour renouvellement du matériel.

Au moment de la revision du bilan, les provisions pour renouvellement du matériel nouveau correspondant aux éléments réévalués et admises en déduction des bénéfices imposables en vertu du décret du 13 février 1939 sont ajoutées aux amortissements réévalués afférents aux mêmes éléments.

Elles disparaissent ainsi du bilan par affectation à un compte permanent de la comptabilité classique.

Jusqu'ici, au contraire, les provisions pour renouvellement de stocks sont demeurées inchangées au passif du bilan. Elles n'auraient de raisons d'y être maintenues que dans la mesure où les indices des prix pourraient revenir à un palier inférieur à celui de la période de 1941 à 1945, ce qui est évidemment une hypothèse à écarter.

Dès lors, seules les entreprises à forme personnelle qui représentent, en définitive, les petites et moyennes entreprises françaises, dont la durée est forcément limitée dans le temps, sont susceptibles de rapporter un jour cette provision à leur bénéfice de cession ou de cessation de l'entreprise.

Dans ces conditions, une mesure permettant l'intégration au capital des provisions pour renouvellement de stocks:

1° Permettrait de mettre les bilans en harmonie avec la situation économique actuelle et le potentiel réel de l'entreprise;

2° Eviterait aux petites et moyennes entreprises d'être durement frappées au moment de la cession ou de la cessation de l'entreprise;

3° Procurerait au Trésor des ressources.

Le fait de subordonner l'incorporation au capital des provisions pour renouvellement de stocks à l'instauration du plan comptable va pénaliser les petites et moyennes entreprises qui ne sont pas en mesure d'effectuer ou de suivre le plan comptable. De nombreuses grosses sociétés suivent pratiquement le plan comptable. Si vous vous le rappelez, l'an dernier, lorsque nous avons eu à discuter des aménagements fiscaux, la commission des affaires économiques a demandé que ces avantages fussent subordonnés à l'institution du plan comptable. Nous avons été battus à l'époque, pour des raisons encore valables en ce sens que le plan comptable peut être suivi par les grosses entreprises qui disposent d'un service de comptabilité, mais, qu'il ne semble pas possible aux petites et moyennes entreprises de le suivre.

J'ajoute que le Conseil économique, a abordé la question du plan comptable et y a fait un certain nombre d'objections dans cet avis récent:

« Considérant que la normalisation des comptabilités apporterait un bouleversement important dans le fonctionnement des entreprises, une surcharge de travail et un accroissement de frais généraux considérables et que, dans ces conditions, il importe de n'accroître les charges ainsi

imposées aux entreprises qu'en fonction d'objectifs préalablement reconnus indispensables et bien définis;

« Considérant au contraire que la normalisation des bilans, déjà obligatoire pour certaines entreprises, ainsi que celle du compte de profits et pertes, répondrait à la très juste préoccupation d'apporter toujours plus de clarté et de sincérité dans la présentation des situations financières aux actionnaires et tiers intéressés et qu'aucune difficulté technique ne s'y oppose;

« Considérant qu'en raison de la diversité des conditions d'exploitation des diverses entreprises, la normalisation des comptabilités ne peut apporter aux chefs d'entreprise une aide quelconque dans la conduite de leurs affaires, mais risque, bien au contraire, de fausser la comptabilité qu'ils se sont efforcés d'adapter à leur situation particulière... ».

Par conséquent, il n'est pas impossible, monsieur Courrière, que votre amendement, en réalité, constitue une hypothèque très lourde pour les petites et moyennes entreprises pour lesquelles — je reconnais bien volontiers avec vous, la fiscalité est extrêmement lourde, surtout pour les sociétés à forme personnelle —, et je n'ai pas l'impression qu'en leur appliquant le plan comptable vous leur facilitez la tâche.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais tout d'abord dissiper une équivoque. Il ne faudrait pas croire que le groupe socialiste s'oppose systématiquement aux dégrèvements prévus par le texte, mais il met une condition à l'acceptation de ces dégrèvements.

Ce texte que vous nous demandez de voter, vous l'insérez dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière économique et financière.

Vous nous permettrez d'émettre quelque doute sur la réussite de cette politique. Nous ne voudrions en aucune manière manifester une hostilité systématique à cette politique, mais dans la mesure où nous acceptons la proposition que vous nous faites, nous voudrions essayer de donner à l'avis que nous émettons un caractère particulier.

M. Marcilhacy, tout à l'heure, avec la compétence que tout le monde lui reconnaît ici, disait que le fonds de réserve ne pouvait pas être considéré comme un bénéfice. En réalité, si ces fonds ne sont pas des bénéfices, on se demande pourquoi on les taxe.

Ils ne devraient pas être taxés du tout, même pas à 8 p. 100.

Or, on nous propose un texte reconnaissant d'une manière formelle qu'il s'agit là de bénéfices en soi. Dans ces conditions, tous les arrêts du conseil d'Etat ne prévaudront jamais contre le texte que vous allez voter et qui donne le caractère de bénéfices à des fonds qui, d'après le conseil d'Etat, n'en seraient pas.

M. Rochereau a dit que les petites et moyennes entreprises seraient au fond plus touchées par le texte que je vous demande d'adopter. Je ne le pense pas. Il se peut qu'il y ait quelques exceptions, quelques petites entreprises qui aient ainsi constitué des fonds de réserves pour le renouvellement de leurs stocks. Mais, dans la généralité des cas, la petite entreprise n'a pas constitué ses réserves. Il peut y avoir des exceptions, mais ces exceptions confirment la règle.

Soyez persuadés que, dans l'ensemble du pays, la plupart des petits artisans et des petits commerçants n'ont pas pu réaliser ces réserves. Qu'ont-ils fait ? Ils ont payé l'impôt sur l'intégralité de leur revenu pendant les années au cours desquelles les grosses affaires constituaient les réserves que l'on nous demande d'exonérer. Si vous permettez, par conséquent, à certaines entreprises de bénéficier d'une exception considérable de l'impôt alors que les petites en ont payé l'intégralité, vous commettez une injustice. Cette injustice nous la limiterons dans la mesure où les sociétés voulant bénéficier de l'avantage que vous leur donnez, accepteront de se soumettre au plan comptable.

J'entends bien qu'il y a des petites entreprises pour qui cela serait impossible car leur système de comptabilité ne s'y prêterait pas.

Mais quand bien même on ne pourrait toucher que les grosses affaires par le jeu du plan comptable, au moins saurions-nous très exactement quel est le bénéfice exact de ces entreprises et pourrions-nous connaître d'une manière continuelle, au cours de l'année, quels stocks exacts possèdent ces affaires, car je signalais l'autre jour que dans l'état actuel de la législation l'on ne peut jamais faire la discrimination entre le stock outil et le stock spéculatif.

C'est pour ces raisons de simple justice et d'équité envers ceux qui, ayant payé l'intégralité de leurs impôts, pourraient protester parce qu'ils n'auraient pas les avantages accordés à ceux qui ne les auraient pas payés, que je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir.

M. le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, je donne la parole à M. Boudet, pour expliquer son vote.

M. Pierre Boudet. Je n'insisterai pas longuement pour expliquer mon vote et celui de mes amis. Aussi bien, je pense avoir dit, dans la discussion générale, ce que nous pensons de cet article 12. Je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat trouvera dans cette assemblée une majorité pour voter son texte, car il existe ici des majorités de rechange.

Je veux cependant préciser à nouveau notre pensée.

On a dit que cette provision qui avait été constituée entre 1941 et 1945 ne constituait pas un bénéfice réel.

L'argument que vient d'apporter M. Courrière me paraît alors très pertinent: si ce ne sont pas des bénéfices, pourquoi les taxez-vous ? Il faudrait épiloguer longtemps pour savoir quelle notion exacte il faut appliquer à ces provisions qu'on nous demande d'exonérer largement. Quant à moi, je considère que la possibilité donnée aux entreprises, imposées d'après les bénéfices réels, de constituer provision pour renouvellement des stocks, alors que les entreprises forfaitaires n'avaient pas cette possibilité, était avantageuse pour ces premières qui ne payaient sur leurs provisions ni l'impôt sur les bénéfices, ni l'impôt sur le revenu.

C'est pourquoi, sachant bien tout de même qu'il faudrait un jour apurer les comptes, nous aurions souhaité que le texte du Gouvernement fît une obligation à ces entreprises de payer, sur ces provisions, les impôts qu'elles n'ont pas payés, en leur donnant des délais. C'est une question de justice fiscale et d'égalité devant l'impôt.

Ainsi, les finances publiques n'auraient rien perdu et la trésorerie des entreprises n'aurait pas été gênée gravement.

Cependant, étant donné les facilités de contrôle qu'apporterait l'amendement de M. Courrière précisément à l'égard de certaines grosses entreprises qui ont à leur disposition des organisations comptables que d'autres n'ont pas, je déclare que nous sommes disposés à voter cet amendement, nous réservant pour la suite, s'il est repoussé.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, pour expliquer son vote.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, cet amendement soulève d'abord une question d'appréciation que M. Boudet a posée, et sur laquelle il serait peut-être nécessaire de revenir.

En droit, les provisions de renouvellement de stocks sont, en réalité, des bénéfices, mais, en fait, ce ne sont pas des bénéfices. Ils situent très exactement la perte de substance même des affaires.

M. Abel-Durand. Très bien!

M. Georges Laffargue. Au cours du congrès de votre mouvement, monsieur Boudet, et dans un rapport remarquable, M. Paul Bacon a apprécié quel était le revenu du travail par rapport au revenu national. Cette appréciation a été contestée, mais on peut dire que le revenu du travail est resté constant par rapport au revenu national, ce qui ne veut pas dire que, le revenu national ayant baissé, le revenu du travail s'en soit trouvé accru.

Mais ce qui s'est effondré d'une façon catastrophique à l'intérieur de ce pays, c'est la proportion du revenu du capital par rapport au revenu national, car le capital national et ses revenus se sont effondrés dans une série d'inflations qui se sont sans cesse renouvelées depuis une très longue période.

Si les petites et les moyennes entreprises voulaient apprécier leur capital en valeur or, c'est-à-dire si elles l'accrochaient à une valeur réelle, vous vous apercevriez de l'affreux appauvrissement qu'a été pour elles l'inflation continue.

Par conséquent, si nous ne nous refusons pas à ce que soient taxées les provisions pour renouvellement de stocks réintroduites dans les bilans, nous nous refusons à accepter certaines conceptions.

Il ne faut pas toujours protester contre la notion de bénéfice et contre ce qu'on appelle « les gros bénéfices ».

La nation est divisée à l'heure actuelle en deux parties, une partie sur laquelle l'Etat a mis la main, qui est, hélas! peu bénéficiaire quand elle n'est pas largement déficitaire, et une partie où les bénéfices servent très précisément à aveugler l'effroyable voie d'eau des déficits de la première partie.

Nous n'en sommes plus au temps où l'on disait: « Enrichissez-vous! ». Personnellement, j'estime que les entreprises qui gagnent de l'argent, qui payent des impôts, participent singulièrement à la prospérité de ce pays.

M. Georges Laffargue. Je ne voudrais pas qu'il se développât dans ce pays une émotion à l'égard des bénéfices des grosses sociétés, alors qu'il ne s'en produit pas à l'égard de la bourse d'un boxeur ou le cachet d'une vedette de cinéma. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est une idée à rectifier, mais il y a un principe, monsieur Courrière, je vous le dis très amicalement, sur lequel nous allons nous opposer résolument.

En vérité, j'ai fort bien compris pourquoi M. Boudet et vous-même vous êtes d'accord sur une grande pensée qui tend à prolonger par-delà sa défaite une expérience de dirigisme et de systématisme général.

M. Pierre Boudet. Ne mélangez pas les questions.

M. Georges Laffargue. Je dis cela très cordialement, monsieur Boudet, étant donné l'amitié qui nous lie.

Mais, en vérité, vous vous imaginez que vous allez pouvoir imposer à la totalité des affaires françaises un plan comptable dont il vous serait bien difficile de nous donner à la fois les détails et le contour. Il reste encore, dans l'esprit des techniciens, une sorte de panacée comme d'autres plans ont été des panacées qui se sont révélées par la suite singulièrement inefficaces.

Mais il faut être attentif au fait qu'a développé M. Rochereau, d'après lequel le plan comptable, nécessaire à une grande entreprise, est, pour la petite entreprise, un obstacle difficile à lever.

Ensuite, réfléchissez-vous au fait tragique qu'au fur et à mesure que l'Etat impose aux entreprises des paperasses nouvelles, le personnel de production, c'est-à-dire celui qui restitue au pays des denrées de consommation, a moins d'importance que le personnel comptable: les usines sont vides et les bureaux pleins.

Ainsi, par cette augmentation des frais généraux, vous courez des steeple-chases internationaux où vous n'êtes pas toujours les gagnants et où demain vous risquez définitivement de rester en route.

Une démonstration vient de vous être apportée d'une façon éclatante par la lecture même des rentrées budgétaires. En fait, ce ne sont pas les sociétés, la petite et moyennne entreprise qui fraudent le fisc. Elles sont actuellement victimes d'une crise économique certaine, provoquée par une rétention de la demande, qui ne sera d'ailleurs pas une crise profonde. Elles sont les victimes de certaines baisses de prix. Malgré cela, pour les impôts indirects, c'est-à-dire ceux qui sont intimement liés à l'activité économique du pays, il n'y a pas de baisse des rentrées budgétaires. Ceci est la démonstration évidente que la liberté a balayé tous les faux mécanismes et n'a laissé en place que le mécanisme réel et rentable, celui de ces entreprises qui payaient tellement bien l'Etat précédemment qu'elles continuent à le payer dans les mêmes conditions et lui permettent de subvenir à ses besoins.

Je vous en prie, ne les accablez pas sous toutes les mauvaises préventions. Rendez-vous compte que si vous ne les aviez pas et si vous n'aviez que le reste, vous seriez bien incapables à l'heure actuelle d'alimenter les finances de ce pays.

Par delà les finances, il y a les grandes opérations d'emprunt que vous désirez tenter. Vous avez à l'heure actuelle assuré le rééquipement, vous avez assuré une partie des réparations pendant une première période par l'inflation et vous savez ce que cela coûte. Vous les assurez dans une deuxième période par le plan Mashall et vous savez que cela ne durera pas. Dans la troisième période, il faudra bien, en définitive, que vous les assuriez par l'épargne. Or, l'épargne reste, quand même, à travers toutes les vicissitudes, le résidu des bénéfices. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Clavier, pour explication de vote.

M. Clavier. Je donnerai seulement quelques renseignements d'ordre technique que je m'efforcerai de faire brefs.

Je voudrais, tout d'abord, ôter une illusion de l'esprit de mes collègues Courrière et Boudet quant à la portée et à l'efficacité du plan comptable.

Qu'est-ce qu'un plan comptable, en définitive ? Ce n'est pas autre chose qu'une méthode plus ou moins rationnelle de présentation des comptes et, à la vérité, comme le rappelait tout à l'heure M. Laffargue, les techniciens continuent à discuter sur les modalités qu'il faut adopter pour définir le plan comptable.

Ce plan comptable n'aura pas pour effet, mon cher Courrière, de permettre à l'administration de vérifier mieux qu'elle ne le fait jusqu'à présent les comptabilités qu'elle a charge d'examiner. Ce plan comptable aboutira peut-être — je suis persuadé d'ailleurs du contraire — à une uniformité dans la présentation et la tenue des comptes. Il est possible que cela facilite une certaine lecture, mais cette facilité profitera aux tiers qui ont intérêt à connaître les bilans et à y trouver un reflet aussi exact que possible de la réalité. Mais les agents du fisc, imaginez bien qu'ils sont assez avertis des choses comptables pour ne pas se laisser tromper par la diversité des méthodes comptables qui, en définitive, suivent les mêmes règles essentielles.

Alors je ne vois pas quel intérêt votre amendement peut présenter, car, je le répète, votre institution de plans comptables n'aura pas du tout pour effet de déceler ce qui jusqu'à présent aura pu être caché. Voilà un premier argument.

Votre souci, mon cher Courrière, est de tenir la balance égale entre les sociétés et les petites et moyennes entreprises. Or, votre amendement va à l'encontre de cette préoccupation et je vais vous le démontrer. Les sociétés, en particulier, qui ont au passif de leur bilan des provisions pour renouvellement de stocks, peuvent les conserver éternellement, car une société, par définition, ne voit jamais sa durée cesser. Mais où la provision pour renouvellement de stocks peut constituer un danger grave, c'est à l'égard des entreprises exploitées par des particuliers, auxquels il peut arriver d'être obligés de céder ou de cesser leur exploitation.

Or, ce sont précisément les exploitants de ces petites et moyennes entreprises qui, le jour où ils sont contraints de les céder, ou leur décès survenant, se voient réclamer l'impôt que les sociétés, elles, pourront continuer à éviter, à la seule condition de maintenir leurs provisions pour renouvellement de stock au passif du bilan.

Ainsi cette disposition est infiniment moins favorable aux petites et moyennes entreprises qu'aux grosses sociétés, que vous voudriez voir plus sévèrement traitées.

Enfin, de quoi s'agit-il ? Les entreprises visées par M. Courrière ont le choix actuellement ou d'incorporer leurs provisions pour renouvellement de stocks à leur capital, ou de ne pas le faire. Si elles ne le font pas, elles ne payent pas. Si elles le font, dans l'état actuel de la législation, elles devront payer 18 p. 100. On leur offre de faire cette incorporation moyennant 16 p. 100. Je suis persuadé qu'à ce taux aucune de ces sociétés ne dispose de la trésorerie nécessaire pour effectuer une opération qui, au fond, lui est totalement indifférente. Il peut se produire qu'elles soient alléchées par la réduction de taux de 18 à 8 p. 100 qui leur est consentie à condition qu'elles le fassent avant la fin de l'année. Il est possible qu'elles se résignent à faire ce déboursé immédiat. Ce sera au bénéfice du Trésor, et je suis persuadé d'ailleurs que c'est ce que le Gouvernement attend. Il existe à l'heure actuelle des provisions pour renouvellement des stocks de l'ordre de 90 milliards. Si toutes les sociétés et toutes les entreprises acceptent l'offre qui leur est faite, c'est, à 8 p. 100, 7.500 millions qui tomberont dans les caisses de l'Etat. Ce n'est pas négligeable. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	102
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 12 ?...

M. Demusois. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance ?...

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Monsieur le président, je m'excuse de cette intervention, mais la commission des affaires économiques a l'intention de demander le maintien de l'article 13. Or, cet article 13 est dans le même cadre, dans le même ordre d'idées que l'article 12, et il semble bien que l'attitude de nos collègues doive être la même à l'égard de l'un et de l'autre article. Dans ces conditions, le vote pourrait intervenir très rapidement.

M. le président. La commission propose la disjonction de l'article 13. Mais il y a trois amendements, identiques à la vérité, qui tendent, au contraire, au rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale.

Si ces trois amendements ne doivent pas faire l'objet d'une trop longue discussion, nous pourrions les prendre dès maintenant. MM. Rochereau, de Villoutreys et Clavier sont les auteurs de ces amendements. Les retirent-ils ou sont-ils disposés à les défendre très brièvement ?

M. de Villoutreys. Monsieur le président, je propose que la séance soit suspendue et qu'on aborde la discussion de l'article 13 au début de la reprise.

M. le président. Les auteurs de l'amendement paraissent d'accord à cet égard. C'est pourquoi j'avais proposé une suspension.

— 9 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE ET DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI POUR LA DISCUSSION DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 480 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de la motion suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au mardi 21 juin 1949 à minuit le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix la motion.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 481 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 11 —

DEMANDE D'AFFICHAGE D'UN DISCOURS

Dépôt et retrait d'une motion.

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Robert, Biatarana, Renaud, Vitter, Lelant, Leccia, Lieutaud, René Depreux, Bénigne Fournier, de Raincourt, Léger, Grenier, Pinvidic, de Villoutreys, Driant, Cordier, Muscatelli, René Dubois, Lassagne, Bolifraud, Coupigny, Fleury, Yver, de Gracia et Patenôtre, la motion suivante:

« Les sénateurs soussignés demandent l'affichage du discours prononcé par M. Pellenc, le 15 juin 1949, au cours du débat sur la S. N. C. F. ».

Je rappelle qu'aux termes de l'article 41, aucune motion ne peut être soumise au vote du Conseil de la République sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

A quelle commission le Conseil entend-il que soit transmise cette motion ?

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Au sujet de cette motion qui ne surprendra pas un certain nombre de nos collègues qui savent que, depuis hier soir, on cherche à obtenir l'affichage du discours de M. Pellenc, je voudrais faire deux observations.

D'abord, la motion dont nous sommes saisis va à l'encontre des traditions parlementaires.

Certes, les assemblées parlementaires ont décidé parfois l'affichage de discours de membres du Gouvernement ou de membres des assemblées, mais cette décision d'affichage a été prise dans un moment d'enthousiasme, parce que les discours qui en faisaient l'objet traitaient de grands principes généraux, exaltaient des sentiments patriotiques ou étaient vraiment susceptibles d'avoir une profonde résonance dans l'esprit public.

D'autre part, je trouve un peu osée une pareille motion dans un moment où l'on discute d'économies. Nous sommes tous unanimes ici pour exiger des économies. Or, l'affichage du discours de M. Pellenc entraînerait pour les finances du Conseil de la République, car ce sont les fonds de fonctionnement du Conseil de la République qui supporteraient cette dépense, un engagement de crédits de plusieurs dizaines de millions. (*Mouvements divers.*)

Je pense également que les auteurs de cette motion auraient été bien inspirés en demandant à l'auteur du discours s'il était partisan de cet affichage. M. Pellenc n'est pas là. Mais je suis autorisé à déclarer en son nom qu'il s'oppose, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à l'affichage de son discours.

Je tenais à faire cette déclaration. C'est maintenant au Conseil de statuer. Mais puisqu'il est nécessaire qu'une commission se saisisse de cette motion, je propose qu'elle soit renvoyée à la commission de comptabilité.

Il serait peut-être intéressant que le Conseil votât sur ce renvoi à la commission de comptabilité, car, au cas où il y serait opposé, je veux espérer que les auteurs de la motion sauraient tirer de ce vote les conclusions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. Mes chers collègues, je tiens à apporter certaines précisions sur cette question.

En effet, hier, après le discours de M. Pellenc, un certain nombre de mes collègues avaient eu spontanément l'idée de demander l'affichage du discours de M. Pellenc.

Malheureusement, nous n'étions pas au courant du règlement et c'est uniquement à cause de cela que nous n'avons pas formulé la requête en temps utile.

Peu de temps après, j'ai demandé au secrétariat quelles étaient les conditions à remplir pour l'affichage, car j'avais consulté le règlement, et je n'y avais rien trouvé à ce sujet.

Il m'a été répondu que ce n'était pas prévu dans le règlement et que le Conseil était libre de décider, par un vote à main levée, l'affichage d'un discours.

Par la suite, un certain nombre de collègues et moi-même avons signé une demande d'affichage du discours de M. Pellenc. Celle-ci a été transmise au bureau au cours de la séance de nuit. Je dois faire observer que j'avais, avant que le président lève la séance, demandé la parole, mais que n'ayant pas été vu lorsque je la demandais, la séance avait été suspendue sans que je puisse intervenir.

Au cours de la séance de nuit, un certain nombre de nos collègues ayant signé la demande en question, M. le docteur Dubois l'a présentée au bureau.

D'autre part, nous étions, MM. Pellenc, Dubois et moi-même, d'accord, dans un souci d'économie, pour faire un tirage spécial du discours de M. Pellenc, et il nous a chargé de demander à la direction du *Journal officiel* si l'on pouvait conserver les plombs, afin de réduire les frais d'impression. Nous nous sommes rendus au service sténographique où nous avons posé la question, et il nous a été répondu que cela devait être possible.

M. le président. Ne mettez pas en cause les fonctionnaires, je vous en prie!

M. Robert Le Guyon. On a téléphoné au *Journal officiel*. J'ai même été en contact avec le chef de la comptabilité qui nous a déclaré que depuis deux ans, à la suite de l'incident Ferrat Abbas, toute demande de tirage à part était devenue absolument irrecevable. Nous nous sommes alors informés du...

M. le président. Laissez ces détails de côté!

M. Robert Le Guyon. ... coût de l'affichage d'un discours comme celui de M. Petsche...

M. Laffargue. Nous demanderons en même temps l'affichage du discours de M. Le Guyon. (*Rires.*)

M. Robert Le Guyon. Je n'ai pas entendu ce qu'a dit M. Laffargue et je désire continuer, sans être interrompu par M. Laffargue, car je n'ai pas l'habitude de le faire quand il parle.

M. le président. C'est exact. Continuez, monsieur Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. A ce moment-là, nous avons été en contact avec la direction du *Journal officiel*. Il nous a été déclaré que l'impression du discours de M. Petsche avait coûté 70.000 francs. Mais ce prix n'est pas uniforme; il peut varier suivant la longueur du discours et peut atteindre au maximum 180.000 francs. Ceci est le coût de l'impression. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

En ce qui concerne le collage du discours affiché, il est, dans les villages, absolument gratuit; dans les petites villes il coûte presque rien; dans les grandes villes, il y a un contrat avec l'afficheur et, pour la ville de Paris, il coûte environ 200.000 francs. (*Mouvements divers.*) Par conséquent, nous sommes loin des quelques dizaines de millions dont parlait tout à l'heure M. Brune.

M. le président. Nous ne sommes pas en train de discuter sur le coût, mais sur le renvoi ou le non-renvoi à la commission de comptabilité.

M. Robert Le Guyon. J'ai démontré, dans ces conditions, que l'affichage n'entraînerait pas une dépense exagérée, et, étant donné qu'il n'est pas possible de faire un tirage à part, j'ai moi-même téléphoné au secrétariat général de la présidence du conseil pour savoir si une dérogation était possible pour faire un tirage à part d'un discours. Il m'a été confirmé qu'aucune dérogation n'était possible, même pas pour un ministre ou pour M. le président du conseil.

M. le président. Je vais être obligé de vous retirer la parole, monsieur Le Guyon. Je vous demande, pour la seconde fois, de ne pas mettre en cause des fonctionnaires et de garder pour vous vos coups de téléphone.

M. Robert Le Guyon. J'en ai été chargé d'ailleurs par M. Pellenc lui-même.

M. le président. Quel est votre avis sur le renvoi à la commission de comptabilité ?

M. Robert Le Guyon. Je m'oppose au renvoi à la commission de comptabilité.

M. le président. Vous ne pouvez pas vous opposer au renvoi à une commission. Quelle commission proposez-vous ?

M. Robert Le Guyon. Je propose la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, Je regrette vivement le débat qui vient de s'instaurer devant nous. Je me permets de dire, en ma qualité de vieux parlementaire — je suis, hélas! un des doyens de notre conseil — que jamais je n'ai vu pareil débat devant l'une quelconque des assemblées dans lesquelles j'ai siégé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

J'ai un second regret à formuler: l'absence de M. Pellenc. S'il était à son banc, je suis convaincu qu'il partagerait mon sentiment et qu'il serait le premier à s'opposer à la mesure demandée par certains de nos collègues. Aussi, ce n'est pas pour un renvoi à la commission, mais pour un rejet pur et simple de la demande d'affichage que je vous demande de vous prononcer.

Nous sommes unanimes, j'en suis convaincu, que quelles que soient nos divergences d'opinions, à rendre un hommage tout à fait mérité à M. Pellenc, à son grand labeur et à son grand talent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous sommes tous d'accord sur ce point, mais je me permets de demander à ceux de nos collègues qui ont pris l'initiative de proposer l'affichage de son discours s'ils ont bien réfléchi à l'opportunité d'une pareille mesure.

Sans doute autrefois quelques affichages ont été votés. Mais c'était dans des circonstances graves, dans des moments d'enthousiasme, comme l'indiquait tout à l'heure M. Charles Brune.

Personne n'aurait l'audace de soutenir que notre discussion d'aujourd'hui, si intéressante soit-elle, ait suscité l'enthousiasme, ni au sein de cette Assemblée, ni dans l'opinion publique.

D'ailleurs, la situation est bien changée depuis le temps où l'on votait les affichages que je viens d'évoquer. La presse était alors peu répandue. La radio n'existait pas.

Soyons francs. Croyez-vous qu'un seul Français ira lire le discours de M. Pellenc sur les murs de la capitale ou de l'une quelconque des communes de France ? Fort heureusement, la radio en a largement diffusé les passages essentiels. La presse s'en est fait l'écho.

Je trouve donc tout à fait superflue la proposition dont nous sommes saisis.

Le débat pose, à mon sens, une question de principe. Applaudissons nos collègues quand ils le méritent. Rendons-leur hommage, comme il convient. Mais, de grâce, ne votons pas un affichage coûteux et inutile. Ne créons pas ainsi un précédent fâcheux.

L'opinion publique, croyez-le bien, sait parfaitement reconnaître, elle aussi, les mérites des parlementaires compétents, consciencieux et travailleurs.

M. Pellenc est certainement de ceux-là. Le pays le sait. L'affichage de son discours n'ajoutera rien ni à ses mérites ni à sa réputation; je vous demande donc de repousser purement et simplement la proposition qui vous est soumise.

M. Paul Robert. Je crois que les signataires sont d'accord pour retirer leur motion et s'entremettre à la sagesse de M. Pernot.

M. le président. La motion est retirée.

Avant de vous donner lecture des propositions de la conférence des présidents, je dois préciser au Conseil de la République qu'il ne s'agit que de propositions, mais qu'aucune décision définitive n'a encore été prise, l'Assemblée étant, bien entendu, maîtresse de son ordre du jour.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 juin 1949, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques, à une question orale de M. Jean Clerc (n° 63);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 11 décembre 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des Députés;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air;

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Serrure, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cylone survenu le 7 mars 1949 sur la côte Est de Madagascar, et notamment dans la région de Tamatave, et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Ferrant et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article premier du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive;

B. — Le jeudi 23 juin, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, dont la commission de la production industrielle a demandé le retrait de l'ordre du jour de la présente séance;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales;

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence un programme de conversion de la forêt gabonaise en forêt pure d'okoumés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

a) A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance de ce jour: le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « chantiers de jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle;

b) A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° La proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires;

2° La proposition de résolution de M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer d'urgence un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmacies, et comportant trois variantes correspondant à chacune de ces utilisations;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse;

4° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire.

— 13 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, mesdames et messieurs, je propose au Conseil de discuter le projet de douzième provisoire militaire dès la reprise de la séance à vingt-deux heures et de reprendre ensuite le débat sur les projets financiers.

M. le président. Par conséquent, vous proposez, d'une part, une suspension de séance jusqu'à vingt-deux heures; d'autre part, une interversion de l'ordre du jour, les crédits militaires étant appelés avant la suite de la discussion des projets financiers.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, je renouvelle la protestation que j'avais eu l'honneur de formuler ce matin et qui avait trouvé l'agrément de la majorité de cette Assemblée.

Je déclare que c'est une mauvaise pratique, une méthode condamnable en elle-même que de vouloir intercaler à tout moment, et surtout à l'occasion de débats importants comme celui qui s'est déroulé au cours de cette journée, d'autres propositions.

Que l'on termine d'abord le projet actuellement en discussion, qu'on examine ensuite le projet sur les crédits militaires dont vient de parler M. le président de la commission des finances, mais qu'on ne les mélange pas comme on semble vouloir le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais tout de même que le Conseil se rendit compte que, vraiment, s'il s'agissait d'une question de méthode ou de poursuivre une discussion déjà commencée, nous serions certes les derniers, au banc de cette commission, à demander une interversion de l'ordre du jour.

Mais il s'agit, d'une part, de reprendre ce soir une discussion à laquelle nous sommes tous très attachés — il est entendu que nous la reprendrons et nous espérons bien la poursuivre jusqu'à son terme — et, d'autre part, de voter un douzième provisoire. Cette seconde discussion sera certainement très courte (*Murmures à l'extrême gauche*), car le budget militaire lui-même sera discuté très longuement d'ici cinq à six jours.

Je sais bien que l'on peut toujours faire de l'obstruction, mais il me semble que si l'on veut mettre de l'ordre, il faut en mettre d'abord dans les finances du pays: et mettre de l'ordre dans finances du pays, c'est voter en temps utile, lorsqu'on en est saisi, les crédits nécessaires pour que l'armée puisse fonctionner normalement et que les ministres ne soient pas en état permanent de forfaiture!

Si cela dépend de nous, je ne voudrais pas que l'on puisse nous faire un jour le reproche d'avoir retardé si peu que ce soit une régularisation budgétaire. Je dis que nous ne ferons perdre ni le temps ni le fil de ses idées à ce Conseil en passant une demi-heure — car le débat ne durera pas plus longtemps — pour voter ce douzième qui n'est qu'une simple régularisation. Ensuite, nous pourrons reprendre sérieusement le travail qui a été sérieusement comencé.

Si nous avons accepté une remise ce matin, ce n'est pas parce que M. Demusois l'a demandée, mais pour l'unique raison que la commission de la défense nationale a indiqué qu'elle n'avait pas eu le temps de se réunir.

A l'heure où nous sommes, la commission de la défense nationale a pu se réunir; elle est en état et prête à rapporter. Le Conseil aurait donc raison d'accepter la procédure proposée par la commission des finances.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. J'ai assisté cet après-midi à la conférence des présidents en remplacement de M. Marrane absent. Il a été dit...

M. le président. Je suis obligé de vous interrompre, monsieur David. Je n'accepte pas, en tant que président de cette Assemblée, qu'on vienne dire devant le Conseil ce qui s'est passé au sein de la conférence des présidents; je ne puis le permettre.

Je viens de donner connaissance des propositions de la conférence des présidents, que le Conseil a adoptées. Quant à ses délibérations, elles ne concernent que le président de cette Assemblée et les membres de la conférence.

Je ne puis vous laisser continuer votre intervention, et je m'en excuse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il y a des débats en séance publique, d'autres en commission, d'autres, enfin, à la conférence des présidents.

M. Léon David. En tout cas, le changement d'attitude du président de la commission des finances est intolérable.

M. le président. Je vous en prie, monsieur David, vous m'avez fort bien compris.

La commission des finances propose de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, la commission des finances vous demande de reprendre nos travaux par la discussion du projet de douzième militaire qui, nous dit-on, ne doit pas se prolonger.

Sur ce point, il y a opposition.

Je consulte donc le Conseil sur la proposition de la commission des finances, qui constitue une interversion de l'ordre du jour.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le Conseil abordera à 22 heures le débat sur les crédits provisoires pour les dépenses militaires.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Kalb.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

DEPENSES MILITAIRES POUR LE MOIS DE JUIN 1949

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949. (N°s 463 et 472, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrier la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

et des affaires économiques:

Pour assister M. le ministre des finances:

MM. Gregh, directeur du budget.
Masselin, directeur-adjoint à la direction du budget.
Martial-Simon, sous-directeur à la direction du budget.
Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget.
Mascard, administrateur civil à la direction du budget.
Magniez, administrateur civil à la direction du budget.
Martinet, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la défense nationale:

MM. Jeanneau, contrôleur de l'administration de l'armée.
Fersing, contrôleur général de l'administration de l'armée.
Le Bigot, contrôleur de l'administration de la marine.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boudet, rapporteur.

M. Pierre Boudet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, deux fois déjà depuis le début de cette année, vous avez été amenés à accorder au Gouvernement les provisions de crédits destinés à permettre le fonctionnement des services militaires en attendant l'examen et le vote du budget définitif pour 1949. Les provisions ainsi votées ont fait l'objet des lois n° 48-995 du 31 décembre 1948 pour janvier et février et n° 49-323 pour les mois de mars, avril et mai 1949 et qui représentaient au total 151.119.746.000 francs.

Le projet de budget définitif pour 1949 est en discussion devant l'Assemblée nationale depuis quelques jours. Il sera très prochainement présenté à votre Assemblée. Il ne pourra pas être promulgué avant les derniers jours du mois de juin, ce qui nécessite l'octroi d'un douzième provisoire supplémentaire pour le présent mois. Nous sommes aujourd'hui le 16 juin: depuis quinze jours les administrations militaires sont donc censées vivre sans crédit, ce qui évidemment n'est pas défendable. En fait, l'incertitude règne et l'on n'est pas en droit d'en rejeter la responsabilité sur les exécutants auxquels

on devrait être, en fin de compte, reconnaissants d'éviter les conséquences graves que n'aurait pas manqué d'entraîner un arrêt brutal des mandatements.

Il était cependant prévisible que le vote du présent douzième serait nécessaire puisque, au 1er juin, quelques cahiers de crédits seulement étaient imprimés et que les derniers fascicules du budget militaire ont été distribués le 10 juin.

Aussi votre commission des finances entend protester contre le retard apporté par le Gouvernement au dépôt du présent douzième. Cette réserve faite, nous indiquons que le projet de douzième pour le mois de juin, prenant pour base le projet définitif qui vous sera soumis dans quelques jours et qui représente un total de 385.257.509.000 francs, le présent douzième, dis-je, s'élève à la somme de 41.610.715.000 francs.

Pour établir ce chiffre le Gouvernement a soustrait de la moitié mathématique des 385 milliards, dont le vote vous sera proposé, les crédits déjà accordés pour les cinq premiers mois de l'année. On obtient ainsi un volume mensuel supérieur à celui qui fut adopté antérieurement, notamment en ce qui concerne la France d'outre-mer.

Cela correspond, sans doute, à des nécessités. Nous aurions préféré une présentation différente. Quoi qu'il en soit, après le vote du présent douzième, s'il est accepté, les départements militaires auront reçu pour le premier semestre de 1949 un total de crédits de 192.310.669.000 francs, compte tenu d'une annulation de crédits de 419.792.000 francs, prévue à l'article 6 du projet qui vous est soumis.

Votre commission des finances a adopté le douzième proposé, non sans faire observer que le projet définitif auquel se rapporte ce présent douzième n'a, en fait, rien de définitif puisqu'il subira d'une part une surcharge d'environ 17 milliards au titre de la France d'outre-mer

Comme vous avez pu le constater, dans les projets financiers que nous discutons en ce moment il est en effet prévu une provision de 17 milliards pour la France d'outre-mer et, d'autre part, ces mêmes projets financiers prévoient une contraction de 18.900 millions à réaliser.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs, on peut se demander quelle valeur on peut attacher à la moitié mathématique d'un total qui n'est pas encore arrêté. (*Sourires*). Comment, d'autre part, réalisera-t-on 18.900 millions d'économies au cours du seul deuxième trimestre, alors que les crédits correspondants aux six premiers mois auront été entièrement octroyés ? C'est une observation que j'ai déjà eu l'occasion de présenter parlant à un autre titre du haut de cette tribune.

Autant de questions qui restent un peu obscures et sur lesquelles cependant je vous demande de méditer.

Sous la réserve de ces remarques, votre commission des finances a adopté l'ensemble du projet qui lui était soumis après lui avoir apporté toutefois une modification importante. En effet, elle a supprimé les autorisations de programme que le Gouvernement demandait dans le présent douzième au titre d'opérations nouvelles. Elle pense, en effet, que le lancement de ces opérations, s'il est justifié, peut attendre la loi de finances définitive qui vous sera soumise dans quelques jours. Sur ce point, votre commission des finances vous demande de la suivre et d'adopter le texte qui vous est présenté dans le rapport qui vous est soumis.

Mesdames, messieurs, je crois que le Conseil de la République a été bien inspiré ce soir, lorsqu'à la demande de M. le président de la commission des finances il a accepté d'interrompre quelques instants le débat sur les projets financiers pour examiner le projet de douzième. Je viens de vous le dire, nous sommes le 16 juin et depuis 15 jours, les administrations militaires sont dépourvues de crédits, les administrations militaires vivent sous un régime qui me paraît assez peu défini.

Mlle Mireille Dumont. Cela n'a pas arrêté la guerre.

M. le rapporteur. Il importe donc que nous votions le plus rapidement possible le douzième militaire, mais il importe aussi, et je le dis pour tous mes collègues, que la discussion qui pourrait s'instaurer autour des crédits militaires, soit retardée de quelques jours.

Je pense que le Conseil, que tous nos collègues du Conseil, seraient bien inspirés s'ils acceptaient de reporter à huit ou dix jours les observations qu'ils auront à faire sur le projet du budget définitif qui leur sera soumis. (*Marques d'approbation.*)

C'est donc à la sagesse et à la concision de chacun que je fais appel, en demandant simplement à cette assemblée de voter ce douzième dont la discussion aurait dû déjà intervenir depuis plus de quinze jours et que l'on ne saurait encore retarder. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, pour le mois de juin 1949, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 41.610.715.000 francs, ainsi répartie:

« Défense nationale:

« Section commune, 3.635.691.000 francs;

« Section air, 7.006.845.000 francs;

« Section guerre, 8.244.465.000 francs;

« Section marine, 5.480.876.000 francs;

« France d'outre-mer, 17.182.898.000 francs. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.885.600.000 francs et réparties par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Je donne lecture de l'état A.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Equipement.

« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 170 millions de francs. »

SECTION AIR

Equipement.

« Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, néant.

« Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1 milliard de francs. »

SECTION GUERRE

Equipement.

« Chap. 912. — Matériel lourd, 611 millions de francs. »

SECTION MARINE

Equipement.

« Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 27.600.000 francs. »

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

Equipement.

« Chap. 952. — Equipement industriel des directions du service du matériel et des bâtiments, 77 millions de francs.

« Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, néant. »

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de bien vouloir reprendre l'article 2 avec les chiffres votés par l'Assemblée nationale.

En effet, à l'article 2 sont prévues les autorisations de programme qui ont un caractère d'urgence.

Elles comprennent en effet, au chapitre 900, l'installation de bases, travaux et installations au titre de la section Air. Il s'agit, en l'occurrence, tout particulièrement, du repli en France de la première division aérienne, qui doit être stationnée à Orange, à Dijon et à Orléans. C'est dans un esprit d'économie, vous le savez, que le Gouvernement a envisagé le repliement en France de la première division aérienne, étant donné les conditions onéreuses qui sont actuellement imposées à nos troupes en Allemagne.

Nous sommes maintenant au mois de juin et, pour que les travaux soient terminés en temps voulu, il faut les entreprendre dès maintenant. Ceci pour le chapitre 900.

Au chapitre 912 sont prévus les approvisionnements pour la construction de 75 appareils à réaction, des approvisionnements pour la fabrication de 100 moteurs à réaction *Nene*, c'est-à-dire, en fait le lancement du programme de fabrication des *Vampires* dont le ministre de la défense nationale a entretenu vos commissions récemment.

Si la demande d'autorisation pour cette opération n'a pas été formulée plus tôt devant le Parlement, c'est parce qu'il a fallu mener des négociations avec la Grande-Bretagne. Ces négociations viennent d'aboutir. C'est pourquoi nous avions, dans ce nouveau douzième provisoire, incorporé le lancement de cette fabrication nouvelle. D'ailleurs, tous ceux qui s'intéressent à ces questions, savent que, pour notre force aérienne, c'est une question de mois, et même de semaines,

et qu'un appareil comme celui dont a été décidée la fabrication doit être fabriqué le plus rapidement possible si l'on veut qu'il se place utilement à un moment de transition entre les formules anciennes et des formules plus neuves.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de veiller plus particulièrement sur notre souci qui s'inscrit au chapitre 912.

En ce qui concerne la section « Marine », il s'agit de travaux à exécuter à Brest, Casablanca et Dakar, travaux inscrits dans ce douzième provisoire, parce qu'il faut les entreprendre et, si possible, les finir avant la mauvaise saison.

Je demande au Conseil de la République de peser mes arguments. J'espère qu'il voudra y répondre favorablement. J'ajoute que, plus particulièrement pour le matériel de série de l'armée de l'air, il y a urgence. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Landry. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je serais le premier désireux de répondre à l'appel qui nous est adressé par le Gouvernement, mais je tiens à rappeler deux choses.

La première, c'est que nous allons discuter dans huit jours le budget militaire définitif, et que l'urgence, si urgence il y a, ne paraît tout de même pas exiger que nous ne puissions pas attendre huit jours, alors que nous sommes aujourd'hui le 16 et que nous votons un douzième qui aurait dû être voté le 31 mai. (*Très bien! très bien!*)

Mais ceci n'est pas le fond de la question. Je dois dire à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées que si, à la rigueur, la commission des finances eût accepté assez facilement de maintenir un crédit de 117 millions pour l'installation de la première division aérienne à Orange et Mont-de-Marsan, en ce qui concerne le chapitre 912; « Matériel de série de l'armée de l'air », je suis bien sûr qu'il s'instaurera ici, autour de l'achat et de la fabrication des *Vampires*, un débat dont je ne puis dire quelle sera l'ampleur.

M. Gatuing. Un débat où les compétences tiendraient la plus grande place. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il est certain qu'il se trouvera dans cette assemblée certains collègues qui ne seront pas tout à fait d'accord sur la politique du ministère de l'air et c'est pourquoi, à huit jours de ce débat, étant donné que les positions ne sont pas encore prises, m'en tenant personnellement à la mission qui m'a été confiée et sachant que des discussions vont surgir autour de ce chapitre 912, je ne peux pas accepter la demande du Gouvernement, et je maintiens la décision qui a été prise par la quasi unanimité de la commission.

M. le président. Quelles sont les propositions du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Je demande le rétablissement des chiffres de l'Assemblée nationale et je voudrais à ce propos répondre à M. le rapporteur.

En effet, c'est dans huit jours que se déroulera ici le débat sur le budget général des forces armées pour 1949; mais la discussion durera assez longtemps. Le projet, modifié par vous, reviendra devant l'Assemblée nationale et ne deviendra exécutoire que vers le milieu de juillet. Que vous le vouliez ou non, par une décision comme celle que vous proposez aujourd'hui, vous retarderiez les opérations nouvelles d'un mois.

Peut-être le Gouvernement a-t-il péché par excès de sincérité, car au chapitre 912 — « matériel de série de l'armée de l'air » — le budget de 1948 avait déjà prévu la construction de 120 avions à réaction, si bien que le crédit demandé aujourd'hui, et qui correspond à l'affectation désignée par les mots « opérations nouvelles », concerne en fait une opération ancienne dans l'esprit du Parlement, qui a déjà manifesté sa volonté.

Au chapitre 912, à côté des approvisionnements pour la construction d'appareils, vous avez la rubrique « rechanges » pour 195 appareils à réaction; nous en avons un urgent besoin.

Le chapitre 953 concerne la motorisation et la mécanisation des unités en France d'outre-mer et singulièrement l'Extrême-Orient. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de prendre tout de même conscience de ce que le Gouvernement n'est pas du tout affolé, mais qu'il tient à exécuter le plus rapidement possible un programme de constructions et d'installations militaires déjà très réduit, et de l'exécuter dans un laps de temps relativement restreint.

M. Serrure. Vous avez raison, monsieur le ministre. Les deux mots que vous avez prononcés — « Extrême-Orient » — suffisent!

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération de la demande formulée par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, qui demande la reprise des chiffres adoptés par l'Assemblée nationale, pour les chapitres de l'état A.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Devant les arguments donnés par M. le secrétaire d'Etat à la guerre, il me semble que nous pouvons difficilement refuser de prendre en considération les demandes qu'il a présentées. Notre adhésion ne préjuge pas du reste la décision que le Conseil de la République pourra prendre au moment du vote du budget. Pour ces raisons, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera la prise en considération.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération de la demande de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

(*La demande du Gouvernement est prise en considération.*)

M. le président. Après la prise en considération de la demande du Gouvernement, quelles sont les conclusions de la commission ?

M. le rapporteur. Devant la décision que vient de prendre le Conseil, la commission ne peut qu'accepter le rétablissement du crédit.

M. Demusois. Je fais observer que M. le rapporteur avait précisé qu'un certain nombre de désaccords subsistaient et que le seul fait de ne pas avoir retenu les chapitres évitait d'engager la discussion sur ces désaccords. Après la prise en considération de la demande du Gouvernement, il semble qu'il serait sage — ce serait d'ailleurs se conformer à la coutume — de renvoyer le texte à la commission afin qu'elle se prononce.

M. le président. La commission entend-elle se saisir du nouveau texte de l'article 2 ?

M. le rapporteur. La commission est seule juge de demander le renvoi. Or, elle ne le demande pas.

M. le président. Dans ces conditions, si personne ne demande la parole, je mets aux voix les chapitres de l'état A, avec les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 170 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 117 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 2.540 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

« Chap. 912. — Matériel lourd, 611 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

ÉQUIPEMENT

« Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 87.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

ÉQUIPEMENT

« Chap. 952. — Equipement industriel des directions du service du matériel et des bâtiments, 77 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 372 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, avec le chiffre de 3.974.600.000 francs, et de l'état A.

(*L'article 2 et l'état A sont adoptés.*)

TITRE II

Budgets annexes.

M. le président. « Art. 3. — Les crédits provisoires applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes et aux dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont fixés pour le mois de juin 1949 à la somme totale de 9 milliards 863.058.000 francs, ainsi répartie:

« Constructions aéronautiques, 4 milliards 361.600.000 francs.

« Constructions et armes navales, 2 milliards 32.921.000 francs.

« Fabrications d'armement, 2.304.750.000 francs.

« Service des essences, 608.499.000 francs.

« Service des poudres, 555.288.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 2.400 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Le vote sur l'article 4 est réservé jusqu'à ce que le Conseil de la République ait statué sur l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B:

Constructions aéronautiques.

« Chap. 336. — Etudes et prototypes, 2.100 millions de francs. »

Service des essences

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service. »

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

« Chap. 891. — Reconstructions et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées). »

« Chap. 991. — Equipement et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées). »

Service des poudres.

Matériel.

« Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvres, 300 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat. A l'article 4, le Conseil de la République est saisi d'une demande de réduction de crédit de 120 millions au service des essences. Je n'ose pas insister...

M. Demusois. Avec la victoire que vous avez obtenue, soyez raisonnable, monsieur le ministre! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Evidemment, mais enfin, si le rapporteur avait un remords...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur ne peut avoir de remords. Je pense que les arguments ne sont pas du même ordre. Ici, il n'y a pas de doute, on peut attendre huit jours. Il n'y a pas d'inconvénients à cela, et M. le secrétaire d'Etat s'en rend tellement compte qu'il n'insiste pas vivement. Je demande que l'on maintienne les dispositions prises par la commission des finances, car je rappelle que c'est tout de même une mauvaise méthode que d'engager les opérations nouvelles à l'occasion d'un douzième; il peut y avoir des raisons qui exigent l'engagement d'opérations nouvelles, mais ce ne peut être qu'à titre exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permettrai de donner un autre argument. Si vous modifiez le texte, le projet de douzième retournera fatalement devant l'Assemblée nationale, et plusieurs jours vont s'écouler avant que les crédits qui doivent être votés pour assurer la défense nationale au mois de juin, ne soient adoptés définitivement.

M. le président. Demandez-vous, monsieur le ministre, la prise en considération du rétablissement du crédit ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Conseil de la République, sur la prise en considération de la demande de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées qui tend à rétablir, à l'article 3, les chiffres votés par l'Assemblée nationale.

(*Le Conseil se prononce pour la prise en considération.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je trouve vraiment inouï qu'un Gouvernement qui se présente devant le Parlement, le 16 juin, avec un projet de douzième grevé d'un tel retard, invoque comme argument la nécessité de faire voter dans le temps voulu ces crédits. C'est une véritable comédie.

Certes, toutes les discussions sont possibles, mais cet argument-là, en l'espèce, constitue véritablement vis-à-vis du Parlement, un manque de déférence.

On nous saisit avec quinze jours de retard, le Gouvernement vit en dehors de la loi. Et le président de notre commission des finances pouvait parler tout à l'heure de forfaiture.

Alors véritablement qu'on ne nous oppose pas ce chantage au calendrier à l'occasion d'un retour éventuel du projet devant l'Assemblée nationale.

Nous pouvons tout de même user de notre droit et je demande au ministre, en toute simplicité et en toute amitié, de ne pas employer cet argument quand il se présente devant nous dans de telles conditions!

M. le président. Le Conseil de la République a adopté la prise en considération du projet de l'Assemblée nationale.

La commission s'en remettant à la sagesse du Conseil, je vais mettre aux voix les divers chapitres de l'état B avec les autorisations de programmes, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je veux, moi aussi, élever une protestation contre la position prise par le rapporteur. C'est le rapporteur lui-même qui avait amené la commission des finances sur les positions qu'il vous a exposées.

La commission des finances, à sa quasi-unanimité, avait chargé le rapporteur de défendre ce point donné, et je ne sais pas de qui il tient le pouvoir de la déjuger.

M. le président. Monsieur Demusois, le vote sur la prise en considération du texte de l'Assemblée est acquis.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je tiens tout de même à mettre les choses au point. Le rapporteur, je crois, a défendu le texte de la commission...

M. Georges Laffargue. ...avec fermeté.

M. le rapporteur. ...mais lorsque le Conseil de la République a pris une position différente, le rapporteur ne peut tout de même que s'en remettre au Conseil de la République.

J'ajoute que je trouve étonnante la protestation de M. Demusois. J'avais constaté que ce soir les choses allaient assez bien. M. Demusois et M. Debû-Bridel trouvent que cela ne va plus. Je le regrette.

M. Jacques Debû-Bridel. Je trouve que l'on se moque un peu de nous, c'est tout.

M. le président. Je mets aux voix les chapitres de l'état B, avec les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale:

Constructions aéronautiques.

« Chap. 336. — Etudes et prototypes, 2.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

« Chap. 891. — Reconstructions et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 991. — Equipement et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Service des poudres.

Matériel.

« Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvres, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, avec le chiffre de 2.520.000.000 de francs, et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 4 et de l'état B est adopté.*)

M. le président.

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1er et 3 de la présente loi seront répartis par chapitre au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sur les crédits provisoires accordés par la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 et par la loi n° 49-323 du 10 mars 1949, une somme globale de 419.792.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après, savoir:

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement 59.792.000

SECTION GUERRE

TITRE Ier

DÉPENSES ORDINAIRES

5e *partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 318. — Habillement et campement. — Programmes 360.000.000

Total égal..... 419.792.000 francs. »

« Art. 7. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1949, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1949, des dépenses limitées à la moitié de ces crédits:

Défense nationale.

SECTION GUERRE

« Chap. 319. — Service de santé.

« Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

« Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien.

« Chap. 329. — Munitions. — Entretien.

« Chap. 331. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement.

« Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien.

« Chap. 333. — Matériel des transmissions. — Entretien.

« Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 342. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, les ministres sont autorisés, jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

Défense nationale.

SECTION AIR

« Chap. 318. — Habillement et campement, 700 millions de francs.

« Chap. 3182. — Couchage et ameublement, 50 millions de francs.

« Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 2.983 millions de francs.

« Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications, 49 millions de francs.

« Chap. 327. — Entretien des matériels roulants et matériels divers, 310 millions de francs.

« Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 100 millions de francs.

« Chap. 333. — Matériel roulant, 310 millions de francs.

« Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 250 millions de francs.

SECTION GUERRE

« Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 412 millions de francs.

« Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1.600 millions de francs.

« Chap. 338. — Munitions. — Réalisation, 6.500 millions de francs.

« Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 220 millions de francs.

« Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 500 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 900 millions de francs.

« Chap. 327. — Approvisionnements de la marine, 850 millions de francs.

« Chap. 330. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 530 millions de francs.

« Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 1.970 millions de francs.

« Chap. 338. — Combustibles et carburants, 1.500 millions de francs.

France d'outre-mer.

II. — *Dépenses militaires.*

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 3 milliards de francs.

« Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 2.862 millions de francs.

« Chap. 354. — Remonte et fourrages, 70 millions de francs.

« Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé, 550 millions de francs.

« Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 2.460 millions de francs.

« Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 240 millions de francs.

« Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 1.750 millions de francs.

« Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 700 millions de francs.

Budget annexe des fabrications d'armement.

« Chap. 362. —Fabrications d'armements. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 2.750 millions de francs.

« Les autorisations prévues au présent article se substituent à celles accordées par l'article 6 de la loi n° 49-323 du 10 mars 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les articles 1er, 2, 3, 4 et 7 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mlle Mireille Dumont pour expliquer son vote.

Mlle Mireille Dumont. Au nom du groupe communiste je tiens à élever une protestation contre le vote à la sauvette de ce douzième concernant les crédits militaires. On nous demande de le voter avant même que nous ayons étudié le budget militaire. La méthode qui est employée pour l'examen des articles est indigne d'un Gouvernement républicain.

On ne dirait pas qu'il s'agit de milliards versés par les contribuables français qui sont actuellement dans une grande gêne financière et aussi de milliards qui vont être employés à la guerre. Si le peuple pouvait voir la légèreté avec laquelle vous avez discuté ce soir, il vous jugerait encore plus sévèrement qu'il ne le fait.

Je dois ajouter qu'il est possible d'avoir une autre politique militaire et qu'il est possible de ne pas nous faire voter, comme on le fait actuellement, 41 milliards de crédits pour le mois de juin. Nous pourrions, au lieu d'avoir une armée dans laquelle les engagés coûtent plus cher que le contingent normal, avoir une armée nationale, une armée populaire. Pourquoi y a-t-il actuellement tant d'engagés, pourquoi essaie-t-on de recruter par tous les moyens les jeunes gens ?

C'est, d'abord, parce que ces jeunes gens ne trouvent plus de travail, même ceux qui reviennent du service; on en profite pour leur faire miroiter devant les yeux des engagements intéressants mais excessivement coûteux pour la nation française.

On recrute aussi, comme engagés, d'anciens collaborateurs, d'anciens S.S., car aujourd'hui notre armée est obligée de faire un métier dont tous les jeunes gens ne voudraient pas. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est la vérité. On essaie même de pervertir le moral de nos jeunes gens et nous pourrions vous citer des exemples, des familles qui ont eu la douleur de voir revenir leurs enfants non seulement blessés mais parfois aussi diminués moralement.

On pourrait faire cesser cette guerre, comme je l'ai indiqué cet après-midi même.

M. Serrure. Ce n'est pas une guerre, c'est une agression!

M. Georges Laffargue. Et la guerre de Chine ?

Mlle Mireille Dumont. La constitution que vous avez votée en majorité, dit dans son préambule:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Je pose la question au Gouvernement: Qu'avez-vous fait de la Constitution fran-

çaise en poursuivant la guerre en Indochine ? (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Tout à l'heure le Gouvernement a fait voter aussi des crédits pour qu'en France on construise des avions de guerre, des « Vampire ». Nous disons qu'il y a moyen de ne pas licencier les ouvriers des usines d'aviation et de fabriquer...

M. Georges Laffargue. Des casseroles!

Mlle Mireille Dumont. ...non seulement des casseroles, mais aussi des appareils d'aviation civile pour que les lignes françaises nous relient à tous les points du monde et non pas des appareils de guerre.

Nous disons aussi qu'il y a moyen de réduire les crédits militaires et que nous y arriverons avec un autre gouvernement. Nous vous démontrerons que c'est possible en n'insérant pas la France dans un bloc et dans une politique de surarmement qui nous conduit à la misère et qui, demain, risque de nous conduire à la guerre.

Il y a un moyen de ramener la sécurité et la prospérité dans notre pays, de redonner la confiance aux familles françaises, de rendre l'espoir à notre jeunesse et de lui assurer un métier: c'est de pratiquer une politique de paix.

M. Georges Laffargue. Une politique de camps de concentration!

Mlle Mireille Dumont. Ainsi, nous aurons un budget militaire qui ne dépassera pas 200 milliards, ce qui nous permettrait de consacrer des milliards aux budgets de l'éducation nationale, de la santé publique, de la reconstruction et de l'équipement de notre pays, donc au relèvement et au bonheur de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mes chers collègues, laissez-moi dire à Mlle Mireille Dumont ce que pensent des millions de Français.

La guerre d'Indochine, dans laquelle nos fils ont à faire face à des attaques les plus lâches parfois, et aux tortures les plus inhumaines, serait sans doute finie depuis longtemps si l'action néfaste et agissante d'une fraction de ce pays n'encourageait pas Ho Chi Minh et ses partisans. (*Applaudissemests à gauche, au centre et à droite.*)

Le groupe du rassemblement populaire ayant le souci de maintenir la représentation militaire de la France dans le monde, votera les crédits demandés par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie le Conseil de la République d'avoir si aimablement répondu à l'appel que je lui ai lancé tout à l'heure. Il reconnaîtra qu'à aucun moment je n'ai voulu faire du chantage auprès de lui.

Je l'en remercie très sincèrement et lui demande simplement de répondre, par un vote massif sur ce douzième provisoire, aux paroles qui viennent d'être prononcées.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nous sommes arrivés à l'article 13 que la commission des finances a disjoint.

Je suis saisi de trois amendements.

Le premier, présenté par M. Rochereau, tend à rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, perçue en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est réduit à 3 p. 100 en ce qui concerne les incorporations de réserve de réévaluation, à la condition que l'opération soit réalisée avant le 1er janvier 1950 et que le montant du droit soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte nonobstant toutes dispositions contraires.

« Les dispositions du présent article sont étendues, sous les mêmes conditions, aux actes de fusion des sociétés visées par l'article 9 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948. »

La parole est à M. Rochereau pour soutenir l'amendement.

M. Rochereau. Je voudrais préciser en commençant mon exposé, qui sera très court d'ailleurs, que cet amendement, présenté à l'origine en mon nom personnel, est en réalité présenté au nom de la commission des affaires économiques unanime.

Dans sa séance d'hier matin, la commission a été appelée à discuter de la position prise par la commission des finances et c'est à l'unanimité qu'elle a décidé de reprendre le texte de l'article 13 tel qu'il nous vient de l'autre Assemblée.

A la vérité, le débat sur l'article 13 n'est pas nouveau. Cet article prévoit, en effet, l'incorporation au capital des réserves de réévaluation et il admet le bénéfice d'une réduction de la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les actes de fusion des sociétés. Le tout est de savoir si des actes de cette nature présentent un intérêt économique certain et justifient, non pas des exonérations fiscales, mais des impositions moins lourdes.

L'article 13 est la conclusion naturelle et logique de la décision prise par le Gouvernement et entérinée par le Parlement de procéder à la revision des bilans de manière à mettre l'actif des entreprises en harmonie avec les valeurs actuelles.

L'article 13 réduisait à 3 p. 100 le taux de la taxe additionnelle en ce qui concerne les incorporations de réserves de réévaluation et les fusions de sociétés, à la condition que l'opération fût réalisée avant le 1er janvier 1950 et que le montant des droits fût versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte. C'est le texte qui a été disjoint par la commission des finances et que votre commission des affaires économiques vous demande de reprendre.

En ce qui concerne, d'autre part, les actes de fusion de sociétés, je voudrais préciser au Conseil de la République qu'en réalité les fusions de sociétés répondent à un impératif économique certain.

Une des grandes raisons qui ont permis à l'économie américaine d'atteindre sa productivité actuelle tient en grande partie à la possibilité qu'ont les entreprises américaines de se spécialiser. Nous en avons discuté l'année dernière au moment des aménagements fiscaux, lorsque nous avons abordé la même question. Ce sont des formules qui répondent à un besoin essentiel, à savoir permettre aux sociétés de faire le plus économiquement possible les opérations pour lesquelles elles sont plus qualifiées.

Je rappellerai simplement l'exemple d'une société américaine de construction automobile qui reçoit tous les jours à midi par train routier les carrosseries dont elle a besoin. Son stock de sécurité n'est que de cinq heures et si le train routier n'arrive pas à midi, le stock de sécurité baisse et l'usine risque de s'arrêter si cinq heures après le train routier n'arrive pas à destination.

C'est vous dire que les sociétés américaines n'ont pas hésité à scinder leurs activités et à faire ce pourquoi elles étaient le plus qualifiées.

La commission des affaires économiques estime donc que les fusions de sociétés répondent à un impératif économique certain en assurant la spécialisation. C'est un des éléments qui permettent d'abaisser le prix de revient et vous savez que le président Reynaud a insisté, lors des débats à l'Assemblée nationale, sur la déficience essentielle de l'économie française, le niveau trop élevé de ses prix de revient.

Par conséquent, en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés, il n'est pas douteux que l'article 13 répond à une nécessité, et c'est pourquoi nous vous demandons de le rétablir.

En ce qui concerne les réserves, l'argument est très simple. Elles sont la conséquence naturelle et normale de la revision des bilans et l'article 13 est la correspondance nécessaire à l'article 12 que vous avez voté tout à l'heure.

La réserve de réévaluation n'est en réalité que la constatation comptable de la plus-value, engendrée par la dépréciation monétaire, de l'actif des entreprises. Cette dépréciation monétaire étant malheureusement définitive, il est normal, pour la sincérité des bilans et pour le crédit de l'entreprise, que la réserve de réévaluation soit incorporée au capital. L'incorporation au capital est donc le prolongement normal de la revision des bilans.

C'est d'ailleurs ce que M. le secrétaire d'Etat aux finances a très justement fait remarquer devant l'Assemblée nationale. Cette opération, dit-il, qui n'est qu'une pure opération comptable, ne doit donner ouverture à aucun impôt.

Par conséquent, alors qu'on vous propose une réduction de la taxe additionnelle en ce qui concerne les incorporations au capital des réserves de réévaluation, il s'agit en réalité d'un impôt supplémentaire qui normalement ne devrait pas être perçu, puisqu'il ne s'agit pas de bénéfice, mais simplement de la transcription d'une augmentation purement comptable. C'est pourquoi nous vous demandons de rétablir dans son intégralité l'article 13, en y ajoutant toutefois une modification que je vous indique maintenant.

L'article 13 est ainsi conçu: « Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, perçue en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est réduit à 3 p. 100 en ce qui concerne les incorporations de réserve de réévaluation, à la condition que l'opération soit réalisée avant le 1er janvier 1950 et que le montant du droit soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte, nonobstant toutes dispositions contraires. »

Il y a une confusion possible car, à lire le texte, il semblerait qu'on vise le droit d'apport dont il est question dans la pre-

mière partie de la phrase, alors quil s'agit, en réalité, de verser avant le 1er janvier 1950 la taxe additionnelle.

Je demanderai donc au Conseil de la République de modifier l'amendement sur ce point — c'est une difficulté qui m'a été signalée tout à l'heure — et de lire: « que le montant de la taxe soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte... » Je pense que de cette manière nous n'aurons aucune espèce de difficultés avec le ministère des finances.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que, reprenant très brièvement les déclarations qui vous avaient été faites l'année dernière, je vous demande de rétablir l'article 13 ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé très complet de notre collègue M. Rochereau. Je veux seulement indiquer que mon amendement, qui est identique au sien, a été déposé au nom de la commission de la production industrielle.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Georges Laffargue. Je suis chargé par mon collègue M. Clavier de dire qu'il s'associe à l'amendement tel qu'il a été présenté par la commission des affaires économiques et par la commission de la production industrielle.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je voudrais demander à l'Assemblée de suspendre un instant sa séance jusqu'à ce que le Gouvernement soit représenté devant elle.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir poursuivre ce débat.

M. André Diethelm. Non!

M. Georges Laffargue. Permettez! J'ai le droit de m'adresser à l'Assemblée.

Je lui demande de prendre en considération la tâche que les travaux parlementaires imposent aux hommes du Gouvernement. Le fait qu'ils soient absents cinq minutes ne nous oblige pas à suspendre nos travaux.

Ce sabotage du travail parlementaire est inadmissible. Je dis ce que je pense, monsieur Diethelm.

M. le président. La parole est à M. Diethelm contre les amendements.

M. André Diethelm. Si je suis censé parler contre les amendements en discussion, c'est sans doute pour satisfaire à notre règlement. En vérité, je voudrais surtout, à l'occasion de ce débat particulier sur la taxe additionnelle au droit d'apport, en ce qui concerne les sociétés qui augmentent leur capital en y incorporant leurs réserves de réévaluation, poser à M. le ministre un certain nombre de questions.

Il m'apparaît, en effet, que le dégrèvement proposé aboutit à des résultats tout à fait anormaux. Aujourd'hui, par exemple, une société qui procède à l'opération d'augmentation de son capital par l'incorporation de ses réserves de réévaluation, doit acquitter, en dehors du droit d'apport proprement dit, une taxe de 5 p. 100. En vertu de la législation en vigueur, elle a, par ailleurs, la faculté de demander le fractionnement de cette taxe en cinq versements annuels; elle versera donc immédiatement 1 p. 100 et aura à effectuer quatre autres versements échelonnés et égaux pendant quatre années.

Mais si, demain, la loi est modifiée, et si le droit est ramené à 3 p. 100, il en résultera qu'une deuxième société, pour la même augmentation de capital, n'aura plus quatre versements annuels à effectuer, mais seulement le versement immédiat d'une somme nominale de moitié inférieure. En d'autres termes, en versant deux millions immédiatement, la société se libérera de quatre versements échelonnés d'un million chacun. Et il n'est pas nécessaire d'être grand mathématicien pour constater qu'en réalité, par le biais de la disposition qui vous est soumise, le Gouvernement consent une espèce d'escompte sur des impôts à verser ultérieurement, qui est de l'ordre de 45 p. 100 environ.

Je dis qu'un pareil rabais est tout à fait anormal, qu'il engendrera des injustices choquantes, qu'il ne peut pas se justifier, même par le besoin de rentrées immédiates, et qu'en vérité, créer le précédent de pareilles opérations va directement à l'encontre du but que nous poursuivons, à savoir la restauration du crédit de l'Etat.

Ou bien alors, il faudrait admettre — et je ne l'admets pas volontiers — que le Trésor est vraiment dans d'extraordinaires difficultés et qu'il lui faut consentir des taux d'escompte, je dirais usuraires pour faire face à ses payements. Je ne l'imagine certes pas, et je voudrais obtenir de la bouche autorisée de M. le ministre des finances ou de M. le secrétaire d'Etat quelques clartés sur notre situation de trésorerie.

Je sais bien qu'une grande discrétion est de rigueur en la matière, mais, à ne s'en tenir qu'aux documents régulièrement publiés, et notamment aux bilans de la Banque de France, nous sommes bien obligés d'y déceler la trace d'opérations assez anormales, d'un gonflement soudain de certains postes qui ont certainement une relation directe avec de grands besoins de l'Etat. Nous sommes également informés d'ouvertures de crédit et de mobilisations de créances faites plus ou moins régulièrement au profit de services publics ou d'organismes semi-publics. En un mot, nous avons le sentiment que le Gouvernement, actuellement, bien loin d'avoir une trésorerie à l'aise, en est réduit à certains expédients.

M. Georges Laffargue. Il n'est pas le seul!

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. André Diethelm. Je voudrais donc obtenir de M. Edgar Faure quelques apaisements sur l'opération tout à fait anormale de réduction d'impôt qu'il nous propose en ce moment, et, plus encore, quelques précisions sur la situation présente de la trésorerie, qui soient susceptibles de dissiper nos appréhensions.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désirerais d'abord prier le Conseil de bien vouloir m'excuser d'être arrivé avec quelques minutes de retard. Tout à l'heure, le Conseil avait inversé son ordre du jour et, dans ces conditions, je me suis permis de prendre quelques instants pour d'autres occupations. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Nous vous absolvons bien volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vais répondre aux observations de M. Diethelm. La mesure qui est proposée par les auteurs des amendements a évidemment l'agrément du Gouvernement, puisqu'il l'avait lui-même proposée. Cette mesure n'est pas extrêmement importante et je crois qu'elle entre bien dans le cadre de l'ensemble des dispositions que vous avez à voter. En effet, comme je l'ai déjà indiqué, je tiens à y revenir, le point étant important, l'idée principale du Gouvernement a été d'éviter le recours à des augmentations d'impôts directs et même d'impôts indirects.

Par conséquent, le Gouvernement tient à se tenir dans le cadre de la loi des maxima et à équilibrer ses prévisions de recettes avec ses prévisions de dépenses. C'est dans cet esprit qu'a été proposé l'article 12 que vous avez voté tout à l'heure. Il en est de même pour l'article 13.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de réserves de réévaluation qui sont inscrites aux bilans, et il y a un intérêt économique, comme pour les provisions dont nous parlions tout à l'heure, à ce que ces bilans soient remis en ordre.

Ici, on ne peut pas discuter; il est bien certain que ces réserves n'avaient pas le caractère d'un véritable bénéfice au sens économique du mot. Il s'agissait de la simple traduction comptable de la baisse des prix. Le taux qui frappe cette incorporation est actuellement faible, puisqu'il est de 5 p. 100, auquel s'ajoute le droit de 1,15 p. 100 dont parlait tout à l'heure M Diethelm.

On peut donc, en effet, se demander à première vue s'il est justifié de l'abaisser à 3 p. 100. Cela n'a pourtant rien de choquant, car ce droit ne peut-être, en somme, que recognitif, puisque l'on ne peut en aucune manière assimiler ces réserves à un véritable profit qui justifierait un impôt plus substantiel.

En le ramenant à 3 p. 100, nous poursuivons deux fins: l'une est évidemment d'obtenir une rentrée budgétaire et je m'expliquerai là-dessus tout à l'heure; la seconde est d'inciter les sociétés à se replacer dans la norme et à avoir au 31 décembre prochain, tant sur ce point que sur la question évoquée tout à l'heure, un bilan enfin clair.

Je ne sais pas si cela nous acheminera vers le plan comptable dont parlait cet après-midi M. Courrière, mais cela ne peut que nous en rapprocher.

D'autre part, j'indique très nettement à M. Diethelm que l'on ne peut pas dire que la trésorerie est dans la dépendance de la solution qui sera donnée à cette affaire. Comme il s'agit de trois milliards environ, quelles que soient les difficultés que peut éprouver l'Etat, comme les particuliers, dans sa trésorerie, on ne peut cependant pas dire que c'est là un expédient critiquable dont vivra la trésorerie comme le dit M. Diethelm.

Mais, en tenant compte des considérations qui viennent d'être exposées, il est évident que nous pouvons en profiter pour inscrire normalement cette prévision de recettes dans notre état d'évaluation.

Je précise que les sociétés qui ont commencé l'opération ne vont pas bénéficier de la réduction, et je réponds à la question de M. Diethelm au sujet des sociétés qui, ayant donné lieu au fait générateur du

droit qui est l'enregistrement de l'acte d'augmentation du capital, ont commencé à verser, en bénéficiant du mode de payement échelonné, 3 ou 1 p. 100. Il y aura une certaine inégalité, mais c'est toujours ce qui arrive lorsqu'intervient une modification des tarifs. Ceux qui ont passé l'acte avant la modification, paient ou plus cher ou moins cher que ceux qui le passent après. C'est toujours ce qui se produit en pareil cas et notamment dans le cas de cette taxe. C'est bien ce qui s'est produit il y a un an, lorsqu'on a ramené ce droit de 15 p. 100 à 5 p. 100.

Je crois donc que le Conseil de la République peut, sans aucune inquiétude, accepter les amendements qui sont proposés.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je constate que j'avais posé à M. Edgar Faure un certain nombre de questions et qu'il n'y a pas répondu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Monsieur le président, j'ai l'impression que tout a été dit sur cet article.

La raison qui avait motivé la position de la commission qui, après avoir accepté l'article 13, a disjoint l'article 14, est surtout une question d'équité.

Monsieur le ministre, nous avons été heurtés, incontestablement, par les changements qu'imposent les législations successives à une même catégorie de contribuables.

Avant la loi du 11 juin 1948, le taux était de 15 p. 100; le 11 juin 1948, on a décidé de le ramener à 5 p. 100. Aujourd'hui, on nous propose 3 p. 100. Franchement, nous avons l'impression que cette manière de traiter la matière fiscale et le contribuable n'est pas tout à fait digne d'une fiscalité que nous voudrions voir inspirée par des soucis d'équité plus grands.

En vérité, c'est la considération qui a amené votre commission à disjoindre l'article. Je ne puis, en ce qui me concerne, que maintenir la position de la commission.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mesdames, messieurs, il est bien entendu — et je m'en excuse auprès de vous — que l'amendement est modifié en ce sens que, dans le dernier membre de phrase de l'amendement en question, les mots: « le droit soit versé en totalité... » sont remplacés par ceux-ci: « Ladite taxe sera versée en totalité lors de l'enregistrement », de manière qu'il n'y ait pas de confusion entre le droit d'apport et la taxe additionnelle elle-même.

Je pense que M. le ministre est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis absolument d'accord sur la précision heureuse proposée par M. Rochereau et, d'autre part, je ne veux pas accueillir par l'indifférence l'observation, très modérée d'ailleurs, présentée par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Oui je conviens qu'il puisse y avoir un inconvénient à modifier les tarifs et que c'est une manière pénible de traiter le contribuable, mais il est moins pénible de le traiter ainsi en le dégrevant qu'en augmentant ses charges. Donc je crois que dans les hypothèses, peut-être encore trop rares, où nous pouvons suivre cette tendance, nous pouvons rencontrer de votre part un acquiescement.

Je crois d'autre part, qu'il importe d'accélérer cette remise en ordre. Evidemment, on aurait pu imposer aux sociétés de faire cette opération; nous avons préféré ne pas procéder par la contrainte, et inciter à cette action par un dégrèvement de ce tarif qui à l'origine, avait été fixé à un niveau probablement trop important.

J'ajoute pour répondre à l'observation de M. Diethelm, que je serais désolé de paraître ne pas l'accueillir avec les égards qu'elle mérite, et ce faisant je reviens sur ce que j'indiquais tout à l'heure à savoir que ce n'est pas pour l'Etat une question de trésorerie car, comme je l'ai dit, il s'agit de peu de choses, mais il s'agit d'une recette budgétaire et les sommes versées seront acquises définitivement à l'Etat.

Je crois donc que le Conseil peut adopter cet amendement dans la forme précisée tout à l'heure par M. Rochereau.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je désire présenter une observation qui sera de nature, je pense, à apaiser les scrupules de l'honorable rapporteur général de la commission et à apaiser son inquiétude qui vient de la situation faite à ceux qui ont payé le droit d'apport à un taux de cinq pour cent alors que ceux qui le payeront maintenant comptant le feront au taux de trois pour cent.

Je suis obligé de vous rappeler, monsieur le rapporteur, que ceux qui ont procédé à cette opération, qui consiste à incorporer la réserve de réévaluation au capital social, ont été frappés évidemment du droit de cinq pour cent, mais qu'ils ont eu la possibilité de bénéficier d'un délai de payement de cinq ans.

L'escompte qui est consenti à ceux qui acceptent de payer la totalité de l'impôt d'ici le 31 décembre n'est pas, à mon sens, tellement exagéré.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera contre l'amendement pour les raisons indiquées par M. le rapporteur général et aussi pour des raisons d'équité.

M. Clavier vient de nous indiquer qu'il paraissait normal, en payant trois pour cent immédiatement, de compenser en quelque sorte ce que les autres payent en cinq années. La plupart des sociétés qui ont fait leur augmentation sont encore sous le coût du premier tarif, celui de 15 p. 100; elles n'ont payé que deux annuités; il leur reste encore trois annuités à payer, c'est-à-dire 9 p. 100. Vous voyez l'injustice qu'il y a à faire payer 3 p. 100 aux uns et 9 p. 100 aux autres.

Devant cette incohérence, le groupe socialiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix, avec la modification de rédaction proposée par M. Rochereau.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 23 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 23. — En dehors de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé par hectolitre d'alcool pur, à:

« 1° 16.600 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° 12.500 francs pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

« 3° 5.600 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

« 4° 55.200 francs pour les rhums;

« 5° 27.500 francs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis;

« 6° 55.000 francs pour tous les autres produits.

« Les alcools libérés du droit de consommation... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Georges Bernard, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. Georges Bernard, *rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons.* Mes chers collègues, la commission du ravitaillement et des boissons m'a chargé de formuler son avis sur les dispositions de l'article 14. Elle estime, renseignements pris auprès des organisations professionnelles spécialisées, que le taux maximum de l'impôt a été largement dépassé et que, pour créer le climat psychologique indispensable à la rentrée de tous les alcools dans le circuit de la matière imposable, il serait nécessaire de le ramener à 40.000 francs pour les spiritueux et 35.000 francs pour les rhums. Elle est persuadée que M. le secrétaire d'Etat aux finances connaît parfaitement la question et l'étendue des fraudes faites sur l'alcool, puisqu'elles ont justifié de sa part l'abaissement des droits que nous allons discuter.

C'est devenu une mesure indispensable si l'on veut assurer des rentrées fiscales suffisantes.

Je souligne avec satisfaction cette initiative dont notre commission le remercie très sincèrement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'examen, à l'Assemblée nationale, de cet article 14, un très large débat s'était institué sur l'application possible de l'article 47. Il apparaît dès maintenant qu'il n'est logiquement pas applicable.

En effet, certains amendements déposés par des représentants de divers groupes de l'Assemblée tendaient à engager plus fermement le Gouvernement sur une voie qu'il avait déjà adoptée lui-même, puisque nous pouvons lire, au paragraphe C du chapitre IV du projet 7220, l'exposé des motifs suivants:

« Il semble enfin nécessaire de procéder, sans qu'il en résulte de moins-values dans les recettes de l'exercice, à certains assouplissements de la législation fiscale.

« A la suite des diverses majorations de tarifs édictées au cours de l'année 1948, le

droit de consommation sur l'alcool atteint un tarif très élevé qui a amené une restriction sensible de la consommation taxée et accru les dangers de fraude. Une telle situation présente de graves inconvénients, tant pour le commerce régulier, dont le volume des affaires diminue, que pour le budget dont les ressources accusent, sur ce point, un certain déclin.

En présence de cette situation, le Gouvernement s'est résolu à tenter une expérience. Il propose, pour les tarifs les plus élevés, une réduction de 12 p. 100. Compte tenu de l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires, les réductions de tarifs ainsi proposées constitueront pour les produits les plus lourdement taxés un dégrèvement appréciable de nature à provoquer, avec le retour à la consommation normale, un recul des agissements frauduleux.

Cette expérience, le Gouvernement ne l'a pas tentée de son propre mouvement, mais à la suite de nombreuses interventions de nos collègues à l'Assemblée nationale et de celles de membres d'autres groupes dans les deux assemblées. Mais l'expérience timide esquissée par le Gouvernement, légèrement améliorée après le débat à l'Assemblée, donnera-t-elle les résultats attendus, c'est-à-dire, d'une part, le retour à une consommation normale et, d'autre part, le recul des agissements frauduleux ? C'est tout le problème.

Nous ne le pensons pas, car les réductions prévues n'auront pas de répercussions suffisantes auprès des consommateurs au détail. Le Gouvernement manque de hardiesse dans une expérience qui en exige beaucoup.

Les propositions que nous vous soumettons par voie d'amendement ont été sérieusement étudiées, et, seules, elles permettront aux classes dont le pouvoir d'achat est insuffisant de revenir à une consommation normale.

Elles sont les seules aussi qui puissent faire hésiter les fraudeurs, car tant que les taxes seront trop élevées, ils seront tentés par les gros bénéfices que leur procurera le commerce clandestin. C'est pourquoi nous vous proposons des taux sérieux qui constituent — pour employer l'expression gouvernementale — des assouplissements qui n'entraîneront pas des moins-values dans les recettes de l'exercice.

Vous venez d'entendre l'avis autorisé de la commission du ravitaillement et des boissons.

Les amendements que j'ai l'intention de déposer au nom du groupe communiste lors de l'examen de l'article 14 sont des propositions de repli entre les propositions faites par la commission du ravitaillement et des boissons, d'une part, et les propositions faites par le Gouvernement et la commission des finances, d'autre part.

Nous proposons un droit de consommation par hectolitre d'alcool pur de 12.800 francs au lieu de 16.800 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservés à leur propre consommation, de 9.600 francs au lieu de 12.500 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vin mousseux et de vin doux naturel bénéficiaires du régime fiscal des vins; 4.200 francs au lieu de 5.600 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation domestique; 38.000 au lieu de 55.200 pour les rhums; 24.000 au lieu de 27.500 pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis; 48.000 au lieu de 55.000 sur tous les autres produits.

Voilà en ce qui concerne les alcools une proposition qui n'émane pas du groupe communiste et qui a été avancée par des représentants de nombreux autres groupes à l'Assemblée nationale. J'ai d'ailleurs soumis ce matin l'amendement que je vous présente à la commission du ravitaillement et des boissons; elle l'a adopté à l'unanimité.

Mais ce qui manque surtout dans le projet du Gouvernement et de l'Assemblée, c'est un assouplissement sur les droits qui frappent les vin, cidres et poirés. En effet, si l'on veut créer les deux conditions désirées par le Gouvernement: normalisation de la consommation et recul des agissements frauduleux, c'est bien la diminution des droits sur ces catégories de boissons car la consommation des vins, cidres et poirés est beaucoup plus importante que celle des alcools.

C'est cette consommation qui a le plus baissé. C'est pourquoi nous vous proposerons, par voie d'amendement, de fixer les droits prévus à l'article 173, paragraphes A et B du code des contributions indirectes, à 252 francs par hectolitre, pour les vins à appellation contrôlée, 126 francs pour les autres vins, 63 francs pour les cidres, poirés et hydromels. En effet, la consommation a baissé de façon par trop considérable en raison des droits et taxes de toutes sortes pour ne pas attirer toute notre attention.

Les chiffres que je vais vous donner font ressortir toute l'ampleur du mal. En 1938, la consommation mensuelle de vin était de 4 millions d'hectolitres. Or, actuellement elle atteint à peine 2.800.000 hectolitres par mois.

Pour les vins à appellation contrôlée, la charge fiscale est de 504 francs par hectolitre, pour les autres vins elle est de 252 francs et pour les cidres, poirés et hydromels de 126 francs. Mais à ces charges, il faut encore ajouter bien d'autres taxes: la taxe à l'achat de 1 p. 100, la taxe à la production, nouvelle formule de 12,5 pour 100, la taxe sur les transactions à 3 paliers, 3 pour 100, la taxe locale de 1,50 pour 100 et enfin une nouvelle majoration de 15 pour 100 depuis le 1er janvier.

M. Edouard Barthe. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Primet ?

M. Primet. Volontiers !

M. Edouard Barthe. Un litre de vin paye entre douze et quinze francs de taxe et, si l'on ajoute les charges totales, transports et autres, on arrive à un prix de 34 à 36 francs par litre, c'est-à-dire que pour certains types de vin ces charges sont supérieures à la valeur de la marchandise. C'est une des causes de la diminution de la consommation taxée.

M. Primet. C'est, monsieur Barthe, ce que j'allais dire au moment de votre interruption. Si notre amendement était pris en considération, la crise due à la sous-consommation, à l'insuffisance du pouvoir d'achat des consommateurs qui sévit actuellement, la fraude qui persiste, disparaîtraient, et les rentrées fiscales seraient plus importantes.

Mais pour les vins de consommation courante, voyons quels sont les droits ? En 1939, le droit spécifique était de 35 francs par hectolitre, il est actuellement de 270 francs. Mais, à cette taxe, à ce droit spécifique, viennent s'ajouter encore, la taxe de 1 p. 100, la taxe à la production de 12,5 p. 100. Il faut, par conséquent, diminuer le droit spécifique.

En 1939, sur un litre de vin vendu 3 francs au détail, on percevait un droit de circulation de 35 centimes, et une taxe de 3 centimes sur les transactions, soit au total 38 centimes au titre des taxes.

Aujourd'hui, sur un litre de vin de 52 francs, taxe à l'achat 0,3 franc, droit de circulation 2,7 franc, taxe à la production 12,5 p. 100, soit 6,50 francs, taxe de transaction 1 p. 100, soit 0,52 franc, au total 10 francs 02 pour 52 francs, et le taux actuel est donc 27 fois plus élevé qu'en 1939.

Vous pensez bien qu'avec une telle cascade de droits et de taxes, il y a inévitablement fraude et certains fraudeurs qui vendent du vin, au lieu de le faire livrer au lieu de leur commerce, font effectuer les livraisons chez un voisin. Il est arrivé de voir sept fois par semaine, deux ou trois barriques de vin arriver chez un particulier. Ce vin va ensuite au commerce, et cette fraude s'étend de plus en plus.

En nous suivant, je crois que vous préviendrez la crise viticole et que vous augmenterez la consommation de nos vins et de nos alcools qui, aujourd'hui, connaissent une mévente exceptionnelle et dangereuse.

Il semble que tout est fait par le Gouvernement pour freiner, sinon supprimer la consommation du vin en imposant des taxes trop lourdes.

Peut-être prépare-t-on l'arrivée en grande pompe, en France, de la cocacola, boisson stupéfiante et abrutissante, que les trusts américains veulent introduire en France à grand renfort de propagande.

M. Barthe ne révélait-il pas à la commission du ravitaillement, des boissons et des alcools, l'autre jour, que les trusts américains étaient prêts à dépenser un dollar par tête de Français, c'est-à-dire plus de 10 milliards de francs, pour la publicité de cette boisson dangereuse.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est une boisson exquise ! (*Rires.*)

M. Primet. Nous manifestons, nous, la volonté de défendre le vin français contre toutes les entreprises étrangères ou gouvernementales. Encore une fois, voter nos amendements, c'est prévenir la crise viticole qui nous menace, c'est donner des facilités aux producteurs et aux consommateurs dans l'intérêt de l'économie de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. Demusois. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, je viens demander au Conseil de la République de vouloir bien rétablir purement et simplement au paragraphe 4 de l'article 14 le chiffre de 48.000 francs qui avait été voté par l'Assemblée nationale après un accord intervenu entre sa commission des finances et le Gouvernement, à la place du chiffre de 55.200 francs qui est celui de la commission des finances du Conseil de la République.

A cette heure avancée, je tâcherai d'être très bref, et, dans un débat où il est question de marges bénéficiaires, de prix, de la production et de la spéculation sur le rhum j'essaierai d'être objectif.

Mesdames, messieurs, je ne rappellerai pas dans quelles conditions le Gouvernement a été amené à proposer cette expérience de l'assouplissement des taxes. Elles ont été invoquées dans le rapport de la commission et viennent d'être rappelées à cette tribune. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la consommation des alcools et des vins subit depuis quelque temps une restriction inquiétante sur le marché français.

Il faut rappeler que, dans le courant de l'année 1948, les droits frappant les alcools et les rhums ont subi trois augmentations successives, qui les ont portés de 40.000 à 48.000 puis à 55.000 francs pour les rhums et de 48.000 et 57.000 et à 68.200 francs pour les alcools métropolitains.

Il est évident que cette majoration des taxes se superposant aux frais divers ordinaires, à l'élévation du prix de revient découlant des augmentations de salaires, de celles des matériaux, de la matière première, de la fourniture et de toutes les conséquences économiques du moment, pèsent lourdement sur le commerce des rhums et des alcools.

Comme vient de le faire remarquer l'honorable orateur qui m'a précédé, cette cascade de droits a eu pour conséquence naturelle et logique à un moment où la capacité d'achat se trouvait diminuée, une restriction considérable de la consommation.

La précision nouvelle que j'apporte, c'est que vous devez retenir que jusqu'à présent il a toujours existé entre les alcools métropolitains et les rhums d'outre-mer une différence de tarif, que personne, et au cours des débats très longs, très minutieux qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, personne n'a contesté la nécessité de ce tarif préférentiel.

Ici même, jusqu'à présent, à l'exception de la commission des finances, la nécessité n'a jamais été discutée d'établir une marge entre les taxes et droits frappant les alcools venant d'outre-mer et grevant les alcools métropolitains.

Pourquoi cette différence ? Il est facile de le comprendre. Indépendamment des frais résultant de la loi d'assimilation et qui sont les frais mêmes frappant les alcools métropolitains, nos produits des départements d'outre-mer supportent des charges supplémentaires, le fret par exemple, le logement, la taxe de péréquation — qui ne frappent pas les alcools métropolitains — frais qu'on appelle les frais d'approche. Ces derniers sont évalués par les uns à 5.000 francs, par les autres à 8.000 ou 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur. Jusqu'à ce jour, la notion communément admise était que ces frais s'élevaient aux environs de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

M. Barthe. Pas tant!

M. Symphor. Je ne discute pas le chiffre, que M. Barthe situe aux environs de 5.000 francs, même à moins de 5.000 francs. Je voulais souligner l'accord existant sur le fait que, de quelque côté que nous examinions le problème, personne jusqu'ici ne s'est élevé contre cette idée que pour l'harmonie des intérêts en présence, il faut faire en sorte que les droits dont sont passibles les alcools d'outre-mer soient inférieurs à ceux qui grèvent les alcools métropolitains.

Nous avons été très surpris du vote de la commission des finances, et c'est là tout le problème. Autrement, nous nous serions contentés d'accepter l'un des amendements qui sont soumis aujourd'hui à votre agrément, à partir du moment où vous auriez pris en considération un principe économique contre lequel aucun argument ne peut prévaloir.

Si je voulais prolonger le débat, je vous montrerais à combien s'élève ce que vous appelez la taxe de péréquation, ainsi que la différence qui existe entre les 12 p. 100 de taxe sur les marchandises consommées en France et le volume que cela représente pour les marchandises consommées à la Martinique. Dans la métropole, elle s'applique aux prix de fabrique; à la Martinique, elle s'applique à la marchandise livrée sur le quai de Fort-de-France, c'est-à-dire grevée de tous les frais.

J'aurais pu ainsi vous montrer que, sur une tonne de ciment ou d'engrais par exemple, la taxe représente environ 25 p. 100 de la valeur de la marchandise en France. Je vous aurais montré, par des statistiques précises, que cette cascade de droits se traduit, en définitive, pour les produits importés, par une majoration de l'ordre de 40 à 50 p. 100 du prix de la marchandise

Tout cela ne serait même pas nécessaire si, dans la discussion qui s'est instituée en commission des finances, vous aviez tout simplement consacré un principe qui, de toute éternité commerciale entre les départements martiniquais, antillais et réunionnais, a toujours dominé la législation fiscale appliquée aux produits d'outre-mer.

Je suis très heureux, d'ailleurs, de la position qu'a prise la commission du ravitaillement et des boissons. Je ne suis peut-être pas d'accord avec la marge qu'a préconisée l'honorable M. Barthe qui, je me plais à l'exprimer ici, garde dans le cœur des Martiniquais une reconnaissance profonde, car à une époque où nous traversions une crise également grave, alors que l'économie martiniquaise se trouvait aux prises avec des difficultés semblables à celles que nous traversons en ce moment, au nom de la commission des boissons de la Chambre des députés il était venu sur place régler cette épineuse question du contingentement. Si, depuis, la Martinique a connu, sinon une ère de prospérité, du moins une période de stabilité économique, nous le devons à l'action équitable et humaine de M. le président Barthe. (*Applaudissements.*)

Une différence doit donc toujours s'établir, différence qu'évidemment nous voudrions aussi large que possible et que nous souhaitons aussi grande que vous pouvez l'admettre; c'est elle qui peut sauvegarder le principe qui est le fond de mon intervention.

A l'Assemblée nationale, divers amendements ont été présentés. Ils émanaient du groupe communiste et avaient été repris par d'autres députés dont je ne connais pas la nuance, notamment MM. Badie et Gaillard. Tous ont respecté ce principe de la différenciation des droits, même celui de M. Badie, qui était le moins favorable aux rhums.

Les amendements dont nous avons entendu la lecture jusqu'à présent se sont également conformés à ce principe essentiel, mais je suis au regret de constater que la commission des finances a ramené le problème du plan fiscal où il s'était trouvé posé par le Gouvernement pour le porter sur celui des prix, qui n'était pas en cause pour le moment, parce que le problème, tel qu'il a été posé par le Gouvernement, se résume à ce principe élémentaire: le Trésor de l'Etat a-t-il intérêt, dans les conditions présentes du marché — conditions de prix, de fret, de prix de revient — à maintenir ces droits au taux actuel, à les réduire, ou à les majorer ? Telle est la question qu'il faut résoudre.

Le Gouvernement a répondu par la réduction. L'Assemblée nationale l'a suivi par une sorte de jugement de Salomon qui a trouvé une moyenne entre les taux proposés par le Gouvernement et ceux préconisés par d'autres députés dont les amendements se rapprochent de ceux défendus par M. Primet. On est ainsi arrivé à cette formule: 48.000 francs pour les rhums et 55.000 francs pour les alcools métropolitains.

La tentation est grande pour moi de me rallier à l'échelle proposée par M. Primet. Mais, en considération des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, je prévois déjà la position du Gouvernement. Ce n'est donc pas la peine, pour nous qui défendons plus un principe qu'un chiffre, de le mettre en opposition avec ce qui est déjà réalisé et qui, demain, sera certainement la solution définitive.

35.000 francs et 40.000 francs? La marge de 5.000 francs est vraiment trop restreinte, mon cher président. Je remercie tout de même tous ceux qui n'ont pas voulu seulement marquer une sympathie à un produit, mais manifester un sentiment d'équité à son égard.

Les prix sont fixés à l'heure actuelle par un arrêté interministériel qui est intervenu après accord du comité national des prix. Le problème me dépasse donc car il est de la compétence du Gouvernement. C'est à lui de soutenir le prix qu'il a fixé dans son arrêté, qu'il n'a certainement pas signé sans s'être entouré de toutes les garanties nécessaires.

Autour de ce prix, s'est institué un débat. On estime que les marges bénéficiaires sont trop larges, qu'une spéculation malhonnête joue et que les spéculateurs tirent un profit exagéré des cours actuels. Pour nous, le problème n'est pas là.

Si les marges bénéficiaires s'avéraient trop larges, si les bénéfices réalisés se révélaient excessifs, il faudrait en rechercher la cause sur le terrain économique et social et se demander si tous les postes qui contribuent à la fixation du prix de revient sont suffisamment rétribués. Oui, il se pose là un problème social sur lequel j'attire l'attention du Conseil de la République.

Vous connaissez bien les revendications des classes ouvrières d'outre-mer. Elles se plaignent de l'insuffisance de leurs salaires; les fournisseurs de canne se plaignent de la mauvaise rétribution de leurs fournitures; le vœu le plus ardent de la population, c'est l'application intégrale et urgente de la sécurité sociale qui va faire peser de nouvelles charges sur la production.

La solution sera donc non pas de réduire les profits mais d'imposer leur juste et équitable répartition entre les facteurs qui contribuent à les créer. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que les ministres qui ont fixé les prix les revisent, non pas pour diminuer davantage la capacité d'achat des masses ouvrières, mais pour permettre, au contraire, l'introduction dans ces nouveaux départements des lois sociales qui sont faites tout de même pour la protection et l'amélioration de la condition humaine dans tous les territoires de l'Union française.

Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, que vous opposiez les rhums martiniquais et antillais, ou plus exactement les rhums des départements d'outre-mer, puisque la Réunion y est également comprise, aux alcools métropolitains.

Il n'y a pas deux productions: une production d'outre-mer et une production métropolitaine. Il n'y a qu'une économie purement et essentiellement française. Il y a un problème qui présente deux aspects différents selon qu'on l'envisage d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique; mais ce sont des intérêts solidaires.

Si le cours du rhum venait à s'avilir, ce serait le chômage et des répercussions sociales dont nous ne voyons pas encore l'ampleur, mais dont nous aurions à déplorer les conséquences et les effets; le Trésor métropolitain devrait intervenir sous forme de fonds de chômage. Pense-

t-on que la chute des cours du rhum puisse être profitable à celui du vin?

Il s'agit donc bien d'intérêts solidaires.

Alors que nous avons réglé l'assimilation de ces départements anciens qui avaient une économie propre et avaient jusqu'ici prospéré grâce à la sollicitude dont vous les aviez toujours entourés, alors que vous les avez intégrés dans la grande famille française, ce n'est pas le moment de leur montrer un visage plus sévère et de leur infliger un traitement plus rigide.

Je crois, au contraire, que la solution consiste à trouver une formule transactionnelle qui concilie les intérêts en présence au lieu de les mettre en rivalité.

Les départements d'outre-mer sont heureux et fiers d'avoir mérité la confiance de la France. Nous vous demandons de continuer à leur assurer un traitement qu'ils ont bien mérité, je crois, par un attachement trois fois séculaire et par la volonté qu'ils ont toujours manifestée de se trouver au pied du mât où claque le drapeau français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous avons cette chance de n'avoir pas connu d'autre métropole ni d'autre civilisation.

Aussi loin que nous remontons en arrière, sous le drapeau blanc de la royauté, sous l'aigle impérial, ou plus récemment sous le drapeau tricolore, ce sont les esclaves de la colonisation ou leurs fils libérés qui ont assuré la pérennité de la pensée française sur la terre martiniquaise. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous sommes venus à la France; nous n'avons jamais chicané ni notre héroïsme, ni le sang de nos enfants. Nous avons impérieusement réclamé l'obligation militaire, qui ne nous fut pas imposée par la France. Il n'y eut pas, pour cela, de contrainte extérieure, mais un appel de la conscience et de la raison de ces fils de France éloignés du territoire métropolitain. Vous comprenez que c'est là la manifestation d'une grande reconnaissance et d'un amour infini.

Il ne faudrait tout de même pas que des oppositions d'intérêts, qui prendraient un aspect égoïste, dénaturent à nos yeux le véritable visage de la France, celui que nous avons appris à connaître pendant trois siècles, de cette France qui, par son génie de bonté, de justice et de fraternité, a toujours concilié les divers intérêts de ses fils, sous quelque latitude qu'ils vivent, et dont le renom est fait d'harmonie et non pas de division et d'opposition. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je crois qu'en présentant quelques observations d'ensemble sur l'article 4, je ne cours pas le risque de prolonger de beaucoup le débat; peut-être, au contraire, pourrais-je le raccourcir. Je voudrais en effet indiquer à l'Assemblée quelle est la conception qui a présidé à l'élaboration de l'article qui lui est soumis.

Tout à l'heure, M. Primet, tout en approuvant cette conception, a dit que le Gouvernement n'avait pas agi de son propre mouvement. Evidemment, je crois que pour lui le Gouvernement a toujours l'avantage de la spontanéité quand il commet des actions à son sens regrettables, mais qu'il le lui retire quand il en réalise qui vont dans le sens de ses désirs personnels. (*Sourires.*)

Je dois dire très nettement que ce texte est d'inspiration gouvernementale, que nous n'étions nullement contraints de le présenter et qu'il correspond aux conceptions que nous nous faisons de la fiscalité, dans ses rapports avec l'économie dont je vous ai parlé à plusieurs reprises au cours de cette journée.

Nous nous trouvions, en ce qui concerne la fiscalité de l'alcool, dans une situation particulière qu'un grand nombre d'entre vous connaissent très bien.

Ces droits ont été plusieurs fois augmentés. D'abord, on peut dire que cette fiscalité s'est, dans une certaine mesure, aggravée par l'incidence de la transformation de la taxe *ad valorem* en taxe spécifique, puis ensuite par une augmentation de 20 p. 100 que nous avons votée l'année dernière; il y eut, de plus, le décime et demi qui fut également voté au mois de décembre dernier. La courbe des prix à la production a subi un mouvement inverse, de sorte que le rapport entre la fiscalité et les marchandises devint vraiment très grave et disproportionné. Voilà les constatations que le Gouvernement devait faire objectivement.

Le résultat en est que les rentrées fiscales ne suivaient pas la progression mathématique qu'elles auraient dû marquer, tout en étant cependant supérieures, je dois l'indiquer, à ce qu'elles auraient été avec des quantités supérieures et avec les droits inférieurs qui existaient l'année dernière ; mais, peu à peu, la courbe d'augmentation des rentrées résultant de la hausse des droits subit un fléchissement jusqu'au moment idéal où elle finira par amorcer un mouvement inverse.

Cette situation est grave pour l'économie. D'autre part, l'Etat devait en tenir compte parce que, en dehors de son caractère fiscal, il est intéressé à la question de l'alcool en tant que vendeur et par l'intermédiaire de la régie commerciale des alcools. Le Gouvernement se trouvait alors, devant le fléchissement de la courbe, en présence de plusieurs solutions.

Comme l'a dit très exactement un des orateurs précédents, M. Symphor, il pouvait ne rien faire. Si je n'avais rien fait, je n'aurais pas couru le risque de subir les feux d'un certain nombre d'amendements.

Il pouvait également majorer les droits ou vous proposer de les majorer et aller ainsi, peu à peu, jusqu'à ce point où la fiscalité finit par annuler l'impôt, en raison d'une réduction de la matière imposable.

Il pouvait également, et c'est ce que nous avons voulu faire, tenter l'expérience de réduire les droits pour desserrer le marché et pour essayer d'obtenir les mêmes rentrées, dans une économie plus saine, dans un marché plus normal.

C'est cette expérience que nous avons décidé de faire. Pour cela, mesdames, messieurs, je demande toute votre compréhension et tout votre concours, parce que, en dehors même du sujet que nous débattons, l'attitude que prendra le Parlement dans cette affaire peut être un indice pour l'action ultérieure de ce Gouvernement ou des autres.

Il faut savoir si les ministres des finances seront toujours suivis, quoique en rechignant, quand ils augmenteront les droits et s'ils auront, inversement, beaucoup de difficultés quand ils commenceront de les assouplir.

C'est à ce point de vue que je fais appel à votre concours, parce que je reconnais que moi-même j'ai donné l'expression d'un raisonnement que l'on peut m'opposer, et que l'on m'a opposé à l'Assemblée nationale.

J'ai dit: je vais essayer de compenser la perte des recettes résultant de la diminution des droits par l'augmentation des quantités et par la répression de la fraude, en y joignant d'ailleurs quelques dispositions. Deux de ces dispositions ont été écartées par l'Assemblée, mais une troisième, qui a son importance, a été maintenue et doit, je crois, être conservée par le Conseil de la République, conformément aux propositions de sa commission.

Il s'agit de l'article 17. Je vois M. Barthe qui m'écoute et qui connaît fort bien l'intérêt de cette disposition. Donc, c'est une expérience que nous faisons.

Il ne faut pas aller trop loin et on ne peut pas dire qu'à force de diminuer les taxes on augmentera le marché, parce qu'alors on arriverait au point où il n'y aurait plus de marché du tout et où il n'y aurait plus non plus de taxe. Je sais bien qu'il y a là une évaluation délicate.

J'en ai fait l'expérience à l'Assemblée nationale, je dois dire dans des conditions qui ont été satisfaisantes, car, par un travail avec la commission des finances, nous sommes arrivés à nous mettre d'accord sur une évaluation, sur un point de la courbe jusqu'auquel nous avons pensé devoir aller. Votre commission a repris cette même évaluation et ce doit être pour vous une garantie supplémentaire.

Voyez-vous, les réductions ainsi proposées sont sérieuses; elles ne sont peut-être pas aussi importantes qu'il serait désirable; mais comme le même raisonnement pourrait se faire pour tous les impôts et tous les droits, je vous demanderai de ne pas aller au delà. Ces réductions aboutissent à 11.000 francs, différence entre 66.000 et 55.000 francs. La diminution va au delà de ce qu'était la dernière augmentation; on aurait pu se contenter de revenir sur cette dernière, mais nous allons même un peu au delà et je crois que c'est raisonnable. Je vous demanderai donc, puisque nous avons fait un pas dans votre sens, de vouloir bien également faire un pas dans le nôtre, pour que nous nous arrêtions à ce point et que nous fassions ensemble cette expérience d'une fiscalité dégressive, d'une fiscalité raisonnable.

J'ajoute maintenant, pour répondre d'avance à d'autres amendements et peut-être pour abréger les débats auxquels ceux-ci donneront lieu, que la pensée que je viens de définir a été la seule qui nous ait guidés et que nous avons estimé que ce n'était pas le lieu ni le moment de régler d'autres questions, intéressantes, mais différentes, concernant le commerce des alcools.

Nous n'avons pas estimé devoir, à ce sujet, revenir sur une certaine proportion qui a été admise depuis quelques années entre la fiscalité sur les rhums et la fiscalité sur les eaux-de-vie. Nous avons accepté, à l'Assemblée nationale, un point de vue intermédiaire entre les deux thèses qui pouvaient s'affronter.

Les défenseurs du rhum pouvaient prétendre conserver toujours la même différence proportionnelle. Ils sont arrivés à admettre de se contenter d'une différence purement arithmétique appliquée du chiffre le plus haut au chiffre le plus bas.

Sans avoir approfondi la question, je crois, pour ma part, que les arguments que vous avez entendus tout à l'heure dans la bouche de votre collègue, M. Symphor, sont convaincants.

Il nous a donné la démonstration qui arrive d'ailleurs assez souvent et qui est bien agréable, que l'on peut parler d'intérêts matériels avec un langage noble et qui vient du cœur. (*Très bien! et applaudissements.*)

Je crois donc que ce serait une mauvaise méthode de revenir sur cette proportion qui a été admise, car le mal que nous avons voulu combattre est la restric-

tion du marché provenant de l'excès fiscal, par rapport à la valeur de la marchandise. Voilà le mal. Il ne réside pas dans la différence des taxes entre le rhum et les eaux-de-vie.

Ce n'est pas là le problème que nous avons entendu traiter quand nous avons fait cette proposition.

De même pour les amendements qui concernent la question déjà débattue des apéritifs à base d'alcool, il est inutile de rouvrir aujourd'hui ce débat qui a déjà été traité.

Je tiens à indiquer aux personnes que cela pourrait intéresser que mon collègue de la santé publique m'a prié d'annoncer qu'il avait mis à l'étude un texte destiné à concilier autant que faire se peut la position économique et la position inspirée par le souci de la santé publique.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir présenter sur ces divers sujets.

Je demande donc à votre Assemblée d'accueillir la disposition gouvernementale, qui est raisonnable, et ceci dans le texte même de la commission des finances. Si les amendements réduisant les droits étaient maintenus, je serais dans l'obligation — désagréable, d'ailleurs, et dont je m'excuse par avance — de leur opposer le couperet du règlement. Si je le fais, c'est parce que je ne peux, ayant la responsabilité des recettes, dépasser une certaine marge d'appréciation. Sur ce point, le Conseil me comprendra certainement, et nous nous mettrons, j'espère, tous d'accord sur l'expérience qui vous est proposée et qui me semble recueillir — je m'en félicite — votre adhésion. (*Applaudisements.*)

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat aux finances et les orateurs qui m'ont précédé ont souligné que les dispositions soumises au vote du Conseil sont destinées d'une part à accroître la vente des alcools, d'autre part à activer la rentrée des recettes budgétaires.

En ce qui concerne les rhums, votre commission des finances avait estimé ces dispositions insuffisantes pour atteindre le but proposé. En effet, l'augmentation des droits réalisée le 31 décembre 1948 n'était pas la seule cause de la mévente des rhums. Contrairement à ce qui s'est passé ailleurs, et à ce que soulignait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat en parlant de la courbe inverse des prix à la production, il y a eu en même temps, à la date du 10 décembre dernier, une augmentation assez importante des prix à la production qui a joué dans le même sens que l'augmentation des droits réalisée le 31 décembre.

Il est évident qu'en diminuant les droits, on supprime une des deux causes de la mévente, mais cela ne fera pas vendre des rhums, monsieur le ministre, et cela ne fera pas non plus rentrer les recettes, parce qu'en même temps, contrairement à l'intérêt des producteurs — je le dis et je le prouverai — on prend diverses mesures qui ont pour but d'accorder aux producteurs des crédits bancaires très importants leur permettant le blocage total dans les pays producteurs et l'échelonnement des expéditions à destination des pays de consommation. S'il y a blocage, s'il y a diminution des expéditions, il est évident qu'il y aura diminution des ventes et diminution des recettes. La diminution des droits que vous réalisez, monsieur le ministre, n'ira pas vers le but que vous voulez atteindre qui est d'assurer certaines rentrées fiscales et d'assurer la vente des rhums.

Je dis, d'autre part, que ceci est contraire aux intérêts des producteurs parce qu'il y a en ce moment un énorme contingent de rhum invendu qui pèse sur le marché. Il y a au moins la valeur de 260.000 hectolitres d'alcool pur qui ne sont pas vendus et qu'on veut bloquer. Dans ces conditions, comment fera-t-on pour vendre la récolte de l'année prochaine, les 200.000 hectolitres d'alcool pur que l'on peut fabriquer l'année prochaine ? et dans quelles conditions se trouveront les producteurs l'année prochaine, lorsqu'en outre de leur récolte ils auront à liquider tous les rhums qui ne sont pas vendus ?

Je ne parle que pour mémoire des quatre contingents d'alcool pur de 200.000 hectolitres chacun, qui proviennent de la guerre et qui ne sont pas encore liquidés.

Toutes ces difficultés résultent, voyez-vous d'une mauvaise politique pratiquée par certains producteurs, d'une mauvaise politique qui a tendu à maintenir des prix élevés, à maintenir des marges bénéficiaires trop élevées et qui a abouti, inévitablement, car c'est une loi économique inéluctable, à diminuer les quantités de produits consommés.

La diminution de droits que vous réalisez aujourd'hui est parfaitement utile, monsieur le ministre. Elle serait parfaitement compréhensible si elle s'accompagnait de mesures tendant à faciliter la vente du produit, c'est-à-dire de mesures qui rapporteraient l'arrêté ministériel du 10 décembre 1948 augmentant le prix de vente à la production et la marge bénéficiaire injustifiée de certains producteurs, et si elle s'accompagnait d'une autre mesure supprimant les crédits pour le blocage que vous venez d'accorder.

A cette condition, vous aurez facilité la vente du rhum et vous aurez facilité les rentrées fiscales.

C'est dans ce sens que je vous demande d'agir, monsieur le ministre, et c'est dans ce sens, je crois, que les projets qui sont soumis aujourd'hui au Conseil de la République doivent être votés.

M. Edouard Barthe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Edouard Barthe Au nom du groupe du rassemblement des gauches, j'aurais mauvaise grâce si je ne remerciais pas M. le ministre de l'effort qu'il a fait.

L'initiative, monsieur le ministre, que vous avez prise est logique, mais je dois vous faire observer avec conviction, que votre expérience ne donnera pas les résultats que vous en attendez, car elle n'est pas suffisamment hardie.

L'exagération des droits est telle que la situation des marchés avait pris un caractère catastrophique pour le Trésor public. Je veux vous rappeler un seul chiffre; je le détache de votre réponse à une question écrite, parue ces jours derniers au *Journal officiel*.

En décembre et janvier, voilà plus d'un an, le service des alcools avait vendu 67.000 hectolitres. Cette année, pour la même époque, après l'augmentation des droits, la vente s'est écroulée à 28.000 hectolitres.

C'est reconnaître que les rentrées fiscales étaient inférieures à ce qu'elles étaient lorsqu'il y avait un peu plus de bon sens dans la fiscalité.

C'est la raison pour laquelle la commission des boissons demande la réduction des droits à 40.000 francs; il ne faut pas oublier qu'à l'impôt s'ajoute la taxe de 12,5 p. 100, ce qui fait que l'impôt total est bien supérieur à ce qui est indiqué dans le texte de loi.

L'amendement que j'ai déposé avec Mme Crémieux, MM. Claparède et Gaspard défend à la fois les intérêts des producteurs et les intérêts de l'Etat.

Je veux appuyer un des arguments que vient de présenter M. Primet.

Je sais qu'il n'est pas question de droits de circulation sur les vins dans ce projet, mais il faut proclamer — je l'indique au nom de mes amis du rassemblement des gauches — qu'on ne peut accepter plus longtemps que les droits et les taxes fiscales qui frappent le vin continuent à s'élever à 12 ou 15 francs le litre. C'est une des raisons de la sous-commission; M. Primet avait raison d'indiquer que la baisse de la consommation taxée présente un grave danger pour les mois à venir. Ce n'est un secret pour personne que les perspectives de récolte sont satisfaisantes, surtout en Algérie. L'Algérie a, en effet, bénéficié de pluies l'automne et l'hiver derniers. Il est probable que la récolte sera supérieure à ce qu'elle a été l'an dernier.

Si l'on ne prend pas d'urgentes dispositions pour diminuer la fiscalité et lutter contre les fraudes on peut craindre de grosses difficultés pour l'écoulement des récoltes. Il y aura certainement à la soudure un reliquat — M. le ministre de l'agriculture l'a reconnu — de quatre et peut-être de cinq millions d'hectolitres, ce qui augmentera les disponibilités de la récolte à venir. Si ces disponibilités sont en notable augmentation, vous éprouverez de grosses difficultés, et, à ce moment-là — je ne voudrais pas être un mauvais prophète, mais je suis d'accord avec tous ceux qui ici représentent des viticulteurs, quelles que soient leurs opinions politiques — sous la pression de la logique et aussi des forces vigneronnes organisées vous serez obligés de diminuer les droits parce que ce sera le seul moyen de défendre à la fois les producteurs et les consommateurs.

Dans ces conditions, il me semble, comme le demande M. Primet, qu'il serait prudent et logique que vous preniez l'initiative d'un large dégrèvement, car vous serez obligés de le faire dans un temps proche. Nous avons le devoir de vous avertir.

Vous avez soulevé, monsieur le ministre, des questions délicates. Je suis l'interprète de M. Capelle qui avait pris l'initiative de reprendre un texte voté à une grande majorité par cette assemblée. M. Capelle l'a retiré d'abord parce que nous n'avons pas voulu rouvrir un débat.

Ce texte voté par le Conseil de la République est toujours soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Je veux faire confiance à la réflexion et au bon sens de nos collègues. Je suis persuadé que, rapidement, l'Assemblée nationale mieux informée, acceptera une réforme que d'ailleurs M. Dulin avait fait voter voilà déjà de nombreux mois.

Mais, monsieur le ministre, si M. Capelle avait déposé ce texte, c'est qu'il avait un intérêt supérieur; ce texte abrogeait la loi de 1947.

Nous avons longuement discuté les raisons impérieuses de mettre fin à un prélèvement scandaleux.

L'Assemblée a indiqué sa volonté de sauvegarder la caisse de la régie professionnelle des alcools et vous-mêmes. Il y a un instant, vous indiquiez le grand intérêt d'assurer la bonne marche de la politique de l'alcool. Je déclare, au nom de mon ami M. Capelle, qu'il est des en-

gagements que le Gouvernement doit respecter. J'espère que l'autre Assemblée votera rapidement ou le texte de M. Capelle ou celui de M. Saint-Cyr. Mais va-t-on recourir encore au texte facultatif voté en 1947 qui, conformément aux engagements pris par M. Queuille envers M. Guyon, ne devait être appliqué qu'exceptionnellement ? Allez-vous l'appliquer ? En d'autres termes, êtes-vous décidé à assurer l'équilibre financier du service des alcools ?

Sur ce point également, j'ai le devoir de vous donner un avertissement. Ce matin, à la commission du ravitaillement et des boissons, nous avons entendu M. Brassart. Il a fait une importante déclaration au sujet du commerce du beurre. Notre collègue M. Cordier indiquait les difficultés qu'éprouvent les paysans dans les Côtes-du-Nord où le prix du beurre, qui était de 450 francs, est tombé à 300 francs. Le Gouvernement a pris la décision jugée capitale et que nous n'aurions jamais osé demander, de bloquer une importante quantité de beurre et il a pris l'engagement de garantir aux professionnels à la fois le prix de la taxe augmenté des dépenses du blocage. C'est la preuve que lorsque le Gouvernement laisse s'aggraver une crise, il est condamné à des sacrifices financiers.

Je vous demande de suivre de très près l'évolution du marché de l'alcool. La culture de la betterave se développera: si vous voulez avoir du blé à bon compte, vous êtes obligé d'encourager la production de la betterave, donc de recevoir tous les excédents d'alcool. D'autre part, les apparences de la récolte de pommes à cidre — et mon ami M. Bernard ne me contredira pas — sont excellentes, donc de ce côté encore importante production d'alcool. Vous aurez aussi à recevoir l'alcool vinique parce que c'est le meilleur moyen de défendre la qualité et d'assainir le marché du vin. Comment ferez-vous pour recevoir ces alcools si vous détruisez l'équilibre financier de la régie professionnelle ? Le problème est capital. Nous sommes en droit d'exiger certains apaisements.

Tout à l'heure nous défendrons le droit des 40.000 francs à l'hectolitre, parce que nous croyons faire œuvre utile en disant au Gouvernement: faites un effort, agissez hardiment, il y va de l'intérêt du pays et du Trésor lui-même. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai déclaré, monsieur le ministre, que ces assouplissements de la législation fiscale sur les alcools et spiritueux ne sont pas d'initiative gouvernementale. Je le maintiens. Vous avez joué sur les mots, mais effectivement c'est à la suite de multiples interventions dans les deux Assemblées que vous vous êtes décidé à changer l'orientation de votre politique fiscale en matière d'alcool. Vous l'avez surtout fait au moment où vous sentiez que vous alliez tuer la poule aux œufs d'or.

Evidemment, vous avez fait un pas vers nous, mais un tout petit pas, alors que vous nous demandez de faire un pas de géant et, ce qui est beaucoup plus grave, c'est que, en manquant de hardiesse, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, vous allez laisser mourir la poule aux œufs d'or et léser les intérêts de la population. Je crois même qu'en employant la guillotine vous allez la tuer définitivement.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le droit de consommation visé aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 23 du code des contributions indirectes est fixé par hectolitre d'alcool pur à:

« 1° 12.800 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° 9.500 francs pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiaires du régime fiscal des vins;

« 3° 4.200 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

« 4° 38.000 francs pour les rhums;

« 5° 24.000 francs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et les crèmes de cassis;

« 6° 48.000 francs pour tous les autres produits.

« Le droit de circulation prévu par l'article 173, paragraphes *a* et *b*, du code des contributions indirectes est fixé par hectolitre à:

« 252 francs pour les vins à appellation contrôlée;

« 126 francs pour les autres vins;

« 63 francs pour les cidres, poirés et hydromels. »

La parole est à M. Primet pour soutenir son amendement.

M. Primet. Je ne veux pas développer longuement l'amendement. Je l'ai fait au cours de mon intervention sur l'article. C'est un amendement qui va dans l'orientation prise par le Gouvernement et qui lui permettra des rentrées fiscales plus importantes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'en tiendrai à mon petit pas et je dois opposer le règlement à l'amendement de M. Primet.

M. le président. La commission estime-t-elle que l'article 47 du règlement est applicable ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* L'article 47 est applicable et, suivant le règlement, il peut être opposé par le Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, il n'y a pas de débat sur cet amendement.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bernard, Bardon-Damarzid et Charles Brune, tendant, dans le texte prévu pour l'article 23 du code des contributions indirectes, à supprimer le paragraphe 4°, et, dans le paragraphe 6°, à substituer au chiffre « 55.000 » le chiffre de: « 52.000 ».

La parole est à M. Bernard pour soutenir l'amendement.

M. Georges Bernard. Mes chers collègues, je ne voudrais pas éterniser ce débat. Toutefois je dois rectifier ce qui m'est apparu comme une erreur dans les propos de M. Symphor, lequel, tout à l'heure, a déclaré que depuis déjà très longtemps les rhums bénéficiaient d'une situation privilégiée par rapport à tous les autres spiritueux.

Ces avantages n'ont été accordés — à la surprise générale des producteurs métropolitains — qu'en décembre 1947, et ne doivent avoir, à mon avis, qu'un caractère provisoire car, pour la production métropolitaine, il en résulte un handicap très lourd.

M. Symphor. Permettez-moi une interruption.

M. Georges Bernard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Symphor, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Symphor. En 1938 c'était des droits *ad valorem* qui étaient appliqués aux spiritueux de toute nature. Un hectolitre de rhum à 100 degrés payait 13.350 francs, un hectolitre de marc de Bourgogne payait 30.732 francs, un hectolitre de Calvados, appellation contrôlée, payait 20.680 francs.

C'était des droits *ad valorem* et, comme le rhum a toujours coûté moins cher que le marc et le calvados, la différence a toujours été en sa faveur.

M. Georges Bernard. Ce n'étaient pas des droits de régie !

M. Symphor. C'était les droits qui existaient et on les a remplacés par un droit fixe.

M. Georges Bernard. Je disais donc que ces avantages momentanés que j'ai trouvés acceptables tant qu'ils n'ont pas trop modifié la situation du marché des spiritueux en France, apparaissent aujourd'hui inacceptables aux producteurs français. La commission des finances du Conseil de la République ayant décidé de rétablir l'égalité des droits sur la base de 55.000 francs, j'ai déposé un amendement ayant pour but de substituer le taux de 52.000 à celui de 55.000 francs qu'elle proposait.

Cette commission, au cours de son examen des projets financiers, a fixé, comme je le disais tout à l'heure, à 52.000 francs, les droits pour tous les spiritueux, quels qu'ils soient, supprimant ainsi le taux préférentiel de 48.000 francs que l'Assemblée nationale avait établi en faveur des rhums.

Ce faisant, votre commission des finances s'est proposée de mettre fin à une situation préjudiciable à la production métropolitaine. Je tiens cependant à assurer les producteurs des départements d'outre-mer de l'excellence de mes sentiments à leur égard, car je connais bien leur profession et ses difficultés.

Mon amendement a donc pour objet de ramener simplement les droits de régie à 52.000 francs au lieu de 55.000 francs, c'est-à-dire à peu près le taux moyen résultant du projet accepté par l'Assemblée nationale fixant les droits à 55.000 francs pour les alcools métropolitains et à 48.000 francs pour les rhums. Je ne crois pas demander un sacrifice bien important à M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a très bien compris la nécessité de réduire les droits pour assurer la rentrée des impôts. J'espère que le Conseil de la République voudra bien me suivre et accepter l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de soutenir devant lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 47 du règlement, comme tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix.

Par voie d'amendement, MM. Barthe, Claparède, Mme Crémieux, M. Gaspard proposent, à l'article 14, dans le texte prévu pour l'article 23 du code des contributions indirectes, au paragraphe 4°, de remplacer le chiffre de « 55.200 » par le chiffre de « 35.000 » et au paragraphe 6° ,remplacer le chiffre de « 55.000 » par le chiffre de « 40.000 ».

La parole est à M. Barthe.

M. Edouard Barthe. Mesdames, messieurs, j'ai fourni, il y a un instant, mes arguments. Je crois que revenir à une fiscalité plus modérée c'est défendre le Trésor.

Je demande donc le vote de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai pris note des observations présentées tout à l'heure par M. Barthe, dont je connais la compétence. Mais, en ce qui concerne son amendement, je me vois au regret — il s'y attend d'ailleurs — de lui opposer l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

Je suis saisi de trois amendements identiques qui tendent, à l'article 14, au paragraphe 4° du texte modificatif proposé pour l'article 23 du code des contributions indirectes, à remplacer le chiffre de « 55.200 francs » par le chiffre de « 48.000 francs » voté par l'Assemblée nationale.

Le premier de ces amendements est proposé par M. Symphor et les membres du groupe socialiste; le deuxième par MM. Durand-Reville et Lodéon; le troisième par M. Satineau.

La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je n'ai pas d'explications supplémentaires à donner. J'espère que l'Assemblée va réserver un accueil favorable à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Symphor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient le texte qu'elle doit présenter au Conseil, mais, devant les opinions contradictoires qui ont été émises à propos de cette question, elle s'en remet au Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de M. Symphor et de nos collègues.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antoine Colonna, ainsi conçu: « Dans le paragraphe 5° de cet article, après les mots: « pour les vins de liqueur d'origine française », insérer les mots: « ou d'origine de l'Union française ».

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je ne cache pas que j'ai déposé cet amendement en songeant surtout aux vins de liqueur tunisiens.

En mars dernier, dans une question orale posée à M. le ministre des finances, je m'élevais contre l'ostracisme fiscal dont souffrent, dans la métropole, les vins de muscat tunisiens, qui sont pratiquement assimilés aux vins de liqueur étrangers.

Je soulignais qu'au point de vue national le traitement ainsi infligé à cette branche de la production viticole tunisienne était une injustice choquante et une erreur malencontreuse, et que c'était le moins qu'on pouvait en dire.

Le représentant du Gouvernement m'a répondu en m'opposant simplement la rédaction de la législation existante. Il n'a pas dit que cette législation était bonne ou juste. Il s'en est bien gardé. Mais il a dit en substance: proposez une modification à cette législation et la question sera réglée. J'ai donc retenu cette recommandation gouvernementale, qui était une promesse, et j'ai déposé cet amendement.

Il appartient maintenant au Gouvernement de respecter sa parole.

Pour la défense de cet amendement, je m'excuse de pincer un peu la corde sentimentale après mon collègue de la Martinique, mais je me crois autorisé à le faire, en raison du principe que compromet cette discrimination entre les produits métropolitains et les produits tunisiens.

Je me permets donc d'adresser un appel particulier à la compréhension et au patriotisme de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il a séjourné en Tunisie pendant les sombres jours qui ont suivi l'armistice; il y a séjourné pendant les années héroïques de l'occupation germano-italienne. Il doit donc être le premier à attester qu'à cette époque la Tunisie a payé chèrement et douloureusement son appartenance à la communauté française.

Il sait aussi que ces vignes tunisiennes sont trois fois françaises: par le travail qui les a faites, par le sang qui les a arrosées au cours de la première campagne de la Libération, et par les soldats à qui la reconnaissance de la patrie les a données.

Je ne m'étendrai pas davantage. C'est également un appel que j'adresse à tous les membres de cette Assemblée. Je veux espérer qu'ils voteront mon amendement pour témoigner avec efficacité leur sympathie à la terre meurtrie de Tunisie, car c'est une terre meurtrie pour la France. Je veux espérer aussi que le Gouvernement n'oubliera pas son engagement du 8 mars. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission au sujet de cet amendement ?

M. le président de la commission. La commission souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens à dire à M. Colonna que je ne suis pas resté insensible à ces considérations et notamment à celles par lesquelles il m'a rappelé le séjour que j'ai eu l'occasion de faire en Tunisie. Je ne voudrais pas qu'il me considère comme un ennemi du muscat tunisien, car j'ai eu l'occasion de le goûter et de l'apprécier, et j'espère le faire de nouveau aussi souvent que possible.

Cependant, je ne peux pas donner actuellement mon accord à son amendement, car il pose un ensemble de questions assez complexes. Je voudrais lui rappeler l'esprit que j'ai défini tout à l'heure dans l'expérience que nous tentons pour la taxation des alcools. Nous avons voulu ne pas changer les rapports de taxation et faire ce geste de dégrèvement pour les droits les plus élevés.

En ce qui concerne la classification de certains vins d'origine de l'Union française ou de la Tunisie ou d'autres territoires, il peut y avoir une difficulté, car la catégorie à laquelle M. Colonna voudrait les rattacher est celle des vins de liqueur d'origine française et d'appellation contrôlée. Or, l'appellation contrôlée métropolitaine n'existe pas au bénéfice du muscat de Tunisie ou d'autres auxquels fait allusion son amendement. Cette extension pourrait avoir des conséquences à l'égard de certains vins étrangers et pourrait nous conduire à des extensions préjudiciables à la production métropolitaine.

Je suis disposé, par ailleurs, en liaison avec ceux de mes collègues intéressés — car la question intéresse le ministre des affaires étrangères et également mon collègue de l'économie nationale — à étudier la question le plus tôt possible et à voir ce que l'on peut faire dans le sens demandé par M. Colonna.

Je ne peux pas faire cela aujourd'hui. Aussi, je veux lui demander de retirer son amendement, car il me serait particulièrement désagréable d'être obligé de me placer sur le plan du règlement. M. Colonna voit très bien la difficulté. Il ne s'agit pas uniquement des produits qui l'intéressent, mais également des incidences qui pourraient jouer et qui sont peut-être plus importantes que l'objet même que vous poursuivez.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Colonna. Je maintiens mon amendement parce que je trouve assez pénible, dans les circonstances actuelles, qu'on fasse dépendre du sort des crus étrangers le sort des vins tunisiens, dont je persiste à dire qu'ils sont des vins français.

D'autre part, pour répondre à une objection de M. le secrétaire d'Etat, je souligne que dans le texte soumis au Conseil on ne parle pas seulement des vins d'appellation contrôlée, mais aussi des vins d'appellation réglementée. Une nouvelle notion intervient. Les vins muscat tunisiens pourraient entrer dans la catégorie des vins réglementés assimilés aux vins d'appellation contrôlée.

Mais, une fois de plus, je rappelle au Gouvernement sa déclaration du 8 mars.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crains de m'être mal expliqué. Je n'ai pas dit que les vins tunisiens étaient des vins étrangers. Je maintiens donc ma position sur cet amendement auquel je suis obligé d'opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

M. Antoine Colonna. Merci pour la Tunisie. (*Mouvements au centre.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Le Guyon propose de compléter le paragraphe 5° du texte prévu pour l'article 23 du code des contributions indi-

rectes par les dispositions suivantes: « toutes les liqueurs de fruits et les liqueurs de cerises en particulier ».

La parole est à M. Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. J'ai déposé cet amendement avec plusieurs collègues, en particulier MM. Georges Maire et Barret, de la Haute-Marne, qui ne sont pas présents ce soir, mais m'ont prié de déclarer qu'ils étaient d'accord pour soutenir l'amendement, étant donné que la situation est à peu près analogue dans le département de la Haute-Marne que dans le département de Loir-et-Cher. Le projet de réduction des droits sur l'alcool, actuellement à l'étude devant le Conseil, est très judicieux. L'idée de cette réduction est fort louable, puisque l'excès des droits n'a fait qu'aggraver la fraude et réduire la circulation des alcools dans des proportions très importantes.

L'article 14 prévoit également un abattement de 50 p. 100 des droits: 27.500 au lieu de 55.000 par hectolitre d'alcool pur spécialement pour les crèmes de cassis. Cette proposition est encore parfaitement raisonnable.

Mais pourquoi ne faire bénéficier que les liqueurs de cassis de cette réduction de droits, alors que toutes les liqueurs de fruits et particulièrement les liqueurs de cerises sont fabriquées de la même façon et destinées à la même consommation ? Vous savez que les cerises de toutes nos régions de Sologne, de Cour-Cheverny, de Soings-en-Sologne et de nos vallées du Loir-et-Cher ne trouvent pas preneurs, n'ont pas de débouché dans les distilleries. Par conséquent, je vous demande d'étendre la réduction de 50 p. 100 à toutes les liqueurs de fruits, et de cerises en particulier, liqueurs contenant au moins 400 grammes de fruits, 400 grammes de sucre minimum et 18 degrés d'alcool maximum. C'est l'intérêt, je pense, de tous les producteurs de fruits de tous les départements français.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais faire remarquer que la liqueur préconisée par M. Le Guyon ne peut être assimilée à la crème de cassis. Le texte voté par l'Assemblée vise la crème de cassis et non pas la liqueur de cassis. Ce sont deux choses différentes. C'est ainsi que l'Assemblée nationale en a décidé. Cette définition n'est pas d'initiative gouvernementale.

Je suis obligé d'opposer l'article 47 du règlement. Il est décourageant pour moi de venir ici spontanément proposer des diminutions de droit et de voir s'ouvrir un débat où l'on propose le reclassement de toutes sortes de produits. Chacun est libre de déposer une proposition. Je voudrais, et je m'excuse de cette insistance auprès du Conseil, limiter l'objet de la discussion à la détaxation que nous avons proposée. Je pense que vous comprenez l'obligation où je me trouve de faire du règlement un usage que je regrette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 31), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel 14 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Les droits de circulation et les droits de consommation prévus aux articles 23 et 173 du code des contributions indirectes seront fixés chaque année pour la durée de la campagne par la loi de finances.

« Ils ne pourront pas être augmentés en cours de campagne. »

La parole est à M. Primet, pour soutenir son amendement.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'avais déposé au nom du groupe communiste, et que j'ai présenté ensuite devant la commission du ravitaillement et des boissons, a été adopté ce matin à l'unanimité par ladite commission. Cet amendement est ainsi rédigé: « Les droits de circulation et les droits de consommation prévus aux articles 23 et 173 du code des contributions indirectes seront fixés chaque année, pour la durée de la campagne, par la loi de finances. Ils ne pourront pas être augmentés en cours de campagne. »

Cet amendement, qui est un des rares qui ne tombent sous le coup de l'article 47, a un but très simple, c'est celui, en fixant en début de campagne et pour toute sa durée, les droits, de maintenir un minimum de sécurité pour une profession honnête et probe et pour éviter les bénéfices scandaleux et la spéculation des fraudeurs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable à l'amendement de M. Primet. En premier lieu, je dois faire remarquer que la loi de finances statue pour l'exercice budgétaire. Or, cet exercice ne coïncide pas avec la campagne à laquelle il fait allusion et qui commence normalement le 1er septembre.

D'autre part, je crois vraiment que c'est une mauvaise tactique d'encombrer les codes fiscaux d'une série de dispositions qui sont par elles-mêmes inopérantes. Nous ne savons pas aujourd'hui ce que sera la prochaine loi de finances. Quand elle sera discutée, M. Primet pourra proposer d'y adjoindre telle disposition qui lui plaira et le Parlement statuera.

Nul ne peut préjuger de ce que contiendra la loi de finances qui sera soumise ultérieurement et en temps voulu à vos délibérations.

Je demande donc que l'amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission se range à l'avis de M. le ministre et repousse l'amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Ce matin, quand j'ai présenté cet amendement devant la commission du ravitaillement et des boissons, tous ses membres en ont reconnu l'utilité et la pertinence parce qu'il assure un minimum de sécurité à la profession honnête et probe. Il ne s'agit pas d'une disposition provisoire et je persiste à dire qu'elle peut très bien s'insérer dans la loi de finances.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement n° 30 présenté par M. Primet, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. « Art. 17. — Il est interdit aux débitants de boissons de détenir des alcools ayant le caractère de spiritueux rectifiés au sens de la réglementation en matière de fraudes commerciales, à l'exception des eaux-de-vie de fantaisie et des genièvres artificiels ou de fantaisie ne titrant pas plus de 40° et reçus en bouteilles capsulées et sous étiquette mentionnant les nom et adresse du fabricant ou du préparateur.

« Les infractions sont punies, à la requête de l'administration des contributions indirectes, d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, de la confiscation des alcools saisis et du versement du quintuple droit de consommation afférent à ces alcools. En cas de récidive, la licence attachée à l'établissement est supprimée. »

Sur cet article la parole est à M. Barthe.

M. Edouard Barthe. Ce texte va permettre de lutter contre certaine fraude et le ministre a répondu par ce texte à certaines suggestions réclamées par le commerce régulier. Mais il faut envisager le problème de la consommation de l'alcool dans son ensemble. Je voudrais demander à M. le président de la commission de la santé publique de vouloir bien rapidement étudier cette question, en accord avec la commission des boissons, afin de libérer le commerce d'un certain nombre d'obligations stupides, de mettre fin à un régime condamné par le bon sens et, en réglant la question des produits à base d'alcool, d'engager la lutte contre les fraudes qui, loin d'aider la santé publique, constituent pour elle un grave danger.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. « Art. 17 *bis*. — Entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est inséré un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Toutefois, sur l'avis du maire de la commune et sur la proposition du préfet, il pourra être délivré une licence de plein exercice, attachée au cercle et incessible, aux cercles privés régulièrement déclarés à la date du 1er janvier 1948 et comptant, à cette date, quinze années ininterrompues de fonctionnement, les années 1939 à 1945 n'étant pas prises en considération dans ce décompte. Ces cercles bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa du présent article. »

Par voie d'amendement (n° 53), M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toutefois, sur l'avis du maire et sur la proposition du préfet, il sera délivré une licence de plein exercice aux cercles privés existants.

« Le prix de la licence est fixé au cinquième du prix de la licence des établissements publics.

« L'attribution de cette licence ne doit tenir aucun compte des conditions dans lesquelles sont délivrées les licences aux établissements privés. »

La parole est à M. David pour défendre cet amendement.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, mon amendement n'a aucun caractère politique et j'espère qu'il rencontrera pour une fois la sympathie du Conseil de la République. De quoi s'agit-il en réalité ? Il y a dans notre Provence et dans tout le sud-est des cercles familiaux qui sont composés d'habitants de la localité, qui y sont adhérents. Ces cercles privés, jusqu'en janvier 1948, vivaient dans des conditions qui leur permettaient de faire face à leurs difficultés. Mais depuis janvier 1948, ils sont astreints à certaines obligations.

Dans le projet qui nous est soumis, il y a à larticle 17 *bis* un alinéa qui prévoit pour le cercle la possibilité de se procurer des licences commerciales.

J'ai déposé mon amendement qui tend tout simplement à accorder ces licences à ces cercles familiaux avec beaucoup de facilité et à des prix raisonnables. Pourquoi ? Parce que ces cercles ne font aucun bénéfice. Les prix des consommations sont fixés par rapport au prix de revient des boissons qui sont servies aux personnes adhérentes aux cercles.

Seuls, les membres ont le droit de consommer dans ces établissements et que les prix sont toujours inférieurs à ceux des établissements commerciaux.

Par conséquent, les astreindre à acheter une licence dans les conditions ordinaires entraînerait pour eux une gêne insurmontable et obligerait la plupart de nos cercles à fermer leurs portes.

J'ai donc indiqué dans mon amendement que le prix de cette licence ne saurait dépasser le cinquième du prix des licences ordinaires. Ces licences sont à un prix trop élevé pour ces cercles, qui sont pauvres et ne font pas de bénéfices.

Leur disparition serait, pour les habitants des villages de nos départements du sud-est en particulier, un gros ennui, surtout pour les vieux, qui les fréquentent parce qu'ils n'ont pas les moyens de consommer dans d'autres établissements.

Je précise, au troisième alinéa de mon amendement, que l'attribution de cette licence ne doit tenir aucun compte des conditions dans lesquelles sont délivrées les licences des établissements privés.

Je pourrais citer des localités où il n'y a pas de cafés, il n'y a que le cercle, et les obliger à payer une licence à un prix élevé c'est aller vers leur disparition.

C'est la raison pour laquelle, sans insister, je vous demande, messieurs, d'adopter mon amendement. Je ne pense pas que le Gouvernement s'y oppose, cet amendement n'ayant, je le répète, aucun caractère politique agressif.

Aussi rencontrera-t-il, j'en suis convaincu, la sympathie de tous nos collègues, et plus particulièrement de ceux représentant les départements du Sud-Est.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à la disposition de l'article 17 *bis*, au sujet des cercles.

Cette disposition joue en faveur des cercles privés sous certaines conditions d'existence. Je ne pense vraiment pas qu'il y ait lieu de supprimer les conditions fixées dans ce texte législatif parlementaire.

Il n'y a pas lieu, non plus, de diminuer les licences d'un cinquième par rapport à celles autres établissements. Ce serait là une perte de recettes peut-être limitée, mais indiscutable et, en conséquence, je demande au Conseil de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait quelque peu hésité à accepter le texte venu de l'Assemblée nationale. Elle n'est donc pas disposée à étendre une disposition de caractère tout à fait exceptionnel, et, en conséquence, elle repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, je regrette votre intervention. Je ne pensais pas que ce soit pour le Trésor un déficit ou une difficulté quelconque. Vous allez demander — je le répète et j'y insiste — beaucoup à des cercles qui sont dans des localités où il n'y a rien d'autre. Ils vont être obligés de fermer; il faut pourtant tenir compte qu'il y a de vieux paysans, de vieux ouvriers qui n'ont que cela. Ces cercles seront obligés de payer des sommes importantes.

Monsieur le ministre, j'insiste pour que vous acceptiez mon amendement. Vous dites que l'Assemblée nationale a fait une faveur à ces cercles; je ne vois pas tellement la faveur qui leur a été accordée par rapport à leur situation antérieure au 6 janvier 1948, au contraire elle s'est aggravée. Vous adoptez une intransigeance que nous ne comprenons pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur David, vraiment, je ne pense pas que l'on puisse nous reprocher une intransigance quelconque. En vertu de la législation existante, les cercles doivent acheter des licences; maintenant, on nous propose, bien que ce ne soit guère en rapport avec les principales dispositions de ce projet, une disposition destinée à avantager les cercles.

Les auteurs de cette disposition ont compris qu'il fallait tout de même s'assurer qu'il s'agissait de cercles qui n'étaient pas créés depuis peu de temps et pour les besoins de la cause, ce qui ne justifierait psa cette faveur. On a visé les cercles qui ont une certaine ancienneté. Je crois que cette disposition, pour une mesure de bienveillance, est maximum. Je n'ai pas voulu en discuter à l'Assemblée nationale, mais on ne peut tout de même pas aller au delà. Tout à l'heure, on nous demandera autre chose. Nous avons déjà manifesté, je crois, une certaine bienveillance en acceptant une disposition qui n'apporte aucune recette et qui ne présente pas tellement d'intérêt.

C'est pourquoi je désirerais que M. David n'insiste pas sur cet amendement.

M. Léon David. Je suis prêt, monsieur le ministre, à accepter les chiffres indiqués dans le texte de l'Assemblée nationale. En effet, la plupart des cercles sont anciens.

M. Paumelle. Ils font du commerce !

M. Léon David. Non, ils ne font pas de commerce.

M. le président Maintenez-vous votre amendement, monsieur David ?

M. Léon David. Si M. le ministre accepte mon amendement, je suis prêt à accepter, je le répète, le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les conditions d'ancienneté.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous privez les communes d'une recette.

M. Léon David. Les communes n'ont pas de recettes en ce moment puisque c'est une taxe nouvelle.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous les priveriez d'une recette par rapport à ce que serait l'application normale du tarif.

M. Léon David. C'est la mort des cercles et nos communes de Provence ne recevront plus aucun apport financier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de prolonger le débat. La disposition contenue dans l'article 17 *bis* constitue tout de même pour ces cercles une très bonne affaire; autrement, ils seraient obligés d'acheter une licence dans le commerce, ce qui leur coûterait fort cher. Puisqu'ils font l'économie de cet achat de licence, ils peuvent, par contre, payer un droit de licence qui est une recette pour la commune.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais je considère qu'il existe des cercles qui veulent vendre des boissons hygiéniques à l'occasion de la réunion de leurs adhérents. Ils peuvent très bien payer un droit de licence car la plupart de nos petits commerçants, lorsqu'il s'agit d'une fête locale, sont obligés, lorsqu'ils veulent aller vendre des boissons hygiéniques, de faire une déclaration et de payer une licence spéciale.

Je ne vois pas pourquoi il y aurait un régime spécial pour les cercles qui voudraient vendre à leurs adhérents des boissons quelles qu'elles soient, alors que les petits commerçants qui achètent un fonds et payent un chiffre d'affaires, une patente, etc., ainsi qu'une licence sont obligés d'acquitter un droit spécial.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, au nom du rassemblement des gauches républicaines, de rejeter l'amendement de M. David qui irait à l'encontre des intérêts des petits commerçants locaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je m'excuse de prendre la parole à cette heure tardive et de monter à la tribune. Je suis l'auteur de la proposition qui a été reprise à l'Assemblée nationale par MM. Charlot et Lussy.

Comme l'a expliqué mon collègue, M. David, il y a en Provence de très vieux cercles familiaux, politiques ou religieux, qui existent depuis de très nombreuses années et qui ont été fortement lésés par la loi du 6 janvier 1948. Cette loi a en effet, indiqué que, ces cercles qui n'ont pas le caractère d'un tripot, d'une boîte de nuit, ne pouvaient vendre des boissons alcoolisées s'ils n'avaient pas une licence de plein exercice.

A la suite de cette loi, les contrôleurs de la régie se sont précipités dans ces cercles qui, depuis un temps immémorial, vendaient des boissons alcoolisées, en leur disant: vous n'avez pas de licence de plein exercice; vous ne pouvez pas vendre de boissons alcoolisées. Nous avons fait démarche, sur démarche, demandé l'avis du conseil d'Etat qui a répondu que la loi en question s'appliquait même aux cercles de Provence.

C'est dans ces conditions que nous avons déposé une proposition de loi qui a été renvoyée à l'Assemblée nationale où elle a été reprise par MM. Charlot et Lussy.

Elle prévoit que pour des cercles qui comptent quinze années d'existence, outre les années de guerre, et qui n'avaient pas la possibilité de vendre des boissons alcoolisées, il serait possible à la régie de délivrer des licences leur permettant cette vente.

Mais il ne s'agit pas d'une vente commerciale entre commerçants, et je crois que mon collègue M. David commet une erreur en supposant que la régie va faire payer 200.000 ou 300.000 francs la licence de plein exercice à ces petits cercles de Provence.

La régie va avoir la possibilité de délivrer une licence qui sera payée tant par an, mais elle ne fera pas un acte de commerce, comme lorsqu'un café cesse d'exister, et que son propriétaire peut vendre sa licence à un autre commerçant dans un périmètre donné.

Dans ces conditions, pour ne pas compliquer les choses, je demanderai à mon collègue M. David, de vouloir bien renoncer à son amendement. L'article 17 *bis* reprenant la proposition que nous avions faite et donnant toute satisfaction aux cercles de Provence, doit permettre à notre collègue M. David d'avoir satisfaction pour les cercles auxquels, comme moi, il s'intéresse.

M. le président. Monsieur David, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon David. Oui, monsieur le président.

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. David.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 17 *bis*.

(*L'article* 17 bis *est adopté.*)

CHAPITRE V

VOIES ET MOYENS

M. le président. Nous arrivons à l'article 18.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Par suite de la reprise par le Conseil de la République de l'article 13, le texte proposé par notre commission pour l'article 18 n'est plus valable. Il conviendrait, monsieur le président, de mettre aux voix le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui est conforme maintenant aux décisions qui ont été prises par notre Assemblée.

M. le président. En effet, à la suite de la reprise de l'article 13, c'est bien le texte voté par l'Assemblée nationale qui se substitue à l'article 18 qui avait été élaboré par votre commission des finances.

J'en donne lecture:

« Art. 18. — L'évaluation des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949 fixée par la loi n° 48-1971 du 31 décembre 1948 est majorée d'une somme de 44.600 millions de francs répartie comme suit:

I. Produits recouvrables en France.

« § 1er. — Impôts et monopoles:

« 1° Produits des contributions directes:

« Ligne n° 1. — Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes, 2 milliards de francs.

« 2° Produits de l'enregistrement:

« Ligne n° 15. — Recettes diverses, 6.500 millions de francs.

« 7° Produits des douanes:

« Ligne n° 37. — Droits à l'importation, 11.200 millions de francs.

« Ligne n° 40. — Autres droits et recettes accessoires, 100 millions de francs.

« 8° Produits des contributions indirectes:

« Ligne n° 51 *bis*. — Redevance sur les essences de pétrole en vente libre, 10.500 millions de francs.

« 10° Produits de la taxe sur les transactions:

« Ligne n° 54. — Taxe sur les transactions, 300 millions de francs.

« § 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat:

« Ligne n° 70. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines, 9.800 millions de francs.

« § 4. — Produits divers:

« Défense nationale.

« Ligne n° 13 *bis*. — Reversement au budget général des fonds provenant de la dissolution des corps de troupe et unités militaires assimilées, 3 milliards de francs.

« Finances et affaires économiques (I. Finances).

« Ligne n° 35. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères et sur les conversions d'avoirs à l'étranger, 1 milliard de francs.

II. Produits recouvrables en Algérie.

« § 1er. — Produits et revenus du domaine de l'Etat:

« Ligne n° 166. — Aliénations d'immeubles (provenant des services de la guerre, de la marine, des poudreries nationales et des manufactures de l'Etat), 200 millions de francs.

« Total général, 44.600 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 18 *bis* (nouveau). — La majoration de 10 p. 100 pour payement tardif d'impôts est applicable aux cotes et fractions de cotes non recouvrées dans les deux mois qui suivent la date d'exigibilité des rôles.

« A titre exceptionnel, la majoration afférente aux cotes comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de janvier à juillet 1949 inclus sera appliquée le 15 novembre 1949. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais demander au Conseil de ne pas adopter l'article 18 *bis* (nouveau) qui a été ajouté par la commission des finances au texte de l'Assemblée nationale.

Je comprends d'ailleurs fort bien les motifs qui ont inspiré la rédaction de cet article émanant de M. Pauly et qui ont conduit la commission des finances à sa décision. J'indiquerai tout à l'heure dans quelle mesure le Gouvernement lui-même s'est préoccupé de ces motifs et leur a donné une suite.

Je désire appeler l'attention du Conseil sur les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de ce texte. L'article 18 *bis* a un double objet: d'une part un objet permanent en quelque sorte, et, d'autre part, un objet occasionnel qui est limité, si j'ai bien compris l'esprit du texte, à l'exercice en cours.

La première disposition, qui résulte du premier alinéa, montre un décalage plus important entre la date d'exigibilité des rôles et la majoration de 10 pour 100 qui pénalise le défaut de payement. Les dernières dispositions fiscales ont apporté des modifications en ce qui concerne l'exigibilité et la majoration. Auparavant, l'exigibilité suivait, à un mois d'intervalle, la mise en recouvrement du rôle; la majoration venait ensuite. Les mises en recouvrement s'échelonnaient sur toute l'année.

On a pensé — et je crois que c'est exact — qu'il était préférable de fixer des dates précises: il y aura donc trois termes annuels d'exigibilité. Pour les rôles mis en recouvrement pendant les quatre premiers mois de l'année, janvier, février, mars et avril, l'exigibilité est fixée au 1er juillet. Par conséquent, il existe, entre la date de mise en recouvrement et la date d'exigibilité, un décalage assez important puisqu'il est au minimum de deux mois.

Par contre, l'exigibilité fixée au 1er juillet est elle-même suivie à bref délai de la majoration de 10 pour 100 qui devient exigible le 15 juillet. Le mécanisme que je viens d'exposer s'applique de la même manière pour les quatre autres mois.

L'amendement de M. Pauly devenant le texte de l'article 18 *bis*, aurait donc pour objet, en ce qui concerne son premier alinéa, de maintenir la date de l'exigibilité, mais de reporter la date des majorations possibles à un mois et demi, c'est-à-dire au 31 août.

Je crois que c'est là un décalage trop important. L'expérience démontre que l'exigibilité n'est au fond réalisée que quand on est dans les environs immédiats de la majoration.

Je reconnais cependant que le délai de quinze jours est court.

M. le rapporteur général. Trop court!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Compte tenu notamment des doléances des propriétaires qui nous ont paru justifiées, indiquant que la date du 15 juillet est celle où ils recouvrent leurs termes et où leur trésorerie s'améliore, le Gouvernement a décidé de reporter au 31 juillet cette échéance du 15 juillet.

Cette décision a déjà été prise. Je voudrais suggérer au Conseil de la République de s'en contenter; autrement, nous compromettrions beaucoup le mécanisme, dont l'idée initiale avait été la fixation de ces trois termes. Vraiment, nous retarderions beaucoup les possibilités de rentrées pour la trésorerie et nous sommes évidemment obligés de tenir compte de ce fait.

Je sais bien que la situation des contribuables est difficile, mais vous voyez l'effort que fait actuellement le Gouvernement pour éviter des majorations d'impôts. Nous ne vous avons proposé aucune majoration des impôts directs ni même des impôts indirects dans ce projet. Nous n'avons parlé cet après-midi que de détaxation avec mesures facultatives comme celles qui intéressent les sociétés.

Mais, si je désire que l'on en finisse avec les conceptions qui font du contribuable l'ennemi du percepteur, je suis

tout de même obligé de me préoccuper des recettes de la trésorerie et des rentrées budgétaires sans lesquelles nous pourrions nous trouver en présence d'une situation qui nous conduirait à prendre des mesures plus pénibles que celles que nous discutons en ce moment.

J'en viens à la deuxième partie de l'article 18 *bis*. Cette deuxième partie va encore plus loin que la première, mais elle ne vaut que pour cette année; elle reporterait au 15 novembre la possibilité de la majoration de 10 p. 100, c'est-à-dire qu'elle bloquerait sur cette date les majorations afférentes en cas de non paycment, d'une part, aux rôles mis en recouvrement dans la première série des quatre mois, d'autre part, aux rôles mis en recouvrement dans la seconde.

C'est là une mesure qui, à première vue, semble favorable au contribuable, mais qui a l'inconvénient que je vous ai signalé, aggravé encore en ce qui concerne la trésorerie. Nous estimons à 7 milliards de francs le décalage de trésorerie qui en résulterait; c'est tout de même une somme importante.

Par ailleurs, cette mesure n'est pas, au fond, parfaitement conforme aux intérêts du contribuable; il en serait peut-être autrement si le contribuable, en définitive, bénéficiait d'un dégrèvement.

Mais il lui faudra toujours payer ce qu'on lui réclame et vous allez bloquer en une seule fois ses échéances qui, étant donné leur volume, sur lequel nous ne pouvons rien, auraient intérêt à être fractionnées pour ne pas constituer une charge trop lourde.

Les rôles émis dans les quatre premiers mois sont les rôles généraux; dans les mois suivants, ce sont les rôles de l'impôt sur le revenu. Le contribuable sera obligé de payer à la fois tous les impôts inscrits à ces rôles et je ne crois pas que ce soit son intérêt.

J'attire tout spécialement l'attention du Conseil de la République sur cette disposition. La tâche que je remplis est ingrate et, cependant, je crois que je dois obtenir votre acquiescement, car il nous faut conserver cette armature de budget et de trésorerie qui est la condition absolue d'une stabilisation qui, tout de même, s'amorce.

Je vous demande donc de ne pas prendre de mesures de ce genre qui, sans bénéfice véritable pour le contribuable, engendreraient de grosses difficultés pour les rentrées de trésorerie et pour le budget.

Je vous prie donc de considérer que le Gouvernement est allé suffisamment dans le sens que vous indiquez, en acceptant de reporter la date de la majoration du 15 au 31 juillet et je vous demande de ne pas aller jusqu'à la date proposée par le texte, à savoir le 15 novembre, qui entraînerait un décalage trop grand pour la trésorerie sans bénéfice réel pour l'assujetti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut que maintenir son texte. Elle s'en rapporte à la décision du Conseil.

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Je me permettrai de présenter à M. le secrétaire d'Etat une petite observation.

Je lui demande de faire en sorte que les feuilles d'impôts adressées aux contribuables portent la date d'application des 10 p. 100. En effet, des quantités de redevables, absorbés dans les travaux saisonniers de toutes sortes: labours, moisson, vendanges, laissent passer la date limite du payement de l'impôt et se voient, pour un retard d'un jour ou deux, appliquer les 10 p. 100. Il serait donc absolument indispensable de porter cette indication pour que le contribuable n'ignore pas la prescription légale. Cela éviterait des froissements, des complications, des discussions même avec le percepteur qui, vous le savez, est l'agent d'exécution du trésorier payeur général et qui reçoit presque toujours les observations et plaintes du contribuable.

C'est pourquoi je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait opportun de tenir compte de cette observation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je donne mon accord à l'observation de M. Paumelle, qui est très juste, et je prendrai les mesures nécessaires pour en tenir compte.

M. Paumelle. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'article 18 *bis*.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse, monsieur le président, mais, étant donné la position que j'ai prise, j'aurais désiré que l'on mette aux voix cet article par division.

M. le président. Dans ces conditions, le Conseil de la République va être appelé à voter l'article 18 *bis* par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de cet article.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de cet article.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 *bis*.

(*L'article* 18 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 18 *ter* (nouveau). — Les percepteurs ont qualité pour accorder les remises de majorations n'excédant pas 5.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Bolifraud propose de supprimer l'article.

La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Mon amendement a pour but de supprimer l'article 18 *ter* qui assimile tous les percepteurs aux receveurs-percepteurs de la Seine, en ce qui concerne leur possibilité de statuer sur les demandes en remise de frais de poursuites et, notamment, de majorations de 10 p. 100.

Or, si les receveurs-percepteurs de la Seine ont été habilités pour statuer sur ces demandes en remise de frais de poursuites et de majorations de 10 p. 100 pour une somme inférieure à 10.000 francs, c'est qu'ils sont directeurs de poursuites dans leur secteur de perception, ce que ne sont pas les percepteurs. Ces derniers, avant d'exercer des poursuites, sont obligés de soumettre au visa du trésorier-payeur général ou du receveur des finances les états de poursuites et c'est au vu de cette décision qu'ils engagent des poursuites.

Il serait donc anormal, alors qu'ils n'ont pas la possibilié d'exercer des poursuites, qu'ils puissent accorder des remises de frais de poursuites et de majorations.

D'autre part — j'appelle l'attention de mes collègues sur ce point — nous craignons l'arbitraire.

Il est dangereux dans les campagnes de confier un tel pouvoir à des fonctionnaires qui n'auraient pas toujours la liberté d'appréciation désirable et pourraient être influencés par des considérations locales, ce qu'il faut éviter envers et contre tous.

C'est pourquoi j'estime — et je vous parle en toute connaissance de cause — qu'il faut laisser au comptable supérieur, en particulier au trésorier-payeur général, qui représente le ministre des finances dans le département, toute sa liberté d'appréciation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je me trouve dans une situation bien embarrassante, parce que mon devoir est de soutenir le texte de la commission, mais, tout de même, je suis obligé de déclarer que les arguments présentés par mon collègue M. Bolifraud sont de très grande valeur et que, tout en demandant au Conseil, comme je dois le faire, de conserver notre texte, j'indique que je voterai contre. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'intervention de M. Bolifraud me dispense de donner sur ce texte un avis qui ne pourrait être que conforme au sien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *ter* n'est pas adopté.

TITRE II

Dispositions relatives à l'activité économique.

CHAPITRE Ier

Dispositions tendant au développement du commerce extérieur.

« Art. 19. — Jusqu'au 31 décembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur qui présentent un caractère essentiel pour l'économie nationale.

« La garantie de l'Etat est accordée après avis d'une commission consultative dite commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mesdames, messieurs, je désirerais dire quelques mots au début de la discussion des articles relatifs au commerce extérieur.

Nous avons étudié l'autre jour le premier dilemme de l'impératif économique français: investir ou consommer. Nous abordons maintenant le deuxième dilemme, à savoir: exporter ou mourir.

Sous cette rubrique, le projet gouvernemental prévoit un certain nombre de dispositions tendant à favoriser le développement du commerce extérieur.

Je voudrais, à titre personnel, préciser quelques-unes des mesures qui paraissent susceptibles de favoriser le développement des exportations d'une part, à faciliter à la fois l'action du Gouvernement et l'activité des exportateurs d'autre part.

Le déséquilibre persistant de la balance des comptes, provisoirement atténué par l'aide Marshall, représente l'obstacle décisif devant lequel risquent de se briser nos meilleures chances de retrouver un niveau d'existence normal, qu'il serait naïf de croire virtuellement restauré.

Les problèmes posés par l'exportation se trouvent actuellement soumis à la décision d'autorités trop diverses. Les traditions, les préséances administratives, expliquent, sans la justifier, une aussi funeste dispersion.

Les affaires étrangères considèrent que toute négociation avec l'étranger leur appartient et que tout accord commercial est de leur compétence.

Les finances, de leur côté, estiment que tout se ramène à une question d'équilibre comptable, sans se préoccuper suffisamment des conséquences économiques d'une pareille conception.

Ceux qui ont la tâche d'établir les plans du rééquipement français prennent des hypothèques excessives sur les capacités de la production nationale rendue ainsi indisponible pour l'exportation.

Si l'exportation est une bataille et si cette bataille est décisive, l'unité de commandement s'impose et c'est la première condition à réaliser.

Cette unité aura pour conséquence bienfaisante de garantir la continuité des opérations, deuxième condition inéluctable du succès; une politique de cette nature ne peut être que de longue haleine, et il est vain d'espérer un renouveau des exportations sans un effort persévérant et continu.

Les professionnels de l'exportation savent que la conquête des marchés étrangers ne peut être conçue qu'en termes d'années. Instruits par une expérience récente, ils savent que cette continuité peut être compromise par un brusque revirement des décisions administratives et ils hésitent à s'engager dans une voie difficile, marquée par des concurrences sévères, si, en sus des aléas commerciaux et industriels auxquels ils ont à faire face — et ils sont sérieux — ils doivent en outre tenir compte du risque permanent des « discontinuités » administratives.

Le jour où l'autorité unique responsable décidera une politique de l'exportation, il lui appartiendra d'en définir les objectifs, de s'y maintenir, et de mettre en place les moyens propres à l'atteindre.

L'importance du problème se mesure à l'ampleur de l'objectif global chiffré par les pouvoirs publics: il s'agit de réaliser en 1952 un volume d'exportations de l'ordre de 2 milliards de dollars. C'est dire l'effort sans précédent qui doit être tenté par toute l'économie française.

Il est impossible de penser que les activités industrielles traditionnellement exportatrices seront seules en mesure d'atteindre le but, et il s'agit de procéder à un reclassement des activités sur le plan du commerce extérieur.

Voici quatre observations: 1° certaines entreprises jeunes, sous la réserve qu'elles soient dotées des plus récents progrès de la technique, auront une vocation spéciale à orienter vers l'exportation, une activité sur laquelle ne pèsera pas encore l'hypothèque de courants commerciaux préétablis, à la condition expresse que leurs réalisations techniques soient de classe internationale. Ces observations valent aussi bien pour l'industrie que pour l'agriculture;

2° La limitation des moyens de payement détermine dans tous les pays des priorités d'importations auxquelles il faut se plier: une politique judicieuse devra développer l'exportation de produits qui répondent à ces priorités. Si les marchés étrangers sont fermés provisoirement à certains biens de consommation et aux produits de luxe, les biens d'équipement conservent de larges et durables possibilités d'accès sur les marchés extérieurs.

Il en est de même pour les produits alimentaires essentiels;

3° Toutes les exportations ne présentent pas évidemment le même intérêt d'avenir. Il faut rechercher celles qui, sur le marché extérieur, créent au profit de l'industrie exportatrice un courant permanent d'échanges. L'exemple de l'industrie électrique donne à cet égard d'étonnantes leçons;

4° Dans l'état actuel de la compétition internationale, une place demeure très provisoirement vacante, celle de l'Allemagne. Il est encore temps pour les industries françaises directement concurrentes de l'industrie allemande, d'occuper les places que celle-ci s'efforcera sous peu de regagner. La comparaison de la foire de Hanovre et de la foire de Paris est caractéristique de la politique à suivre dans ce domaine.

Cet objectif global étant ainsi fixé, doit se résoudre et se démultiplier en un certain nombre d'objectifs professionnels énoncés et chiffrés qui détermineront, après accord avec les pouvoirs publics, la part qui incombera à chaque secteur professionnel dans l'effort total à fournir. Chaque secteur professionnel pourrait ensuite sous-répartir entre les entreprises de la profession la part mise à leur charge, compte tenu bien évidemment des positions, des aptitudes et des contingences individuelles. Il s'agira par conséquent d'une véritable sélection à effectuer.

L'exportation suppose et requiert, à raison de ses difficultés, une technique, une spécialisation que toutes les entreprises ne possèdent pas. L'expérience montre qu'en cette matière les initiatives improvisées, non seulement manquent leur but, mais peuvent créer des contre-références et provoquer des désordres qui compromettent l'avenir.

Cette méthode, conçue et suivie en liaison intime avec l'administration, doit, sur le plan général, faire ressortir le potentiel national d'exportation, et, sur le plan de chaque profession, à l'échelon des entreprises, aboutir en quelque sorte au dénombrement des forces d'exportation nationales.

Alors, mais alors seulement, il conviendra de mettre à la disposition des exportateurs les moyens propres à atteindre l'objectif assigné.

Ces moyens ne relèveront pas d'une conception générale et abstraite de l'exportation, mais seront adaptés à la spécialité et à la diversité des problèmes posés par le commerce extérieur et appréciés suivant la nature même des professions.

Sur le plan gouvernemental, l'Etat se doit de plier à l'impératif catégorique de l'exportation ses différentes politiques: fiscale, budgétaire, monétaire, sociale, sa politique de crédit, à raison de leurs incidences sur le niveau général des prix.

Si la technique doit être de classe internationale, les prix doivent être également en rapport avec les prix mondiaux.

C'est une condition fondamentale, mais à elle seule, elle n'est pas suffisante. Des mesures spéciales, spécifiquement appropriées aux problèmes particuliers que pose l'exportation dans chaque secteur professionnel devront en outre être étudiées entre les pouvoirs publics et les professionnels.

La diversité des objectifs, les difficultés inhérentes à chaque marché étranger, la différenciation des problèmes exigent et impliquent la diversité des moyens.

Abandonnant son souci traditionnel d'uniformité l'administration sera bien inspirée en adaptant ses moyens à chaque problème et à chaque profession.

Sa règle constante devrait être pour chaque secteur professionnel d'apprécier si l'aide demandée est bien « payante » c'est-à-dire justifiée au regard de l'objectif à atteindre.

Ces considérations rapides et fragmentaires entraînent la nécessité d'établir un certain nombre de statuts professionnels de l'exportation, conçus en fonction respectivement de la diversité des situations comme de la diversité des intérêts que présente, pour l'économie nationale, le développement de telle ou telle exportation. Les conditions de leur mise en œuvre seront fonction de la diversité de ces statuts.

Dans certains cas, les objectifs fixés et les moyens, c'est-à-dire les modalités de l'aide des pouvoirs publics, s'effectueront dans le cadre des relations directes entre les administrations compétentes et les entreprises intéressées.

Dans d'autre cas, l'organisation professionnelle sera en mesure de prolonger son action et d'encadrer sur les marchés extérieurs l'activité exportatrice des entreprises, ce qui renforcera l'action de ces dernières.

L'organisation professionnelle remplirait ainsi son rôle essentiel de « relai » qui allégerait la tâche des administrations publiques, et accroîtrait l'efficience des entreprises privées.

Cette conception va heurter certaines traditions, et faire naître bien des préventions: celles-ci seraient justifiées s'il s'agissait de mesures générales et autoritaires, mais si l'efficacité en est reconnue, là où elle recueillerait l'adhésion des entreprises, il serait politique d'en faire l'essai.

En conclusion, l'accord est unanime sur les nécessités vitales d'un accroissement massif des exportations. Bien des illusions demeurant sur l'ordre de grandeur de l'objectif à atteindre, sur les obstacles à vaincre et l'ampleur des moyens à mettre en œuvre. C'est au prix d'un effort sans précédent, d'une véritable transformation des habitudes et des conceptions, tant sur le plan administratif que sur le plan industriel, que l'on peut espérer se rapprocher du but.

Sous le bénéfice de ces observations, et dans l'attente d'une politique d'ensemble à définir par les pouvoirs publics et à poursuivre sous une autorité unique, nous vous demandons de voter le texte présenté par le Gouvernement en y maintenant les disjonctions votées par l'Assemblée nationale. Ces réflexions sont le résultat d'une longue expérience professionnelle: elles n'ont pas de ma part le mérite de l'originalité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets de signaler respectueusement au Conseil de la République les graves inconvénients des séances de nuit. On demande des séances de nuit et, en fait, vous pouvez constater le petit nombre des sénateurs présents. Je me demande vraiment si la commission des finances a été bien inspirée en nous faisant siéger ainsi toute la nuit. J'aurais préféré de beaucoup, pour ma part, comme M. Charles Brune l'avait très judicieusement proposé à la conférence des présidents, qu'on siégeât jusqu'à minuit et qu'ensuite on suspendît la séance jusqu'au lendemain matin. Il est maintenant une heure et quart. Le Conseil de la République vote des dispositions particulièrement graves. Il délibère hors la présence de la grande majorité de ses membres. Je proteste respectueusement, mais très énergiquement, contre cette façon de procéder. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je suis d'accord avec M. Pernot et, par bien des côtés, je fais miennes les observations qu'il vient de faire.

Nous pouvons simplement regretter que certains de nos collègues n'apportent pas à nos travaux la même assiduité que nous-mêmes. Le travail de la commission des finances est extrêmement lourd. Nous avons, monsieur le président, d'autres projets qui attendent. Au cours de la suspension que vient de demander M. le président, nous allons nous réunir pour examiner un projet qui doit passer devant nous en discussion d'urgence. Par conséquent, lorsque nous avons demandé que l'on continue la discussion du projet qui est actuellement devant nous, sans interruption, c'est tout simplement pour que demain, après-demain ou la semaine prochaine, nous puissions continuer normalement notre travail.

M. Georges Pernot. Je sais parfaitement combien est lourd le travail de la commission des finances et je rends hommage à votre énorme effort. Je me demande combien vous serez tout à l'heure à la commission des finances et, vraiment, je me permets, une fois de plus, d'insister pour que l'on ait pitié un peu de ceux de nos collègues qui sont âgés et qui assistent aux séances de nuit. Il en est de plus jeunes qui ne viennent pas alors que d'autres s'imposent l'obligation de rester ici.

M. le président. Je propose au Conseil de la République de suspendre la séance et de la reprendre à une heure quarante-cinq. C'est bien ce que propose la commission?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 17 juin à une heure vingt, est reprise à une heure cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

CONGE

M. le président. M. René Coty demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 17 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 16 juin 1949 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au mardi 21 juin 1949 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. »

Acte est donné de cette communication.

— 18 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nous en sommes restés à l'article 20. J'en donne lecture:

« Art. 20. — La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie:

« 1° A la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurances des risques politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que des risques commerciaux extraordinaires;

« 2° Aux banques et établissements financiers en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation;

« 3° Aux exportateurs pour les opérations prévues à l'article 53 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — La commission fixe les modalités de l'octroi de la garantie, notamment les sûretés et les contrôles qui lui sont attachés. » — (*Adopté.*)

« Art. 22 — En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le Gouvernement est autorisé, nonobstant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 17 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, à modifier par décret en forme de règlement d'administration publique, le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 ». — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 13 rectifié), M. de Villoutreys propose d'insérer après l'article 32 un article 23 reprenant partiellement le texte proposé par le Gouvernement:

« Les entreprises industrielles ou commerciales pour lesquelles le chiffre d'affaires provenant d'exportations aura été, au cours de l'exercice clos en 1949, au moins égal au quart du chiffre d'affaires total, bénéficieront, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou de l'impôt sur les sociétés dus au titre de 1949, d'une réduction égale:

« A 20 p. 100 du montant de l'impôt afférent au bénéfice provenant des ventes qu'elles auront réalisées à l'exportation lorsque celles-ci représenteront une proportion comprise entre 25 p. 100 et 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires total;

« A 30 p. 100 du montant de l'impôt afférent au bénéfice provenant des ventes qu'elles auront réalisées à l'exportation lorsque celles-ci représenteront une proportion comprise entre 35 p. 100 et 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires total;

« A 40 p. 100 du montant de l'impôt afférent au bénéfice provenant des ventes qu'elles auront réalisées à l'exportation lorsque celles-ci représenteront une proportion supérieure à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires total.

« Les bénéfices provenant des affaires d'exportation seront déterminés en appliquant au bénéfice net total de l'exercice clos en 1949, la proportion constatée entre le montant desdites affaires et le chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant cet exercice. »

La parole est à M. de Villoutreys, pour défendre son amendement.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, vous avez entendu tout à l'heure l'exposé, aussi parfait dans le fond que dans la forme, de notre ami M. Rochereau, nous disant qu'il fallait exporter ou mourir.

Je voudrais que l'on apporte une aide aux sociétés et aux entreprises qui se livrent à l'exportation, sous la forme de dégrèvements fiscaux. Aussi bien, mon amendement se place-t-il dans la ligne des dégrèvements qui ont déjà été décidés autrefois.

Je me permets de vous rappeler que le décret du 24 mars 1939 avait réduit de moitié le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les années 1940 et 1941 en ce qui concernait les bénéfices provenant des affaires d'exportation réalisées par les entreprises, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupements d'exportateurs.

Le Gouvernement avait proposé un texte qui a paru un peu compliqué à l'Assemblée nationale et à votre commission des finances. Le mien diffère du texte gouvernemental sur deux points principaux sur lesquels je voudrais attirer votre attention.

D'abord, j'ai indiqué simplement qu'il s'agissait d'affaires provenant d'exportations tout court, et non d'affaires provenant d'exportations à destination de territoires autres que ceux faisant partie de l'Union française.

En matière fiscale, le terme d'exportations a un sens bien précis, et il m'a semblé que c'était une complication que d'introduire deux définitions du mot exportations, puisque, dans le sens fiscal général, on admet comme exportations les ventes faites en Algérie et dans les autres territoires de l'Union française.

D'autre part, vous verrez, à la lecture de mon amendement, que le barème qui accorde aux sociétés et aux entreprises effectuant des ventes à l'exportation des dégrèvements fiscaux croissant avec l'importance de celles-ci, est basé sur la proportion entre le chiffre d'affaires à l'exportation et le chiffre d'affaires total. Il m'a semblée que ce critérium était plus simple que celui proposé par le Gouvernement.

Aussi, reprenant l'idée de M. Rochereau, je vous demande, pour aider les sociétés qui font souvent de gros sacrifices pou

l'exportation, de leur accorder les allégements fiscaux que j'ai l'honneur de vous exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* J'ai écouté avec intérêt les observations de M. de Villoutreys et je tiens à dire très nettement qu'elles rejoignent l'une des préoccupations du Gouvernement, préoccupation qui s'étaient manifestées dans le texte initial retenu par l'Assemblée nationale.

Il est en effet indispensable, dans l'ensemble des encouragements que nous nous proposons de donner aux exportations, de prévoir des avantages fiscaux. Ce n'est sans doute pas là le seul point sur lequel nous entendons agir, mais c'est un point qu'il ne faut pas négliger.

Déjà, en 1947, avait été prise une mesure peut-être un peu incomplète et qui ne produisit qu'imparfaitement son effet.

Le Gouvernement, s'attachant à ce problème, avait mis sur pied un texte qui était aussi une expérience et qui, je le reconnais, n'était peut-être pas parfait. J'avais été surpris cependant qu'il ait été rejeté, car nous pensions que c'était sur une question de ce genre que pouvait le mieux se marquer la politique du Parlement et du Gouvernement à la recherche d'une formule correspondant à une nécessité évidente que M. Rochereau soulignait tout à l'heure.

Donc je suis d'accord pour accepter la suggestion mise au point par M. de Villoutreys et je crois en effet, à la réflexion, que sa formule est acceptable.

Je crois donc devoir demander au Conseil de la République de voter l'amendement de M. de Villoutreys qui encouragera les exportations dont on connait l'importance vitale pour le pays.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. C'est très volontiers que je voterai l'amendement de M. de Villoutreys, pour une raison qui m'apparaît comme extrêmement importante: c'est que l'on ne peut faire de l'exportation, étant donné les complications et les risques que cela comporte, sans qu'il y ait quelques avantages. Une partie des industries françaises n'est pas orientée vers le secteur d'exportation, parce que les complications de l'exportation leur apparaissent comme une chose très grosse et qu'elles ne sont mues par aucun moteur.

L'amendement est le prototype d'une fiscalité qui rejoint des préoccupations qui sont essentielles, et je trouve que M. de Villoutreys a été bien inspiré en proposant de reprendre en l'améliorant le texte du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission avait disjoint le texte du Gouvernement en raison de certaines obscurités qui paraissent maintenant avoir été éclaircies par l'amendement de M. de Villoutreys.

En conséquence, la commission s'en rapporte au Conseil sur la décision à prendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Villoutreys accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 23 se trouve ainsi rétabli.

M. le président. « Art. 25. — Les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs sont autorisés à recevoir, en franchise de la taxe à la production, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur les objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation.

« Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés par eux sont destinés à être exportés, en l'état ou après transformation, et comportant l'engagement d'acquitter la taxe à la production, au cas où ces produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités visées à l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Rochereau propose d'insérer un article additionnel 25 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont exemptées des taxes de 4,50 p. 100 et de 12,50 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mes chers collègues, la question est extrêmement simple. Dans l'état actuel des textes, les distributions gratuites d'échantillons ou de spécimens à destination de l'étranger entraînent l'application de la taxe de 12,50 p. 100 sur le prix de gros des produits exportés.

En effet, l'industriel qui fait une distribution gratuite d'échantillons est censé en faire une livraison à lui-même, ce qui entraîne l'application de la taxe, alors que, s'il fait la distribution à titre onéreux, il en est exonéré. C'est pourquoi nous vous demandons d'ajouter le mot « livraison » à l'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Voici quel serait, par conséquent, le texte de l'amendement: « Sont exemptées des taxes de 4,5 p. 100 et de 12,5 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés. »

C'est une modification qu'il apparaît essentiel d'inscrire dans le texte puisque, encore une fois, elle a pour objet d'exempter de la taxe de 12,50 p. 100 l'envoi gratuit d'échantillons à destination de l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement sera fidèle à l'inspiration qu'il a manifestée tout à l'heure en acceptant l'amendement de M. de Villoutreys, qui reprend, en l'aménageant, son texte initial et qu'il a manifestée à l'égard d'autres articles qui n'ont pas donné lieu à débat parce qu'ils ont rencontré une approbation unanime. J'accepte donc l'amendement présenté par M. Rochereau.

Nous tenons à ce que le régime fiscal soit assoupli et favorise l'exportation, non pas seulement, comme on dit quelquefois, pour les grosses affaires, mais pour tous les entrepreneurs, parmi lesquels il y a des artisans, en faveur desquels nous avons prévu l'article 26, et tous ceux également qui bénéficient de la mesure, adoptée maintenant, sur l'assouplissement du régime des payements fractionnés en matière de taxe à la production. Pour compléter cette série de mesures, j'accepte bien volontiers l'amendement présenté par M. Rochereau.

M. le rapporteur général. Etant donné l'importance du développement de nos exportations, la commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je regrette d'indiquer qu'on ne résoudra pas le problème des exportations par le biais d'amendements, de reprises d'articles, alors que tout de même cette importante question méritait beaucoup mieux. C'est d'ailleurs le sentiment de l'Assemblée nationale qui, en disjoignant l'article, n'avait pas prétendu se désintéresser de cette importante question des exportations, mais avait manifesté son souci d'en traiter d'une manière beaucoup plus large.

En ce qui nous concerne, nous communistes, nous avons déjà dit à ce sujet que le problème de l'exportation était à voir, non pas comme il est pratiqué actuellement, dans un sens unilatéral, mais de tout autre manière, de façon à obtenir les débouchés les plus larges. Aujourd'hui, ce problème n'est pas mis en discussion, mais simplement évoqué dans le cadre de ces projets financiers.

Au travers des deux amendements qui nous sont présentés, il semble que le Conseil de la République, ne suivant pas en cela sa commission des finances, va rétablir une disposition qui, en fait, ne permet pas de dire que nous aurons réglé dans les meilleures conditions pour notre pays cette importante question des exportations.

Je dirai plus: j'ai un peu le sentiment qu'en fait les dispositions qui nous sont présentées confèreront un avantage très sérieux aux grosses sociétés exportatrices. C'est aussi la raison pour laquelle, en ce qui nous concerne, nous ne pourrons pas vous suivre dans le vote des amendements que vous déposez.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je partage tout à fait votre sentiment, monsieur Demusois, lorsque vous dites que les dispositions relatives au commerce extérieur devraient faire l'objet d'une réglementation d'ensemble.

J'ai essayé tout à l'heure de dire à la tribune que cette réglementation d'ensemble devrait d'ailleurs tenir compte des situations personnelles et individuelles propres, non seulement à chaque entreprise privée, mais à chaque secteur professionnel, ce qui est déjà autre chose. Je partage parfaitement votre sentiment.

Les dispositions qui nous sont présentées sont fragmentaires, mais nous sommes bien obligés de les accepter pour la raison que la situation du commerce extérieur français, que vous connaissez, n'est pas brillante. Par contre, le commerce extérieur de certains pays environnants se développe dans des conditions qui deviennent inquiétantes et il est indispensable d'avoir tout de suite, même sous forme

fragmentaire, des dispositions qui encouragent, non seulement les affaires importantes, mais les affaires de toute nature.

Quand nous vous demandons de voter un texte qui permet l'envoi gratuit d'échantillons sans que l'expéditeur ait à acquitter la taxe de 12,50 p. 100 qu'il n'acquitte pas quand il expédie à titre onéreux, ce n'est pas pour donner un avantage à l'expéditeur, mais au commerce extérieur en général, en lui permettant d'envoyer sur les marchés étrangers un aperçu des productions françaises.

Par conséquent, monsieur Demusois, tout en reconnaissant le bien-fondé de vos observations, je vous demande d'envisager la possibilité de mettre dès maintenant sur un pied d'égalité un certain nombre de professionnels de l'exploitation, gros ou petits, pour leur permettre de lutter, sinon à armes égales, du moins dans des conditions moins défavorables par rapport à leurs concurrents étrangers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais répondre à l'observation de M. Demusois qui semble penser que l'on pourrait faire mieux. Je lui indique que le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. L'exportation mérite un grand débat, j'en suis d'accord. Mais je crois que les exportateurs préfèrent à un grand débat un certain nombre de mesures immédiates et pratiques. Ce sera sans doute l'avis de ces façonniers qui ne sont pas de grosses sociétés, en général, pour lesquels nous avons prévu des détaxes. Ce sera l'avis de tous les exportateurs pour lesquels nous avons écarté l'obligation, très lourde pour leur trésorerie, de faire l'avance d'une taxe à la production qu'ils ne devaient pas. Ce sera également l'avis des expéditeurs d'échantillons dont parle M. Rochereau et de tous ces contribuables qui trouveront là un avantage et une récompense de leur effort souvent pénible et toujours intéressant pour la société.

Mesures fragmentaires, dites-vous? Mais la vie elle-même est fragmentaire et dans chacun de ces cas nous avons apporté une solution qui, je le répète, vaudra peut-être mieux que de longs discours. Quand vous dites que ces mesures ne profiteront qu'aux gros, vous êtes en singulière contradiction avec certains représentants de votre parti que je connais bien et qui demandent des mesures pour favoriser les exportateurs de mon département qui, ni plus ni moins que les autres, méritent notre sollicitude et mériteraient la vôtre, monsieur Demusois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rochereau.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *bis* (nouveau) est adopté.

« Art. 26. — L'article 39-10° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier. » (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 26 *bis* que votre commission a disjoint, mais je suis saisi de deux amendements identiques, l'amendement (n° 8) présenté par M. Rochereau, et l'amendement (n° 12) présenté par MM. Charles Morel et Abel-Durand, tendant à rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Lorsque les conseils municipaux en feront la demande au moyen de l'établissement de leur budget et moyennant l'agrément des conseils généraux, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacles ou de jeux, ne seront assujettis chaque année à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition, toutefois, que la durée d'exploitation saisonnière soit égale ou inférieure à six mois par an.

« La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels visée à l'article 330 du code des contributions directes, établie au nom de ces exploitants est, par similitude, calculée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Rochereau, pour soutenir son amendement.

M. Rochereau. Monsieur le président, je crois que, sur cet article 26 *bis*, il y a d'autres amendements, notamment un de M. Roubert et un autre de M. Pouget, si je me rappelle bien. Je déclare tout de suite au Conseil que je renonce à mon amendement, car je préfère à la rédaction du texte dont je demande le rétablissement la rédaction proposée par M. Roubert, et à laquelle je me rallie. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Rochereau est retiré.

L'amendement de MM. Charles Morel et Abel-Durand est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Toujours sur ce même article, je suis saisi de deux amendements, l'un présenté par MM. Roubert, Courrière et les membres du groupe socialiste, tendant à rétablir l'article 26 *bis* dans la rédaction suivante:

« Une réduction de moitié sera accordée, sur la demande des redevables, sur le montant des cotisations afférentes aux patentes dues par les hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants, établissements de spectacles ou de jeux et les établissements thermaux dont l'exploitation saisonnière est égale ou inférieure à six mois par an.

« La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels visée à l'article 330 du code des contributions directes, établie au nom des exploitants des établissements ci-dessus visés, sera calculée dans les mêmes conditions. »

Le second, présenté par MM. Jules Pouget, de La Gontrie et Dumas, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacle ou de jeu, reconnus d'intérêt touristique par le centre national de tourisme, ne seront assujettis chaque année à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition, toutefois, que la durée d'exploitation saisonnière soit égale ou inférieure à six mois par an.

« La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels visés à l'article 330 du code des contributions directes établie au nom de ces exploitants est, par similitude, calculée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, c'est évidemment en mon nom personnel que je prends la parole pour défendre cet amendement. Lorsque la commission des finances s'est trouvée en effet devant le texte voté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Pleven et de M. Médecin, la commission a relevé dans ce texte un certain nombre d'obscurités qui nous ont semblé, le rapport de M. le rapporteur général l'indique, dangereuses dans certaines de leurs dispositions et répercussions financières.

A la vérité, ce que la commission des finances a craint, c'est que les avantages donnés à un certain nombre d'hôtels, d'établissements de jeux ou de spectacles qui pourraient être dégrevés en partie n'imposent des charges supplémentaires à d'autres commerçants habitant les mêmes communes et, d'autre part, que les conseils municipaux et les conseils généraux ne se trouvent en difficulté devant les demandes qui pouvaient être présentées.

Je pense qu'il est nécessaire que je vous donne quelques explications d'ordre technique pour définir le texte nouveau que je présente au Conseil de la République. Sur le fond même du problème, je crois que nous sommes tous d'accord et qu'il est inutile que j'insiste sur l'importance actuelle du tourisme dans la poursuite de la stabilisation de la monnaie et dans la recherche des devises étrangères qui nous font défaut. C'est donc sur la technique que je voudrais m'expliquer.

Ce n'est pas la première fois que l'on demande des réductions sur les patentes. La patente est une institution fiscale qui date déjà de très longtemps, de 1880. Elle est, par essence, annuelle, si bien qu'on se trouve devant une première difficulté. Est-ce qu'il est permis d'imaginer qu'une patente puisse être perçue, non plus pour l'année ainsi que l'indique l'article 287 du code général des impôts directs, mais pour un temps réduit de perception ?

Dès le début, lorsqu'on a établi la liste des activités, des professions soumises à la patente, on a tenu compte du fait qu'un certain nombre d'activités pouvaient être saisonnières et que, dans ces conditions, les patentes pouvaient ne s'appliquer qu'à une certaine partie de l'année et non pas à une année entière.

On retrouve, d'ailleurs, cette indication dans l'article 272 du code fiscal qui indique par exemple: « Pour les usines qui fonctionnent exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques le droit fixe de patente est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente à au moins quatre mois. »

Voilà un cas d'activité saisonnière justifiant une réduction de la patente. D'autres cas se sont rencontrés et je crois que le conseil d'Etat avait décidé que la patente n'était pas due pour l'année entière lorsqu'il s'agissait d'entreprises de battage, qui ne travaillent que quelques mois.

Il y a également le précédent de 1939 où l'on avait décidé, à l'occasion de la loi budgétaire pour le budget de 1940, que la patente serait fractionnée en quatre parts et serait perçue seulement par trimestre et au fur à mesure que l'ouverture du commerce intéressé pourrait être observée. C'était fait évidemment à l'occasion de la guerre. On ne voulait pas que le commerçant mobilisé ait à payer la patente pendant le temps où, mobilisé, il ne pouvait pas continuer à exploiter son commerce.

On a donc à ce moment créé des textes qui, en divisant la patente par trimestre, permettaient un certain nombre de dégrèvements pour les activités qui n'étaient pas de toute nature.

Cette situation a d'ailleurs continué pendant assez longtemps après la guerre, après l'occupation et la libération de la France, puisque nous l'avons trouvée dans tous les budgets jusqu'en 1947.

Au moment de la discussion du budget de 1947 on a voulu revenir en arrière et à cette occasion j'avais personnellement, au Conseil de la République même, présenté un article 2 *septies* nouveau qui indiquait que pour l'année 1947, la contribution des patentes continuerait à n'être due que par trimestre dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 13 janvier 1941.

A la proposition que j'avais ainsi faite, M. le président Schuman, ministre des finances, avait répondu ceci et je ne lis qu'une partie que je crois intéressante, de la déclaration faite à ce moment-là par M. le ministre des finances: « C'est pour cette raison que dans la réforme fiscale généralement, et dans la réforme des collectivités locales — puisqu'il s'agit de la patente — nous avons prévu un régime particulier pour tenir compte de ces situations. »

Il s'agissait d'activités commerciales et industrielles et notamment des hôtels qui ont un caractère saisonnier, car c'est la question même que j'avais posée à M. le ministre.

« Je prends l'engagement, avait dit M. Robert Schuman, devant le Conseil de la République, d'arriver au même résultat par des mesures d'ordre administratif.

« Lorsqu'un hôtel ou une entreprise quelconque peut faire la preuve qu'il n'a pas fonctionné pendant une période déterminée, le dégrèvement est possible et — je le répète — mes services prendront en considération ces situations et permettront le dégrèvement proportionnellement à cette période. »

Dans ces conditions, le texte est sans objet.

D'autre part, il paraît avoir quelques inconvénients si, par des mesures rigides, on voulait remettre en vigueur un texte qui n'est applicable que pendant la guerre cela ne le rendrait valable que pendant quelques mois de chaque année.

Vous serez appelés à statuer sur la réforme des patentes.

Deux années se sont passées; et nous sommes dans la même situation, c'est-à-dire que les hôtels et les entreprises continuent à être taxés pour l'année dernière car, malgré les promesses faites par M. le ministre, l'administration des finances n'a pas accepté ce qu'avait promis M. le ministre. Elle a continué à percevoir comme si M. le ministre n'avait rien dit du tout.

Elle se trouvait devant une difficulté car, dans la liste des catégories d'hôtels, on aurait dû classer — et c'est par là, je pense, que l'on aurait voulu donner satisfaction aux hôteliers et à un certain nombre d'établissements — tel hôtel dans une catégorie inférieure pour que la somme réclamée ne correspondît qu'à une fraction de ce qui aurait dû être perçu, si la patente avait joué pour l'année entière.

Je m'explique.

Pour réduire la patente de moitié, on peut soit dégrever, soit décider que tel hôtel classé légalement dans une certaine catégorie serait déclassé et payera la moitié. Alors, le résultat serait le même pour l'hôtelier.

Il est inconcevable de classer le « Normandy » de Deauville parmi les logeurs en garni. Les agents des finances devant cette difficulté, refusent de se livrer à ces classifications anormales; c'est ainsi qu'un hôtel restant ouvert deux ou trois mois seulement est tout de même astreint à payer pour l'année entière.

Je demande, une nouvelle fois, que ces activités saisonnières soient exonérées de la patente pendant un certain temps.

Il y avait une difficulté à vaincre, consistant à éviter que les collectivités locales pussent être gênées dans leurs recettes par cette réduction des patentes.

L'observation en fut faite par MM. Fléchet et Boivin-Champeaux: « Si l'on réduit la patente de moitié, nos communes vont perdre la moitié de leurs droits. »

Cela est vrai dans la mesure où l'on adopte le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. En réduisant la patente de moitié, on réduit en effet la part de la collectivité.

Avec la rédaction que je vous propose, qui comporte un dégrèvement, la commune ne perd rien, parce que ce dégrèvement est traité comme tous les autres dégrèvements d'impôts, comme les cotes irrecouvrables. La commune continue à percevoir l'intégralité; et la différence est versée par le fonds commun sur le 5 pour 100 qui est perçu sur la patente pour ce fonds commun qui justement sert à rembourser ces dégrèvements accordés aux cotes irrecouvrables.

M. le ministre va me dire: « Vous diminuez dans une certaine limite les ressources de l'Etat si vous admettez que l'Etat rembourse les communes. » Je réponds que l'article 47 n'est certainement pas applicable, car ce fonds commun ne se confond pas avec le Trésor ni avec le budget; vous ne le comptez pas dans les voies et moyens et il ne peut pas mettre en défaut l'équilibre budgétaire.

Ce fonds spécial qui se suffit à lui-même, qui est bénéficiaire, nous l'avons voté cette année pour un recouvrement de l'assiette avec les autres fonds spéciaux.

C'est là qu'on reprend les sommes nécessaires pour rembourser les cotes irrecouvrables ou les dégrèvements.

Le budget de l'Etat n'est nullement en péril, et les communes ne perdront absolument rien avec le système que je vous propose. Il est bien plus pratique que le système adopté par l'Assemblée nationale. Il ne comporte pas de consultations des conseils municipaux et des conseils généraux, puisque les collectivités locales n'ont rien à perdre. Ce sera sur une demande adressée par l'intéressé au directeur des contributions de son département, et sur la preuve qui aura été faite que l'activité n'aura pas duré plus de six mois et qu'il y aura un dégrèvement de la moitié de la patente.

A ce moment, nous aurons obtenu ce que nous recherchons, c'est-à-dire l'encouragement des hôtelleries et le dégrèvement que nous souhaitons en même temps que nous aurons permis aux communes intéressées de ne rien perdre de leurs ressources.

Tout cela d'ailleurs n'est que provisoire, car je pense que la promesse faite par M. Schuman en 1947 de présenter un projet sur la patente, finira par être soumis au Conseil de la République et au Parlement. A ce moment-là, nous verrons de prendre toutes mesures utiles. Mais en attendant, je demande au Conseil de la République de voter mon amendement, au bénéfice des hôtels et des organismes touristiques qui font partie des éléments de prospérité dans la France, et sont la principale ressource de nos exportations, même si ces exportations sont invisibles.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne me propose nullement d'opposer à M. le président Roubert, ce qui d'ailleurs serait de mauvaise guerre, l'article 47 du règlement, d'autant plus que le résultat des débats de l'Assemblée nationale, et le texte que nous pouvons en attendre, n'est pas applicable dans l'exercice, et il ne peut pas donner lieu à des objections régulières.

Je comprends très bien le souci qui inspire M. le président Roubert et les auteurs de l'amendement. Je le comprends tellement bien qu'à l'Assemblée nationale je n'ai pas cru devoir m'opposer à l'amendement présenté par M. Pleven et qui est devenu le texte de l'Assemblée. Il a été écarté par la commission, mais repris par son président.

Son but est de créer pour les hôtels et quelques autres établissements une sorte de patente saisonnière; mais si l'inspiration est simple et louable, l'affaire est compliquée. C'est sur ce point que j'attire votre attention.

Vous avez un texte émanant de l'Assemblée, qui n'a pas été voté sans une certaine confusion et que la commission des finances a rejeté, bien que son président y soit particulièrement attaché. Il n'y a pas moins de six amendements sur cette question, tous différents les uns des autres et dont certains émanent du même auteur. C'est ainsi qu'il y a deux amendements de M. Roubert, qui a rectifié sa position, ce qui prouve que l'affaire n'est pas tellement simple.

Je voudrais donc suggérer que cette affaire soit étudiée de plus près. Je n'y suis pas opposé, puisque j'en ai accepté le principe à l'Assemblée nationale; mais j'ai le sentiment que nous risquons de voter un texte qui n'est pas au point.

Si l'idée de créer une sorte de patente saisonnière est juste et louable, nous avons plusieurs solutions d'application entre lesquelles il faut décider. D'abord, il faut savoir si on l'appliquera simplement aux hôtels. C'était l'idée première. On a envisagé ensuite l'extension aux établissements saisonniers. Quelqu'un a fait remarquer que les distilleries pouvaient être considérées comme des établissements saisonniers. On a ajouté la référence d'une loi qui paraissait préciser l'affaire mais qui ne s'applique qu'aux hôtels de sorte qu'on est dans la limite particulière aux établissements thermaux.

Dans les cinq ou six textes dont je suis saisi, il est question des hôtels, certains documents visent d'autres établissements. Celui de M. de La Gontrie et de M. Paumelle particulièrement compétents en la matière ne prévoit que les seuls établissements de tourisme et les établissements thermaux soumis au ministère de la santé.

Il y a donc à décider si on l'appliquera seulement pour les hôtels ou bien pour les établissements thermaux et autres établissements, ou bien à décider si dans ces catégories on exigera certaines conditions complémentaires.

Il faudra ensuite décider s'il faut avoir l'avis des conseils municipaux et peut être des conseils généraux. Il faudra fixer la procédure, parce que, selon ce système, c'est une affaire purement communale, et qu'il est normal que les conseils municipaux donnent leur avis.

Enfin, le dégrèvement serait à la charge de l'Etat, c'est-à-dire, d'une façon ou d'une autre, des contribuables.

Cela mérite donc une attention particulière. Est-ce que je ne pourrais pas suggérer à M. Roubert de disjoindre cette disposition, étant donné qu'elle ne peut s'appliquer que l'année prochaine ? Je m'engage à déposer prochainement un texte étudié qui tiendra compte des suggestions exprimées ici et qui servira de base aux travaux des commissions.

Je crains qu'en adoptant une autre procédure, en cette matière délicate, je crains qu'en allant trop vite, nous risquions de commettre une erreur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert. Je remercie M. le ministre de l'intérêt qu'il veut bien porter à cette question; mais qu'il me permette de lui indiquer très respectueusement que lorsqu'il prend l'engagement de donner à bref délai un texte quelconque, il ne fait que renouveler une promesse que M. Schuman nous a déjà faite en 1947.

M. Schuman est un homme extrêmement sérieux. Lorsqu'il a pris cet engagement en 1947, il nous a dit: « Je prends l'engagement d'aller très rapidement devant vous. » Nous attendons depuis deux ans; et les hôteliers continuent à ne pouvoir attendre.

Alors permettez-moi de vous dire que nous voterons certainement vos textes sur la réforme fiscale un jour ou l'autre et, qu'à ce moment, la question se posera d'une façon plus complète mais, entre temps, donnez-nous une première satisfaction.

Vous dites que la procédure est compliquée; j'ai d'ailleurs pu m'en rendre compte. M. Pouget a renoncé à son amendement et s'est contenté d'un sous-amendement. Ce texte apporte certaines précisions, et il n'y aura plus, si vous l'acceptez, toutes ces difficultés que vous avez bien voulu reconnaître.

Il n'y a pas de consultation de tel ou tel organisme; et, automatiquement, les intéressés auront droit à un dégrèvement qui leur sera accordé.

Je ne crois pas qu'il y ait de procédure plus simple.

Si le Conseil n'accepte pas le texte que je propose, que va-t-il arriver ? Il n'y aura pas de texte du Conseil de la République, mais il y en aura un de l'Assemblée nationale; et les objections que votre commission des finances et d'un certain nombre de nos collègues contre le texte de l'Assemblée nationale continueront à être valables pour nous, mais l'Assemblée nationale n'aura que son texte à reprendre, et pas d'autre. Laissez au moins à l'Assemblée nationale le soin, lorsque nous aurons rédigé, nous aussi, un texte, de l'examiner et de voir s'il est meilleur que le sien ou s'il y a quelque chose de bon à en retenir. Laissez-lui ce choix; c'est elle qui décidera souverainement.

Mais si vous nous dites: Ne votez rien, attendez que je vienne devant vous, vous nous mettez dans une situation extrêmement défavorisée puisqu'un texte, que nous critiquons non pas sur le fond mais sur sa rédaction, continuera d'exister.

Nous n'apporterions ainsi rien de constructif, et ce serait une très fâcheuse méthode.

Je demande donc au Conseil de la République d'adopter le texte que je propose.

M. le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. M. le ministre nous disait tout à l'heure que la vie était fragmentaire et que les aménagements fiscaux pouvaient l'être aussi.

Pour ma part, je serais très heureux de voir aborder une autre politique sur le système des patentes et je souhaite que cette réforme fiscale nous permette de remédier à certains inconvénients qu'il présente.

Mais là n'est pas l'objet de mon intervention; puisque vous avez bien voulu me faire l'honneur de m'accorder une certaine compétence en la matière, permettez-moi d'en user.

M. Roubert nous a exposé la situation en nous demandant d'accepter la disposition votée par l'Assemblée nationale, en y apportant quelques aménagements et modifications qui, je crois, seront indispensables pour assurer le succès de la réforme, ou du moins de l'aménagement que vous souhaitez.

La patente hôtelière n'est pas une patente comme toutes les autres; elle est extrêmement aggravée. Vous savez très bien que la patente est fixée d'après la valeur locative, et comme l'hôtellerie est obligée d'avoir un développement immobilier considérable, elle est soumise à une taxe beaucoup plus forte que les autres commerces.

D'autre part, le droit fixe et le droit proportionnel s'ajoutant, les inégalités sont accusées et vous constaterez, dans nos diverses stations, que l'hôtellerie subit une majoration exorbitante en matière de patente, puisqu'il existe, à l'heure actuelle, des hôtels dont la patente de 400.000 francs passe à 1.600.000 francs. Il est donc nécessaire de faire quelque chose, en particulier pour l'hôtellerie saisonnière. Pourquoi ? Parce que vous connaissez le drame de l'hôtellerie.

Je ne parle pas ici seulement au nom d'une corporation ou d'une profession, celle de l'hôtellerie; j'interviens au nom des maires des stations françaises et du comité national des activités touristiques.

On a bien voulu, à l'Assemblée nationale, rappeler le congrès de Vichy. Je crois y avoir joué un rôle suffisant pour me permettre d'en faire état.

L'hôtellerie connaît un drame grave; tous les jours nous recevons des S. O. S. alarmants; c'est une perte de substance continue que subit l'équipement hôtelier. Au moment où l'on parle d'investissements pour augmenter cet équipement, nous assistons à son effritement et à sa disparition. Il est cependant indispensable de sauver cette hôtellerie, base de la restauration du tourisme français. Puisque le tourisme français a été considéré comme une industrie fondamentale, nous devons nous efforcer de lui donner tous les éléments possibles pour son équipement, pour son équilibre et en même temps pour son développement.

Chaque fois que je me penche sur ce problème, chaque jour où j'ouvre mon courrier, c'est le maire d'une station qui me signale qu'un grand hôtel est menacé de disparition, qu'il va être vendu et transformé en appartements; et vous savez très bien que sur la Côte d'Azur, sur la côte normande ou sur la côte basque, nous assistons à une disparition de tous les hôtels.

Il faut donc sauver cette hôtellerie, indispensable non seulement au tourisme, mais aussi à la vie de nos stations.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous vous préoccupiez présentement de nos budgets municipaux. J'aimerais que le Gouvernement s'en préoccupât d'une façon constante et ne nous mît pas continuellement dans l'obligation de les équilibrer par des moyens que nous devons imaginer ou par ceux qu'il nous laisse.

Représentants de ces collectivités, administrateurs responsables élus, nous vous demandons de nous accorder cette patente saisonnière. Pourquoi la limitons-nous à l'hôtellerie et à quelques établissements et risquons-nous de grever davantage d'autres commerçants ? parce que nous estimons que nous devons porter notre effort sur ceux qui nous sont indispensables. Nous ferons très facilement admettre par les autres commerçants la nécessité de faire porter l'effort davantage sur eux parce que, s'il n'y a plus d'hôtels, il n'y aura plus de clients chez les petits commerçants et nous aurons détruit la vie de nos stations.

Vous avez été saisis de revendications plus importantes que celle-là, puisqu'on avait demandé la patente trimestrielle. C'est nous, les maires, qui nous sommes opposés à ce qu'on descende au-dessous de six mois, parce que nous avons intérêt, pour les hôtels, à étaler les saisons, parce que nous ne voulons pas que nos stations, en dehors de la saison courante, soient des villes mortes. Nous avons demandé, par conséquent, au moins une patente semestrielle.

Vous nous dites que dans le projet initial qui nous a été soumis, émanant de l'Assemblée nationale, une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux était prévue. Nous ne voudrions pas que vous nous fassiez ce don, extrêmement ennuyeux pour un maire: nous ne voulons pas nous trouver devant des sollicitations dignes d'intérêt, mais que nous ne pourrions peut-être pas satisfaire et pour lesquelles nous n'aurions sans doute pas le talent de persuasion nécessaire.

Il y a là des sacrifices qui doivent provenir d'un sacrifice général; il y a là un droit absolu pour notre hôtellerie saisonnière; nous vous demandons de nous accorder cet avantage.

Nous avons cependant pris les engagements nécessaires et nous ne demandons ce privilège que pour l'hôtellerie obligatoirement soumise à une homologation légale. Quant aux établissements de spectacles et de jeux, notre amendement ne vise, bien entendu, que les salles reconnues d'intérêt touristique.

De même, nous ne sollicitons cet avantage que pour les établissements thermaux soumis au contrôle strict du ministère de la santé publique.

Il faut donc établir des critères impératifs permettant d'éliminer tous les établissements qui ne joueraient pas un rôle suffisant dans cet équipement touristique, sur lequel nous nous penchons avec beaucoup de circonspection et de sollicitude.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, au nom de ces maires, au nom de ces activités, de nous aider à remplir la mission que l'Etat nous a confiée et de permettre au tourisme français d'être, enfin, un moyen permanent d'équilibrer notre balance des comptes.

Le tourisme a joué un rôle considérable dans le passé; il en est de même aujourd'hui et l'avenir doit le voir encore se développer.

Je ne voudrais pas prolonger cette explication, que j'espère suffisante. Dernièrement, M. le ministre des travaux publics et du tourisme disait à cette même hôtellerie: « Ne tirez pas sur le touriste ». A mon tour, monsieur le ministre, je vous dis: « Ne tirez pas sur nos industries touristiques, car vous risqueriez de blesser à mort, non seulement ces industries, mais aussi nos stations, nos régions et aussi notre pays ». (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du conseil.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. M. Morel m'avait demandé de défendre son amendement, mais après les explications de MM. Roubert et Pouget je le retire et me rallie à celui de M. Roubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai fait tout à l'heure une observation que j'estime exacte mais sur laquelle je n'insisterai pas davantage. Je crois que, de toute manière, nous risquons d'aboutir à un texte qui pourrait ne pas être satisfaisant.

Je tiens d'autre part à préciser que M. Robert Schuman avait fait un effort pour tenir ses promesses — cela ne vous étonnera pas — et que dans le tarif de la patente déposé en 1947, il avait prévu une disposition sur le cas particulier qui vous intéresse; ce texte n'a jamais été mis en discussion.

Je suis d'accord pour admettre la patente saisonnière; je l'ai dit à l'Assemblée nationale. Par contre, il m'est impossible d'accepter qu'elle soit réalisée par voie de dégrèvement, car, si l'on procédait ainsi, c'est l'Etat qui serait obligé de supporter la charge de l'opération; ce serait une subvention indirecte.

Je demande que l'on revienne au texte de l'Assemblée ou que l'on adopte un autre texte, celui de M. Morel ou de M. Pouget qui donne satisfaction à cet égard; mais il m'est impossible d'accepter l'amendement de M. Roubert qui prévoit la procédure par voie de dégrèvements individuels.

Il serait désirable qu'un accord se fasse entre les auteurs d'amendements pour prévoir, dans la forme qu'ils voudront une patente à durée semestrielle pour les établissements dont il s'agit, mais non des dégrèvements accordés sur les rôles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Roubert et le sous-amendement de M. Pouget?

M. le rapporteur général. La commission ne s'oppose pas à leur prise en considération.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Avant le vote, je voudrais savoir si les auteurs d'amendement acceptent de se rallier à une formule ne comportant pas de dégrèvement, car il y a une très grosse différence.

M. le président. Je ne suis saisi que de l'amendement de M. Roubert et du sous-amendement de M. Pouget; deux amendements ont été retirés et celui de M. Morel n'est pas soutenu.

M. Jules Pouget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. J'avais déposé un amendement qui ne présentait pas autant d'avantages pour les hôtels saisonniers que celui de M. Roubert et je me suis rallié au sien.

Au cas où celui-là ne serait pas accepté, je reprendrais mon amendement initial.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je voudrais que le Conseil ne décide pas dans la confusion.

Il va se prononcer sur un amendement de M. Roubert et une certaine opinion paraît se manifester dans le Conseil — je l'approuve puisque c'est la mienne — pour voter le principe de la patente saisonnière.

Or, le vote de cet amendement risque de créer de très graves inconvénients au Gouvernement, le dégrèvement créant des charges et un système de subventions. Ce n'est pas cela que nous voulons.

Je voudrais suggérer à MM. les sénateurs d'adopter un amendement qui admette le principe de la patente saisonnière dans la forme acceptée par l'Assemblée nationale et préconisée par MM. Charles Morel, Abel-Durant, Pouget, de La Gontrie et un grand nombre d'entre vous.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. Je tiens à préciser, une fois de plus, que je ne suis saisi que d'un amendement de M. Roubert et d'un sous-amendement de M. Pouget.

La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour vous saisir d'un amendement.

Je reprends l'amendement n° 6, déposé par MM. Jules Pouget, de La Gontrie et Dumas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission avait disjoint le texte de l'Assemblée nationale en raison d'inconvénients graves pour les budgets communaux. La commission s'était inspirée de cette considération pour disjoindre ce texte. Si, tout à l'heure, parlant au nom de la commission des finances, je n'ai pas pris une position analogue sur l'amendement de M. Roubert, c'est que cette raison qui a motivé le rejet de la commission n'existait plus.

Actuellement, vous êtes en présence de différents amendements. Le problème a été très largement exposé devant le Conseil.

La commission ne peut que s'en remettre à celui-ci du soin d'en décider.

M. le président. Je suis donc saisi d'un premier amendement de M. Roubert, avec le sous-amendement de M. Pouget. Ces amendements n'ont pas été retirés et ils subsistent.

C'est donc sur ceux-ci que je vais consulter le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant précisé — je m'excuse d'y revenir, mais il convient d'éviter toute équivoque — que le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Roubert, mais qu'il acceptera les autres formules d'amendements dont je viens de parler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Roubert avec le sous-amendement de M. Pouget, qui sont repoussés par le Gouvernement.

(L'amendement et le sous-amendement sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement n° 9, M. Rochereau propose d'insérer, après l'article 26 *bis*, un article 30 ainsi rédigé, qui reprend partiellement le texte proposé par le Gouvernement et disjoint par l'Assemblée nationale:

« Les entreprises ayant pour objet principal la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque celles-ci effectuent des dépenses en vue de la modernisation de leur matériel et de leur outillage.

« La quotité de cette réduction sera fixée par décret dans la limite de la moitié du taux normal de l'impôt. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Messieurs, l'Assemblée nationale avait disjoint l'article 30 du projet du Gouvernement, qui comportait des exonérations d'impôts pour les sociétés qui pouvaient développer leur productivité. Les exonérations fiscales étaient donc liées à l'augmentation de la productivité.

La commission des affaires économiques du Conseil de la République, en reprenant le texte de l'article 30, laisse de côté la notion de productivité pour les raisons que je vais essayer de vous exposer.

L'article 30 du projet ne permet pas de dégager, pour l'exonération de l'impôt, en faveur des entreprises, un critère de leur productivité qui soit valable et équitable. Il apparaît d'abord que seules les grandes entreprises bénéficieront de la mesure prévue, les petites entreprises, et notamment celles qui sont au forfait, en étant finalement exclues.

D'autre part, la notion de productivité n'est certainement pas au point.

J'ai entre les mains une étude sur la productivité qui, après avoir essayé d'en donner une définition, envisage la productivité sous ses trois angles: individuel, sur le plan de l'usine, et à l'échelon national.

Aux Etats-Unis, se réunit tous les deux ans, un congrès de la productivité.

On est arrivé à des formules très compliquées, seulement à la portée de techniciens très avertis.

Je considère, par conséquent — et la commission des affaires économiques considère avec moi — que la notion de productivité est fort complexe, qu'elle n'est pas au point, que son maniement est très difficile.

C'est dans ces conditions que nous avons essayé d'envisager un autre critère pour arriver à l'exonération de certains impôts. Il serait donc illusoire de prétendre encourager l'augmentation de la productivité en elle-même. Il semble que l'administration fiscale puisse mesurer l'effort réalisé par les entreprises d'une autre manière.

Certaines législations fiscales étrangères exonèrent totalement ou partiellement des impôts frappant les bénéfices industriels et commerciaux, les investissements nouveaux de caractère productif effectués au cours de l'exercice par les entreprises pour étendre leur capacité de production et améliorer le rendement de l'exploitation.

J'ai ici le bulletin « F » du ministère des finances américain qui envisage une notion de l'amortissement que nous ne connaissons pas encore en France, mais de laquelle, l'administration fiscale française — il faut lui rendre cet hommage — se rapproche de plus en plus.

D'autre part, en Angleterre, une législation récente, pour favoriser l'effort industriel de l'après-guerre, admet pour l'outillage neuf ou d'occasion acquis depuis le 6 avril 1949 une déduction dite déduction initiale, qui permet dès la première année d'amortir ces éléments dans une proportion qui peut atteindre 40 p. 100.

Dans ces conditions, et pour mettre la législation fiscale française au niveau de certaines législations fiscales étrangères, il nous est apparu nécessaire de reprendre l'article 30 en le modifiant.

Les investissements productifs, en France, ne bénéficient pratiquement d'aucune exonération. Ainsi des dépenses engagées pour rénover le matériel ou même améliorer les installations de chauffe, notamment, économiser les matières premières et le combustible, perfectionner les installations de manutention à l'intérieur de l'entreprise, et plus généralement rationaliser le fonctionnement des entreprises, contribuant ainsi à améliorer le rendement de ces dernières et, par voie de conséquence, la capacité de concurrence de la France sur les marchés étrangers, en abaissant le prix de revient, seul criterium valable.

Une exonération fiscale au moins partielle se justifie donc pour cette catégorie d'investissements productifs, qui correspond en quelque sorte au budget extraordinaire de travaux de l'entreprise. L'absence d'exonération constituerait en fait un véritable impôt sur la rationalisation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de voter le texte nouveau que nous avons élaboré. Au lieu de prendre comme critérium de l'exonération d'impôt la notion de productivité, nous nous proposons de favoriser les entreprises qui effectueront des dépenses en vue de la modernisation de leur matériel et de leur outillage.

« Les entreprises ayant pour objet principal la fabrication ou la vente, après transformation, de matières, produits, ou marchandises bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, (taxe proportionnelle) ou de l'impôt des sociétés; lorsque celles-ci effectuent des dépenses en vue de la modernisation de leur matériel ou de leur outillage. »

Je dois faire part au Conseil de certaines observations présentées par M. Walker, membre de la commission des affaires économiques, qui, bien qu'exprimées sous une forme différente, rejoignent les observations que je viens de présenter.

Pour lui, la productivité contient trois facteurs: normalisation de l'équipement, organisation rationnelle de l'entreprise, efficience accrue de la main-d'œuvre.

Il n'y a pas contradiction entre son point de vue et le nôtre.

Après avoir mentionné les observations que notre collègue m'avait demandé de présenter, je m'abstiens de tout commentaire superflu, et je demande au Conseil de bien vouloir voter l'article 30 dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. Si l'amendement de M. Rochereau présente au point de vue rédactionnel des avantages sur le texte que la commission des finances a tout à l'heure rejeté, il n'en reste pas moins que sa formule paraît assez vague et qu'elle englobe une quantité d'industries.

D'autre part, il me semble que l'octroi de privilèges fiscaux par voie de décret est contraire à la procédure traditionnelle.

C'est pourquoi la commission rejette l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je sais gré à M. Rochereau de la pensée qu'il a eu de reprendre, sous une autre forme, une idée qui était dans le texte gouvernemental, et dont je persiste à croire qu'elle n'était pas si critiquable qu'on l'a prétendu.

Cependant, je ne pense pas, et je m'excuse de le dire à M. Rochereau, que son texte soit au point.

Nous en conclurons donc qu'il a les mêmes défauts que celui que le Gouvernement avait présenté

La notion de productivité est à la mode. Ce mot, évidemment, peut créer quelque appréhension, car il a un petit tour pédant. Il faut dire que la France est assez en retard à ce point de vue. Je pense qu'il y aurait intérêt à encourager par un avantage fiscal ou à stimuler cette productivité.

Je crois également qu'il était intéressant de recourir à cette notion qui incitait les entreprises à déclarer leur chiffre d'affaires exact et permettrait la comparaison du chiffre d'affaires avec le coût de la production. C'est ce que nous avons en vue dans la notion de productivité. Réduite à la notion de modernisation de l'outillage ou du matériel, l'idée est également intéressante mais elle demeure trop imprécise, car une entreprise peut faire de grosses dépenses de modernisation et n'en tirer aucun avantage au point de vue de la productivité si elle ne rationnalise pas ses méthodes.

Il serait également très difficile de savoir quelles sont les dépenses de modernisation car d'énormes dépenses pourront être qualifiées comme étant de modernisation. Je ne crois donc pas que ce texte soit au point mais je crois que nous devons prendre note de la question et je considérerai qu'elle demeure posée.

Il faudra tâcher d'aboutir en approfondissant davantage cette notion dont vous avez souligné à juste titre l'intérêt et la difficulté.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. L'heure est trop tardive pour prolonger le débat.

Devant la commission de la réforme fiscale j'avais développé cette idée. Je l'avais fait dans une formule qui n'était pas très savante, mais qui apparaissait très simple.

C'est un débat que nous ne pouvons pas instituer maintenant. Je voudrais demander instamment au Gouvernement et à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de ne pas perdre cette question de vue.

Toute la conjoncture économique mondiale est dominée par ce problème de la productivité. On ne pourra, dans ce pays, améliorer sérieusement à la fois, et le pouvoir d'achat, et le prix de revient, que lorsque nous serons arrivés à des productivités meilleures. Ce qui situe le standard de vie français par rapport au standard de vie américain, c'est le niveau de la productivité française par rapport à la productivité américaine.

C'est un problème essentiel. Il comporte un nombre considérable d'éléments. Ce n'est pas tellement le travail humain qui intervient, ce n'est même pas tellement l'outillage, ce sont surtout de grandes méthodes d'organisation.

C'est, je crois, une nécessité absolue pour le Gouvernement français, de se pencher sur cette question et de déterminer le moteur qui permettra d'animer les entreprises françaises dans ce sens. C'est une des conditions essentielles de notre propre relèvement et de la place que nous occuperons demain dans le monde.

Je conviens volontiers que la noble intention qu'avait eue la commission des affaires économiques semble s'être traduite dans un texte trop étriqué pour la vaste idée que nous entendons développer.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je suis bien obligé d'être d'accord avec vous, monsieur le ministre, sur la critique que vous avez formulée à l'égard du texte présenté. En réalité, je ne suis pas l'auteur du texte indiqué. Au cours de l'examen du décret du 9 décembre 1948, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté, à l'unanimité, une mesure tendant à favoriser les investissements productifs dans l'entreprise, en exonérant partiellement du payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les sommes consacrées à la modernisation de l'outillage et du matériel.

En somme, j'ai pillé nos collègues de l'Assemblée nationale, tout en me rendant compte de la difficulté qu'il y aurait à appliquer un texte de cette nature. Que ce soit la notion de productivité d'une part, que ce soit la notion de modernisation d'autre part, il est assez difficile, je le reconnais, d'envisager de lier les exonérations d'impôts, soit à des augmentations de productivité, soit à des dépenses d'équipement. Dans ces conditions, mais après avoir tout de même insisté auprès du représentant du Gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait à mettre en harmonie les législations fiscales française et étrangères, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement MM. Fléchet et Maroger proposent d'insérer un article additionnel 30 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Au cas où le compte ouvert à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (C.A.R.C.O.) au nom d'un comité d'organisation ou office professionnel dissous par la loi du 26 avril 1946, fait apparaître à la date du 30 juin 1949 un solde créditeur, celui-ci devra, à concurrence de 50 p. 100 de son montant, être reversé avant le 30 septembre 1949, au centre technique industriel, constitué soit sous le régime de l'acte dit loi du 16 novembre 1943, soit sous le régime de la loi n° 48-128 du 22 juillet 1948, de la profession correspondante. »

La parole est à M. Rochereau pour défendre l'amendement.

M. Rochereau. Monsieur le président, M. Maroger m'a demandé de présenter l'amendement qu'il a déposé avec M. Fléchet. Il s'agit du montant des cotisations perçues par la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, c'est-à-dire la fameuse C.A.R.C.O. Le montant de ces cotisations excède largement les charges financières entraînées par la liquidation des comités d'organisation professionnelle et des offices professionnels. Malgré les prélèvements opérés sur ses ressources en vue de résorber le déficit de l'O.C.R.P.I., la C.A.R.C.O. dispose, après apurement du passif, d'un compte net de l'ordre de plusieurs centaines de millions.

L'existence même de cet actif constitue une anomalie; les cotisations professionnelles étaient destinées à couvrir les dépenses administratives des organismes dissous par la loi du 26 avril 1946 et non à alimenter le Trésor public. En droit strict, le trop-perçu devrait être rem-

boursé aux entreprises. Toutefois, cette solution soulèverait de telles difficultés d'application qu'elle doit être écartée.

Est-ce à dire qu'il n'est pas possible d'envisager une restitution totale ou partielle du trop perçu ? Il serait contraire à l'équité de repousser *a priori* une telle mesure, au moins en faveur des professions qui peuvent justifier d'un solde créditeur à la C.A.R.C.O., le cas des professions qui n'ont pas fait face aux dépenses administratives qui leur incombaient étant évidemment exclu.

Certes, nous n'ignorons pas que l'encaisse de la C.A.R.C.O. est grevée d'hypothèques d'un montant indéterminé (liquidation de l'O.C.R.P.I., instances judiciaires en cours, etc.) qui s'opposent, dans les circonstances actuelles, à une dévolution définitive de l'actif.

Compte tenu de la prudence qui s'impose en cette matière, le Gouvernement accomplirait un acte de justice en restituant aux professions une partie de leur solde créditeur à la C. A. R. C. O. et qu'il serait raisonnable de fixer à 50 p. 100 de ce solde. Afin d'assurer à ces fonds un emploi conforme à l'intérêt général, il serait prescrit de les mettre à la disposition des organismes d'études dits centres techniques, constitués soit sous le régime de l'acte dit « loi du 10 novembre 1943 » et qui subsistent encore dans de nombreuses professions, soit sous le régime de la loi du 22 juillet 1948.

Ces organismes fonctionnant sous le double contrôle des directions techniques du ministère de l'industrie et du commerce et d'un contrôleur financier offrent toutes garanties quant à la bonne utilisation des fonds qui leur seront remis.

La solution que nous proposons permettrait donc, en réparant une injustice flagrante, de donner une impulsion nouvelle à la recherche technique qui constitue la base de notre redressement économique.

Je vous transmets les observations de MM. Fléchet et Maroger et je demande au Conseil de la République de vouloir bien voter l'amendement qui porte le n° 40 et qui insère un article additionnel 30 *bis*, amendement qui, je crois, vous a été distribué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, l'article 163 de la loi du 7 octobre 1946 prévoit que l'actif et le passif des organismes professionnels seront pris en charge par l'Etat.

Ainsi, si on approuvait l'amendement de MM. Fléchet et Maroger, lorsqu'il y a un excédent d'actif, cet actif serait versé aux organismes professionnels et lorsqu'il y aurait un déficit l'Etat serait obligé de le compenser, de le couvrir.

D'autre part, les sommes perçues par la C. A. R. C. O. proviennent de cotisations payées par les producteurs et perçues sur le consommateur. Seraient donc détournées de leur affectation prévue par les statuts les sommes ainsi versées à la C. A. R. C. O. pour subventionner des organismes professionnels qui doivent vivre par eux-mêmes.

D'autre part, les statuts des organismes professionnels ont prévu que les excédents seraient versés au Trésor. Il y aurait donc un détournement de leur affectation des sommes qui ont été perçues et le Gouvernement demande au Conseil de la République de repousser l'amendement en raison des irrégularités qui seraient ainsi commises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Fléchet et Maroger.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

CHAPITRE III

Dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux.

M. le président. « Art. 31. — Sauf en ce qui concerne le défaut de déclaration et nonobstant toute disposition contraire, l'action dont dispose l'administration pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale cessera de pouvoir être exercée à compter de la date de promulgation de la présente loi à moins qu'une réclamation interruptive de prescription n'ait été notifiée au contribuable antérieurement à cette date. Eu égard à cet impôt, il ne sera pas tenu compte des dispositions du paragraphe 4 de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

« Toutefois, l'alinéa qui précède n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application ou au recouvrement de l'impôt de solidarité nationale après la date susvisée s'il a été sursis à cette application ou à ce recouvrement en vertu de dispositions légales ou en prévision d'accords internationaux tendant à la suppression des doubles taxations en matière d'impôt sur la fortune.

« De même, les dispositions du premier alinéa ne peuvent être invoquées à l'égard des sommes dont le redevable a reconnu l'exigibilité ou pour lesquelles il a obtenu des facilités de payement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Clavier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à rédiger comme suit cet article : « Sauf en ce qui concerne le défaut de déclaration et nonobstant toute disposition contraire, l'action dont dispose l'administration pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale cessera de pouvoir être exercée à compter de la date de publication de la présente loi. Cette disposition vaudra pour les instances en cours et pour les soumissions souscrites après le 15 mars 1949.

« Au regard de l'article 125 du code général des impôts directs, sont présumées, jusqu'à preuve contraire, avoir été omises dans les déclarations qui ont été souscrites en vue de l'établissement de l'impôt de solidarité, les sommes et valeurs généralement quelconques qui, dans le délai d'un an de la date de la publication de la présente loi, seront investies sous quelque forme que ce soit en biens de production, en fonds d'Etat ou des collectivités publiques.

« Les présentes dispositions ne mettent pas obstacle à l'application de l'impôt de solidarité nationale après la date susvisée, s'il a été sursis à cette application en vertu de dispositions légales ou en prévision d'accords internationaux tendant à la suppression des doubles taxations en matière d'impôt sur la fortune.

« En ce qui concerne le défaut de déclaration, l'action dont dispose l'administration pour l'assiette de l'impôt de solidarité cessera de pouvoir être exercée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je m'excuse d'être obligé, eu égard à l'importance de la question, de vous infliger un tel débat à cette heure si matinale.

Au chapitre 3 du présent projet sont incluses un certain nombre de dispositions intitulées : « Dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux. » Qu'est-ce à dire ? Lorsque j'ai pris connaissance du texte venant de l'Assemblée nationale, j'ai essayé de deviner la pensée du Gouvernement. Le Gouvernement suppose que le recensement des fortunes auquel il s'est livré, en application de la loi sur l'impôt de solidarité, le 4 juin 1945, ne représente pas — sans doute n'a-t-il pas tort — l'intégralité des ressources dont dispose la nation.

Le Gouvernement suppose également, selon toute vraisemblance, que, grâce à leur fluidité, des capitaux, valeurs, biens mobiliers, avaient pu se dérober à l'objectif braqué sur eux le 4 juin 1945. Le Gouvernement sait que, depuis cette époque, ces capitaux se sont réfugiés dans la clandestinité, se sont investis dans des emplois stériles et, chose plus grave, ont quelquefois gagné des pays plus hospitaliers. Si l'heure n'avait pas été aussi tardive, je vous en aurais donné des exemples convaincants.

Le Gouvernement se rend compte que la fluidité de ces capitaux constitue, qu'on le veuille ou non, un obstacle absolument insurmontable, techniquement parlant, à leur préhension par le fisc. Il se rend compte aussi que, si regrettable que soit cette dérobade, cette évasion, si désagréable qu'en soit la constatation, il y a là une situation qui ne doit échapper à aucun homme politique avisé, soucieux des grands intérêts de la nation, et qu'il importe de ne pas laisser se perpétuer.

Là aussi, la sagesse est d'admettre que ces capitaux ne sont pas tous des produits de la collaboration, des produits du marché noir, des produits de l'agiotage ou de la spéculation. Il y en a qui sont le fruit parfaitement légitime du travail et de l'épargne et qui sont d'autant plus jalousement gardés qu'ils ont coûté plus de peines, plus de privations, plus de soins, et qu'ils sont moins gros.

Le Gouvernement a encore la sagesse d'admettre qu'aucune considération d'ordre moral n'est de nature à prévaloir contre la défiance et la réticence d'une épargne qui n'a pas eu du tout à se louer du traitement qui lui a été infligé depuis la libération; trop souvent d'ailleurs au nom de principes dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont, honnêtement parlant, parfaitement contestables.

La question qui se pose à l'heure actuelle est celle de savoir si, au nom de ces mêmes principes, l'Etat va continuer à priver l'économie nationale de capitaux importants dont la distraction du circuit économique, non seulement entrave l'essor de la production, mais encore retarde, voire compromet la stabilisation monétaire.

Il n'y a, à mon avis, qu'une manière de répondre non à cette question et cette manière consiste à se résoudre au geste que commande la nécessité, c'est-à-dire l'amnistie fiscale.

L'amnistie fiscale est quelque chose d'inéluctable, aussi inéluctable qu'une catastrophe géologique, aussi inéluctable qu'une autre amnistie dont on commence à rêver tout haut après en avoir parlé longtemps tout bas...

M. Léon David. Et vivent les « collabos » !

M. Clavier. L'amnistie pénale. Amnistie pénale pour parvenir à la réconciliation

des Français; amnistie fiscale pour parvenir à la réconciliation du capital et du travail. (*Mouvements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Tels me paraissent être les deux volets du diptyque sur lesquels doit s'inscrire la renaissance française.

C'est la voie dans laquelle le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent de s'engager par l'article 31 qui nous est proposé, mais la question qui se pose, c'est de savoir si cet article 31 permet de parvenir au but qu'on cherche à atteindre.

Je n'ai pas d'hésitation à répondre non. Je le fais absolument sans appréhension et je vais le démontrer.

Examinez l'article 31. A ceux qui ont omis de déclarer une partie de leurs biens, spécialement mobiliers, on dit: « Sortez les capitaux que vous avez dissimulés à l'impôt de solidarité, montrez-les au grand jour, remettez-les dans le circuit économique, vous ne serez pas recherchés en payement de l'impôt de solidarité.

C'est nécessaire, mais ce n'est pas suffisant, car ces capitaux demeurent justiciables d'un autre dispositif de l'appareil fiscal que je vais me trouver dans l'obligation de vous rappeler.

Ce dispositif, c'est l'article 125 du code général des impôts directs qui s'exprime ainsi: « Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. »

Cet article 125 est, dans la pratique, une arme redoutable dont l'administration a largement usé depuis qu'elle a été mise en possession des déclarations souscrites en vue de l'impôt de solidarité.

Que s'est-il passé? Lorsque l'administration a été en possession de ces déclarations, le contrôleur, puisqu'il est question de lui et de l'article 125 qu'il est chargé d'appliquer, quand il s'est trouvé en présence d'un enrichissement qui excédait la différence existant entre la somme des revenus déclarés depuis l'année 1940 et la la somme des revenus présumés consommés depuis la même date, n'a pas hésité à déclarer que cette différence devait être imputée à des bénéfices non déclarés, il n'a pas hésité à les taxer à l'impôt cédulaire et à l'impôt général, le cas échéant avec pénalité.

Lorsque le contrôleur découvre un emploi de capitaux qui excèdent l'importance de ceux déclarés à l'impôt de solidarité, il n'hésite pas à imputer cet excédent à des revenus ou à des bénéfices dissimulés et non déclarés et à les taxer comme tels.

Le retrait des billets de 5.000 francs a inspiré des taxations du même ordre. Je prends un exemple typique: un herbager est obligé par la sécheresse de vendre son troupeau. Il en tire 3 millions en billets de 5.000 francs, qu'il est obligé de déposer en banque. Le contrôleur l'interpelle: « Cette somme représente un bénéfice non déclaré, sur lequel je vous taxe aux bénéfices agricoles, à l'impôt général sur le revenu, plus une pénalité. »

Ainsi, et par l'article 31, vous dites au contribuable qu'on l'amnistie, qu'on le relaxe de l'infraction qu'il a commise en ne déclarant pas à l'impôt de solidarité la totalité de ses biens, puis, une fois que ce contribuable a remis ses biens dans le circuit, le contrôleur, en vertu de l'article 125, va lui dire: « Si vous ne justifiez pas la provenance des sommes que vous venez d'investir nouvellement, je les considère comme bénéfices non déclarés et je les impose à l'impôt cédulaire et à l'impôt général sur le revenu. »

Si nous votions l'article 31 tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, nous commettrions — pardonnez-moi l'expression, elle est peut-être excessive — une escroquerie vis-à-vis des contribuables, escroquerie en ce sens que ce contribuable amnistié de l'impôt de solidarité en vertu de l'article 31, se trouverait « repincé » par le contrôleur au titre des impôts sur le revenu.

C'est sur quoi je veux principalement attirer votre attention parce que je ne voudrais pour rien au monde que le Conseil de la République se fît, faute d'avoir été exactement informé, le complice d'une sorte de malhonnêteté en adoptant un texte qui ne serait en réalité qu'un attrape-nigauds, une souricière à capitaux.

Vous imaginez bien que les gens éclairés et avertis ne déclareront rien. Qui alors se trouvera pris ? Les petites gens qui ne sont pas avertis et informés, les « poires » du fameux verger du président Caillaux. Ce sont ceux-là qui seront les nigauds que nous aurons attrapés. Je ne pense pas que ce soit notre propos.

M. Léon David. Vous allez finir par nous demander des décorations.

M. Clavier. Et puisque c'est cette obligation de justifier qui empêchera les détenteurs de capitaux de les remettre dans le circuit, je propose, dans le deuxième alinéa de l'article que je soumets à vos délibérations, qu'on relève le contribuable intéressé de l'obligation de justifier qui lui incombe normalement d'après l'article 125 du code général des impôts directs.

J'ai entendu dire de divers côtés que mon texte empêcherait l'administration de poursuivre la recherche de la fraude et de procéder à des redressements. Il n'en est rien. Relisez mon texte: il fait bénéficier les capitaux remis dans le circuit d'une présomption d'existence au 4 juin 1945. L'administration peut toujours faire la preuve contraire.

Ce faisant, je me tiens dans le cadre de l'amnistie dont nous discutons présentement; le deuxième alinéa de l'article 31, tel que je l'ai présenté, concilie le souci que nous avons tous d'une saine administration de l'impôt et celui qui, dans mon esprit, est plus impérieux encore, de ne négliger aucune des mesures susceptibles de revivifier l'économie française.

Je ne sais quel sort l'Assemblée réservera à mon texte. Je sais encore moins quel sort lui sera fait, si vous le votez, par l'Assemblée nationale, mais ce dont je suis sûr, c'est que, s'il est rejeté, il faudra bien admettre que, contrairement au but qu'on s'est proposé, rien n'aura été fait pour faire rentrer les capitaux vagabonds dans le circuit économique.

L'article 31 ne se justifiera plus, dans ces conditions, que par un souci, que j'ai retrouvé dans l'exposé des motifs du Gouvernement, de mettre fin à l'application d'un certain nombre de dispositions exceptionnelles de la législation de la guerre et de l'après-guerre qui laissent peser une menace préjudiciable au développement de l'activité économique sans profit pour le Trésor.

Même réduit à cet objet, réduit quant à sa portée, l'article 31 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale mérite encore d'être amendé. Il dispose en effet que l'action en répétition dont dispose l'administration s'appliquera ou cessera de s'appliquer à compter de la date de promulgation de la présente loi, à moins qu'une réclamation interruptive de prescription n'ait été notifiée aux contribuables antérieurement à cette date.

Je voudrais appeler votre attention sur le manque d'équité d'une disposition qui relaxe les contribuables qui ont commis des omissions, et qui permet de poursuivre des contribuables qui ont déclaré la totalité de leurs biens mais qui auraient commis des insuffisances d'évaluation.

L'omission en droit fiscal a toujours été considérée comme infiniment plus grave que l'insuffisance d'évaluation. L'omission donne à l'administration infiniment plus de peine, elle exige d'elle infiniment plus de soins que l'insuffisance.

D'autre part, je voudrais aussi vous donner quelques indications sur les conditions dans lesquelles des instances sont actuellement en cours. Dès le mois de mars, et en vue d'interrompre la prescription dont elle était menacée, l'administration a envoyé un nombre élevé de contraintes ou titres de perception qui visent tous, ou presque tous, des insuffisances d'évaluation et non pas des omissions.

Je ne sais pas quelle peut être l'opinion des représentants de l'administration ici présents, mais je considère qu'en matière d'insuffisance d'évaluation immobilière, par exemple, il est absolument invraisemblable de prétendre qu'on puisse objectivement, en 1949, se faire une idée exacte de la valeur qu'avait, en 1945, un immeuble ou un bien quelconque. Les conditions économiques depuis cette date ont été bouleversées d'une manière telle qu'il n'est pas possible de se replacer cinq ans en arrière pour procéder à une appréciation correcte et qui résiste à l'examen.

Voilà donc le second motif de renoncer à cette poursuite.

M. François Schleiter. Les astucieux n'ont pas répondu: les lettres n'étaient pas recommandées.

M. Clavier. A côté de ceux qui n'ont reçu que des lettres non recommandées ou de simples demandes d'éclaircissement, il y a de nombreux contribuables qui ont reçu des contraintes avant le 1er avril, ou, depuis cette date, qui ont reçu ce qu'on appelle des titres de perception.

Une des autres raisons qui ont amené l'administration à décerner ces contraintes réside dans de prétendues insuffisances d'évaluation de valeurs mobilières ou de parts d'intérêts dans les sociétés. L'administration, au point de vue de l'évaluation des valeurs mobilières, a adopté une théorie tout à fait différente de celle qu'elle avait autrefois, théorie qui n'a pas reçu, d'ailleurs, l'agrément des tribunaux civils, particulièrement d'un tribunal important, celui de la Seine.

Je pense, pour ma part, que ce faisant elle n'est pas sur la bonne voie et, en tout cas, je répète que dès l'instant que vous amnistiez les omissions, il est inconvenant de poursuivre les insuffisances d'évaluation.

C'est la raison pour laquelle le texte que je vous propose est déclaré applicable aux « instances en cours ainsi qu'aux soumissions souscrites après le 15 mars 1949 ».

J'ai, en outre, complété l'article 31 d'un dernier alinéa réduisant à trois ans le délai pendant lequel l'administration peut poursuivre le défaut de déclaration qui, dans le texte qu'on nous propose, peut être recherché et poursuivi pendant un délai de vingt ans.

Si vraiment on veut faire de l'apaisement, provoquer une détente fiscale, décharger aussi l'administration de graves soucis pendant vingt ans, je crois qu'il est nécessaire de réduire ce délai.

Je profite de ma présence à la tribune pour vous signaler qu'un autre amende-

ment a été présenté par M. Laffargue; plus exactement, je le présente en son nom. Il propose qu'à l'égard des déclarations qui interviendront, dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi, l'action en redressement, dont l'administration dispose pour l'assiette de l'impôt de solidarité, ne pourra être exercée que dans le délai d'un an qui suivra la déclaration.

J'en ai terminé. Je m'excuse de ne pas avoir été plus bref, mais je crois que c'était difficile.

Je crois qu'il est nécessaire de faire un effort de détente. Ce pays vit dans un état d'hypertension fiscale, que je considère comme éminemment préjudiciable à sa bonne santé. Il est indispensable de faire cet effort correctement et loyalement.

Ce que je ne voudrais pas, c'est que le Conseil de la République puisse apparaître comme s'étant prêté à je ne sais quelle facétie qui ne serait pas digne de lui.

M. le président. Quels est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de notre collègue M. Clavier. Je remarque que son amendement étend le champ d'application de l'amnistie, d'une manière beaucoup trop grande et en tout cas contraire à l'esprit de la commission, qui a accepté déjà avec beaucoup de réticence le texte qui lui était proposé.

En conséquence, au nom de la commission, je repousse l'amendement en indiquant cependant que je serais disposé, au nom de la commission, à accepter le texte de M. Laffargue qui complète le dernier alinéa du texte du Gouvernement par les indications suivantes: « La demande de l'administration à raison des déclarations non encore déposées ne pourra s'exercer que dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. A partir du dépôt de ces déclarations, l'administration disposera d'un délai réduit à un an pour effectuer les redressements auxquels elles sont susceptibles de donner lieu. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande au Conseil de la République d'apprécier toute la gravité et toute la portée de l'amendement de M. Clavier s'il venait à être adopté.

Je voudrais préciser quelle a été la pensée du Gouvernement et la conception du texte en ce qui concerne cette prescription de l'impôt de solidarité nationale. Il s'agit d'un impôt exceptionnel qui a, évidemment, occasionné beaucoup de mécontentements et qui a également représenté un gros travail puisqu'il y eut plus de 2 millions d'assujettis, 387.000 redressements d'omissions, la découverte de plus de 200.000 défaillances totales. Mais il est permis de penser qu'au bout d'un certain temps un impôt ayant ce caractère doit cesser d'être l'objet de contestations. Notre pensée n'a pas été d'amnistier des fraudeurs, mais d'unifier des délais de prescription. Le délai, en matière de fraude fiscale, est de quatre ans; il s'applique aux insuffisances d'évaluation dans les déclarations. La prescription est donc échue aux alentours du 15 avril dernier, quelquefois plus tôt, quelquefois un peu plus tard.

Restaient deux séries d'affaires qui n'étaient pas prescrites.

D'abord le défaut total de déclaration. On a estimé, dans le texte qui vous est soumis, qu'on ne pouvait le prescrire, étant donné qu'il révélait l'intention du fraudeur de ne pas faire son devoir fiscal et de se réfugier dans la clandestinité.

Par contre, on a pensé qu'on pouvait assimiler la prescription des omissions à la prescription des insuffisances et que l'administration avait eu le temps d'opérer des vérifications pour rechercher ces omissions, et qu'il ne convenait pas de tenir les contribuables indéfiniment sous cette menace.

Voilà le premier avantage apporté par le texte.

Il y en a un deuxième. Il est important. C'est la décision par laquelle le texte qui vous est soumis a écarté l'application d'un article du code de réforme fiscale qui permettait d'étendre indéfiniment, si je puis dire, l'effet des interruptions de prescription et c'est ici que je dois donner une explication particulière.

Une certaine émotion a été créée dans le public — et M. Clavier y faisait allusion tout à l'heure — par le fait qu'à un moment déterminé, qui n'est pas ancien, on a envoyé beaucoup de citations en interruption de prescription. Il y en a qui ont été faites rapidement par l'administration qui supposait qu'il y avait quelque chose à dire et qui, ne voulant pas laisser finir le délai de prescription, s'est hâtée d'envoyer ces communications. Il y a eu, à ce sujet, ouverture d'un certain nombre de dossiers, moins d'ailleurs qu'on ne l'a dit; le chiffre total depuis le début de l'année est de 22.000, c'est-à-dire beaucoup moins que ce qu'ont publié certains journaux. Mais cet émoi se calmera si vous acceptez le maintien du texte qui vous est soumis, car il évite les conséquences un peu fâcheuses que ces interruptions de prescription auraient pu avoir. Une interruption de prescription faite sur un bien déterminé aurait pu permettre de considérer la prescription comme interrompue à l'égard de tous les autres éléments du patrimoine de ces contribuables et même dans certains cas à l'égard d'autres associés d'une même société. Evidemment c'était aller loin. Cet effet a été écarté. Il ne faut donc pas exagérer l'importance de la situation résultant de ces interruptions de prescription car, ou elles sont très sérieuses et il n'y a pas de raison que l'administration ne règle pas ces contestations, ou il s'agit d'interruptions qui ont été faites rapidement pour donner le temps d'étudier le dossier, mais dès que cette étude est faite, elles sont abandonnées. Telle est la portée du texte qui vous est soumis.

M. Clavier tendrait, par son amendement, à modifier assez considérablement cette portée, et je ne crois pas que nous puissions le suivre et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, il voudrait que la suppression s'étende aux instances en cours et aux sommations postérieures au 15 mars. C'est totalement impossible. La prescription est une notion qui s'applique aux vérifications. Mais là, comme en droit commun, il ne peut s'agir de prescrire des instances en cours, car ce serait une injustice choquante et flagrante à l'égard de contribuables honnêtes et sérieux et vous donneriez une prime à des gens qui ne sont que des fraudeurs, des récalcitrants, voire même des procéduriers qui se sont laissés assigner. Ceux-là, bien qu'on connaisse leur défaut, seraient exonérés. C'est insensé. Nous pouvons admettre qu'on dise que l'administration n'ayant rien trouvé pendant quatre ans, elle peut maintenant abandonner ses recherches. C'est la notion d'apaisement. Mais si l'administration a trouvé depuis longtemps, si le contribuable a manifesté l'esprit le plus retors, s'il a refusé de payer dans la mauvaise foi la plus éclatante, il serait exonéré ? Cette situation serait totalement inadmissible.

Je puis me permettre de donner cette indication que sur les litiges en cours, il y a 111 affaires roulant sur un chiffre de plus de 10 millions, et dont le total représente plus de 3 milliards. Je crois que poser la question, c'est la résoudre.

Le deuxième point de l'amendement de M. Clavier est une disposition curieuse, fort ingénieuse d'ailleurs, je me plais à le reconnaître, et qui fait honneur à sa parfaite connaissance du problème, mais qui offre le double inconvénient de restreindre sur un point ce que l'on accorde et de créer d'autre part des facilités qu'on ne voulait pas accorder.

M. Clavier passe en effet de l'impôt de solidarité nationale aux autres impôts, et notamment aux contributions directes, et il se place sous le projecteur de l'article 125 du code général des impôts directs. Il dit que, du point de vue des impôts directs, sont considérés comme omis dans les déclarations de solidarité des biens qu'il compte selon la manière dont ils auront été investis. Il est impossible de suivre cette estimation.

Ou il s'agit de valeurs omises, et alors il n'y a pas lieu de savoir si elles ont été ou non investies, puisque nous avons décidé la prescription par hypothèse, ou il s'agit d'autre chose, il s'agit, disons-le franchement, de fraudes en matières d'impôts directs. Nous ne pouvons pas aller jusque-là. Il ne s'agit plus d'une prescription, il s'agit d'une amnistie, et même d'une amnistie instantanée. Quelqu'un qui, hier, aura fait une grave dissimulation pourra bénéficier de la prescription de l'impôt de solidarité en disant que ce qu'il a fraudé sur l'impôt direct sera supposé avoir été fraudé sur l'impôt de solidarité, à la condition que postérieurement à cette fraude il ait fait l'objet d'un investissement déterminé.

Mais n'oubliez pas les contribuables honnêtes qui sont lourdement frappés. Nous donnerions aux fraudeurs les plus patentés une légitimation éclatante. Il ne suffit pas d'investir dans sa propre affaire ou dans un fonds d'Etat de l'argent qui a été littéralement volé au fisc hier ou avant hier, pour bénéficier immédiatement d'une prescription. C'est à décourager non seulement les contribuables honnêtes, mais également les administrations qui, tout de même, malgré les critiques qu'elles subissent, font rentrer tous ces fonds sur l'emploi desquels nous discutons ici en ce moment.

Je demande avec insistance au Conseil de ne pas accepter cet amendement. Je crois que j'aurais pu lui opposer d'ailleurs l'article 47 du règlement — car tout ce texte a trait à des diminutions de recette — mais il me déplairait de le faire. Je crois qu'il me suffit de mettre le Conseil en présence de ses responsabilités.

Si cet amendement était adopté, la première conséquence qui en résulterait serait d'annuler certaines affaires en instance, dont certaines portent sur des sommes extrêmement élevées; la deuxième conséquence serait d'établir une amnistie en matière de fraude à l'impôt direct, décourageant ainsi définitivement tous les contribuables honnêtes qui travaillent et peinent pour pouvoir payer leurs impôts. Autant nous voulons établir un apaisement en matière d'impôt de solidarité nationale, afin de ne pas ouvrir les dossiers vieux de quatre ans, autant nous n'en-

tendons pas désorganiser tout le système fiscal français. Je demande donc avec beaucoup d'insistance le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'exposé de M. Clavier et celui de M. le ministre. C'est à ce dernier que je m'adresserai spécialement en disant au préalable à M. Clavier que, pour ma part, je ne me sens pas en mesure de le suivre, étant donné les conséquences imprévisibles qui résulteraient notamment de l'adoption du deuxième alinéa de son amendement.

Mais je vais poser à M. le ministre une question très précise, pour répondre à certaine émotion qui s'est emparée du public et repose sur un fait.

Je veux parler des réclamations interruptives de prescription. Si ces réclamations portant sur des points particuliers de déclarations doivent permettre de tout remettre en cause, je crois que je préfère n'importe quel texte à l'article 31. Si par contre les réclamations interruptives de prescription ne valent qu'en ce qui concerne le point sur lequel elles portent, alors je crois que l'article 31 tel qu'il nous est soumis est acceptable. Si M. le ministre veut bien me donner tout à l'heure très fermement une réponse sur ce point, il me fera plaisir et à beaucoup d'autres qui sont inquiets.

En ce qui concerne l'amendement de M. Clavier, je ne le voterai pas. Je crois qu'il a une portée incalculable. Peut-être ne suis-je pas aussi compétent que lui, mais je vois qu'il est question de l'investissement de biens de production. Je lui pose la question: qu'est-ce qu'un bien de production ?

M. Clavier. C'est une définition d'ordre économique que vous trouverez partout.

M. Marcilhacy. C'est une définition qui s'inscrit dans un texte fiscal et terrifie le juriste que je suis.

M. Clavier. Biens de production et biens de consommation, la différence est nette.

M. Marcilhacy. Alors j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure: les conséquences du deuxième alinéa sont incalculables, car il s'agit pratiquement de la moitié de l'ensemble des biens. Je ne sais pas à quel chiffre nous pourrions arriver. Dans ces conditions, je me rallierai à l'article 31, si M. le ministre veut bien me donner les apaisements que je lui demande.

Je me rallierai aussi personnellement à l'amendement de M. Laffargue, en demandant qu'une correction de détail y soit apportée, consistant à remplacer les mots « date de publication » par le mot « promulgation », ceci par respect pour la Constitution et parce que c'est la règle générale.

Sous le bénéfice de ces observations, je me rallierai à l'article 31 complété par l'amendement de M. Laffargue.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, je veux répondre en quelques mots à M. le rapporteur général, à M. le ministre et à mon collègue Marcilhacy.

M. le rapporteur général nous a indiqué que l'amendement que j'avais présenté était contraire à l'esprit de la commission.

M. le rapporteur général. Dépassait l'esprit de la commission.

M. Clavier. Je prétends qu'il est, au moins, conforme à l'esprit du Gouvernement. Il faut vouloir ce qu'on veut. On nous présente un texte en nous disant quel est son intérêt, quel est son but: « Afin de rendre possible un fonctionnement normal du marché financier et de permettre aux capitaux privés de s'investir sans entrave dans les emplois les plus utiles pour l'économie générale du pays, il est nécessaire de mettre fin à l'application d'un certain nombre de dispositions exceptionnelles, etc... » Il ne s'agit pas de se mettre une cagoule sur la figure et de se refuser à voir clair, quand on sait que le pays a besoin de capitaux, quand on sait que ces capitaux sont cachés dans des réduits d'où ils ne sont pas décidés à sortir si, au moins, on ne leur donne pas quelques apaisements. On nous présente un texte qui tend à cette fin. Je démontre, et je crois l'avoir fait avec suffisamment de clarté, que le texte, tel qu'il est conçu, ne permettra pas de parvenir au but que l'on cherche à atteindre.

Je me suis peut-être, avec un peu de naïveté, engagé dans la voie que le Gouvernement s'était lui-même tracée; je n'ai pas pour autant, vous en avez bien le sentiment, cherché à défendre les fraudeurs et, sur ce terrain, je peux vous répondre, monsieur le ministre.

Lorsque vous prétendez que ceux qui, à l'heure actuelle, s'opposent aux réclamations dont ils ont été l'objet de la part de l'administration, soit qu'ils aient lié, soit qu'ils n'aient pas lié l'instance, sont tous des fraudeurs, vous n'avez pas raison.

Je ne comprends pas le manque total de logique qui consiste à amnistier des fraudeurs par omissions, et à considérer avec une plus grande sévérité les contribuables qui ont déclaré tous leurs biens et qui ne sont en litige avec l'administration que sur l'évaluation, car je le répète, la plupart des contraintes qui ont été décernées portent, non pas sur des omissions, mais sur des insuffisances d'évaluation.

M. Marcilhacy m'a fait observer que le deuxième alinéa pouvait avoir une portée incalculable. C'est une portée qu'il est facile de mesurer. Elle serait exactement à la mesure de l'importance des capitaux qui, à la faveur de cette disposition, réintégreraient le circuit économique. Voilà l'emploi qui pourrait en être fait. Elle serait, en tout cas, bénéfique à l'économie générale et à l'intérêt national.

Ce ne sont pas les fraudeurs que je veux défendre, mais j'ai le souci de ne négliger aucune mesure capable de redonner à ce pays l'élan qui lui est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. M. Clavier a déclaré que son amendement se situait dans le cadre des propositions gouvernementales. Je crois, et je reconnais, qu'il va beaucoup plus loin que le Gouvernement.

A vrai dire, tant du côté de M. Clavier que du Gouvernement, il m'apparaît bien qu'il manque à leurs propositions une conclusion logique. Aussi bien, ils en sont arrivés à nous proposer l'amnistie fiscale, c'est-à-dire une amnistie pour des gens qui ont oublié de faire leur devoir de Français.

Je crois que, par jeu de compensation, ils devraient, à leurs propositions, ajouter au moins la disposition suivante: mettre en prison ou condamner à l'amende tous les honnêtes contribuables.

C'est à peu près la logique qui ressort des propositions que nous venons d'entendre. C'est pourquoi, en raison de ce caractère vraiment misérable des textes qui nous sont présentés, nous ne les voterons pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Marcilhacy m'a posé une question à laquelle je tiens à répondre. Il est bien certain que l'interruption de prescription n'est valable que pour l'objet précis qui lui a été affecté. Tel est le sens de la dernière phrase du paragraphe qui vise l'article 172 et qui écarte son effet en la matière.

En ce qui concerne les arguments de M. Clavier, qu'il a développés à nouveau, je ne puis que répondre que je me crois encore capable de savoir quel est l'état d'esprit du Gouvernement.

Cela ne veut pas dire que cet état d'esprit soit le bon, ce n'est pas, en tout cas, celui de M. Clavier.

Il ne s'agit pas d'une amnistie, mais d'une prescription. Les deux thèses de M. Clavier sont absolument impossibles à consacrer.

La première serait de donner une prime aux contribuables qui ont résisté aux réclamations et condamnerait les discussions qui portent dans certains cas sur certaines sommes.

Par conséquent, ce serait accorder une prime à des fraudeurs connus, et il serait désagréable de prendre une telle décision.

Pour le reste, nous ne pouvons pas admettre un texte qui permette d'annuler toute vérification en matière d'impôt direct.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. Je vous prie de conclure, s'il vous plaît.

M. Clavier. Je vais conclure, monsieur le président, mais je ne veux pas laisser passer un seul instant l'accusation à nouveau répétée selon laquelle il s'agirait dans mon amendement de défendre les fraudeurs.

Je le répète: quand je demande la suppression des poursuites contre ceux qui ont fait l'objet d'une contrainte, je ne comprends pas que M. le ministre dise qu'il s'agisse là de fraudeurs. Il s'agit de contribuables qui ont déclaré la totalité de leurs biens et qui sont en discussion avec l'administration sur leur évaluation.

Je m'étonne que M. le ministre traite ces contribuables de fraudeurs, alors qu'il amnistie par son texte les véritables fraudeurs, ceux qui ont commis des omissions.

Je ne reviendrai pas, parce ma question est d'ordre technique, sur la portée que M. le ministre veut donner à mon amendement et sur sa déclaration qu'il aurait pour effet d'ouvrir une belle carrière à toutes les fraudes pendant le délai d'un an.

C'est inexact d'une manière absolue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Clavier.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Loison propose au début de l'article 31 de supprimer les mots: « ...sauf en ce qui concerne le défaut de déclaration, etc. ».

La parole est à M. Loison.

M. Loison. Mesdames, messieurs, en principe, toute prescription consacre une injustice, mais mon amendement tend, somme toute, à mettre un peu de justice dans une injustice.

L'article 31 prévoit dans son ensemble la cessation des poursuites contre ceux qui ont fait de fausses déclarations pour l'impôt de solidarité et qui, jusqu'ici, n'ont pas fait l'objet de réclamations interruptives; par contre, ceux qui n'ont fait aucune déclaration seraient toujours passibles de sanctions.

Il y a là un distinguo subtil. Quelle différence y a-t-il entre le fraudeur par omission et le fraudeur par fausse déclaration ? Ne sont-ils pas tous deux fraudeurs par intention ? L'un n'a déclaré que la partie de ses biens non imposables ou a sous-évalué son avoir. Il va pouvoir se réjouir, étant désormais certain de l'impunité. L'autre, moins malin, ou même de bonne foi — n'a-t-on pas tendance sincèrement à sous-évaluer son avoir lorsqu'il s'agit de payer un impôt ? — va continuer à redouter les pénalités qu'il mérite au même titre que le premier.

Cependant, ainsi que je vous le faisais remarquer, celui que l'on nous demande de laisser sous le coup de sanctions est peut-être moins coupable que l'autre, mais certainement pas plus.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames et messieurs, de supprimer la clause qui prévoit la continuation des poursuites pour ceux qui ont omis de faire une déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Pour les raisons exposées tout à l'heure, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Je dois dire, par contre, que le Gouvernement serait disposé à accepter l'amendement de M. Laffargue qui, dans une mesure plus modérée, va dans le sens indiqué par M. Clavier d'une part, et par M. Loison de l'autre.

M. le président. Nous en sommes en ce moment à l'amendement présenté par M. Loison.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est pour préciser l'état d'esprit du Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Loison.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission pour l'article 31.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Georges Laffargue tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La demande de l'administration, à raison des déclarations non encore déposées, ne pourra s'exercer que dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. A partir du dépôt de ces déclarations, l'administration disposera d'un délai réduit à un an pour effectuer les redressements auxquels elles sont susceptibles de donner lieu. »

Le Gouvernement a déclaré accepter cet amendement.

M. Clavier. M. Laffargue m'avait demandé de soutenir son amendement, le Gouvernement a déclaré l'accepter.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, c'est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte également l'amendement.

M. Marcilhacy. Monsieur le président, je me permets de rappeler la modification que j'ai proposée tout à l'heure.

M. le président. M. Marcilhacy propose en effet de dire: « la date de promulgation », au lieu de: « la date de publication ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Laffargue ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, décide d'adopter l'article 31.*)

M. le président. « Art. 32. — Toutes procédures visant des infractions à la législation des prix portant sur des produits placés hors taxation ou des infractions à la législation du ravitaillement portant sur des produits placés hors rationnement qui font ou feront l'objet de poursuites judiciaires dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 devront, à quelque stade qu'elles se trouvent et tant qu'il n'aura pas été statué au fond en première instance, être renvoyées au directeur du rôle économique si le prévenu demande le bénéfice d'un règlement transactionnel. Après réalisation de la transaction, le magistrat ou le tribunal constate que l'action publique est éteinte. En cas d'échec, l'instance judiciaire reprend son cours. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Bardon-Damarzid, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le rapport que je vais avoir l'honneur de vous soumettre au nom de la commission de la justice sera extrêmement bref.

Vous avez vu, en lisant l'article 32, quelle était la portée de ce texte. Il prévoit la possibilité, pour les personnes ayant commis des infractions à des dispositions légales en matière de prix et de ravitaillement actuellement abrogées, de réclamer le règlement transactionnel qui les ramènera devant le directeur du contrôle économique.

La commission de la justice a estimé que cette mesure d'une utilité publique relative pouvait, sans inconvénients sérieux, être adoptée.

En conséquence, la commission a émis un avis favorable au vote de cet article.

M. le président. Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. A cette heure matinale, je serai bref. Mais nous considérons que cet article est une atteinte à la moralité.

L'article 32 s'inscrit dans le chapitre: « Dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux. »

De quoi s'agit-il en réalité? De prendre des mesures en faveur des trafiquants du marché noir sous prétexte de permettre aux capitaux privés de s'investir en toute liberté.

Avouez, monsieur le ministre, que votre situation financière est bien précaire pour en arriver là.

Dans ces conditions, le jour n'est pas loin où vous direz aux détrousseurs: « Cet argent que vous vous êtes approprié, soyez assez aimables pour le remettre rapidement dans le circuit; nous en avons besoin. Soyez rassurés, nous ne vous inquiéterons pas, et vous en garderez une forte part. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il ne s'agit pas d'une disposition destinée à redresser la situation financière. Elle n'est pas traduite dans les voies et moyens. C'est une disposition particulière qui a un intérêt économique et qui peut avoir un intérêt financier.

M. Léon David. L'article 32 se place sous le titre: « Dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux ». En réalité, M. Clavier disait tout à l'heure — et c'est le seul point sur lequel je suis d'accord avec lui — que c'est une amnistie fiscale en attendant l'autre. Pour augmenter l'investissement des capitaux, vous nous proposez tout simplement par ces articles 31, 32 et 33 l'amnistie fiscale pour ceux qui n'ont pas payé l'impôt de solidarité nationale et pour ceux qui ont trafiqué. C'est vraiment une conception du redressement de l'activité économique, qui ne grandira pas votre crédit et qui n'encouragera pas le contribuable et les honnêtes gens à soutenir votre politique, s'il en est encore qui vous font confiance.

Vous prétendez que la réglementation des infractions à la législation économique est périmée. Evidemment, vous avez frappé d'amendes, vous avez pénalisé de petites affaires et nous connaissons des cas douloureux. Je pourrais en citer, mais les gros spéculateurs et trafiquants n'ont pas été inquiétés dans leur immense majorité; et voilà que maintenant vous prétendez que la réglementaion qui a frappé les petits est périmée pour les gros.

Une telle attitude ne nous étonne pas outre mesure. Depuis longtemps, votre politique est orientée dans ce sens et certains articles qui ont été déjà votés sont nettement destinés à favoriser les grandes sociétés capitalistes.

Toute votre fiscalité est basée sur ce principe: charges écrasantes pour les petits et moyens contribuables, dégrèvement pour les gros.

Nous ne vous suivrons pas dans cette voie et j'espère que notre amendement sera adopté car voter cet article 32 serait un défi à toute honnêteté et à toute moralité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je répondrai à M. David que l'article 32 n'est pas un article d'amnistie. Il permet simplement aux personnes qui

font l'objet d'un dossier qui est transmis au parquet de demander le bénéfice de la transaction.

Vous avez eu des exemples nombreux de décisions prises par les tribunaux qui sont infiniment plus favorables que les amendes infligées par le contrôle économique. Par conséquent, le Gouvernement demande que l'article 32 soit maintenu, afin de hâter la liquidation de tous les dossiers en instance devant les tribunaux et de les régler par la voie administrative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	21
Contre	286

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32 est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Charles Brune, Giacomoni, Raynouard, Breton, de Félice, Gilbert Jules et Franck-Chante, tendant à insérer, après l'article 32, un article additionnel 32 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Sont amnistiées toutes infractions à la législation des prix portant sur des produits placés hors taxation et toutes infractions à la législation du ravitaillement et de la répartition portant sur des produits placés hors rationnement, commises par des délinquants primaires qui sont ou seront punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois ou à six mois avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 francs, confiscations comprises, ou d'une amende seule n'excédant pas 400.000 francs, confiscations comprises. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Messieurs, dans l'article 32, vous avez envisagé la situation des délinquants poursuivis pour des infractions à des dispositions légales en matière de prix et de ravitaillement à l'heure actuelle abrogées. L'article 32 *bis* que nous vous demandons de voter s'applique aux mêmes délinquants.

Il est choquant de voir des gens poursuivis et condamnés par un tribunal répressif alors que les infractions qui leur sont reprochées ont été supprimées à la date de leur comparution.

Voilà pourquoi, par cet article 32 *bis*, nous vous proposons une amnistie en faveur des personnes qui ont commis des infractions à des dispositions légales en matière de prix ou de ravitaillement, si ces dispositions ont été abrogées.

J'ajoute, et ceci pour répondre à l'objection que pourraient me faire certains de mes collègues, que l'amnistie ne profitera pas aux fraudeurs importants, mais seulement aux petits délinquants.

Le texte que nous vous proposons, ne vise que les délinquants primaires qui sont ou seront punis des peines suivantes: « emprisonnement inférieur ou égal à deux mois, ou à six mois avec sursis, et une amende ne dépassant pas 200.000 francs, confiscations comprises, ou amende seule n'excédant pas 400.000 francs, confiscations comprises ».

Il est tout à fait conforme à l'opinion que le Conseil a manifestée en votant l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne fait pas d'objection d'ordre technique. Elle estime que nous sommes en présence de jugements personnels et s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement a examiné une proposition du même genre ou s'inspirant du même esprit que celui qui a guidé les auteurs de l'amendement.

Je dois cependant leur signaler qu'en conseil de cabinet cet article a été rejeté par le Gouvernement qui a chargé le garde des sceaux de le comprendre dans un projet d'amnistie générale.

J'aurais mauvaise grâce à ne pas me déclarer d'accord avec les auteurs de l'amendement, puisque c'est le ministère de l'économie nationale qui en avait arrêté le principe. Cependant la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui connaissait le projet ne l'a pas retenu.

Je demande aux auteurs de l'amendement de retrancher de leur article additionnel les mots: « ...et de la répartition ». En effet, l'ordonnance du 30 juin 1945, qui a créé le contrôle économique, a prévu qu'il serait chargé de réprimer les infractions aux prix et les infractions au ravitaillement. Ce que, dans le jargon de l'administration, on a appelé « la répartition », s'applique aux produits industriels répartis par l'office de répartition; elle dépend du ministère du commerce et de l'industrie et je n'ai donc pas qualité pour la comprendre dans le texte que vous proposez.

Je demande donc aux auteurs de l'article additionnel de vouloir bien retrancher de leur rédaction les mots « ...et de la répartition ».

M. le président. Quel est l'avis des auteurs de l'amendement ?

M. Bardon-Damarzid. Certains textes sur la répartition ont été abrogés. Il serait donc utile de maintenir l'amnistie pour les infractions à la répartition.

Cependant, si cela doit donner plus de chances à l'amendement que nous vous demandons de voter d'être maintenu par l'Assemblée nationale, je suis tout prêt à retirer les mots « de la répartition ».

M. le président. Je voudrais avoir une précision. Les mots « confiscations comprises » demeurent-ils dans le texte de votre amendement ?

M. Bardon-Damarzid. Oui, monsieur le président.

Je dois dire qu'une erreur matérielle dont je supporte la responsabilité s'est glissée dans la copie et que mon texte originaire portait « ...200.000 francs, confiscations comprises, ou d'une amende seule n'excédant pas 400.000 francs, confiscations comprises ».

Le texte que je propose au Conseil serait donc le suivant: « de 200.000 francs, confiscations comprises ou d'une amende seule de 400.000 francs confiscations comprises ».

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je signale que le projet dont s'est inspiré certainement l'auteur prévoyait également la somme de 200.000 francs. Par conséquent, je me déclare d'accord avec l'auteur de l'amendement.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement modifié avec le chiffre de 200.000 francs au lieu de 100.000 francs.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 32 *bis*.

« Art. 33. — A compter du 1er juin 1949, le taux de la taxe spéciale instituée par l'article 1er de la loi du 2 février 1948 est fixé à 25 p. 100. »

Par voie d'amendement n° 59, M. David et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Je n'aurai pas beaucoup à ajouter à mes observations précédentes. Je pense que le vote de l'article 33, comme les deux précédents, aura pour résultat l'amnistie des déserteurs du franc, des capitaux non déclarés se trouvant à l'étranger ou en France, en leur permettant par surcroît d'en tirer de substantiels profits. Car sans cela, malgré vos articles de faveur et vos appels de détresse, les capitaux resteraient cachés.

Vous pensez qu'en ramenant de 36 p. 100 à 25 p. 100 la taxe de légitimation les capitaux vont rentrer.

M. le ministre a dit à l'Assemblée nationale qu'on ne peut augmenter indéfiniment de 1 p. 100 par mois cette taxe.

Est-ce que le Gouvernement se gêne pour augmenter sans arrêt les taxes et les impôts des contribuables ?

Evidemment non. C'est devenu la règle générale. Environ tous les six mois, on demande aux assemblées de voter des textes de ce genre. Quand les petits ou les moyens contribuables ne peuvent payer, c'est la faillite, la contrainte, la saisie.

J'ai eu l'occasion, il y a quinze jours, de participer à une manifestation paysanne à Saint-Rémy-de-Provence. On allait saisir les meubles et le matériel d'un paysan qui ne pouvait payer ses impôts. 2.000 paysans étaient là, et ont empêché la saisie. Ce fait n'est pas rare. Il est certain qu'en Bretagne, avec la chute catastrophique du prix des pommes de terre, beaucoup de paysans vont se trouver devant une telle situation.

Là, vous n'avez pas de scrupules: Vous envoyez huissier, gendarmes, et vous saisissez! Par contre, quand il s'agit de capitaux qui se sont évadés et qui ne sont pas dans le circuit, vous diminuez les taxes, puisque de 36 p. 100, vous la ramenez à 25 p. 100.

Mais la majoration de 10 p. 100, vous l'appliquez aux contribuables honnêtes avec brutalité et sans sursis, même lorsqu'ils n'ont qu'un léger retard dans le payement de leurs impôts.

Le taux de 25 p. 100 a déjà été appliqué. Il apparaît aujourd'hui que les résultats sont piètres, puisqu'après l'avoir porté progressivement à 36 p. 100 vous le ramenez à 25 p. 100. La raison en est que les capitaux ne sont pas rentrés. Vous espérez que les faveurs que vous leur accordez faciliteront votre reprise économique.

Nous considérons cela comme une erreur et comme une insulte aux contribuables

honnêtes, à ceux qui font tous les efforts nécessaires pour payer leurs impôts, même quand ils sont dans une situation difficile. Tout le monde sait que la situation de beaucoup de contribuables est difficile. Ceux-là, s'ils tardent un peu de payer, vous les poursuivez avec rigueur. Lorsqu'il s'agit des capitaux qui se sont évadés et qui n'ont pas voulu faire leur devoir ou qui ont trafiqué, vous êtes plein d'indulgence.

Nous communistes, nous ne pouvons vous suivre sur ce terrain. C'est pourquoi nous avons demandé de supprimer cet article comme les précédents.

Je ne demanderai pas un scrutin pour ne pas prolonger le débat car je sais à peu près ce qui se produirait, nous serions les seuls à voter.

Mais dans le pays, voyez-vous, les votes comptent et nous ne nous ferons pas faute, vous pouvez en être convaincus, lorsque nous irons trouver les contribuables dans nos fédérations et nos régions, de leur dire que ce n'est pas très encourageant pour eux de payer des impôts puisque ceux qui ne les payent pas et qui sont des fraudeurs sont protégés par le Gouvernement; que par conséquent ils ne doivent pas se faire beaucoup de souci pour soutenir les finances de ce Gouvernement. Nous ne nous gênerons pas pour leur dire cela. Les articles que vous demandez aux parlementaires de voter sont pleins d'immoralité et d'injustice (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. M. David semble n'avoir pas compris qu'il ne s'agit pas du tout d'amnistier des capitaux, mais simplement de s'en tenir au taux fixé par la loi.

En effet, lorsque la loi a fixé une taxe de légitimation pour le rapatriement des capitaux venant de l'étranger, elle a fixé cette taxe au taux de 25 p. 100 auquel s'ajoutait une majoration de 1 pour 100 par mois.

Or, l'expérience a démontré qu'au taux de 25 pour 100 la taxe a rapporté la première année 7 milliards; lorsqu'elle a été de 30 pour 100 le rapport ne fut plus que de 2 milliards et au-dessus de 30 pour 100, la taxe n'a plus rien rapporté du tout.

Par conséquent, si vous voulez que les capitaux demeurent à l'étranger, que l'Etat perde le bénéfice de cette taxe, il n'y a qu'à s'en tenir à la situation actuelle. En ramenant la taxe à 25 pour 100, le ministre des finances a l'espoir que la taxe n'étant pas trop élevée, les capitaux pourront être rapatriés.

M. Demusois. Les capitaux s'étaient évadés à l'étranger. Par cela même ils désignaient leurs propriétaires comme mauvais Français. Ceux-ci, quel que soit d'ailleurs votre langage, vous les amnistiez sous un fallacieux prétexte.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Nous ne les amnistions pas du tout. La taxe a été fixée par la loi.

Si nous maintenons le taux à 25 p. 100, nous permettrons aux capitaux de rentrer. Mais la taxe de 25 p. 100 a été fixée par la loi. Par conséquent, nous maintenons le taux de 25 p. 100 prévu par la loi, dans l'espoir que les capitaux pourront être rapatriés. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de M. David.

M. Léon David. Je maintiens le mot d'amnistie, et je ne suis pas le seul à l'avoir prononcé aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le mot est improprement employé.

M. Léon David. Je ne suis pas du tout de votre avis. Je suis au contraire convaincu que c'est bien une amnistie très large que vous accordez aux fraudeurs. Tous vos arguments ne me feront pas changer d'avis. Même ceux qui votent l'article sont convaincus qu'il s'agit bien d'une amnistie. Vous avez dit que l'augmentation progressive de 1 p. 100 par mois faisait baisser les rentrées.

Si ce système est bon, pourquoi ne pas l'appliquer aux contribuables honnêtes ? Vous avez des moins-values d'entrées par rapport à vos prévisions. Essayez ce remède, s'il est bon, avec les contribuables honnêtes! Dégrevez-les, et peut-être ferez-vous rentrer quelques milliards de plus dans les caisses de l'Etat!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Loison propose, à la fin de cet article, de remplacer le taux: « 25 p. 100 » par le taux « 36 p. 100 ».

La parole est à M. Loison.

M. Loison. Mesdames, messieurs, je serai, étant donné l'heure tardive, relativement bref. Le Gouvernement nous propose, à l'article 33, de ramener à 25 p. 100 le taux de la pénalité infligée aux détenteurs de capitaux non déclarés en France et à l'étranger.

La loi du 2 février 1948 prévoit, en effet, une pénalité de 25 p. 100, augmentée de 1 p. 100 par mois, à compter du 1er juillet 1948, soit, à l'heure actuelle, 36 p. 100.

C'est une mesure d'apaisement, nous dit le Gouvernement, destinée à faciliter l'investissement des capitaux.

Avec l'article 32, le Gouvernement tend plutôt à classer les Français en deux catégories: d'une part, les naïfs; d'autre part, les retors.

Les naïfs qui, en 1939, sollicités ou même sans être sollicités, ont voulu contribuer à l'effort de guerre de la France, ceux que leur esprit civique, leur patriotisme a poussés à donner à leur pays ce qu'ils possédaient. Pour ceux-ci, le Gouvernement nous a aussi, il y a quelques jours, proposé des mesures d'apaisement, la carte des économiquement faibles, ce morceau de papier auquel aucun avantage matériel n'est attaché et qui n'est, en somme, qu'un brevet de misère.

Les retors qui, à l'heure du danger, investissaient leurs capitaux en devises étrangères ou les transféraient à l'étranger, pour ceux-là, les fleurs et les facilités! Pensons un peu à l'immoralité d'une telle loi et à son effet débilitant sur le moral d'une nation.

Pour mieux marquer l'injustice flagrante d'une telle mesure, il n'est que de comparer la situation actuelle d'un Français et celle d'un fraudeur. L'un a investi son patrimoine en fonds d'Etat, par exemple en rente 3 p. 100. L'autre, en dollars-billets ou en livres sterling.

Prenons un capital de 100.000 francs et, comme base de calcul, les cours de 1939. Le 3 p. 100 valait 87 fr. 50; il vaut aujourd'hui 72 francs, soit, pour le bon Français, 71.500 francs. Par contre, l'autre a pu acheter des dollars à 38 fr. 17; son cours actuel est de 329 fr. 40, soit 840.000 francs. S'il a acheté de la livre sterling à 176 francs, le cours actuel étant de 1.015 francs, son capital est de 600.000 francs.

C'est à celui-là que nous allons réserver nos faveurs! Ce n'est pas possible, ce serait là un véritable déni de justice. Même en déduisant la pénalité de 36 p. 100, il est encore nettement favorisé. L'argument du Gouvernement est qu'il faut provoquer le retour, dans le circuit normal, des capitaux dissimulés. Ce n'est pas une amnistie pleine et entière qui incitera les détenteurs d'avoirs clandestins à les investir. Le passé l'a démontré. Une seule chose les guide: leur intérêt. Le Gouvernement a-t-il créé ce climat de confiance nécessaire ? A-t-il nettoyé ces écuries d'Augias que représentent les entreprises nationalisées, la Société nationale des chemins de fer français — et notre collègue M. Pellenc en parlait hier avec beaucoup plus d'éloquence que je ne saurais le faire moi-même — la sécurité sociale ? A-t-il, dans les ministères, supprimé les services inutiles ?

Le budget est en parfait déséquilibre; le débat de ce soir en est un témoignage. Quels sacrifices faudra-t-il demander au pays pour combler le déficit toujours renaissant ? Pour les quatre premiers mois de 1949, les recouvrements budgétaires sont largement inférieurs aux prévisions. L'inflation est là, menaçante.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre, monsieur Loison, de vous interrompre ? Je ne suis pas sûr d'avoir très exactement compris votre pensée sur ce que vous venez de dire à propos des recouvrements budgétaires ?

M. Loison. J'ai dit que les recouvrements budgétaires sont largement inférieurs aux prévisions.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour quels mois ?

M. Loison. Pour les quatre premiers mois de 1949.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai le regret de vous dire que vos renseignements sont inexacts.

M. Loison. C'est le ministère des finances qui me les a donnés. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai encore la prétention, peut-être éphémère, de pouvoir parler au nom de ce département ministériel et de faire une déclaration. (*Sourires.*)

M. Loison. Permettez-moi de vous donner les chiffres: rentrées fiscales, 406.135 millions; prévisions, 500 milliards.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne veux pas entrer dans le détail des statistiques mais je vous déclare que nos recouvrements sont normaux.

M. Loison. J'avais prévu l'observation et c'est pourquoi j'avais les chiffres sur moi. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il peut y avoir beaucoup de chiffres, mais en tout cas, je vous donne une assurance à laquelle vous pouvez accorder quelque crédit.

M. Loison. J'en prends acte, monsieur le ministre.

L'inflation est là, menaçante: 1.070 milliards de billets cette semaine, c'est un sinistre record !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Loison, si vous voulez bien comparer avec le niveau de la circulation d'avant guerre, vous verrez que la circulation

actuelle est loin d'être affectée du coefficient général d'augmentation des prix et des valeurs. Je ne vois pas en quoi ce record présente un caractère sinistre si ce n'est un effet de l'heure à laquelle vous l'évoquez. (*Rires.*)

M. Loison. Lorsque nous avons atteint le chiffre de 1.000 milliards, le Gouvernement a dit qu'il ne serait pas dépassé parce que cela présentait des dangers certains. Or, nous sommes toujours en progression. La baisse de l'or et des devises étrangères sur le marché français n'est due qu'à une réaction spéculative favorisée par un climat de baisse internationale et aux mesures restrictives du crédit qui ont été prises.

Il y a trois mois, un emprunt a été lancé. Les malheureux souscripteurs ont déjà perdu 23 p. 100 de leur capital.

C'est avec un tel bilan que le Gouvernement se flatte de provoquer le rapatriement, la sortie des capitaux dissimulés ? Pourtant, jamais la conjoncture internationale n'a été aussi favorable. La crise qui s'annonce aux U. S. A. pourrait être le signal d'une dévaluation du dollar. La livre sterling, maintenue arbitrairement, ne résisterait pas. Déjà, les détenteurs de capitaux apatrides cherchent une monnaie refuge.

Ce n'est pas une question de pénalités, c'est une question de confiance. Au Gouvernement de s'en montrer digne.

C'est pourquoi, au nom de tous les naïfs de France, je vous demande, mesdames, messieurs, de voter mon amendement qui, faisant cesser toute progression de la pénalité, maintient la taxe prévue à l'article 1er de la loi du 2 février 1948 au taux fixe de 36 p. 100. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, qui n'est pas composée de naïfs, repousse l'amendement, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois pouvoir observer quelques discordances entre l'exposé vraiment impressionnant de M. Loison et les conclusions auxquelles il aboutit. Je ne vois pas en quoi le maintien de la taxe à 36 p. 100 peut conjurer l'événement sinistre dont il observe partout l'ombre angoissante.

Cette question est très simple. Il ne s'agit pas ici d'amnistier les capitaux; il s'agit de fixer le taux d'une taxe qui existe déjà en vertu d'une loi appliquée depuis plus d'un an. Or, nous observons là un phénomène analogue à celui des droits sur l'alcool. Il arrive que l'augmentation de la taxe aboutit à un résultat inverse à celui que l'on escomptait: quand la taxe a été fixée à 25 p. 100, il est rentré un certain nombre de milliards de recouvrements; quand elle a augmenté à 30 p. 100, il y a eu encore 2 milliards, et, à 36 p. 100, il n'y a plus eu aucun recouvrement.

Nous proposons donc de la ramener à 25 p. 100. C'est une mesure extrêmement simple, qui ne justifie pas les émois qu'elle paraît avoir soulevés.

Nous repoussons donc l'amendement de M. Loison, assez analogue à celui de M. David, qui a été repoussé tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Loison.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

M. le président. « Art. 33 *bis* (nouveau). — La caisse centrale de dépôts et de virements de titres sera mise en liquidation le 1er juillet 1949. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette liquidation. »

Par voie d'amendement, MM. Landry, de Villoutreys, Gadoin et Bardon-Damarzid proposent de rédiger comme suit l'article 33 *bis* (nouveau):

« Sont abrogés: l'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la forme et à la négociation des actions; l'acte dit loi du 18 juin 1941 relatif à la création d'une caisse centrale de dépôts et de virements de titres et l'acte dit loi du 3 février 1943 relatif à la forme des actions.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de liquidation de la C. C. D. V. T. ainsi que le nouveau régime des valeurs mobilières dans le cadre de la loi du 17 août 1948. Il fixera la date d'application du présent article, laquelle ne pourra être postérieure au 31 août 1949. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Cet amendement a le même objet que celui de la commission des finances, mais nous avons cru nécessaire d'expliciter un peu le texte, qui nous a paru un peu trop concis; son auteur était M. Landry, qui est d'ailleurs cosignataire de l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir.

Il s'agit de suspendre les opérations de la caisse centrale de dépôts et virements de titres, plus connue sous les initiales de C. C. D. V. T. Le fonctionnement de cette caisse a fait apparaître quelques inconvénients. Elle apporte une gêne certaine aux possesseurs de capitaux mobiliers, qu'il s'agisse de l'encaissement des coupons, des nombreuses opérations sur les titres qui ont eu lieu ces temps-ci et notamment des augmentations de capital.

Il y a là des opérations assez complexes, qui se font toujours avec des retards et moyennant des frais élevés. Il n'est pas rare de constater que les frais de garde sont égaux ou même supérieurs au revenu des titres déposés.

Une objection plus grave peut être faite à cet organisme, à savoir qu'il est contraire au sentiment de propriété de l'épargnant français, lequel aime bien avoir en mains ce qui représente sa fortune, le garder dans son tiroir, dans son coffre-fort; il aime bien découper ses coupons. La C. C. D. V. T., en allant à l'encontre de ce sentiment — qui est discutable d'ailleurs, mais qui existe, c'est un fait — a certainement été pour beaucoup dans cette désaffection que nous avons constatée depuis quelques années à l'égard des valeurs mobilières et qui est à l'origine du marasme boursier et de la grande diminution d'affaires qu'on a constatée sur le marché boursier.

Le texte primitif prévoyait la liquidation pure et simple de la C. C. D. V. T. En réalité, c'est une opération très compliquée que cette liquidation. En effet, la C. C. D. V. T. s'insère dans un complexe législatif dont nous avons rappelé les trois termes principaux dans les lois énumérées dans l'amendement proposé.

Egalement sous l'angle matériel, la liquidation de la C. C. D. V. T. pose des problèmes très graves. Parmi les titres qui sont en dépôt dans cette caisse, certains n'ont pas été recouponnés, leurs feuilles de coupons étant épuisées. Certains n'ont pas été créés matériellement, en particulier tous ceux qui ont été émis au moment des augmentations de capital depuis quelques années.

Telles sont les raisons pour lesquelles les textes que nous vous proposons prévoient que l'article 33 *bis* nouveau n'entrera en application que le 31 août 1949, lorsque le Gouvernement aura pu mettre au point le nouveau texte réglant le régime des valeurs mobilières après abrogation des trois lois que nous avons énumérées.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer par décret, ou plutôt par règlement d'administration publique, le nouveau régime des valeurs mobilières, en vertu de la loi du 17 août 1948 qui a été prise, je vous le rappelle, par le Gouvernement de M. Paul Reynaud, et qui donne au Gouvernement le droit de légiférer en la matière.

Nous vous demandons, par conséquent, de voter ce texte qui, je crois, mettra fin à l'existence de la C. C. D. V. T. ou du moins à son activité. Il semble que la C. C. D. V. T. soit un reste d'une législation de guerre qui a été créée sous l'occupation et qui, à ce titre, comme à ceux que j'ai déjà rappelés, ne laissera que de mauvais souvenirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte bien volontiers de substituer le nouveau texte à celui qu'elle avait présenté.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne voudrais pas faire, à cette heure-ci, un long exposé, mais je dois tout de même répondre aux observations de M. de Villoutreys et m'expliquer sur le texte de la commission qu'il se propose d'amender.

J'apprécie toute la valeur des considérations qui animent M. de Villoutreys et qui ont inspiré la commission des finances. L'année dernière, j'avais déposé moi-même, en tant que parlementaire, une proposition de résolution tendant, non pas à la suppression de la C. C. D. V. T., mais à la suppression du caractère obligatoire du dépôt à la C. C. D. V. T. Je tiens à ne pas abandonner, en tant que membre du Gouvernement, les préoccupations qui m'animaient lorsque j'étais à l'Assemblée nationale.

La C. C. D. V. T. pâtit de son origine qui, évidemment, a créé une prévention à son égard dans l'esprit du public. D'autre part, il faut reconnaître que les tendances qu'ont manifestées la constitution et le fonctionnement de la C. C. D. V. T. ont été celles de la suppression de plus en plus générale du titre au porteur. Il n'a pas encore entièrement disparu, mais, par catégories, un grand nombre d'émissions sont entrées dans le cadre du régime de la C. C. D. V. T. et, d'autre part, il a été prévu que chaque négociation, même sur des titres qui n'étaient pas soumis, en tant que tels, au régime de la C. C. D. V. T., entraînerait l'entrée à la C. C. D. V. T. des titres négociés en Bourse, de sorte que l'on en arrivait à la disparition des titres au porteur par extinction progressive.

Nous estimons que, sur cette question de principe, il y a lieu, au contraire, de maintenir la formule du titre au porteur en raison du fait psychologique, qui a sa valeur et qu'indiquait M. de Villoutreys, que l'épargnant y est attaché pour des raisons spéciales et qu'il n'y a pas lieu de le contrarier sur ce point.

Etant donné que, sous la législation actuelle, chacun a le droit de garder son bien par devers lui, sous une forme aussi stérile que celle de l'or, on ne voit pas

pourquoi l'on empêcherait les Français de détenir des biens comme les valeurs mobilières, qui ne sont pas stériles puisqu'elles répondent, au contraire, à un effort d'investissement et d'économie.

Je dois d'abord indiquer que les dirigeants de la C. C. D. V. T. ont fait des efforts techniques remarquables pour mettre de l'ordre dans une entreprise qui était extrêmement difficile.

Je dois également indiquer que la formule du titre en compte courant est en elle-même intéressante, qu'elle a d'ailleurs été appliquée aux rentes sur l'Etat et qu'elle doit être maintenue et même étendue.

Le point sur lequel j'insiste, et sur lequel je crois être en accord complet avec les orateurs, c'est qu'il ne faut pas imposer à l'épargne une forme qu'elle désirerait rejeter. Donc, si nous maintenons le système de la C. C. D. V. T. qui peut rendre des services comme chambre de compensation de titres, il n'y a pas lieu d'imposer aux épargnants une certaine forme de titres et de les priver du titre au porteur auquel ils sont attachés.

Le Gouvernement est donc en train de préparer un décret dans le cadre des pouvoirs dont il dispose à cet effet et auquel l'amendement de M. de Villoutreys fait une allusion expresse.

Je me suis déjà expliqué sur ce point devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Si nous ne sommes pas allés plus vite, c'est que nous nous heurtons à des difficultés pratiques. Beaucoup de titres ont été effectivement remis à la C. C. D. V. T., mais un certain nombre de titres inscrits sur les listes de la C. C. D. V. T. ne sont pas matériellement créés. Il faut donc penser qu'il ne sera pas commode de rendre, du jour au lendemain, à chaque épargnant, ou le titre déposé, ou un titre équivalent. Il ne faut pas, en supprimant la C. C. D. V. T., provoquer un embouteillage analogue à celui qu'elle a connu durant la période qui a suivi son institution.

Faut-il laisser à la société elle-même le droit de retirer les titres de la C. C. D. V. T. pour les rétablir sous la forme nominative ou au porteur, ou faut-il donner cette option au propriétaire lui-même ? Doit-on subordonner la création de nouveaux titres à des conditions de regroupement ? En effet, il y a des frais importants d'impression et d'émission pour les titres, surtout lorsque leur valeur nominale est faible et le regroupement peut être nécessaire.

Voilà donc des questions que nous n'avons pas encore tranchées, et à la solution desquelles nous nous attachons journellement. J'en donne l'assurance au Conseil.

J'aurais dû évidemment déclarer que le texte qui avait été adopté par la commission des finances me paraissait difficilement applicable tel quel. La formule présentée par M. de Villoutreys me paraît meilleure techniquement. Le Conseil dira s'il entend maintenir ce texte ou se satisfaire de l'assurance que je lui donne au sujet de la préparation — qui est très avancée — du décret qui permettra de donner une faculté correspondant à la volonté des épargnants. Je ne pense pas qu'il faille nécessairement exiger la liquidation totale de la C. C. D. V. T. Ce qui importe surtout, c'est la renonciation à un caractère obligatoire pour le porteur de titres.

Si le Conseil veut bien se satisfaire des assurances que je lui donne, je suis prêt à les lui confirmer. S'il désire, au contraire, maintenir son texte, je peux en accepter le principe, tout en faisant des réserves de l'ordre de celles que j'ai indiquées tout à l'heure au sujet de la possibilité de maintenir, conjointement avec le titre nominatif, assez lourd dans le système français, et avec le titre au porteur, une formule de titres en compte courant sous la forme des coupures déposées à la C. C. D. V. T. ou sous une autre forme et au sujet des modalités de transition qui seront à régler.

Je m'excuse d'avoir donné des explications un peu longues. Mais j'espère qu'elles vous auront montré que le Gouvernement se préoccupe de ce problème et que, dans l'ensemble, il est dans les mêmes dispositions que la commission des finances et les auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Landry.

M. Landry. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si j'ai bien compris sa pensée, il n'y a pas de désaccord entre lui et les signataires de l'amendement actuellement soumis à la délibération de l'Assemblée. Je me plais donc à espérer qu'il ne sera pas fait opposition au vote du texte que tout le monde a sous les yeux.

Par la suite, quand la loi que nous élaborons sera promulguée, il y aura lieu de rédiger des textes d'application. Ce sera un travail aussi délicat qu'important, pour lequel je fais confiance à M. le secrétaire d'Etat. Ainsi, l'article 33 *bis* complétera heureusement le chapitre consacré aux dispositions tendant à favoriser l'investissement des capitaux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'aurais mauvaise grâce à m'opposer à un texte par lequel il est fait au pouvoir exécutif une large confiance puisqu'on se réfère à un règlement d'administration publique.

Je dois seulement dire que, dans mon esprit, la formule visant « les modalités de liquidation » s'appliquera aux modalités concernant la forme nouvelle des titres des sociétés, et non à une liquidation totale et définitive de l'organisme lui-même qui peut être encore utile.

Nous sommes bien d'accord sur ce point, monsieur Landry ?

M. Landry. Nous sommes bien d'accord. L'activité qu'a eue jusqu'à ce jour la C. C. D. V. T., donnant lieu aux critiques que l'on a si souvent entendues et dont tout le monde aperçoit la gravité, doit cesser. Pour ce qui est de la liquidation du passé, constituant une œuvre considérable, énorme, il faudra évidemment user de patience.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Dans mon esprit, il est évident que le maintien de l'activité de la C. C. D. V. T. à titre facultatif ne présente aucun inconvénient, si, pour certaines catégories de titres ou de valeurs mobilières, l'existence de la C. C. D. V. T. présente des avantages.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu annoncer le retour au régime des titres au porteur que les épargnants désirent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Landry et de ses collègues.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Gadoin et Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Il est devenu sans objet, monsieur le président. En effet, il est incorporé dans le précédent. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement de MM. Gadoin et Bardon-Damarzid est retiré.

Le texte de l'amendement de M. Landry et de ses collègues constitue donc le texte de l'article 33 *bis* nouveau.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 34. — Les titres de l'emprunt dont l'émission a été autorisée par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 pourront être admis en souscription aux emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole pour une valeur égale à leur valeur nominale et dans des limites et conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture. »

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. A l'occasion de l'article 34, je voudrais signaler à M. le secrétaire d'Etat aux finances une anomalie assez fâcheuse.

Lorsque des titres de l'emprunt libératoire sont admis en souscription, conformément aux dispositions légales, le Trésor les accepte bien pour leur valeur nominale, mais il ne reconnaît pas au porteur le bénéfice de la fraction du coupon non encore échu. Ceci résulte, je crois, d'une circulaire de la comptabilité publique. Mais n'est-il pas fâcheux que l'Etat paraisse enlever d'une main ce qu'il accorde de l'autre ? On crée, d'autre part, des différences importantes de traitement selon la date même de la souscription. Par surcroît, il paraît bien léger d'éluder une obligation légale et certaine et de ne pas honorer scrupuleusement les titres émis par le Trésor.

Enfin, une disposition juridiquement aussi importante ne paraît pas de la compétence d'une circulaire émanant d'une simple direction ministérielle.

C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir reconsidérer la question et de prendre, en cette affaire, une décision libérale qui sera certainement bien accueillie par tous les porteurs de titres de l'emprunt libératoire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je prends note des observations de M. Diethelm et je l'assure que la question sera considérée.

M. le président. Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

M. le président. « Art. 34 *bis*. — L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est complété par l'alinéa suivant qui prend place après l'article 2 :

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel pourront également être admis pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale en libération des emprunts d'un maximum de 5 millions contractés par les collectivités

locales de moins de 2.000 habitants au titre du financement des travaux d'équipement rural pour la part subventionnée par l'Etat en annuités. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre, MM. Giacomoni et Restat tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à la 4e ligne, après les mots: « pourront également être admis », à insérer les mots: « pour la totalité des souscriptions et... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mme Thome-Patenôtre, parce que souffrante, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et m'a chargé de soutenir l'amendement que nous avions déposé à l'article 34 *bis*, et que votre commission des finances n'a pas jugé opportun de retenir.

Je le regrette, car il n'a qu'un seul objet: apporter une précision au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les déclarations faites au cours des débats, tant par M. René Pleven que par M. le secrétaire d'Etat aux finances, établissent, en effet, sans aucune contestation possible, que l'auteur de l'amendement avait pour intention de proposer que l'utilisation des titres pour l'emprunt libératoire du prélèvement intervienne à 100 pour 100 de la souscription à l'emprunt rendu obligatoire par la loi du 14 août 1947.

Que se passe-t-il, actuellement, avec la législation en vigueur ?

Prenons un exemple. Une commune a pour deux millions de travaux. Elle reçoit de l'Etat 50 p. 100 de subventions, c'est-à-dire 1 million. L'autre million est avancé par les caisses de crédit ou autres.

Avec la modification de la loi du 14 août 1947 l'Etat donne 1 million, soit 500.000 francs en capital et il assure les annuités des 500.000 autres francs empruntés pour quinze ans au taux de 5 p. 100.

Pour ces 500.000 francs, nous devons obtenir que l'on puisse se libérer entièrement avec des titres du prélèvement, tandis que, jusqu'à ce jour, on ne le peut qu'à concurrence de 50 p. 100.

Je m'explique. L'emprunt se faisant parmi les usagers de la commune, le porteur d'un titre de prélèvement de 10.000 francs pouvait le porter chez le percepteur, en effectuant en plus un versement en espèces de 10.000 francs. En échange, on lui donnait un récépissé de participation à l'emprunt communal de 20.000 francs, c'est-à-dire la valeur du titre, plus la valeur en espèces.

La portée de notre amendement est donc d'admettre les titres de prélèvement à 100 p. 100 de la souscription.

A l'heure matinale à laquelle nous sommes, je vous ferai grâce des débats de l'Assemblée nationale et je me permettrai simplement de vous en lire la fin qui précise nettement cette position.

M. Pleven indiquait: « Je ne cherche nullement à déborder le Trésor public, mais étant donné que le Gouvernement lui-même a pris l'initiative de proposer que la totalité d'une opération de crédit faite sous forme d'augmentation de capital de coopérative puisse être libérée par la remise de certificats du prélèvement, j'estime qu'il n'y a aucune raison pour que les emprunts destinés à couvrir les travaux d'équipement rural conclus par des communes ne puissent bénéficier de ce que vous étiez disposé à accorder aux seules augmentations de capital de coopératives. »

M. le secrétaire d'Etat répondait:

« Etant donné que la seule question qui se pose est de savoir si le régime demandé par M. Pleven est ou non, dès à présent, en vigueur, je ne vois pas d'inconvénients à accepter son amendement. »

Devant cette déclaration, la commission des finances se rallie à l'amendement de M. Pleven.

L'Assemblée nationale, en approuvant le texte de l'article 34 *bis*, a donc admis le principe de la libération à 100 p. 100 de la souscription aux emprunts pour l'équipement rural, avec des bons du prélèvement.

L'adjonction de la phrase: « ...pour la totalité des souscriptions et... » intercalée avant les mots: « ...pour une valeur au moins égale » est, à mon sens, nécessaire pour préciser la pensée de M. Pleven que l'Assemblée nationale a faite sienne après avoir entendu MM. Edgar Faure et M. le rapporteur général.

Mes chers collègues, depuis deux ans nous luttons contre les dispositions de cette loi du 14 août 1947 qui a paralysé l'équipement de nos communes rurales.

Nous avons obtenu une modification heureuse: le concours de l'Etat, 50 p. 100 en capital, 50 p. 100 en annuités, avec des aménagements pour les communes « économiquement faibles » et les communes « sinistrées », par voie de décret que nous attendons depuis le 10 mai, puisqu'il devait voir le jour au *Journal officiel* dans le mois de la promulgation de la loi du 8 avril 1949 qui a modifié celle du 14 août 1947. Le retard dans la parution de ce décret atténue la portée de cette modification, d'autant plus que la commission des finances de l'Assemblée nationale a approuvé les crédits la rendant possible.

Il est temps de rattraper le temps perdu.

Donnez aux petites communes rurales le moyen de financer la part de l'Etat versée en annuités, par l'apport de titres du prélèvement obligatoire à 100 p. 100 de leur valeur, et pour la totalité de la souscription. Voilà le but de mon amendement.

J'exprime l'espoir de vous voir nous suivre dans les observations que je viens de vous présenter un peu trop longuement, peut-être, mais avec le seul souci de défendre les communes rurales.

Elles méritent que le Conseil de la République se penche sur leur sort déshérité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désirerais que cette discussion se fasse dans la plus grande clarté possible car, à l'Assemblée nationale, le débat a peut-être manqué de précision.

M. Restat. C'est le but de mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, je vous en remercie, monsieur Restat.

A l'Assemblée nationale, la controverse entre M. Pleven et moi-même a été, en somme, la suivante. Je lui ait dit: Vous avez déjà ce que vous demandez. Il a insisté et je lui ait dit: Puisque vous estimez que vous n'avez pas ce que vous demandez, alors que j'estime que vous l'avez déjà, je veux bien accepter cet amendement, qui est devenu l'article 34 *bis* qui commence par les mots: « Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, etc. ».

M. Pleven craignait que sous l'empire de la législation antérieure cet arrêté fut limité par d'autres dispositions. J'estimais, pour ma part, que le Gouvernement avait le droit de prendre un arrêté pour fixer les conditions dans lesquelles les titres seraient admis en souscription d'emprunts. Je maintiens cette interprétation qui est conforme à l'article 34 *bis*. Votre amendement aboutit à une formule plus large et peut-être un peu contradictoire, car il est ainsi rédigé: « Dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finance et du ministre de l'agriculture, les titres de l'emprunt libératoire, etc., pourront également être admis pour la totalité des souscriptions. »

Alors il faudrait que nous nous entendions. Si vous voulez simplement indiquer qu'ils pourront être admis même pour la totalité des souscriptions, c'est une éventualité. Nous restons dans le cadre du système que je considère comme le système actuel, où l'arrêté fixe des limites. Actuellement la limite est de 50 p. 100, mais il est bien entendu que demain nous pouvons prendre une autre limite.

Je voudrais connaître exactement votre pensée. Voulez-vous dire par là que, dans tous les cas, les titres seront admis pour la totalité du prélèvement, ou non ? C'est dans ce cas là que votre texte apporte quelque chose de nouveau.

Une autre question se pose, monsieur Restat; si vous voulez dire que les titres seront admis pour la totalité des souscriptions, est-ce que vous vous en tenez là, ou est-ce que vous allez en déduire que ces titres devront être remboursés d'une façon quelconque par le Trésor ? Mon attitude vis-à-vis de votre amendement dépend de votre réponse. Si votre amendement signifie simplement que l'arrêté peut aller jusqu'à la totalité, comme il peut ne pas y aller, nous sommes d'accord. S'il veut dire qu'on doit toujours reprendre les chiffres pour la totalité, je crois que vous allez trop loin. Si vous déclarez, de plus, qu'il faut que le Trésor les rembourse ou les fasse rembourser, nous sommes en présence d'une charge nouvelle.

Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. On peut prévoir que la totalité des titres seront repris, mais dans ce cas, les collectivités qui effectuent les émissions n'auraient aucune disponibilité en espèces. Je ne crois pas que ce soit ce que vous envisagez. Je voudrais que vous définissiez la portée de votre amendement afin que je puisse ensuite prendre position.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. La portée de mon amendement est extrêmement nette. A l'heure actuelle, une commune peut réaliser un emprunt correspondant à 50 p. 100 de la subvention attribuée par l'Etat, quel qu'en soit le montant, en acceptant à concurrence de 50 p. 100 des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel et pour les 50 p. 100 de surplus, de l'argent. Si nous n'avions pas d'autre désir, le texte de l'Assemblée nationale serait sans objet.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est ce que j'ai expliqué à M. Pleven.

M. Restat. Mais ce qu'a voulu faire M. Pleven — et je reprends sa formule — c'est accorder des facilités aux communes rurales de moins de 2.000 habitants pour les emprunts d'un maximum de 2 millions.

Jusqu'à maintenant, n'importe quelle commune, quel que soit le chiffre de l'emprunt qu'elle doive contracter pour couvrir la part de l'Etat, peut se permettre de souscrire à cet emprunt à concurrence de 50 p. 100 en titres de prélèvement et de 50 p. 100 en argent.

M. Pleven a voulu favoriser les petites communes rurales qui ont peu de disponibilités: seules peuvent prétendre bénéficier de son amendement celles de moins de

2.000 habitants et qui doivent contracter un emprunt de 2 millions au maximum. Pour celles-ci, la totalité de la souscription pourrait être effectuée avec des titres de l'emprunt libératoire.

Vous me dites que ces communes n'auront pas de disponibilités si la totalité de leur emprunt est souscrite en titres de prélèvement.

Mais je vous réponds, monsieur le ministre, que j'ai déjà réalisé avec difficulté, comme maire de ma commune, un emprunt pour un chemin rural à concurrence de 50 p. 100 en emprunt Mayer et de 50 p. 100 en argent. Mon percepteur a reçu l'argent correspondant à la valeur de ces titres, et j'ai pu ainsi disposer de la somme totale. J'ai fait un emprunt de 1.200.000 francs et le percepteur a tenu la totalité de cette somme à ma disposition.

Nous demandons — je le répète une fois de plus — que, dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants, la totalité des souscriptions à l'emprunt puisse être effectuée en titres Mayer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois qu'il est nécessaire que nous continuions ce dialogue de façon à voir où nous allons aboutir.

Si vous maintenez le texte qui dit: « Dans les conditions et limites fixées par l'arrêté », il en résulte que l'administration pourra fixer une proportion de 100 p. 100 ou une proportion inférieure. Alors je ne vois pas ce qu'ajoutent les mots: « Pour la totalité des souscriptions ». C'est le premier point.

M. Restat. L'arrêté dont vous me parlez visera non seulement les communes rurales, mais s'appliquera à l'ensemble des communes de France. En ce qui me concerne je dénie que les communes rurales bénéficient d'une situation distincte.

Je ne demande pas que le chiffre de l'emprunt qu'elles peuvent réaliser à l'aide de souscriptions portant en totalité sur des titres du prélèvement Mayer, atteigne cinq millions, comme le propose votre commission des finances. Je ne veux pas être démagogue; je préfère m'en tenir au texte de l'Assemblée nationale; je me contente de deux millions pour être sûr de les avoir.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'après ce que dit M. Restat, pour ces petites communes, ce sera une obligation pour le Gouvernement de prévoir les souscriptions en titres de l'emprunt libératoire de la totalité des emprunts visés par l'auteur de l'amendement.

D'autre part, monsieur Restat, vous dites que dans votre emprunt pour un chemin rural, vous avez reçu 50 p. 100 en titres et 50 p. 100 en espèces, et que vous avez réussi à mobiliser vos titres. Ceci est une faculté, non une obligation. Aucune obligation résultant d'aucun texte ne force le Trésor à reprendre ces titres. Votre amendement n'aurait de valeur que si vous lui donniez le sens de cette obligation. Et dans ce cas je lui opposerais le règlement.

M. Restat. Reprenons encore une fois ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale. Il y avait un amendement déposé par M. Temple qui, au moment du vote, déclara ceci: « Les mêmes préoccupations que celles de M. Pleven m'avaient conduit à présenter un amendement rédigé dans le même esprit; il disait: dans les conditions et les limites fixées par un arrêté du ministre des finances, les titres de l'emprunt libératoire pourront également être admis pour la totalité des souscriptions et pour une valeur égale à leur valeur nominale ».

M. Temple ajoutait: « L'amendement de M. Pleven ayant été adopté, j'ai pleine satisfaction et je retire le mien ». Il était bien entendu, par conséquent, qu'il s'agissait de la possibilité de contracter un emprunt dont la totalité du montant pouvait être souscrit en titres Mayer. Je regrette que vous me disiez maintenant que vous êtes contraint de m'appliquer le règlement alors que je me borne à défendre le texte de l'Assemblée nationale, reflet de la pensée de M. Pleven et de M. Temple.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est pour qu'il n'y ait pas d'équivoque que je vous ai posé cette question. Je ne veux tout de même pas que vous ayez l'impression que je vous ai induit en erreur. J'ai accepté le texte de M. Pleven et je l'accepte encore. C'est vous qui ne l'acceptez pas, vous le jugez insuffisant. Alors je veux savoir ce que vous voulez y ajouter.

Si c'est pour dire simplement que l'on pourra aller jusqu'à la totalité des souscriptions sans que le Trésor ait aucune obligation, cela m'est égal, mais je ne vois pas ce que cela vous apporte.

Si, au contraire, vous croyez que votre amendement crée cette obligation pour l'Etat, je vous demande de le dire et alors je réponds que c'est impossible parce que cela occasionne des dépenses supplémentaires.

M. le rapporteur général. La commune qui va recevoir ces titres va les présenter à la caisse de reconstruction et d'équipement, je suppose, pour les mobiliser. Ce qui est intéressant pour la commune ce sont les liquidités, mais comment les assurerez-vous ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne veux précisément pas prendre l'engagement d'assurer des liquidités quelconques. C'est ce que je voulais faire remarquer à M. Restat, et c'est pourquoi je m'excuse d'être conduit à cet exégèse.

Etant donné une souscription de 50 p. 100 en titres et de 50 p. 100 en espèces, il peut se produire deux choses, ou que l'on puisse financer à concurrence des 50 p. 100 de titres, et c'est une éventualité favorable, mais ce n'est pas une obligation, car je ne connais pas de texte de loi qui oblige l'Etat à reprendre même 50 p. 100...

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais si nous suivions votre raisonnement, la question serait extrêmement grave. Il y a un texte de loi d'après lequel une commune peut emprunter 50 p. 100 en titres libératoires du prélèvement et 50 p. 100 en argent. Elle commande donc des travaux à des entrepreneurs. Si les titres libératoires du prélèvement ne pouvaient pas être mobilisés, s'il n'y avait pas une obligation pour l'Etat de donner de l'argent liquide à cette commune à concurrence de leur valeur, dans quelle situation se trouverait-elle lorsqu'il faudrait régler le montant des travaux ?

Il me paraît certain qu'une disposition existe qui permet à la commune de recevoir l'argent correspondant à la valeur des titres remis en souscription. Je vous demande un avantage supplémentaire pour les petites communes en leur permettant pour des emprunts inférieurs à deux millions, de recevoir la totalité des souscriptions en titres de l'emprunt libératoire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si l'on peut mobiliser les titres, c'est très bien; il n'y a pas d'obligation légale pour le Trésor de les reprendre.

Plusieurs voix. Mais si !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais bien savoir laquelle.

M. Dulin. L'article 5 de la loi du 8 avril 1948 prévoit que 50 p. 100 des titres peuvent être mobilisés au profit de l'équipement rural pour toutes les communes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est ce que nous venons de dire à trois ou quatre reprises. Il est évident qu'ils peuvent être repris.

Une fois que la commune a repris ses titres, dans quelle situation va-t-elle se trouver ? A 50 p. 100, elle emprunte 2 millions, 1 million en titres et 1 million en argent. Elle a donc 1 million de disponibilités. On peut lui reprendre son million en titres pour un million en argent, ou on peut ne pas le faire. S'il en est ainsi, elle est obligée de se contenter de la part qu'elle a en espèces; mais la reprise des titres peut constituer une attraction pour les souscripteurs. Ainsi, si elle a besoin de 2 millions, elle peut recevoir 2 millions en espèces et en titres, c'est également une possibilité.

Je ne pense pas qu'il y ait là une obligation légale à la charge de l'Etat. Il y a une possibilité pour la commune. Admettons que l'Etat soit obligé de les reprendre. Il est contraint de reprendre ces 50 p. 100 en titres; si vous le voulez, allons même jusqu'à 100 p. 100. Cela fait une dépense supplémentaire sur laquelle je ne suis pas d'accord.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Vous disiez tout à l'heure: si la commune a deux millions à emprunter, elle pourra peut-être en emprunter quatre, c'est-à-dire 2 millions d'emprunt Mayer et 2 millions en argent. Cela est impossible. Les services de la préfecture n'accepteront jamais que la commune contracte un emprunt de 4 millions, quand il en faut 2 pour réaliser les travaux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est certain que le Gouvernement peut faciliter la trésorerie des communes. Il peut le faire à concurrence de 50 p. 100 et rien ne l'empêche de le faire aussi à concurrence de 100 p. 100.

Si vous demandez à l'Etat de prendre à son compte le remboursement de 50 pour 100 supplémentaires, j'estime qu'il y aura une charge nouvelle; et je vous opposerai l'article 47 du règlement. Je serais heureux de connaître l'avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission en ce qui concerne l'application de l'article 47 ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* En ce qui me concerne, j'ai la conviction, en effet, que, rendre l'intégralité des titres à l'escompte au lieu de 50 p. 100, entraînera toujours, pour le Trésor, une dépense supplémentaire, cela me paraît évident.

M. Restat. Une avance !

M. le président de la commission. Même si c'est une avance, comme elle n'est remboursable que dans dix ans, ce sera tout de même une dépense supplémentaire. Ce sera même si vous voulez, comme il y a deux ans, on a essayé de retirer

du marché 100 milliards d'argent, les remettre dans le circuit en tout ou en partie.

Mais la partie sera de plus en plus grande et en réalité, on pourra retourner vers l'inflation.

Je crois donc que l'article 47 est applicable, mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'on ait accepté le texte voté par l'Assemblée nationale, parce que, dans ce cas, l'article 34 *bis* n'a aucun sens et aucune portée définitive.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est ce que j'ai dit à M. Pleven à l'Assemblée nationale. Je vais vous lire un extrait du *Journal officiel*: « Je ne vois pas d'inconvénient à accepter votre amendement. »

J'avais dit auparavant: « Il était dans la pensée du Gouvernement de prévoir que ces augmentations de capital seraient fixées par arrêté. »

— « M. Pleven: J'ai maintenu cette possibilité dans mon amendement. »

— « M. le secrétaire d'Etat: Alors je peux vous donner l'assurance que pratiquement on agira... »

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Lemaire.

M. Marcel Lemaire. En donnant de l'argent frais contre les titres, il ne s'agit pas d'inflation mais de constructions nouvelles. Vous ne risquez pas l'inflation mais vous rendez une activité énorme au pays.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Croyez-vous qu'il me soit agréable de m'opposer à des amendements et à des propositions qui correspondent à un intérêt certain et qui sans aucun doute ne peuvent être que populaires? Je suis obligé de tenir compte de mes possibilités. On a parlé d'une avance: il n'en est pas question. Si l'Etat reprend ses propres titres ils sont annulés et c'est un amortissement anticipé. Pour faire cette reprise à 100 p. 100 il me faudra des crédits plus élevés que pour la faire à 50 p. 100 Je suis limité par mes crédits et je ne peux pas aller au delà. Sur ce point, je crois être d'accord avec M. le président de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, l'article 47 est-il applicable ?

M. le président de la commission. L'article 47 est applicable, mais je tiens à répéter qu'étant donné les précisions fournies par M. le ministre l'article 34 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale ne veut rien dire du tout et n'aura aucune application particulière.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet article 34 signifie cependant quelque chose: si nous pouvons, avec les moyens que nous avons, aller jusqu'au fond du désir de M. Restat, nous le ferons bien volontiers, seulement je ne veux pas m'y engager. Voilà la valeur de l'indication que je donne.

M. le président. L'article 47 étant opposable, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix.

M. André Diethelm. Nous venons de constater que l'article 34 *bis* n'avait aucun sens. Nous demandons cependant qu'on le mette aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'article 34 *bis*.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'article* 34 bis.)

M. le président. « Art. 35. — L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et par l'article 34 *bis* qui précède est complété par l'alinéa suivant qui prend place après l'alinéa ajouté par l'article 34 *bis* susvisé:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture les titres de l'emprunt libératoire pourront également être admis, pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale, en libération des augmentations de capital auxquelles procèderont les collectivités privées au titre du financement des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat en annuités. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 27), M. Restat et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique proposent après l'article 35 d'insérer un article additionnel 35 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-482 du 8 avril 1949, est complété par l'article suivant qui prend place après l'article 2.

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, les titres de l'emprunt libératoire pourront également être admis pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale et pour la totalité des souscriptions en augmentation ou constitution de capital auxquelles procéderont les coopératives agricoles ou unions des coopératives déjà existantes ou pouvant se constituer en vue de l'achat de matériel agricole, de modernisation de leur matériel ou extension de leurs équipements, leur permettant d'augmenter leur activité professionnelle. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, je serai bref. L'amendement que j'ai déposé se justifie et se suffit à lui-même.

Nous venons de voter l'article 34 qui permet l'emploi des titres du prélèvement exceptionnel pour la souscription des emprunts contractés par la C. N. C. A.

L'article 34 *bis* prévoit l'admission de ces mêmes titres pour la souscription des emprunts contractés par les communes rurales.

L'article 35 prévoit que ces mêmes titres pourront servir à l'augmentation de capital des collectivités privées pour travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat en annuités.

Mon amendement permet les mêmes dispositions en faveur des coopératives agricoles, tant pour l'achat, la modernisation de leur matériel, que l'extension possible de leurs activités professionnelles. Il se justifie par les prix atteints par le matériel agricole qui rendent l'acquisition très difficile et presque impossible pour une moyenne ou petite exploitation.

Un tracteur avec outillage coûte plus d'un million, une moissonneuse-batteuse 1.500.000 francs, une botteleuse dépasse le million. Ce matériel indispensable exige donc un capital atteignant 4 millions. Même si, par impossible, un exploitant possédait de pareilles disponibilités, l'amortissement serait beaucoup trop élevé.

La création de coopératives de motoculture peut suppléer à cette situation. Elle permet l'immobilisation d'un capital moindre pour chaque adhérent, et un amortissement sur des surfaces beaucoup plus importantes, donc plus rapide, surtout dans les régions de petite et moyenne exploitations. Malheureusement, cette heureuse formule se heurte actuellement à un manque de trésorerie qui s'aggrave tous les jours par la baisse des produits agricoles.

Nous allons nous trouver en face d'une situation paradoxale avec de fâcheuses conséquences sociales.

Le marché de la machine agricole étant largement approvisionné, ne tardera pas à être saturé; les trésoreries agricoles ne permettent plus d'effectuer les achats indispensables, même sous la forme coopérative. Dans mon département, nous constatons à chaque distribution de tracteurs agricoles, le refus des coopératives qui ne peuvent recueillir le capital nécessaire pour réaliser ces achats.

Mon amendement a donc pour but de permettre des extensions ou augmentations de capital à l'aide des titres libératoires du prélèvement exceptionnel. Cela favorisera l'intensification de l'équipement agricole, qui n'est qu'une forme de l'équipement rural.

Je ne méconnais pas la nécessité absolue d'équiper nos campagnes en électricité, en eau, en chemins et en projets d'assainissement, mais il est non moins urgent d'équiper notre agriculture en matériel motorisé. Si nous voulons exporter, il faut intensifier la production et abaisser nos prix de revient, afin de nous mettre à parité des cours mondiaux. Ceci implique un effort de modernisation de l'agriculture française. Elle ne peut le faire actuellement par manque de disponibilités.

Il faut donc renoncer à l'exportation ou bien admettre que, comme pour l'équipement rural, les titres du prélèvement exceptionnel pourraient servir à la constitution du capital coopératif.

Le problème se pose avec netteté: ou ces titres resteront improductifs et immobilisés chez les agriculteurs ou bien on leur permettra de les employer à l'achat de matériel indispensable.

Par le vote de cet amendement, nous augmenterons la production en réduisant les prix de revient, permettant ainsi à la France de retrouver sa liberté économique par l'équilibre de sa balance commerciale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais faire remarquer que la question posée par cet amendement est d'autant plus grave que, tout à l'heure, il s'agissait de travaux subventionnés.

En effet, ce texte est dépourvu de limites.

On pourrait obliger l'Etat à amortir, cette année, la totalité de l'emprunt libératoire s'il se trouvait assez de coopératives destinées à acheter du matériel agricole à l'aide de ces titres.

Je regrette donc de ne pouvoir suivre M. Restat, et de rappeler mon interprétation de tout à l'heure en lui opposant le règlement.

M. le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 36. — Les délais de 6 mois et de 3 mois figurant respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 1er janvier 1949 portant ouverture de crédits au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 sont prolongés de trois mois, à l'exception du délai prescrit pour la réalisation des conditions imposées à l'alinéa *a*) de l'article 3, qui reste maintenu. »

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je n'ai pas l'intention du tout de m'opposer au vote de l'article 36. Je désire simplement indiquer une position personnelle d'un mot.

En ce qui concerne la séparation de gestion entre le Gaz et l'Electricité de France, il apparaît à un certain nombre de personnes qu'en tout cas, il serait peut-être souhaitable que les plus-values de l'une permettent d'amortir le moindre rendement de l'autre.

Je crois que le gaz et l'électricité correspondent à peu près à la même utilisation dans le public, et si je fais cette déclaration, c'est qu'elle suppose des différenciations d'emploi et à des différenciations de responsabilités. On arrivera par exemple à des résultats déficitaires pour le gaz pendant que l'électricité fera des bénéfices peut-être trop élevés par rapport à l'utilisation.

C'est la seule déclaration que je voulais faire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elle correspond, dans une certaine mesure, à la pensée qui avait inspiré le texte du Gouvernement; elle a été complétée à l'Assemblée nationale par l'amendement de M. Louvel, lequel a fait l'objet d'interprétations parfois discutables.

Cet amendement n'a trait qu'à l'établissement de bilans distincts, mais, pendant le délai prévu, la compensation dont vous parlez demeure en vigueur.

M. Marcilhacy. Et après ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Marcilhacy, votre pensée est très intéressante et vous avez toute faculté pour l'exprimer sous la forme d'une proposition.

M. Marcilhacy. Je saurai m'en souvenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. « Art. 37. — L'administration des domaines est autorisée à procéder à l'amiable ou par voie d'adjudication, et quelle qu'en soit la valeur, à la vente des constructions provisoires, individuelles ou collectives, édifiées pour le relogement de la population ou usage professionnel, commercial, industriel ou agricole qui lui seront remises à cet effet par les services intéressés; la cession sera faite par préférence aux sinistrés qui en feront la demande par imputation sur les indemnités qui leur sont dues.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Le 5e alinéa de l'article 8 de l'acte dit loi du 8 mars 1943 relatif aux sociétés par actions est modifié ainsi qu'il suit:

« Les aliénations d'actions effectuées en application de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées avant le 1er juin 1950.» — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, MM. Alric, Longchambon, Rochereau et Lecacheux proposent d'insérer, après l'article 38, un article additionnel 39 (nouveau) ainsi conçu:

« Faute d'accord amiable entre les parties, les redevances périodiques dues par le bénéficiaire à un titre quelconque d'une licence ou droit d'exploitation d'un brevet d'invention, lorsque ces redevances auront été stipulées en une somme fixe (globale ou par objet fabriqué) sans aucune échelle mobile de valeur, seront, de plein droit, relevées proportionnellement à l'augmentation de l'indice des prix de gros industriels entre la date de la convention de la licence et le 1er janvier 1949. »

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter avec mes collègues a pour but de mettre fin à un état de fait regrettable qui concerne les brevets d'invention.

Vous savez, en effet, que la plupart des inventeurs qui donnent des licences de brevet d'invention perçoivent des redevances qui sont généralement proportionnelles au chiffre d'affaires que font les licenciés, ceci, surtout, depuis qu'on s'est aperçu qu'il fallait tenir compte d'une certaine variation monétaire, c'est-à-dire depuis peu de temps avant la guerre. Mais certains inventeurs ayant des licences qui datent d'un passé plus lointain s'étaient contentés de demander une licence fixe en francs par objet fabriqué.

Ceci n'était pas pour aller systématiquement à l'encontre de cette loi proportionnelle que l'on réalise actuellement, mais simplement parce que certains inventeurs ne voulaient pas contrôler la comptabilité des sociétés, ou ne pouvaient le faire, ou bien, donnant leur confiance au concessionnaire, se contentaient d'un contrôle plus rapide sur les objets fabriqués.

Il faut reconnaître que certaines sociétés ont compris que cet état de choses était vraiment inadmissible et se sont prêtées à des accords amiables; mais certaines autres ont voulu profiter jusqu'au bout de la loi et elles ont continué à verser à leurs inventeurs la somme qu'elles leur donnaient il y a quinze ans. C'est une injustice regrettable; chaque fois qu'on signale ce fait à des gens qui ne le connaissaient pas, ils sont tout disposés à l'admettre.

Il est certain que si l'on veut revaloriser ces licences, on peut nous faire l'objection que nous allons à l'encontre de ce fameux principe juridique du respect des contrats.

Nous avons essayé d'analyser cette situation. J'ai pris le conseil des plus éminents juristes de cette Assemblée et il nous est apparu que cet argument ne tenait pas. Le droit est une construction extrêmement bien faite, avec des rouages fonctionnant parfaitement bien et qui est manœuvrée par les spécialistes d'une manière excellente. Mais il arrive à des conclusions pratiques en fonction de certaines prémisses; en particulier, quand il y a des conséquences monétaires, c'est en fonction de la nature même de la monnaie.

Si la monnaie a varié il est certain que les conséquences découlant de ce mécanisme de droit qui est parfait, peuvent être très loin de la réalité; et si le droit donne des conclusions éloignées de la réalité il est certain que cela peut avoir des conséquences très graves. Aussi depuis quelque temps on s'aperçoit qu'il faut apporter des modifications à ces conclusions et vous en avez divers exemples.

Faut-il faire une modification absolument générale ? Je ne le crois pas parce qu'il convient d'étudier chaque fait dans la réalité. Dans le cas qui nous occupe, pour préciser ma pensée, je dois dire que, selon les conditions, nous pourrions faire des rectifications différentes.

Il est bien évident que lorsque nous avons étudié la loi sur les loyers, nous n'aurions pas apporté les rectifications que nous avons admises si nous avions su que tous les locataires avaient sous-loué et touché vingt fois ce qu'ils donnaient à leur propriétaire. C'est un peu ce qui se passe pour les licences d'invention, puisqu'il est bien certain que les intéressés vendent leurs produits selon les coefficients d'augmentation. C'est pour mettre fin à cette injustice que nous avons proposé notre amendement.

Il y a aussi une question dont il faut tenir compte c'est que dans beaucoup de cas la revalorisation se fera dans le temps. Mais pour les brevets d'invention il est certain que cela ne peut pas durer plusieurs mois ou plusieurs années; si l'on n'apporte pas une modification immédiate, les inventeurs seront forclos et ne toucheront rien.

C'est pour ces diverses considérations que vous pourrez, je crois, voter l'amendement qui vous est proposé. Bien peu de gens s'occupent des inventeurs qui, cependant, sont tout à fait dignes d'intérêt. Cette mesure qui n'a que des répercussions extrêmement réduites sur le plan financier, peut avoir, au contraire des conséquences extrêmement heureuses pour les inventeurs et pour la progression de notre recherche.

Les inventeurs s'inquiètent souvent du fait que le législateur ne s'occupe que rarement d'eux. Je sais, du reste, que les services de la propriété industrielle du ministère du commerce ont, actuellement, à ce sujet, des idées qui nous semblent extrêmement saines et bienveillantes pour les inventeurs.

Je crois et j'espère qu'au cours des législatures qui vont suivre on arrivera à prendre pour eux des mesures qui serviront grandement l'économie du pays et accélèreront son relèvement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission a examiné l'amendement proposé par M. Alric et elle est favorable à son principe.

Je me permets d'ajouter qu'elle avait également pris position sur l'aspect spécialement juridique de l'amendement. La commission des finances avait souhaité que M. Alric s'adressât à la commission de la justice, dans la mesure où les principes juridiques risquaient d'être atteints par des modifications au régime intervenu entre les diverses parties intéressées par cet amendement.

Cet aspect du problème n'était pas du ressort de votre commission, qui ne l'a examiné que sur le plan financier.

Sur cet aspect financier seulement, votre commission a donné un avis favorable; je tenais à le préciser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jules-Julien, *secrétaire d'Etat au commerce.* Je ne saurais trop appeler l'attention du Conseil de la République sur l'importance de l'amendement formulé. Vous me permettrez d'abord de déclarer que cet amendement constitue une improvisation à propos d'un ensemble de textes que vous votez cette nuit.

D'autre part, je vous signale que céder les droits d'exploitation d'un brevet d'invention est un acte de véritable aliénation. Vous allez ainsi, en modifiant le contrat intervenu entre le titulaire d'un brevet et son concessionnaire, inscrire une sorte de droit nouveau dans des conditions improvisées.

C'est pourquoi je voudrais demander à M. le président de la commission des finances la permission de faire mienne l'observation qu'il formulait tout à l'heure sur l'opportunité d'une consultation de la commission de la justice. M. Alric fera sans doute bon accueil à cette suggestion, car, je le répète, la question m'apparaît suffisamment importante pour qu'elle ne soit pas tranchée dans des conditions d'improvisation.

Au surplus, il me sera bien permis de répéter que le secrétariat d'Etat au commerce est tout à fait disposé à envisager un projet qui serait susceptible de donner satisfaction à M. Alric dans la mesure toutefois où il ne serait pas constaté qu'il s'agit d'une véritable et trop grave atteinte aux droits des propriétaires et également au principe du respect des contrats.

Quant au fond du débat, si j'analyse les conséquences auxquelles nous expose le vote de ce texte, j'en aperçois immédiatement plusieurs; et c'est une raison nouvelle et supplémentaire pour moi de demander instamment que le Conseil de la République envisage une sorte de consultation de sa commission de la justice.

Tout d'abord, voulez-vous me permettre mesdames, messieurs, de noter que le relèvement des redevances périodiques dues par les bénéficiaires de licences et proportionnel à l'augmentation de l'indice des prix de gros aura certainement une incidence sensible sur le prix de revient. Il serait peut-être nécessaire de mesurer avant tout cette incidence, qui ne peut pas être chiffrée sans étude préalable.

Que M. Alric me permette, d'autre part, de lui indiquer qu'il prévoit au bénéfice de l'inventeur une augmentation proportionnelle; mais, pour être juste, il faudrait dire que si la tendance se renversait, c'est une diminution proportionnelle qui s'imposerait. Alors pourquoi fixer en quelque sorte arbitrairement la majoration de la redevance en fonction de l'augmentation de l'indice des prix de gros industriels entre le 1er décembre 1948 et le 1er janvier 1949? Je dois dire, par ailleurs, que depuis le 1er janvier 1949 les conditions de fonctionnement d'un certain nombre d'industries ou de commerces se sont considérablement modifiées, qu'elles se sont même aggravées. Permettez-moi alors, de prendre un exemple: vous avez des concessionnaires de brevets qui ont obtenu une prorogation, parce qu'ils ont justifié de l'impossibilité dans laquelle ils avaient été d'exploiter.

La guerre et ses conséquences les avaient placés quelquefois dans une situation difficile. Les uns ont été déportés, les autres ont dû abandonner leur industrie, certains ont été sinistrés. Ils ont obtenu, sur leur demande, une prorogation spéciale de cinq ans au delà de la date légale de cessation des hostilités. Ils ont reconstitué leur outillage, se sont réinstallés, ont investi des sommes considérables. Ne pensez-vous pas que le fait d'augmenter arbitrairement à partir de maintenant le montant de la redevance ne va pas les acculer à la ruine? Ce sont autant de questions qu'il est bon de se poser.

J'ajoute que les modalités qui affectent les redevances sont extrêmement variables: on ne peut pas les classer en redevances globales et en redevances par objet fabriqué. Il y a toute une série de conventions et de contrats en matière de brevets d'invention, et la classification simple qui est adoptée est incontestablement insuffisante.

Alors que va-t-il se passer? L'amendement risque de ne pas aboutir à l'objet qu'il s'est fixé; un pourcentage élevé de redevances peut échapper à son application.

Voulez-vous me permettre de formuler une autre hypothèse? Des licences sont délivrées à l'étranger et vous allez placer des industriels français dans une situation qui sera vingt fois plus difficile au regard des redevances que celle dans laquelle se trouveront placés les bénéficiaires de concessions à l'étranger. Vous allez risquer sur certains points de ruiner et de rendre impossible l'exploitation de certaines industries d'un véritable intérêt national.

Je voulais attirer votre attention sur ces divers points de vue. Je ne fais à l'amendement présenté par M. Alric aucune objection de principe, mais, je le répète, la question est d'importance et mérite de ne pas recevoir une solution improvisée.

Me tournant alors vers M. le président de la commission des finances, je le prie de considérer qu'il serait sage peut-être d'examiner cette question sous son angle juridique et de la renvoyer à la commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Alric.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaire en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	207
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, à six heures du matin les meilleures explications de vote sont les plus courtes; la mienne sera brève.

Le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi pour de multiples raisons. La première est motivée par le fait que la plupart des amendements qu'il a présentés ont été repoussés, je dirai presque systématiquement.

D'ailleurs notre groupe n'est pas le seul qui ait vu repousser ses amendements. Deux groupes voisins du nôtre qui, au cours de la discussion générale, avaient déclaré que si ses amendements n'étaient pas adoptés, ils ne voteraient pas l'ensemble du projet, ont vu leurs amendements subir le même sort que les nôtres.

Mais ce n'est pas pour la seule raison que nos amendements ont été repoussés que nous ne voterons pas l'ensemble du projet. Il y en a d'autres de caractère plus fondamental.

Le texte qui nous est présenté confirme le caractère de classe de la fiscalité gouvernementale.

De plus en plus nous sentons, à travers ce projet, que l'on fait vraiment, en régime capitaliste, de l'impôt, un instrument d'oppression d'une classe sur une autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons senti tout au long du débat que l'effort du Gouvernement tendait à accorder toute son indulgence allant jusqu'à l'amnistie aux fraudeurs et à ceux qui ont déserté le devoir national en faisant échapper leurs capitaux.

Nous avons senti, par contre, qu'on ne montrait pas autant de bienveillance pour ceux qui payent régulièrement leurs impôts, c'est-à-dire pour ceux qui sont toujours dupes devant l'impôt; les petits et moyens contribuables.

De plus, c'est l'accentuation constante de la fiscalité capitaliste qui veut qu'en 1949 le montant des impôts indirects soit de 700 milliards pour 318 milliards d'impôts directs et que, dans ces 318 milliards d'impôts directs, la plus grande masse soit payée par les salariés.

Cet ensemble de raisons apparaît suffisant pour que le parti communiste fidèle à son idéal, vote contre le texte d'un tel projet financier.

Cependant il en est une autre, c'est que le parti communiste, en votant contre un tel projet, est fidèle à la promesse qu'il a faite au peuple de France, de lutter pour que ces impôts ne servent pas uniquement à une politique de guerre, car nous estimons que les impôts payés si péniblement par les Français, devraient être destinés à des œuvres de vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mes amis et moi-même nous voterons l'ensemble du projet de loi.

Cependant, nous voudrions tout de suite regretter que lorsqu'il s'agit d'avaliser les déficits de dizaines de milliards pour la Société nationale des chemins de fer français, le Gouvernement fait voter immédiatement des projets de loi par les assemblées. Par contre, lorsqu'il s'agit de l'équipement de l'agriculture française, les projets restent en suspens à l'Assemblée nationale et ne sont même pas encore votés.

Nous sommes aujourd'hui le 17 juin; le projet d'équipement n'a pas encore été présenté à l'Assemblée nationale et je suis suis sûr que s'il en est ainsi, nous ne voterons pas cette année l'équipement pour nos adductions d'eau et l'électricité.

Encore une fois, au moment où l'on vient dire que l'agriculture doit être la première industrie nationale, on la sacrifie.

M. Léon David. Vous votez le budget de la guerre!

M. Dulin. Mais lorsqu'il s'agit de combler le déficit des sociétés nationales ou d'augmenter les fonctionnaires qui se sont mis hier en grève contrairement à tous les contrats, le Gouvernement à ce moment-là obtient le vote de l'Assemblée.

Je voudrais également regretter que, depuis trois mois, on nous avait promis de voter un milliard pour les frais aux petits agriculteurs. Nos caisses de crédit agricole n'ont plus le sou.

Là encore, le Gouvernement n'a pas insisté auprès de l'Assemblée nationale pour faire voter ce projet. C'est pour cela que, dans cette Assemblée qui est le grand conseil des communes de France, je veux exprimer ici notre désir au Gouvernement

et exiger qu'on vote enfin le projet pour l'équipement de l'agriculture française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais répondre à M. Dulin qui a mis en cause le Gouvernement en même temps d'ailleurs que l'Assemblée nationale.

Il ne m'appartient pas de défendre ici l'Assemblée nationale, mais je tiens à faire une remarque sur les accusations, d'ailleurs très aimables, que M. Dulin a adressées au Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter.

M. Dulin prétend que le Gouvernement est moins pressé de faire voter les projets concernant l'agriculture que de faire compenser le déficit du budget.

M. Dulin croit-il vraiment que les agriculteurs trouveraient des avantages du fait que le déficit, quelle qu'en soit la cause, ne soit pas pris en considération et compensé ?

En ce qui concerne le projet concernant l'équipement, notamment l'équipement agricole, il est déposé depuis plusieurs semaines à la première Assemblée et viendra devant la seconde lorsqu'il sera voté.

En ce qui concerne l'élévation d'un milliard du plafond des avances à la caisse nationale de crédit agricole, le reproche de M. Dulin serait particulièrement injuste

Lorsque le budget des investissements est venu devant votre Assemblée, M. Dulin avait déposé un amendement dans ce sens. Cet amendement a été considéré comme inconstitutionnel par le représentant de la commission des finances, mais une certaine discussion s'était élevée à ce sujet.

J'avais estimé qu'il ne m'appartenait pas de donner au Conseil des leçons de droit constitutionnel. Examinant simplement le fond de l'affaire, j'avais eu le plaisir de pouvoir apporter à M. Dulin et ses collègues une certaine satisfaction en donnant mon accord à ce prélèvement.

Ensuite, l'Assemblée nationale a estimé que le Conseil de la République n'aurait pas dû prendre cette initiative et elle l'a rejetée.

J'aurais donc pu ne rien faire. Au contraire, le Gouvernement a considéré comme un engagement de loyauté de reprendre l'amendement de M. Dulin et de déposer un projet sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour accorder ce milliard supplémentaire à la caisse de crédit agricole. Ce projet est actuellement, je crois, adopté par la commission des finances et doit venir incessamment en discussion.

Je crois donc que le Gouvernement est allé jusqu'au bout et même au delà de ses engagements.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Après cette petite querelle de famille, nous entendons déclarer au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine que nous nous abstiendrons sur l'ensemble du projet, n'y trouvant pas de motifs supplémentaires de confiance.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Nous voterons le projet, en demandant à M. le secrétaire d'Etat que soient données toutes les possibilités de payement, au moins en titres, pour les communes, et qu'elles puissent se libérer de leurs dettes. Nous le prions également de donner satisfaction aux demandes formulées par M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder au scrutin public.

(*Le scrutin est ouvert. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	181
Majorité absolue des membres composant le Conseil.	160
Pour l'adoption	160
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 19 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL CONTRE L'INFLATION

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Courrière.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Je m'excuse à cette heure si tardive de vous présenter un nouveau rapport, mais c'est un texte qui vient en urgence de l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'accorder des facilités aux contribuables qui sont astreints au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Le texte que nous avons voté l'an dernier prévoyait que, dans le cas où une demande de dégrèvement était rejetée par la direction des contributions directes du département, le contribuable était tenu de payer immédiatement les sommes qui étaient dues au titre du prélèvement exceptionnel.

Le texte que l'on vous propose permet au contribuable qui a vu sa demande rejetée de bénéficier de la possibilité d'indiquer à la commission paritaire sa situation difficile et d'obtenir ainsi des aménagements et délais pour le payement de l'impôt de solidarité. Votre commission des finances vous demande d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mes chers collègues, rassurez-vous, je serai très bref. Le prélèvement exceptionnel, nous le connaissons bien. Ce prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, cela fait exactement la huitième fois qu'il vient pour aménagement devant le Conseil de la République, c'est-à-dire que c'est la huitième fois que j'interviens à son sujet. Cela prouve en tout cas que ceux qui l'avaient voté sont encore obligés, bien après son vote, d'y apporter les modifications nécessaires en raison de la très grande popularité qu'il a rencontrée dans le pays! C'est tout ce que j'avais à dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifié par la loi n° 48-421 du 12 mars 1948, et par la loi n° 49-520 du 15 avril 1949, est complété par la disposition suivante:

« Les redevables qui ont produit une réclamation en décharge ou réduction de leur imposition jouiront de la même faculté dans le cas où cette demande aura été rejetée par le directeur des contributions directes, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la notification de ce rejet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

EXPOSITION DE LA RESISTANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance. (N° 445, année 1949.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Je m'excuse une fois de plus de prendre la parole à cette heure tardive. C'est au nom de M. Auberger, absent et fatigué et qui n'a pas pu venir rapporter, que je vais vous demander quelques minutes d'attention.

Le Gouvernement a déposé, le 11 mars 1949, sur le bureau de l'Assemblée, un projet de loi autorisant le ministre de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance. Il est indispensable que le bureau qui s'occupe de l'organisation de cette exposition ait à sa disposition un crédit de 3 millions de francs.

Votre commission des finances, qui a examiné le projet de loi qui vous est soumis, vous propose de voter le crédit de 3 millions qui nous est demandé. Ce crédit de 3 millions sera dégagé sur la subvention de l'Etat au Centre national de la recherche scientifique, laquelle subvention s'élève, au budget de 1949, à un peu plus de 1.250 millions. Ce crédit sera transféré au chapitre « Subventions au Centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement du comité d'histoire de l'occupation et de la libération à titre de participation de l'Etat aux frais entraînés par l'exposition de la Résistance ».

Il est bien entendu que le montant des entrées à l'exposition sera versé au centre national de la recherche scientifique et

compensera en quelque sorte les 3 millions qu'on lui enlève pour permettre l'organisation de cette exposition.

Sur le plan technique votre commission des finances a été quelque peu inquiète du peu d'orthodoxie du système que l'on nous demande d'entériner, mais étant donné qu'il s'agit d'une somme minime, elle n'a pas fait d'opposition systématique.

Elle n'a pas voulu entrer non plus dans le débat politique qui aurait pu s'instituer et elle vous demande d'adopter, comme elle l'a fait elle-même, le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Ainsi que je l'ai indiqué à la commission des finances, sans vouloir en faire un débat politique, je dois dire qu'il y a dans le texte qui nous est présenté par le Gouvernement une ironie amère.

En fait on nous demande des crédits pour l'exposition de la Résistance — je suis heureux d'ailleurs que ces crédits soient affectés à la recherche scientifique — dans un moment où précisément on libère ceux que la Résistance avait condamnés et où on emprisonne ceux qui effectivement sont des héros de la Résistance.

Je livre cela à vos méditations et, en particulier, à celles du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 3 millions de francs applicable au chapitre 502 : « Subventions au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement de la commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 3 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 500 « Centre national de la recherche scientifique » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les recettes à provenir des droits d'entrée à l'exposition de la Résistance seront versées au centre national de la recherche scientifique en accroissement des dotations de cet établissement. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 386, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 479 et distribué.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu mardi 21 juin, à quinze heures :

Nomination par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question orale suivante :

M. Jean Clerc signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales et départementales dans le placement de leurs emprunts ; et demande s'il estime possible que les caisses d'épargne soient autorisées à prêter un pourcentage des fonds qui leur sont confiés par les déposants à ces collectivités (n° 63).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de baux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 480, année 1949).

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Jézéquel et Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître, dans le plus bref délai, les mesures envisagées et réalisées en vue d'assurer sur les marchés étrangers l'écoulement des produits agricoles et plus spécialement des pommes de terre (nos 470 et 477, année 1949, M. Brettes, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés (nos 258 et 453, année 1949, M. Gadoin, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air (nos 259 et 459, année 1949, M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Serrure, Liotard, Zafimahova, Randria et Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 7 mars 1949 sur le côté Est de Madagascar, et notamment dans la région de Tamatave, et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan (nos 324 et 457, année 1949, M. Serrure, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Ferrand, Auberger, Dassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Patient et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive (nos 125 et 456, année 1949, M. Auberger, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 17 juin, à six heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 16 juin 1949.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 16 juin 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 21 juin 1949, à quinze heures :

1° La réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question orale de M. Jean Clerc (n° 63) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 258, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés ;

3° La discussion du projet de loi (n° 259, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air ;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 324, année 1949) de M. Serrure, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 7 mars 1949 sur la côte Est de Madagascar, et notamment dans la région de Tamatave, et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan ;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 125, année 1949) de M. Fer-

rant et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 juin 1949, à quinze heures trente:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 405, année 1949), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 386, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 252, année 1949) de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence un programme de conversion de la forêt gabonaise en forêt pure d'okoumés.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

a) A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance de ce jour:

Le projet de loi (n° 326, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle;

b) A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° La proposition de loi (n° 419, année 1949), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux, volontaires;

2° La proposition de résolution (n° 396, année 1949) de M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer d'urgence un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmacies, et comportant trois variantes correspondant à chacune de ces utilisations;

3° Le projet de loi (n° 460, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Bordelongue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse;

4° Le projet de loi (n° 402, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Gadoin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 318, année 1949) de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production.

M. Beauvais a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 412, année 1949) de M. Bardon-Damarzid, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi abrogeant les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 accordant un pouvoir juridictionnel au directeur départemental du contrôle et des enquêtes économiques.

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 306, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de payement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948. Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Charles Brune a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 416, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Charles Brune a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 342, année 1949) de M. Lemaire, tendant à inviter le Gouvernement à limiter le nombre des ovins et caprins andorrans admis en transhumance en France.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 470, année 1949) de M. Jézéquel, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître, dans le plus bref délai, les mesures envisagées et réalisées en vue d'assurer sur les marchés étrangers l'écoulement de nos produits agricoles et plus spécialement des pommes de terre.

DÉFENSE NATIONALE

M. Westphal a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 417, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 445, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance

M. Boudet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 463, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949.

INTÉRIEUR

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 327, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques.

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 450, année 1949), de M. Auberger, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations du département de l'Allier sinistrées par la grêle.

JUSTICE

M. Chevalier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 418, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation et la désinfection des locaux, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 444, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 433, année 1949), adoptée par l'Assemblés nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », renvoyée pour le fond à la commission de la famille.

RAVITAILLEMENT

M. Claparède a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 426, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits: « courtiers de campagne ».

M. Barthe (Edouard) a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 281, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer strictement le statut viticole.

TRAVAIL

M. Pujol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 378, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés

M. Ternynck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 387, année 1949) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour faire bénéficier de l'allocation de chômage certains artisans, non compris parmi les bénéficiaires de secours accordés aux chômeurs salariés, en remplacement de M. Doussot, démissionnaire.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 juin 1949.*

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Page 1388, 3e colonne, article 4, 2e alinéa, 9e ligne:

Au lieu de: « transmises sans délai »,

Lire: « transmises sans débat ».

Page 1396, 1re colonne, 5e alinéa, avant la fin, **rétablir** ainsi le titre de la résolution:

« Résolution modifiant les articles 2, 4, 7, 10, 20, 23, 37, 39, 42, 55 et 87 à 91 du règlement du Conseil de la République. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 16 JUIN 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

782. — 16 juin 1949. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accord de compensation pour le commerce du vin, passé entre la France, le pays de Sarre et l'Allemagne occidentale (zone française); et demande dans quelles conditions est appliqué cet accord de compensation offert au commerce qui porte sur 250.000 dollars; si l'idée d'accorder le monopole à une seule maison a été abandonné, si les courants traditionnels du commerce entre la France et les pays précités seront respectés, comme d'ailleurs le souhaite le syndicat des importateurs de la zone française en Allemagne.

783 — 16 juin 1949. — **M. Jean Bertaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a fixé, à partir du 1er janvier 1948, les indices de classement des directrices et professeurs d'enseignement ménager agricole; que les salaires qui correspondent à ces indices ont fait l'objet de l'arrêté du 29 décembre 1948; que, de plus à partir du 1er janvier 1949, les indices relatifs à ce personnel ont été modifiés par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949; qu'à la date du 12 juin 1949, les rappels correspondants aux salaires fixés pour l'année 1948 n'ont pas encore été mandatés aux directrices; qu'il s'ensuit que depuis plusieurs mois ces dernières perçoivent un salaire inférieur à celui de leurs professeurs; que de plus, aucune disposition n'a été jusqu'à présent envisagée pour fixer, à partir du 1er janvier 1949, les salaires afférents aux indices du décret du 14 avril 1949; et demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire mandater, dans les moindres délais, les rappels de salaire qui sont dus, pour l'année 1948, aux directrices des écoles d'enseignement ménager agricole; 2° hâter, d'une part, la publication des nouveaux salaires des directrices et professeurs des écoles d'enseignement ménager agricole découlant des indices fixés par le décret du 14 avril 1949, d'autre part, le payement des sommes dues à ce personnel pour l'année 1949; et insiste sur la nécessité d'une solution rapide.

784. — 16 juin 1949. — **M. Joseph Gaspard** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° combien d'hectolitres de vin du Chili ont été importés en France; 2° sous quelles conditions ces vins ont été mis en circulation pour la vente; 3° si ces vins ont payé des droits de douane; 4° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une importation en contradiction avec les intérêts du pays.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

785. — 16 juin 1949. — **M. Michel Debre** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de contribuables se plaignent de la variation des dates fixées pour le payement des impôts; qu'en effet certains contribuables sont soumis à la pénalité pour non-payement des impôts avant le 10 juillet, d'autres seulement avant le 15 novembre; et demande si, pour éviter des difficultés inutiles, il ne serait pas possible d'établir le même point de départ pour un ensemble de contribuables dont la situation est analogue et qui, au surplus, sont souvent dans l'impossibilité de payer avant les premiers versements du produit de leurs récoltes.

786. — 16 juin 1949. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** devant quel organisme peut se pourvoir une personne contre la décision d'un directeur départemental de l'enregistrement en matière de fixation de l'impôt de solidarité.

FRANCE D'OUTRE-MER

787. — 16 juin 1949. — **M. Marc Bardon-Damarzid** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le récent projet de loi sur la consommation des spiritueux dans nos possessions coloniales et les restrictions qui peuvent en résulter pour le commerce national, et demande s'il est exact que l'on examine la possibilité d'accorder l'autorisation d'importer dans nos colonies une importante quantité de gin et de boissons alcooliques de production étrangère.

788. — 16 juin 1949. — **M. Mamadou Dia** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale prévoit à son article 20, que des autorisations de cultures temporaires peuvent être accordées aux cultivateurs suivant des contrats écrits, dits « contrats de cultures »; et demande quelles sont les dispositions qui ont été prises, au Sénégal, en particulier, pour permettre le jeu normal de l'article 20 dudit décret; combien de contrats de cultures ont été signés au titre de la campagne 1948; quelle est la surface des terres ainsi soumises à des autorisations de culture.

789. — 16 juin 1949. — **M. Mamadou Dia** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il compte présenter au Parlement, pendant la session en cours, un projet de réforme du crédit dans les territoires de l'Ouest africain; et dans l'affirmative s'il ne croit pas qu'il serait opportun de déposer ce projet avant l'examen du renouvellement du privilège de la banque d'émission d'A. O. F.

INTERIEUR

790. — 16 juin 1949. — **M. Edouard Barthe** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que les bains de Lamalou-les-Bains situés à Lamalou-le-Haut sont depuis 1892 classés d'utilité publique, que le traitement de ces eaux aux malades fréquentant la station est pour certains cas une nécessité que, d'autre part, les habitants de la commune de Taussac-la-Billière, ont conformément à une convention toujours en vigueur le droit absolu de profiter de ce traitement; et demande quelle mesure il compte prendre pour que les droits de la commune de Taussac-la-Billière soient respectés.

JUSTICE

791. — 16 juin 1949. — **M. Emile Roux** expose à **M. le ministre de la justice** que les différents droits de reprise prévus par le chapitre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 exigent, pour leur exercice, la nationalité française du propriétaire, exception faite pour l'article 24, et demande si les nationaux espagnols, propriétaires d'un immeuble en France et y domiciliés bénéficient d'une convention (interprétée dans le sens de la loi du 28 mai 1943, *Journal officiel* août 1943) leur garantissant ces mêmes droits de reprise prévus par les articles 13 à 23 de la loi du 1er septembre 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

792. — 16 juin 1949. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 permet à un Français, acquéreur d'un dommage de guerre constitué par exemple par un bateau de pêche disparu en mer par faits de guerre, et ayant appartenu à un étranger de nationalité belge, peut bénéficier des indemnités de reconstitution, au titre de la loi sur les dommages de guerre.

783. — 16 juin 1949. — M. **Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi n° 49-538 du 29 avril 1949 est applicable aux réquisitions de voitures automobiles par l'autorité militaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

794. — 16 juin 1949. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les nombreuses plaintes déposées par la direction générale de la radio-diffusion française à l'encontre des médecins possesseurs d'appareils d'électrologie médicale, en raison des parasites atmosphériques produits par le fonctionnement desdits appareils; expose que la direction générale de la radiodiffusion se base pour porter plainte sur l'arrêté ministériel du 30 avril 1934, qui fut pris unilatéralement sans que le ministre de la santé publique et les syndicats médicaux aient été consultés; que ledit arrêté prescrivait l'obligation d'antiparasiter les appareils médicaux; qu'il est à remarquer que l'antiparasitage (cage de Faraday) est impossible à l'heure actuelle en raison de la rareté et de la cherté du cuivre; et demande s'il ne pourrait pas reconsidérer cette question afin que des poursuites n'entravent pas les soins indispensables à donner à des malades souvent gravement atteints.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

795. — 16 juin 1949. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs les caisses de sécurité sociale refusent de rembourser aux assujettis le montant: 1° des frais pharmaceutiques résultant de l'emploi par injections intra-musculaires de Peni-Xetol lorsque le médecin traitant a prescrit l'usage de cet antibiotique; 2° des honoraires de la praticienne qui a procédé à ces injections, en l'espèce une sage-femme diplomée, sous prétexte qu'il s'agit d'une praticienne non agréée par les services de la sécurité sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique et réforme administrative.

584. — **M. Joseph Lasalarie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (fonction publique et réforme administrative) si un fonctionnaire ayant pris en 1934-1935 trois congés pour tuberculose peut, en cas de rechute actuelle, bénéficier, sans imputation de ces précédents congés, des cinq ans de congé (3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement) prévus par les articles 92 et suivants du statut de la fonction publique. (*Question du 25 avril 1949.*)

Réponse. — L'article 14 du décret du 10 décembre 1929, concernant les congés de longue durée pour tuberculose, précise que « lorsqu'un fonctionnaire, qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, a interrompu son congé ou repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par le présent décret. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble de ces congés puisse excéder la limite fixée par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 (traitement intégral pendant 3 ans, et demi-traitement pendant 2 ans, à tout fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte). » Les dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 n'ayant fait que reprendre sur ce point, celles de la loi du 30 mars 1929 précitée, il y a lieu d'adopter la solution prévue par le décret du 10 décembre 1929, en ce qui concerne le décompte de la durée totale des congés de longue durée, et d'imputer sur la période de congé pour tuberculose, retenues au titre du statut général des fonctionnaires, les congés antérieurement accordés au titre de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

DEFENSE NATIONALE

619. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un citoyen français domicilié au Maroc (zone du protectorat français), condamné par le tribunal militaire permanent de Mecknès en 1943, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et remplissant les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 10 août 1947 portant amnistie, peut prétendre au bénéfice de cette loi, ou si, au contraire, il faut considérer que cette loi ne lui est pas applicable pour le motif qu'elle n'a pas été promulguée au Maroc par dahir chérifien, étant observé que les tribunaux militaires français au Maroc sont des juridictions d'exception territorialement françaises et ne relevant que de l'autorité française. (*Question du 13 mai 1949.*)

Réponse. — L'article 39 de la loi précitée du 16 août 1947 (avant-dernier alinéa) précise qu'à l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets déterminent les modalités d'application. Le décret nécessaire pour que la loi du 16 août 1947 puisse recevoir application au Maroc, préparé par le département ministériel intéressé, a reçu l'accord du ministère de la défense nationale mais il n'a pas encore été publié. Les tribunaux militaires permanents qui ont un caractère territorial ne peuvent, quel que soit le territoire sur lequel ils siègent, appliquer la loi française que lorsque celle-ci a été promulguée dans ce territoire ou a fait l'objet d'un texte particulier d'application. Tel est le cas du tribunal militaire de Mecknès, juridiction militaire permanente. Par contre la jurisprudence admet que les tribunaux militaires aux armées (Cass. 10. 3. 49), dont le siège se déplace en même temps que la formation dont ils dépendent, appliquent en tous territoires la législation métropolitaine. Si le citoyen français auquel fait allusion l'honorable parlementaire remplit les conditions pour bénéficier de l'article 10 de la loi du 16 août 1947, il est donc indispensable pour que ce bénéfice lui soit acquis que le décret prévu par l'article 39 de cette loi ait été publié.

642. — **M. Charles Cros** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation des officiers de réserve qui, mobilisés au cours des deux dernières guerres, ont totalisé en 1944 plus de dix ans de services effectifs, et qui, atteints par la limite d'âge, ont continué à servir sous contrat jusqu'à quinze ans de services, et demande si, par dérogation à la loi du 21 septembre 1948, il ne serait pas possible d'accorder à ces officiers la faveur réservée aux sous-officiers par une décision ministérielle les autorisant à servir sous contrat au delà de la limite d'âge pour atteindre les quinze ans de services exigés pour bénéficier d'une retraite proportionnelle. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — La possibilité, pour les sous-officiers qui atteignent la limite d'âge de leur grade sans avoir accompli quinze années de service, d'être autorisés à parfaire quinze années de services par la voie de rengagements successifs, résulte de l'article 67 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 45-480 du 24 mars 1945. La législation en vigueur ne permet pas d'accorder le bénéfice d'une pension proportionnelle aux officiers de réserve, même s'ils ont effectué quinze années de services effectifs. En conséquence, il ne serait d'aucune utilité, à cet égard, pour les officiers de réserve ayant accompli dix ans de services effectifs et atteints par la limite d'âge de leur grade d'être autorisés à servir au delà de cette limite d'âge pour parfaire quinze ans de service.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

602. — **M. Franck-Chante** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'année 1947 a donné aux sinistrés la faculté de se grouper pour contracter des emprunts; que le produit de ces emprunts, émis avec la garantie de l'Etat, est affecté au financement des dépenses de reconstitution des biens sinistrés engagés par les adhérents du groupement; que jusqu'à maintenant les groupements départementaux — les groupements spécialisés dans la reconstruction d'une branche d'activité mis à part — n'ont été autorisés à émettre qu'un seul emprunt, appelé emprunt unifié 4 3/4, mars 1948; et demande: 1° quand le Gouvernement les autorisera à émettre un nouvel emprunt; 2° quelle place le Gouvernement entend donner à ces groupements départementaux dans l'ensemble de sa politique financière. (*Question du 6 mai 1949.*)

Réponse. — Les autorisations d'émission d'emprunts de sinistrés sont accordées par le ministère des finances, compte tenu d'une part des besoins des groupements comparés à ceux des autres catégories d'emprunteurs, et d'autre part, des possibilités offertes par la situation du marché financier. Chacun des 120 groupements actuellement constitués a maintenant réalisé une première émission. Si les conditions du marché apparaissent favorables, une nouvelle opération pourra être autorisée au cours des prochains mois en faveur des organismes qui justifieront avoir consommé ou engagé les ressources déjà obtenues.

FRANCE D'OUTRE-MER

683. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est actuellement la situation des médecins des cadres locaux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar par rapport aux fonctionnaires du cadre général (assimilation des indices ou soldes) et si ces médecins ont bénéficié dernièrement d'un reclassement de leur fonction. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Les médecins de l'assistance médicale indigène appartenant à des cadres locaux relevant de l'autorité des chefs de territoires, leur reclassement ne pouvait être effectué suivant la procédure instituée pour les cadres régis par décret. Les propositions relatives aux personnels des cadres considérés (cadres locaux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar) faites par les hauts commissaires ont reçu l'agrément du département. Les indices extrêmes prévus 300-630 sont ceux attribués aux médecins militaires du grade de médecin-lieutenant au grade de médecin-colonel. Les soldes correspondant à ces indices seront fixées incessamment.

INTERIEUR

686. — **M. André Hauriou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une décision résultant d'un arrêt de la cour d'appel emportant condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement pour trafic d'or, mais n'entraînant pas déchéance des droits civils, civiques ou politiques peut valablement motiver la radiation du condamné des listes électorales; si l'on peut considérer que l'ap-

plication du texte de l'ordonnance du 14 août 1945 qui a modifié la loi du 2 février 1852 est, au cas particulier, judicieuse, d'autant que le délai de cinq ans est écoulé et expire depuis la date de la décision judiciaire au moment où la radiation est requise. (*Question du 24 mai 1949.*)

Réponse. — Si, dans le cas particulier auquel paraît faire allusion la question posée, le jugement porte condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sans sursis, la radiation des listes électorales doit être prononcée pendant un délai de cinq ans qui court à compter de l'expiration de cette peine de prison. Mais si le jugement a été prononcé avec sursis, ou porte condamnation à une peine d'amende, l'intéressé retrouve l'exercice de sa capacité électorale après un délai de cinq ans qui court, dans ce cas, à compter du jugement devenu définitif, c'est-à-dire après l'expiration du délai du recours en cassation.

709. — **M. Henry Torrès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une note émanant de la direction générale de la sûreté nationale invite les fonctionnaires de ses services centraux à se présenter au service central photographique et d'identité, aux fins de faire relever leurs empreintes digitales; et dans l'affirmative si l'on ne veut pas estimer que cette mesure vexatoire constitue un flagrant abus d'autorité, déroge à une longue tradition administrative, respectueuse de la dignité des serviteurs de l'Etat, et implique une méfiance singulière à l'égard d'un corps de fonctionnaires chargé de maintenir l'ordre public. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Il n'y a pas là de mesure vexatoire. Tout ce qui permet l'identification est compris par les policiers eux-mêmes comme de nature à les protéger contre des soupçons qui pourraient naître à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 14 juin 1949.

(*Journal officiel*, Débats, 15 juin 1949.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1410, 3e colonne:

Question 433, au lieu de: « M. Edouard Barthe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population... », lire: « M. Edouard Barthe appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce ».

Question 684, au lieu de: « M. Edouard Barthe signale à M. le ministre de la santé publique et de la population... », lire: « M. Edouard Barthe signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 16 Juin 1949.

SCRUTIN (N° 130)

Sur les cinq premiers alinéas de l'amendement (n° 3 rectifié) de M. Lodéon, tendant à rétablir l'article 6 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **295**
Majorité absolue..... **148**

Pour l'adoption..... **140**
Contre **155**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Bretes.
Brune (Charles).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Mme Delabie.
Delalande.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu
Meric.
Minvielle.
Montet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred)
Paquirissamypoullé.
Patient
Pauly.
Paumelle.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Rochereau.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Siaut
Sid-Cara (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Barrel (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berrnez
Bernard (Georges).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Chalamon.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coulinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delfortrie.
Delorme.
Demusois.
Dietheim (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston) Niger.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giauque.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia
Le Digabel.
Léger
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard
Leson
Madelin (Michel).
Maire Georges).
Marchant.
Maroger (Jean).
Marrane
Martel (Henri).
Jacques Masteau.
Maupeou (de)
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel)
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles)
Mostefaï El Hadi).
Muscatelli
Olivier Jules).
Patenôtre (François), Aube
Pellenc
Peschaud
Petit Général).
Piales
Pinvidic.
Plait
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Rabouin.
Radius
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Reynouard
Robert (Paul)
Mme Roche (Marie).
Rogier
Romani.
Rucart (Marc).
Rupied
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné
Serrure
Sigué (Nouhoum)
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Valle (Jules).
Vitter (Pierre).
Vourc'h
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Dumas (François).
Hélène.
Labrousse (François).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassalle-Sere.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Litaise.
Malonga (Jean).
Mathieu.
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Saller.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Corniglion-Molinier, (Général).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 131)

Sur les amendements (nos 5 et 7) de MM. Lodéon et Albert Lamarque, tendant à rétablir, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'article 7 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **301**
Majorité absolue..... **151**

Pour l'adoption..... **133**
Contre **168**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdel-Kader)
Béne (Jean).
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Champeix
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc
Courrière
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile),
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dumas (François).
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chanle.
Gaspard.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié
Laurent-Thouverey.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Lodéon
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu
Meric.
Minvielle
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Raban (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pic.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rolinat
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Scaler.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Soré (Ousmane).
Soldani
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais
Bechir Sow.
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana
Bolvin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Capelle
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Clavier.
Colonna
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coulhaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Demusois
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Benigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Gadoin.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Gilbert Jules
Mme Girault
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Hebert.
Hélène.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Lassagne.
Le Basser
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Musteau.
Mathieu
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lailliet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli
Ollivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Palenôtre (François), Aube.
Peschaud.
Petit (Général).
Piales
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier
Romani.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Signé (Noubcum).
Souquière.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolchibe.
Vale (Jules).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Lemaire (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Dutin
Gasser.
Landry.
Lassalle-Séré.
Le Digabel.
Malonga (Jean).
Pellenc.
Pernot (Georges).

Excusés ou absents par congé:

MM
Corniglion-Molinier (Général).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'a pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 132)

Sur l'amendement (n° 47) de Mlle Mireille Dumont tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants..... **308**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... **32**
Contre **276**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric
Berlioz.
Biaka Boda.
Boisrond.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Delalande.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Mostefaï (El-Hadi).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Souquière.
Ternynck.
Villoutreys (de).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader),

Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean)
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Bretles.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel. (Jacques).
Mme Delable.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert (Jules).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles)
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmajid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveiliaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Lassalle-Séré.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Corniglion-Molinier (Général).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 32
Contre 280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 133)

Sur l'amendement (n° 51) de Mlle Mireille Dumont à l'article 2 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants..... **307**
Majorité absolue..... **154**

Pour l'adoption..... **140**
Contre **167**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailliit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bene (Jean).
Berlioz.
Bertaud
Biaka Boda.
Biatarana.
Bolifraud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi
Bretles.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques)
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferracci.
Ferrant
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert)
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia
Le Digabel.
Léger.
Lemaire (Marcel)
Léonetti
Emilien Lieutaud
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel)
Malecot
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Merle
Minvielle.
Montalembert (de)
Morel (Charles)
Mostefaï (El-Hadi)
Moutet (Marius).
Muscatelli
Naveau.
N'Joya (Arouna)
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Pellé (Général).
Pic.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani
Soucquière.
Southon
Symphor
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple
Vitter (Pierre).
Vourch
Westphal.
Zussy

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Breton
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric)
Chalamon.
Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc
Colonna.
Cordier (Henri)
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux
Debre.
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin
Dumas (François)
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Ehm
Félice (de).
Fléchet.

Fournier (Bénigne), Côte-d'Or
Franck-Chante.
Gadom.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauques.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grima (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Nova'.
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Tamzali (Abdennour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Variot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Fleury.
Labrousse (François).
Lassalle-Séré.
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cornuglon-Molinier (Général).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 138
Contre 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 134)

Sur l'amendement (n° 48) de Mlle Mireille Dumont à l'article 3 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants..... **306**
Majorité absolue..... **154**

Pour l'adoption..... **20**
Contre **286**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailliit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Auberi.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonneche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barrêt (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Becker Sow.
Benchiha (Abdel-kader).
Berle (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champetx.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coumaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delapie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dietheim (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Flèchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Leonetti.
Émilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Lassalle-Séré.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Corniglion-Molinier, (Général).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 20
Contre 287

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement (n° 35) de M. Courrière à l'article 12 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants..... **303**
Majorité absolue..... **152**

Pour l'adoption..... **102**
Contre **201**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka (Boda).
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gaining.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Raza.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chelamon.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corna.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Deshoulières.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Katenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Pinles.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouge (Jules).
Raboulin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Nenouar).
Saint-Cyr.
Salter.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Temynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voyer.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Chambriard.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Lassalle-Séré.
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Menditte (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Corniglion-Molinier (Général).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 283
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 102
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement (n° 58) de M. Léon David tendant à supprimer l'article 32 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants..... **304**
Majorité absolue..... **153**

Pour l'adoption..... **20**
Contre **284**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdel-kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.

Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brelon.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coumaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rufin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Wälker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Lassalle-Séré.
Malonga (Jean).
Viple.

Excusés ou absents par congé :

MM
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 21
Contre 286

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement (n° 39 rectifié) de M. Alric tendant à ajouter un article 39 bis (nouveau) (brevets d'invention) au projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants..... **284**
Majorité absolue..... **143**

Pour l'adoption..... **203**
Contre **81**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coumaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile)
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Avinin.
Baratgin.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdelkader).
Bertholn (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Breton.
Brune (Charles).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delthil.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dulin.
Dumas (François).
Ehm.
Félice (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Héline.
Jaouen (Yves).
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Laurent-Thouverey.
Lemaitre (Claude).
Litaise.
Lodéon.
Manent.
Jacques Masleau.
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Noyal.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquirissamypouillé.
Pascaud.
Paumelle.
Pellene.
Ernest Pezet.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Barlon-Damarzid.
Berlioz
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplc.
Dutoit.
Fleury.
Franceschi.
Mme Girault.
Grimaldi (Jacques).
Haïdara (Mahamane).
Lassalle-Séré.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 207
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants..... 152
Majorité absolue..... 77

Pour l'adoption..... 131
Contre 21

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdelkader).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Claparède.
Clavier
Colonna.
Cordier (Henri).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande
Delfortrie.
Delorme.
Delthil
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin
Dumas (François).
Félice (de).
Fléchet
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Héline.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masleau.
Mathieu.
Moupeou (de).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Marcel Plaisant.
Plait
Raincourt (de).
Randria
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoun).
Tamzali (Abdennour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplc.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Sisé (Ousmane).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berland.
Bolifraud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc
Coginaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Fouques-Duparc.
Fournier (Gaston), Niger
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Glauque
Gracia (Lucien de).
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Hebert
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destree.
Jaouen (Yves).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Menditte (de).
Menu.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Noyal.
Olivier (Jules).
Paquirissamypouillé.
Ernest Pezet.
Pinvidic.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Razac.
Ruin (François).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Zussy

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Boulangé.
Bozzi
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fleury
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou
Jézéquel
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert)
Lamousse.
Lasalarie
Lassalle-Séré.
Le Guyon (Robert).
Léoneth.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupoil (Henri).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Pic
Pouget (Jules).
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Séné.
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhade (Edgard).
Valle (Jules).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Pinton.
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	181
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	160
Contre	21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 21 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question orale suivante :

M. Cierc signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales et départementales dans le placement de leurs emprunts; et demande s'il estime possible que les caisses d'épargne soient autorisées à prêter un pourcentage des fonds qui leur sont confiés par les déposants à ces collectivités (n° 63).

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 480, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Jezequel, Cornu et Henri Cordier, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître, dans le plus bref délai, les mesures envisagées et réalisées en vue d'assurer sur les marchés étrangers l'écoulement des produits agricoles et plus spécialement des pommes de terre. (Nos 470 et 477, année 1949. — M. Brettes, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 258 et 453, année 1949. — M. Gadoin, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. (Nos 259 et 459, année 1949. — M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Serrure, Liotard, Zafimahova, Randria et Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 7 mars 1949 sur la côte Est de Madagascar, et notamment dans la région de Tamatave, et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan. (Nos 324 et 457, année 1949. — M. Serrure, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Ferrant, Auberger, Dassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Patient et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive. (Nos 125 et 456, année 1949. — M. Auberger, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er *étage*. — Depuis M. Malécot, jusques et y compris M. Minvielle.

Tribunes. — Depuis M. Marcel Molle, jusques et y compris M. de Raincourt.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.